

20

D · P · E · A · N

Le droit et les politiques
de l'environnement en
Amérique du Nord

Commission de
coopération environnementale
de l'Amérique du Nord

Dossier
factuel final
Communication
Tarahumara
(SEM-00-006)

Constitué en vertu de l'article 15
de l'Accord nord-américain de
coopération dans le domaine de
l'environnement



D · P · E · A · N

Le droit et les politiques
de l'environnement en
Amérique du Nord

20

D · P · E · A · N

Le droit et les politiques
de l'environnement en
Amérique du Nord



Commission de
coopération environnementale
de l'Amérique du Nord

EB ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

Pour de plus amples renseignements sur la présente publication ou sur toute autre publication de la CCE, s'adresser à :

Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4300
Télec. : (514) 350-4314
Courriel : info@cec.org

<http://www.cec.org>

ISBN 2-89451-862-5

© Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, 2005

Tous droits réservés.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2005

Disponible en español – ISBN : 2-89451-864-1

Available in English – ISBN : 2-89451-863-3

La présente publication a été préparée par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord (CCE) et ne reflète pas nécessairement les vues des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

PROFIL

En Amérique du Nord, nous partageons des ressources naturelles vitales : l'air, les océans et les rivières, les montagnes et les forêts qui, ensemble, constituent la base d'un riche réseau d'écosystèmes qui assurent notre subsistance et notre bien-être. Mais si elles doivent continuer d'être une source de vie et de prospérité, ces ressources ont besoin d'être protégées. La protection de l'environnement en Amérique du Nord est une responsabilité que partagent le Canada, le Mexique et les États-Unis.

La Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord (CCE) est une organisation internationale qui a été créée par le Canada, le Mexique et les États-Unis, en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). Elle a pour mandat de s'occuper de questions d'environnement à l'échelle de l'Amérique du Nord, d'aider à prévenir tout différend relatif à l'environnement et au commerce et de promouvoir l'application efficace de la législation de l'environnement. L'ANACDE complète les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) qui ont trait à l'environnement.

La CCE s'acquitte de son mandat grâce aux efforts conjugués de ses trois principaux organes : le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte. Le Conseil, qui est l'organe de direction, est constitué de représentants des plus hautes autorités environnementales de chacun des pays. Le Secrétariat est chargé de mettre en œuvre le programme de travail annuel de la CCE et d'assurer un soutien administratif, technique et fonctionnel au Conseil. Le Comité consultatif, qui compte quinze membres, soit cinq de chaque pays, est chargé pour sa part de formuler des avis au Conseil sur toute question qui entre dans le champ d'application de l'ANACDE.

MISSION

La CCE encourage la coopération et la participation du public afin de favoriser la conservation, la protection et l'amélioration de

l'environnement en Amérique du Nord pour le bien-être des générations actuelles et futures, dans le contexte des liens économiques, commerciaux et sociaux de plus en plus nombreux qui unissent le Canada, le Mexique et les États-Unis.

LA SÉRIE SUR LE DROIT ET LES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT EN AMÉRIQUE DU NORD

La série sur le droit et les politiques de l'environnement en Amérique du Nord, qui est produite par la CCE, présente les tendances et les développements récents les plus importants dans ce domaine au Canada, au Mexique et aux États-Unis, dont des documents officiels connexes au processus des communications de citoyens. Ce processus permet à toute personne qui réside sur le territoire de l'un ou l'autre des trois pays signataires de l'ALÉNA de dénoncer par écrit le fait qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement.

Dossier factuel final
Communication Tarahumara
(SEM-00-006)

Constitué en vertu de l'article 15 de
l'Accord nord-américain de coopération
dans le domaine de l'environnement

Juillet 2005



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. Résumé | 7 |
| 1.1 Contexte juridique relatif aux autochtones et aux plaintes de citoyens | 8 |
| 1.2 Résumé de l'information réunie sur le traitement des plaintes de citoyens visées par le dossier factuel | 10 |
| 1.3 Renseignements détaillés sur les cas de Ciénega de Guacayvo, Rochéachi et Pino Gordo | 11 |
| 1.4 Défis associés à l'application de la loi dans les cas visés par le dossier factuel | 15 |
| 2. Résumé de la communication | 16 |
| 3. Résumé de la réponse du Mexique | 20 |
| 4. Portée du dossier factuel | 22 |
| 5. Législation de l'environnement pertinente | 23 |
| 6. Processus de collecte de l'information | 28 |
| 7. Contexte juridique | 30 |
| 7.1 Droits des peuples et communautés autochtones au Mexique | 30 |
| 7.1.1 À l'échelon fédéral | 31 |
| 7.1.1.1 Dispositions constitutionnelles | 31 |
| 7.1.1.2 Dispositions législatives fédérales pertinentes concernant les peuples autochtones | 36 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 7.1.2 | À l'échelon étatique | 39 |
| 7.1.3 | Rapport des Nations Unies sur la situation des populations autochtones au Mexique | 41 |
| 7.2 | Le processus de plaintes de citoyens | 43 |
| 8. | Application par le Mexique de sa législation de l'environnement dans les cas visés par le dossier factuel . . . | 49 |
| 8.1 | Renseignements géographiques | 50 |
| 8.2 | Application du processus de plaintes de citoyens | 52 |
| 8.3 | Application des dispositions relatives aux enquêtes et aux poursuites concernant les crimes probables contre l'environnement | 53 |
| 8.4 | Renseignements détaillés sur les cas de Ciénega de Guacayvo, Rochéachi et Pino Gordo | 54 |
| 8.4.1 | Ciénega de Guacayvo | 54 |
| 8.4.2 | Rochéachi | 62 |
| 8.4.3 | Pino Gordo | 68 |
| 8.4.3.1 | Réponse aux plaintes de citoyens sans explication de la façon dont les autorités ont tenu compte des éléments de preuve fournis par les plaignants | 69 |
| 8.4.3.2 | Poursuites pénales | 71 |
| 8.4.3.3 | Questions agraires | 72 |
| 9. | Défis associés à l'application de la loi dans les cas visés par le dossier factuel. | 74 |
| 9.1 | Relations entre les communautés autochtones et les autorités gouvernementales. | 75 |
| 9.2 | Collaboration intergouvernementale et interorganismes | 82 |

| | | |
|----------------|--|-----------|
| 9.2.1 | Collaboration entre les gouvernements fédéral et étatique | 83 |
| 9.2.2 | Collaboration interorganismes | 86 |
| 10. | Remarques finales | 92 |
| Figures | | |
| Figure 1 | Carte du Mexique avec localisation de l'État de Chihuahua | 50 |
| Figure 2 | Carte de l'État de Chihuahua indiquant les limites des municipalités | 51 |
| Figure 3 | Répartition des plaintes de citoyens liées à l'environnement (de janvier à novembre 2001). | 76 |
| Annexes | | |
| Annexe 1 | Résolution du Conseil n° 03-04, datée du 22 avril 2003 | 95 |
| Annexe 2 | Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel, daté du 15 mai 2003 | 99 |
| Annexe 3 | Demande d'information, datée du 10 septembre 2003 | 105 |
| Annexe 4 | Demande d'information supplémentaire, datée du 20 janvier 2004 | 117 |
| Annexe 5 | Demande d'information de suivi, datée du 10 juin 2004 | 129 |
| Annexe 6 | Tableau renfermant de l'information sur chaque plainte de citoyens visée par le dossier factuel, les questions du Secrétariat s'y rapportant, et les réponses de la Partie | 133 |
| Annexe 7 | Liste des informations recueillies en vue de la constitution du dossier factuel | 193 |

Annexe 8 Article 27 de la Constitution politique des
États-Unis du Mexique. 211

Annexe 9 Photos 223

Documents connexes

Document 1 Résolution du conseil n° 05-09, datée du
21 décembre 2005. 229

Document 2 Commentaires des États-Unis. 233

Document 3 Commentaires du Mexique 243

1. Résumé

Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) établissent un processus qui permet aux citoyens du Canada, des États-Unis et du Mexique de présenter des communications alléguant qu'une Partie à l'ANACDE (le Canada, les États-Unis ou le Mexique) omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. En vertu de l'ANACDE, ce processus peut conduire à la constitution d'un dossier factuel. Le Secrétariat (ci-après le « Secrétariat ») de la Commission de coopération environnementale (CCE) met en œuvre le processus de communications des citoyens.

Le 31 mai 2000, la *Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos Humanos, A.C.* (Commission de solidarité et de défense des droits de l'homme ; ci-après, la « Cosyddhac » ou l'« auteur » de la communication) a présenté au Secrétariat une communication dans laquelle elle allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne le traitement de plaintes de citoyens et le signalement de crimes probables contre l'environnement en rapport avec des activités illégales d'exploitation forestière et d'extraction d'autres ressources qui auraient été menées dans diverses collectivités autochtones de la région montagneuse de la Sierra Tarahumara, dans l'ouest de l'État de Chihuahua, à la fin des années 1990 et en 2000. Le 22 avril 2003, dans la résolution du Conseil n° 03-04, le Conseil de la CCE (ci-après le « Conseil ») a donné au Secrétariat l'instruction de constituer un dossier factuel relativement à cette communication. Pour établir ce dossier factuel, le Secrétariat a pris en considération des renseignements publiquement disponibles ainsi que de l'information fournie par le Mexique et par l'auteur de la communication.

Dans le présent dossier factuel, le Secrétariat expose les faits pertinents par rapport à la question de savoir si le Mexique a omis ou non d'assurer l'application efficace des dispositions de sa *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) qui régissent le processus de plaintes de citoyens (articles 189, 190 à 193 et 199 de la LGEEPA), de même que les articles 416, 418 et 419 du *Código Penal Federal*

(CPF, Code pénal fédéral) (et les articles connexes 169 et 202 de la LGEEPA) concernant le signalement de crimes probables contre l'environnement, et l'engagement connexe de poursuites, dans les cas mentionnés dans la communication et à l'égard desquels le Secrétariat a recommandé l'établissement d'un dossier factuel.

1.1 Contexte juridique relatif aux autochtones et aux plaintes de citoyens

L'auteur de la communication allègue des irrégularités dans le traitement des plaintes de citoyens déposées par les communautés autochtones de la Sierra Tarahumara, et prétend que de telles irrégularités équivalent à un refus de l'accès au système de justice environnementale. Au cours de l'élaboration du dossier factuel, le Secrétariat a recueilli des renseignements généraux sur le contexte juridique des plaintes mentionnées dans la communication. Ces renseignements concernent les droits des peuples et communautés autochtones au Mexique, aux échelons fédéral et étatique, de même que le processus de plaintes de citoyens en tant qu'outil de justice environnementale au Mexique. Bien que ces renseignements soient pertinents parce qu'ils établissent le cadre à l'intérieur duquel s'inscrivent les allégations de l'auteur de la communication, ce dernier n'allègue pas que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de dispositions législatives et constitutionnelles qui ne sont pas mentionnées dans la communication, et le présent dossier factuel n'aborde pas cette question.

En ce qui concerne les droits des peuples autochtones, la Constitution fédérale du Mexique renferme des critères pour identifier les peuples autochtones et institue un cadre pour leur reconnaissance et la garantie de leur droit à l'autodétermination, sous réserve des modalités qui seront énoncées dans les constitutions et les lois étatiques. L'État de Chihuahua reconnaît les droits des peuples autochtones dans sa Constitution. La loi de mise en œuvre à l'échelon étatique n'a pas encore été adoptée. En vertu de la Constitution fédérale, les droits des peuples autochtones en matière de propriété des terres sont assujettis à une reconnaissance et une définition par l'intermédiaire du système agraire. Un rapport sur la situation des peuples autochtones au Mexique, établi en 2003 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, concluait que la politique gouvernementale à l'égard des peuples autochtones au Mexique « vise à trouver des solutions négociées dans les points chauds du pays, à promouvoir et à appuyer les activités productives et à fournir divers services sociaux aux communautés ». Selon le Rapporteur spécial, cette politique « ne s'éloigne

pas vraiment de l'orientation qui a caractérisé la politique autochtone pendant plus d'un demi-siècle, mais sa portée est très limitée par les contraintes et compressions budgétaires ainsi que par le fait évident que la question autochtone ne constitue pas une priorité pour l'État mexicain ».

Le processus de plaintes de citoyens institué par la LGEEPA permet aux personnes de déposer une plainte auprès du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) lorsqu'ils ont connaissance d'activités qui enfreignent les lois sur l'environnement ou perturbent l'équilibre écologique. Aux termes de la LGEEPA, le Profepa dispose d'un délai de dix jours pour accuser réception d'une plainte et en entreprendre le traitement, ou la renvoyer à l'organisme gouvernemental ayant compétence sur l'objet de la plainte, après avoir rendu une décision motivée dont un exemplaire est transmis au plaignant. Le Profepa doit mener une enquête sur les faits allégués par le plaignant et expliquer comment il a tenu compte des renseignements fournis par celui-ci. À la suite d'une plainte de citoyens, le Profepa peut entamer une procédure administrative en vertu des dispositions de la LGEEPA relatives à l'inspection et à la surveillance. Dans ce cas, le plaignant est avisé du résultat de la procédure administrative lorsqu'une décision est rendue. Selon la LGEEPA, le traitement d'une plainte de citoyens devrait s'effectuer dans un délai de 40 jours ouvrables.

En réponse à la demande d'information du Secrétariat concernant le traitement des plaintes de citoyens mentionnées dans la communication, le Mexique a transmis au Secrétariat un exemplaire d'un rapport commandé par le Profepa en 2002, contenant une évaluation des incidences sociales du processus de plaintes de citoyens au Mexique. Dans le cadre de l'étude qui a conduit à l'établissement de ce rapport, on a mené une enquête auprès de 368 plaignants dans les six États ayant enregistré le nombre le plus élevé de plaintes de citoyens au cours de la période 1999–2001. Les auteurs du rapport ont conclu que dans environ le tiers des cas, les plaignants étaient insatisfaits du résultat de leur plainte, particulièrement sous l'angle de l'absence de résolution du problème sous-jacent. Sur les huit plaintes étudiées en détail dans le rapport, parce qu'elles avaient donné lieu à des opérations complexes d'application de la loi, six se rapportaient à des problèmes liés aux ressources naturelles. Dans cinq de ces six cas, la plainte avait trait à des activités présumées illégales d'exploitation forestière ; dans le sixième cas, on alléguait des irrégularités dans des scieries. Les auteurs du rapport recommandaient que l'on renforce les mesures d'application des lois sur les ressources naturelles, mais n'indiquaient pas s'il était

possible d'établir une corrélation entre la satisfaction à l'égard du processus de plaintes de citoyens et l'objet des plaintes (activités industrielles ou activités d'exploitation des ressources naturelles). Ils concluaient que le processus des plaintes de citoyens est difficile à utiliser pour les citoyens ordinaires et que la communication d'information au plaignant est lente, mauvaise ou inexistante. Ils signalaient que les administrations locales et les citoyens sont de plus en plus désireux de participer au cheminement vers le développement durable, et ils recommandaient que l'on mette en œuvre, à tous les échelons du Profepa, un programme de formation à grande échelle axé sur une meilleure connaissance de la loi, sur la sensibilisation à la situation sociale des plaignants et sur les moyens de traiter les données recueillies au cours des activités d'inspection et de surveillance. Ils recommandaient en outre que l'on sensibilise davantage les citoyens à leur droit d'en appeler au Vérificateur général du Mexique ou à la Commission nationale des droits de l'homme en cas d'irrégularité commise par l'organisme.

1.2 Résumé de l'information réunie sur le traitement des plaintes de citoyens visées par le dossier factuel

Pour chacune des plaintes de citoyens visées par le dossier factuel, le Secrétariat a compilé les renseignements existants (ceux reçus de l'auteur de la communication et ceux fournis par le Mexique dans sa réponse à la communication, déposée auprès du Secrétariat conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE) et a demandé au Mexique des renseignements sur les questions qui demeuraient sans réponse. L'information reçue par le Secrétariat est décrite à l'annexe 6 du présent dossier factuel et résumée ci-dessous.

Sur les 28 plaintes de citoyens visées par le dossier factuel, la décision sur la recevabilité a été prise dans un délai de plus de dix jours dans vingt cas. Les dossiers ont été fermés dans un délai de 4 à 28 mois après le dépôt des plaintes ; dans la majorité des cas, le délai était de cinq à douze mois. Au cours d'une rencontre avec une conseillère juridique du Secrétariat, à Chihuahua en octobre 2003, des représentants des autorités fédérales ont expliqué que les retards dans le traitement des plaintes étaient attribuables à des lacunes dans les plaintes elles-mêmes, à une pénurie d'effectifs chez les agents d'application de la loi, au temps requis par les déplacements et à un arriéré de plaintes remontant au milieu des années 1990, lorsque le Profepa avait hérité des centaines de plaintes en suspens d'un autre organisme fédéral.

Sur les 28 plaintes de citoyens visées par le dossier factuel, sept ont été rejetées, cinq ont été transmises à un autre organisme, en totalité ou

en partie, et 17 ont donné lieu à l'engagement de procédures administratives par le Profepa. Dans 16 de ces 17 derniers cas, le Profepa a rendu des ordonnances imposant des amendes et/ou des mesures correctives. Dans neuf de ces 16 cas, une partie ou la totalité des mesures correctives ont été appliquées (bien que le reboisement — ordonné dans neuf cas — n'ait jamais été effectué par les contrevenants). Le Mexique n'a pas fourni au Secrétariat les renseignements demandés indiquant si les amendes ont été payées et quelles mesures le Profepa a prises, le cas échéant, lorsque les correctifs ordonnés n'ont pas été apportés.

Selon le Mexique, sur les 28 plaintes de citoyens visées par le dossier factuel, il y a eu 13 cas où les autorités environnementales ont déposé un rapport de signalement de crimes probables contre l'environnement auprès du *Ministerio Público Federal* (MPF, Ministère public fédéral). Sur les 15 autres cas, le Mexique a affirmé ce qui suit. Dans cinq cas, les autorités environnementales n'ont pas avisé le MPF parce que des irrégularités considérées comme mineures étaient en cause. Dans un cas, le Profepa n'a pas procédé à une inspection et n'était donc pas en mesure de signaler des faits au MPF. Dans un autre cas, le MPF n'est pas intervenu parce que la décision administrative du Profepa a été annulée en appel. Dans les cas restants, le Mexique a déclaré que les faits n'avaient pas été signalés au MPF parce qu'ils « n'établissaient pas l'existence d'infractions criminelles ». Le Mexique n'a pas fourni au Secrétariat les renseignements demandés sur l'issue des cas qui ont été transmis au MPF, non plus que des motifs additionnels concernant la décision de ne pas transmettre la plainte, le cas échéant.

1.3 Renseignements détaillés sur les cas de Ciénega de Guacayvo, Rochéachi et Pino Gordo

Le dossier factuel contient des renseignements plus détaillés sur les plaintes de citoyens déposées par des membres de trois communautés autochtones de la Sierra Tarahumara : Ciénega de Guacayvo, Rochéachi et Pino Gordo. Une conseillère juridique du Secrétariat a rencontré des représentants de ces communautés à Ciénega de Guacayvo et à Chihuahua en octobre 2003.

La communication fait référence à six plaintes de citoyens déposées auprès du Profepa, en 1998 et 1999, alléguant des activités illégales d'exploitation forestière et d'allumage d'incendies de forêt à l'intérieur et autour de l'*ejido* (entité politique créée par le système agraire) de Ciénega de Guacayvo, ainsi que des activités de transformation de bois illégalement récolté dans des scieries du village voisin de San Juanito. Selon l'auteur, même si les plaintes ont conduit à la saisie d'une certaine quan-

tité de bois illégalement récolté, on n'a mis en place aucun processus satisfaisant pour utiliser ce bois et, en conséquence, on l'a laissé pourrir en piles dans le centre de l'*ejido*. Un autre résultat des plaintes est que l'on a ordonné à l'*ejido* lui-même de procéder aux travaux de reboisement parce que les autorités gouvernementales considéraient l'*ejido* comme étant responsable de ne pas avoir empêché les activités illégales d'exploitation forestière. Les membres de l'*ejido* se sont plaints du fait que des sanctions imposées à des particuliers ne prévenaient pas la récidive. Ils ont également allégué qu'en réponse à une plainte concernant des activités illégales de transformation dans les scieries de San Juanito, le Profepa a prétendu avoir procédé aux inspections nécessaires et imposé des sanctions, bien qu'il n'ait jamais accusé réception de la plainte de citoyens ni transmis aux plaignants des renseignements à l'appui des mesures d'application prises.

Selon l'auteur, le Profepa a effectué des inspections dans l'*ejido* en juin, août et octobre 1999 et, même s'il a découvert des preuves d'incendie forestier criminel, il n'a pas avisé le MPF de l'existence probable d'un crime contre l'environnement ; le Profepa n'a pas non plus transmis de rapport de signalement au MPF relativement aux questions faisant l'objet des six plaintes de citoyens déposées par des membres de l'*ejido*. En réponse à la demande d'information du Secrétariat, le Mexique a indiqué que des enquêtes criminelles préliminaires avaient été menées à la suite des inspections de 1999 et a mentionné à ce sujet deux numéros de dossier (sans fournir de renseignements à l'appui au Secrétariat). Le Mexique a fait référence aux mêmes numéros de dossier lorsqu'il a prétendu avoir avisé le MPF d'autres incidents mentionnés dans les plaintes de citoyens visées par la communication, alors que les autres incidents concernaient des activités de transformation et d'entreposage de bois d'œuvre dans des scieries de San Juanito, des activités d'entreposage et de transport de billes qui sont encore empilées dans la communauté de Ciénega de Guacayvo, et des activités présumées illégales d'exploitation forestière. Dans d'autres cas, les autorités ont affirmé que les plaignants avaient eux-mêmes signalé les incidents au MPF et qu'il était donc inutile que le Profepa en fasse de même.

Les plaignants dans les cas concernant Ciénega de Guacayvo et les autorités gouvernementales ont convenu que les mesures d'application de la législation forestière étaient entravées par des modifications législatives adoptées en 1992 qui avaient supprimé le système des manifestes de transport (documents certifiant la légalité des biens transportés) en faveur d'un système de « marquage » des billes. Même si les manifestes ont été réintroduits par des modifications législatives adoptées en 1997, ces dernières modifications ne sont entrées en vigueur qu'en 1999. Les autorités gouvernementales ont aussi déclaré que le Profepa veillait à ne

pas signaler des questions mineures au MPF, conformément au « principe de l'intervention minimale », même si de récentes modifications apportées à la législation et aux politiques accordent aux plaintes de nature pénale (plaintes directement adressées par le public au MPF) une plus grande importance en tant qu'outil permettant aux citoyens de lutter contre les crimes environnementaux.

La communication mentionne une série de plaintes de citoyens déposées auprès du Profepa par le peuple autochtone Rarámuri, de l'*ejido* de Rochéachi, à la fin des années 1990 concernant des allégations d'extraction illégale de sable et de destruction de végétation riveraine équivalant à une conversion forestière. Le Profepa a renvoyé la question à la *Comisión Nacional del Agua* (CNA, Commission nationale de l'eau), laquelle a effectué des inspections et a conclu que les activités faisant l'objet des plaintes étaient menées légalement, en conformité avec une concession d'extraction de sable accordée par la CNA. Néanmoins, les plaintes de citoyens ont donné lieu à la suspension de la concession d'extraction, ainsi qu'à la conclusion d'une série d'ententes interorganismes entre le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), la CNA et le Profepa, où le chevauchement des compétences était reconnu (le Semarnat a la responsabilité d'effectuer les évaluations environnementales et est chargé des programmes de remise en état, la CNA a compétence sur les cours d'eau et le Profepa reçoit les plaintes des citoyens et est chargé de la mise en application de la législation de l'environnement). Le Secrétariat n'a reçu aucun renseignement concernant la suite donnée aux ententes interorganismes conclues relativement à Rochéachi. Selon le Mexique, une plainte ultérieure alléguant des activités illégales d'extraction de sable a amené le Profepa et la CNA à prendre des mesures d'application, mais aucun renseignement à l'appui n'a été fourni au Secrétariat.

Durant un entretien avec la conseillère juridique du Secrétariat en octobre 2003, lors de l'examen du cas de Rochéachi, les représentants de la CNA ont fait le commentaire suivant : étant donné que seule une petite partie du budget global de la CNA est consacrée aux mesures d'application, et que la CNA ne compte aucun bureau dans la Sierra Tarahumara, l'organisme doit établir des priorités quant aux mesures d'application qu'il prend. Pour l'État de Chihuahua (le plus grand État du Mexique), le budget de la CNA permet la réalisation de 20 inspections par année pour donner suite à des plaintes de citoyens. Les représentants de la CNA ont également mentionné que les activités d'extraction de sable à Rochéachi ne causaient pas de dommages au cours d'eau et n'avaient aucun effet néfaste sur l'approvisionnement en eau. Les mem-

bres de l'*ejido* qui ont rencontré la conseillère juridique du Secrétariat ont affirmé que, même si leurs plaintes avaient donné lieu à un moratoire officieux sur l'extraction de sable dans l'*ejido*, l'actuel chef de l'assemblée ejidale n'était pas motivé à appliquer le moratoire, les résidents qui tentaient de faire respecter le moratoire étaient intimidés, le Profepa et la CNA n'avaient imposé aucune sanction à ceux qui s'étaient livrés à des activités illégales d'extraction et rien ne garantissait que des concessions de ce type ne seraient pas accordées à l'avenir.

La communication fait référence à deux plaintes de citoyens concernant des activités illégales d'exploitation forestière déposées auprès du Profepa, en 1998 et 1999, par des résidents de l'*ejido* de Pino Gordo. L'exploitation forestière était effectuée dans l'*ejido* en vertu d'une autorisation délivrée par le Semarnat à la communauté de Colorada de los Chávez. Les plaintes se fondaient sur quatre motifs. Les plaignants alléguaient tout d'abord que l'autorisation n'aurait pas dû être accordée parce que la majorité des résidents de Pino Gordo s'opposaient à toute exploitation forestière, mais n'avaient pas eu le droit de voter sur la proposition de gestion forestière parce qu'ils ne détenaient pas de certificats de naissance (délivrés dans le cadre du système agraire) reconnaissant leur statut autochtone. Deuxièmement, ils affirmaient qu'un différend frontalier était en cours entre l'*ejido* de Pino Gordo et la communauté de Colorada de los Chávez et qu'en vertu de la loi, une autorisation de gestion forestière ne peut pas être accordée tant que des différends de cette nature n'ont pas été résolus. Troisièmement, ils alléguaient que le plan de gestion forestière avait été autorisé en dépit du fait qu'il existe des espèces menacées sur le territoire visé par le plan, et que celui-ci ne contenait aucune mesure d'atténuation visant à protéger ces espèces. Enfin, ils alléguaient que les activités d'exploitation n'étaient pas conformes aux conditions énoncées dans le plan de gestion forestière.

À la suite d'une vérification des activités forestières effectuée en 1999 par le Profepa, le plan de gestion forestière a été annulé et le Profepa a ordonné l'adoption de mesures d'urgence. L'auteur de la communication soutient que le Profepa aurait dû aviser le MPF des faits qui ont conduit à l'annulation du plan de gestion forestière. Dans sa réponse à la demande d'information du Secrétariat, le Mexique a convenu que tel était le cas, mais n'a pas indiqué si le MPF avait été avisé. Au sujet de l'allégation de la présence d'espèces menacées sur le territoire visé par le plan de gestion forestière, les autorités gouvernementales ont affirmé que le plan lui-même ne faisait pas mention de la présence de ces espèces et que les autorités avaient donc supposé qu'aucune espèce de cette nature n'était présente.

1.4 Défis associés à l'application de la loi dans les cas visés par le dossier factuel

Lors de l'élaboration du dossier factuel, le Secrétariat a recueilli des renseignements supplémentaires pertinents pour l'examen de la question de savoir si, dans les cas mentionnés dans la communication, le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Ces renseignements se rapportent aux défis associés aux relations entre les communautés autochtones et les autorités gouvernementales, ainsi qu'aux défis associés à la collaboration intergouvernementale et interorganismes.

En ce qui concerne les relations entre les communautés autochtones et les autorités gouvernementales, les défis qui influent sur l'application efficace de la législation de l'environnement dans les cas mentionnés dans la communication comprennent des facteurs géographiques, culturels, économiques et juridiques. Sur le plan géographique, compte tenu de l'absence de bureaux du Profepa et de la CNA dans la Sierra Tarahumara, les responsables de l'application de la loi doivent effectuer de longs déplacements (entre 8 et 24 heures) entre Chihuahua et les collectivités isolées des régions montagneuses. Du point de vue culturel, la langue constitue un obstacle à la communication entre les citoyens et les autorités gouvernementales sur les questions relatives à l'application de la loi, ainsi qu'à l'accès aux programmes financés par les pouvoirs publics dans le domaine des ressources naturelles. Des conceptions différentes de la valeur de la forêt (à titre d'outil de développement économique ou de partie intégrante d'un contexte culturel devant être préservé) interviennent dans l'établissement d'un consensus sur ce qui constitue une application efficace de la législation. Les préoccupations des communautés autochtones à l'égard de l'indépendance du personnel du Profepa constituent un autre facteur. Les autorités gouvernementales reconnaissent que les inspecteurs du Profepa sont trop peu nombreux et que leur rémunération n'est pas conforme à celle du reste de la fonction publique fédérale. Des facteurs économiques et sociaux limitent la capacité des communautés autochtones d'élaborer, d'adopter, de mettre en œuvre et de faire observer des règlements locaux concernant la gestion forestière, ce qui rend les communautés vulnérables à une exploitation par des sources externes aussi bien qu'internes. Des facteurs juridiques tels que les différends dans le cadre du régime agraire influent sur la perception de l'efficacité du processus de plaintes de citoyens en tant qu'outil de justice environnementale, parce que le Profepa, le Semarnat et la CNA n'ont pas compétence pour résoudre les questions juridiques sous-jacentes. Le manque de suivi, par le Profepa, des questions soulevées dans les plaintes constitue un autre facteur juridique. Même si ce suivi n'est pas exigé par la

loi, lorsque les problèmes sous-jacents ne sont pas résolus, le processus de plaintes de citoyens est perçu comme étant moins efficace.

Sur le plan de la collaboration intergouvernementale et interorganismes, les initiatives de délégation de pouvoirs fédéraux aux États prévues à la LGEEPA ont été entravées par le fait que l'échelon étatique ne possède pas les ressources nécessaires pour assumer les fonctions de mise en œuvre et d'application de la législation fédérale de l'environnement. Sur le plan de la collaboration entre les organismes, en 2004, reconnaissant qu'entre le quart et le tiers du bois d'œuvre vendu au Mexique était récolté illégalement, le gouvernement fédéral a lancé une initiative transsectorielle destinée à lutter contre l'exploitation forestière illégale dans quinze zones forestières critiques prioritaires dans l'ensemble du pays, au nombre desquelles figurait la Sierra Tarahumara. Dans le cadre de cette initiative, le Profepa s'est engagé à élaborer un plan avec chaque municipalité pour intervenir dans un délai de deux heures en cas de plaintes de citoyens concernant des activités illégales d'exploitation forestière, et le Profepa a signé une entente avec le *Procuraduría General de la República* (PGR, Bureau du Procureur général de la République) énonçant de façon détaillée les responsabilités du Profepa à l'égard de l'aide à dispenser au PGR pour assurer une intervention rapide en cas d'allégation de crimes contre l'environnement (dans les limites de leurs budgets respectifs). Parmi les initiatives additionnelles liées à l'application de la législation, on compte la prise de mesures concertées par l'armée, les gouvernements étatiques, les administrations locales et les services de police, ainsi que des opérations de renseignement, des activités de surveillance aérienne et de télésurveillance, la fermeture de routes, des inspections de scieries, des points de contrôle et des améliorations apportées au système de manifestes de transport. Dans le cadre de cette initiative, les responsables de l'application visent également à réduire la demande de bois d'œuvre illégalement récolté, en prenant des mesures expressément destinées à régler le problème de l'impunité dans le milieu des affaires et les cercles politiques, et en instituant des programmes visant à faire en sorte que le secteur agricole, les brasseries, l'industrie des breuvages et l'industrie automobile utilisent uniquement des caisses et des palettes fabriquées à partir de bois légalement récolté.

2. Résumé de la communication

Dans la communication, la Cosyddhac allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne le traitement adéquat des plaintes de citoyens (*denuncias populares*), la poursuite des auteurs présumés de crimes contre l'environ-

nement, la consultation des autochtones avant la délivrance de permis d'exploitation forestière et l'accès à l'information environnementale¹. Selon l'auteur, le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement pour les raisons suivantes :

- A. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 189 en regard de l'article 191 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) en ne garantissant pas aux autochtones qu'ils pourront, en tant que groupe social, avoir accès au système de justice environnementale par le biais d'une plainte de citoyens, ou, d'un autre point de vue, en ne reconnaissant pas aux autochtones un intérêt légitime dans son sens large, ni un *legitimatío ad processum* ni un *legitimatío ad causam*.
- B. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 189 en regard des articles 190 et 191 de la LGEEPA, en refusant de prendre en considération une plainte de citoyens qui satisfaisait à toutes les exigences établies par la loi.
- C. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 176 de la LGEEPA, en ne garantissant pas aux parties touchées qu'après la décision finale rendue par un tribunal administratif, elles auraient accès au système de justice environnementale et pourraient demander une révision, ou, d'un autre point de vue, en ne reconnaissant pas aux autochtones un intérêt légitime dans son sens large, ni un *legitimatío ad processum* ni un *legitimatío ad causam*.
- D. Le Mexique omet d'assurer l'application efficace de l'article 176 de la LGEEPA, puisque toute demande de révision doit se traduire par une décision qui met un terme au processus d'appel.
- E. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 15.2 de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) en ce qui concerne les autorisations accordées pour l'exploitation des ressources forestières.
- F. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 199 en regard de l'article 189 de la LGEEPA, en omettant de répondre aux plaintes des citoyens ou de les traiter.

1. L'auteur de la communication recense au moins 112 cas précis (si l'on tient compte des exemples fournis dans toutes les sections de la communication) où la Partie a, selon lui, omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Sous sa forme initiale, la communication contenait un chapitre (le chapitre III, devenu l'annexe I de la communication) présentant l'historique complet de chaque plainte de citoyens et les mesures prises par les autorités, en vue de documenter chacune des 21 allégations (énoncées au chapitre IV, conservé dans le texte principal de la communication).

- G. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 418 du CFPP [*sic*] en n'informant pas l'organisme responsable des enquêtes et des poursuites criminelles (*Ministerio Público Federal* — MPF, Ministère public fédéral) de l'existence de crimes présumés contre l'environnement (abattage d'arbres, destruction de la végétation naturelle et modification de l'utilisation des sols sans autorisation), alors qu'il a eu connaissance de ces faits dans le cadre de ses activités courantes.
- H. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 418 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral), qui porte sur l'abattage des arbres et la modification de l'utilisation des sols sans l'autorisation prévue dans la *Ley Forestal* (Loi sur les forêts).
- I. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 418 du CPF en n'avisant pas le MPF de la probabilité de crimes contre l'environnement que constituent la coupe, l'arrachage, l'abattage ou l'exploitation d'arbres sans autorisation alors qu'il a eu connaissance de ces faits dans le cadre de ses activités courantes.
- J. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 418 du CPF en ce qui concerne le crime que constituent la coupe, l'arrachage ou l'abattage d'arbres ou l'exploitation de ressources forestières, commis sans autorisation délivrée en vertu de la *Ley Forestal*.
- K. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 418 du CPF en n'avisant pas le MPF de la probabilité de crimes contre l'environnement que constitue le fait d'allumer intentionnellement des incendies dans des boisés ou dans la végétation forestière, et de causer ainsi des torts aux ressources naturelles, à la flore, à la faune ou aux écosystèmes.
- L. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 418 du CPF en ce qui concerne le crime que constitue le fait d'allumer des incendies dans des boisés ou dans la végétation forestière, et de causer ainsi des torts aux ressources naturelles, à la flore, à la faune ou aux écosystèmes.
- M. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 419 du CPF en n'avisant pas le MPF de la probabilité de crimes contre l'environnement que constituent le transport, l'entreposage et la transformation des ressources forestières sans autorisation délivrée en vertu de la *Ley Forestal*, alors qu'il a eu connaissance de ces faits dans le cadre de ses activités courantes.
- N. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 416 du CPF en n'avisant pas le MPF de la probabilité de crimes contre l'environnement que constituent le rejet et le déversement d'eaux usées dans les masses d'eau du pays, au risque de causer des torts à la santé publique, aux ressources naturelles, à la flore, à la faune et à la qualité de l'eau.

- O. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 169 *in fine* de la LGEEPA, dont la lecture détaillée révèle que, dès que la décision mentionnée à l'article 168 de la LGEEPA est rendue et que des actions ou des omissions constituant un ou plusieurs crimes sont confirmées, les autorités environnementales en aviseront le MPF.
- P. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 202 de la LGEEPA, puisque le bureau du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) dans l'État de Chihuahua, qui a pourtant effectué des inspections (le plus souvent à la suite de plaintes de citoyens) au cours desquelles des actions et des omissions constituant des crimes contre l'environnement ont été observées, n'a pas procédé aux dénonciations d'usage.
- Q. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 191 de la LGEEPA, en ne joignant pas la plainte d'un citoyen à un dossier déjà existant, ouvert à la suite d'une plainte de citoyen de la même nature.
- R. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace des articles 191 et 192 de la LGEEPA en ne prenant pas de décision au sujet de la recevabilité de la plainte reçue d'un citoyen, et en ne prenant donc pas les mesures nécessaires pour déterminer si les actions ou les omissions susmentionnées étaient réelles.
- S. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 191 en regard de l'article 190 de la LGEEPA, en ne traitant pas adéquatement la plainte d'un citoyen, c'est-à-dire en ne renvoyant pas le dossier à l'organisme compétent.
- T. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 193 de la LGEEPA, en répondant à la plainte d'un citoyen sans informer le plaignant de la façon dont il a pris en compte les preuves et l'information qui lui avaient été soumises.
- U. Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace du paragraphe 159 bis(3) en regard de l'article 159 bis(4) de la LGEEPA, en refusant de fournir les informations environnementales qui lui avaient été demandées.

L'auteur affirme qu'en omettant apparemment d'assurer l'application efficace de la LGEEPA, du CPF, de la *Ley Forestal* et de la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention 169), les parties refusent aux autochtones de la Sierra Tarahumara, dans l'État de Chihuahua, l'accès au système de justice environnementale, ce qui constitue une violation des articles 6 et 7 de l'ANACDE. La dernière partie de la communication précise que les

21 allégations et les exemples qui les appuient « établissent une omission systématique »².

Après avoir analysé la communication à la lumière des paragraphes 14(1) et 14(2), le Secrétariat a demandé une réponse de la Partie, mais uniquement en ce qui concerne les sections A, C, D, F, G, H, I, K, M, N, O, P, R, S et T de la communication³.

3. Résumé de la réponse du Mexique

Le Secrétariat a reçu la réponse du Mexique à la communication le 15 février 2002. Il s'agit d'une réponse concise aux sections A, C, D, F, G, H, I, K, M, N, O, P, R, S et T de la communication, appuyée par un grand nombre de pièces jointes indiquant en détail la façon dont ont été traitées les plaintes et les demandes de révision des citoyens mentionnées dans la communication. Dans sa réponse, le Mexique soutient que les autorités environnementales du pays se sont acquittées correctement de leurs tâches, en répondant aux plaintes des citoyens mentionnées aux sections A, F, R, S et T de la communication.

Le Mexique affirme :

En invoquant l'alinéa 5(1)), le paragraphe 5(2) et les articles 6 et 7 de l'ANACDE [...], le Mexique a répondu en temps voulu, et selon un processus équitable et transparent, à 173 plaintes de citoyens déposées entre février 1998 et mars 2000, qui dénonçaient diverses infractions à la LGEEPA commises dans la Sierra Tarahumara ; toutes ces plaintes ont été jugées recevables par le Profepa et consignées dans le *Sistema Nacional de Atención a la Denuncia Popular* (Système national de réponse aux plaintes des citoyens). Il faut mentionner que, conformément à l'article 191 de la LGEEPA [...], l'unité du Profepa chargée du traitement des pétitions et des plaintes liées à l'environnement, de même que de la participation sociale dans l'État de Chihuahua, a envoyé un accusé de réception à chacun des auteurs des plaintes susmentionnées, rendu une décision sur la recevabilité de chaque plainte et avisé les auteurs des plaintes de cette décision dans les dix jours suivant la réception de leur plainte.⁴

En ce qui concerne les allégations relatives à l'application efficace de la procédure de demande de révision dans les cas mentionnés dans la communication (sections C et D), la Partie a répondu ce qui suit : « Conformément aux dispositions des paragraphes 7(3) et 7(4) de l'ANACDE et de l'article 176 de la LGEEPA [...], nous avons traité des demandes de

2. Communication à la p. 18.

3. Décision du Secrétariat relative à la communication SEM-00-006 (Tarahumara) en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) de l'ANACDE, 6 novembre 2001.

4. Réponse aux p. 2-3.

révision de décisions du bureau du Profepa dans l'État de Chihuahua, auxquelles le Secrétariat fait référence dans sa détermination, conformément au paragraphe II de l'article 91 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (LFPA, Loi fédérale sur les procédures administratives) [...], en confirmant la décision administrative qui faisait l'objet d'une révision. »⁵

S'agissant des allégations de l'auteur de la communication relatives aux enquêtes et aux poursuites visant des crimes contre l'environnement, la Partie affirme qu'elle ne peut pas répondre à l'allégation de la section G, parce que l'article cité par l'auteur (article 418 du *Código Federal de Procedimientos Penales* (CFPP, Code fédéral de procédures pénales) ne s'applique pas au crime allégué (qui relève de fait de l'article 418 du *Código Penal Federal*). En ce qui a trait à la section H, la Partie affirme que cette section « fait référence à la dénonciation de crimes présumés au MPF par la collectivité de l'*ejido* San Diego de Alcalá le 21 septembre 1999. À cet égard, la Partie, qui invoque l'alinéa 14(3)a de l'ANACDE, demande au Secrétariat de ne pas tenir compte de cette plainte qui, selon ce qu'elle affirme, fait l'objet d'une procédure administrative engagée auprès du MPF, lequel doit déterminer s'il doit ou non présenter le cas au juge compétent. »⁶

À propos des sections I, K, M et O, dans lesquelles il est allégué que la Partie n'a pas avisé le MPF de la probabilité de crimes contre l'environnement dans divers cas, la Partie répond que les plaintes des citoyens en question ont été traitées, que des inspections ont eu lieu, que des procédures administratives ont été engagées et que, dans certains cas, des sanctions administratives ont été imposées aux parties responsables. Le Mexique indique que les autorités environnementales n'ont pas informé le MPF, parce que les actions et les omissions qu'elles avaient observées ne constituaient pas des crimes contre l'environnement⁷. Enfin, le Mexique précise dans sa réponse qu'il a bien engagé des poursuites criminelles et rendu une décision administrative relativement à la plainte mentionnée à la section N.

Dans sa réponse, le Mexique ajoute ceci : « À compter de 2000, une série de réunions ont eu lieu entre les autorités mexicaines compétentes [et les représentants des collectivités autochtones touchées et d'organisations non gouvernementales] ; elles ont permis de tenir ces parties informées de l'état d'avancement de leur plainte et de clarifier tout

5. *Ibid.* aux p. 8-9.

6. *Ibid.* aux p. 10-12. La plainte au sujet de laquelle la Partie invoque l'alinéa 14(3)a est aussi mentionnée à la section M de la communication.

7. *Ibid.* aux p. 11-12.

problème juridique susceptible de survenir. Ces réunions ont servi de tribunes de discussion sur l'état de l'environnement dans cette région géographique. » Enfin, le Mexique a indiqué son intention de créer dans la région des comités de surveillance conjointe de la conservation des ressources naturelles⁸.

4. Portée du dossier factuel

Le 29 août 2002, le Secrétariat a avisé le Conseil de la CCE que, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE et à la lumière de la réponse de la Partie, il considérait que les allégations présentées dans la communication au sujet de laquelle il avait demandé une réponse au Mexique justifiaient la constitution d'un dossier factuel, à l'exception des allégations concernant les demandes de révision déposées relativement aux plaintes de citoyens. Dans sa notification au Conseil, le Secrétariat fournit l'explication suivante:

L'auteur allègue que le défaut de traiter les plaintes déposées par les Autochtones et les autres collectivités de la Sierra Tarahumara est une pratique systématique de refus de permettre à ces collectivités de recourir au système de justice environnementale. L'ANACDE souligne l'importance de la participation du public à la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, et définit des objectifs pour les Parties, notamment l'atteinte de niveaux élevés de protection de l'environnement et d'observation de la loi (Préambule de l'ANACDE, sixième paragraphe, alinéas 1a) et g) et paragraphe 5(1)). L'auteur de la communication affirme en outre que les allégations relatives à l'omission d'assurer l'application de la loi s'inscrivent dans le contexte des articles 6 et 7 de l'ANACDE, en vertu desquels les Parties doivent entreprendre, en temps opportun, des poursuites judiciaires visant à obtenir des réparations pour des infractions à leur législation de l'environnement. L'application efficace par les autorités environnementales mexicaines du processus de plaintes de citoyens est essentielle à la promotion de la participation du public pour assurer la protection de l'environnement. La collaboration entre les autorités environnementales et le MPF dans la conduite d'enquêtes et de poursuites relatives à des crimes présumés contre l'environnement est tout aussi importante. La constitution d'un dossier factuel relativement à cette communication favoriserait l'application efficace des dispositions de la législation de l'environnement de la Partie qui permettent aux Autochtones et aux collectivités rurales de la Sierra Tarahumara de participer, dans le cadre du processus de plaintes de citoyens, à la protection des forêts de la région et à la conservation de ses écosystèmes.

[...]

8. *Ibid.* aux p. 16-17.

Bien que, sur une base individuelle, les manquements allégués relativement à l'application efficace de la législation de l'environnement dont il est question dans la communication ne justifient pas nécessairement la préparation d'un dossier factuel, globalement, et compte tenu de l'importance de la participation efficace des Autochtones et des autres collectivités de la Sierra Tarahumara à la protection de l'environnement de cette région, les allégations faites dans la communication nous amènent à nous poser une importante question au sujet de l'application efficace de la législation de l'environnement, question qui justifie la constitution d'un dossier factuel.

Le 22 avril 2003, par la résolution du Conseil n° 03-04 (dont le texte intégral figure à l'annexe 1), le Conseil a « [donné instruction] au Secrétaire de constituer un dossier factuel concernant la communication ».

En conséquence, le présent dossier factuel fournit des informations concernant les faits en rapport avec :

- i) les cas mentionnés dans les sections A, F, G, H, I, K, M, N, O, P, R, S et T de la communication ;
- ii) l'application, par le Mexique, des dispositions relatives au processus des plaintes de citoyens (articles 189, 190 à 193 et 199 de la LGEEPA) dans les cas mentionnés dans les sections A, F, R, S et T de la communication, et l'application, par le Mexique, des dispositions relatives aux enquêtes et aux poursuites concernant des crimes probables contre l'environnement (articles 416, 418 et 419 du CPF et articles 169 et 202 de la LGEEPA) dans les cas mentionnés dans les sections G, H, I, K, M, N, O et P de la communication ;
- iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec ces cas.

5. Législation de l'environnement pertinente

Le présent dossier factuel est centré sur l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace de la LGEEPA et le CPF en ce qui a trait au traitement des plaintes de citoyens et aux poursuites relatives à des crimes présumés contre l'environnement, en rapport avec des cas allégués d'exploitation forestière et d'autres activités illégales dans des communautés de la Sierra Tarahumara, dans l'État de Chihuahua, pendant la période 1998-2000. Les dispositions législatives pertinentes sont citées *in extenso* dans la présente section.

LGEEPA

Article 169.- La décision administrative correspondante doit indiquer ou, le cas échéant, ajouter les mesures à prendre pour corriger les lacunes ou les irrégularités observées, le délai accordé au contrevenant pour mettre ces mesures en œuvre et les sanctions imposables en vertu des dispositions applicables.

Dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration du délai accordé au contrevenant pour corriger les lacunes et les irrégularités observées, celui-ci doit aviser par écrit l'autorité compétente, en fournissant tous les détails nécessaires, qu'il a mis en œuvre les mesures exigées.

Dans le cas d'une deuxième inspection ou d'une inspection subséquente effectuée pour vérifier que les mesures exigées ont été mises en œuvre, si le procès-verbal correspondant indique que le contrevenant ne s'est pas conformé aux exigences, l'autorité compétente peut imposer, en plus de la ou des sanctions applicables en vertu de l'article 171 de la présente loi, une amende supplémentaire qui n'excèdera pas les limites établies dans ledit article.

Lorsque le contrevenant met en œuvre les mesures correctives ou les mesures d'urgence imposées ou corrige les irrégularités constatées dans les délais fixés par le Secrétariat, pour autant que le contrevenant ne soit pas un récidiviste et que les dispositions de l'article 170 de la présente loi ne s'appliquent pas, le Secrétariat peut annuler ou modifier la sanction ou les sanctions imposées.

Le cas échéant, les autorités fédérales informent le ministère public des actions ou omissions qu'elles observent dans l'exercice de leurs fonctions et qui peuvent constituer un ou des crimes.

Article 189.- Tous particuliers, groupes sociaux, organisations non gouvernementales, associations ou sociétés peuvent déposer une plainte auprès du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* [Profepa] ou d'autres autorités pour dénoncer tout fait, acte ou omission ayant ou pouvant avoir pour effet de provoquer un déséquilibre écologique ou des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles, ou contrevenant aux dispositions de la présente loi et des autres instruments qui régissent les questions en rapport avec la protection de l'environnement et la préservation et la restauration de l'équilibre écologique.

En l'absence d'un représentant du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* dans la localité, le plaignant peut déposer sa plainte devant l'autorité municipale ou, s'il préfère, devant le représentant le plus proche du Profepa.

Lorsqu'une plainte déposée devant l'autorité municipale relève de l'autorité fédérale, cette plainte doit être renvoyée au *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*.

Article 190.- Tout particulier peut déposer une plainte de citoyen. Cette plainte doit être présentée par écrit et doit contenir les informations suivantes :

- I.- Le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone éventuel du plaignant et, le cas échéant, de son représentant légal ;
- II.- Les actions, faits ou omissions qui font l'objet de la plainte ;
- III.- Les renseignements nécessaires pour identifier le contrevenant présumé ou pour localiser la source de pollution ;
- IV.- Toute preuve que le plaignant peut offrir.

La plainte peut également être déposée par téléphone. Si tel est le cas, le fonctionnaire qui reçoit la plainte doit préparer un rapport détaillé que le plaignant devra ratifier par écrit, conformément aux exigences énoncées dans le présent article, dans les trois jours suivant le dépôt de la plainte, sans préjudice de toute enquête que le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* pourra effectuer d'office pour vérifier les faits signalés dans la plainte.

Les plaintes notoirement irrecevables ou non fondées, de même que les plaintes entachées de mauvaise foi, d'un défaut de fondement ou d'une absence de requête, sont rejetées et le plaignant en est avisé.

Lorsque le plaignant demande que son identité ne soit pas révélée, pour des raisons de sécurité ou d'intérêt privé, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* traite la plainte conformément aux pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les autres dispositions légales applicables.

Article 191.- Sur réception de la plainte, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* accuse réception de ladite plainte, lui assigne un numéro de dossier et procède à son enregistrement.

Lorsque deux plaintes ou plus portent sur les mêmes faits, actions ou omissions, ces plaintes sont jointes dans un même dossier et les plaignants sont avisés de cette décision.

Dans les dix jours suivant le dépôt d'une plainte, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* avise le plaignant de la décision prise au regard de la recevabilité de la plainte et explique la procédure qui a été suivie dans le traitement de ladite plainte.

Si la plainte relève d'une autre autorité, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* accuse réception de la plainte, mais ne lui donne pas suite ; la plainte est alors renvoyée à l'autorité compétente qui décidera de sa recevabilité et le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* avise le plaignant de ce renvoi, en expliquant les motifs de sa décision.

Article 192.- Une fois la plainte jugée recevable, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* procède à l'identification du plaignant et avise la personne, les personnes ou les autorités auxquelles sont imputés les faits dénoncés, ou quiconque peut être touché par les résultats de l'action entreprise, afin que ces personnes ou autorités présentent les documents et les preuves qui pourraient être appropriés dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à compter de la date de l'avis.

Le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* effectue les démarches nécessaires afin de déterminer l'existence des actions, faits ou omissions allégués dans la plainte.

De même, dans les cas prévus par la présente loi, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* peut entreprendre les procédures d'inspection et de surveillance conformément, le cas échéant, aux dispositions applicables du présent titre.

Article 193.- Le plaignant peut aider le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* en présentant les preuves, les documents et l'information qu'il juge pertinents. Le Profepa, au moment de prononcer une décision au sujet de la plainte, doit préciser l'approche adoptée pour examiner l'information fournie par le plaignant.

Article 199.- Les dossiers de plaintes de citoyens peuvent être clos pour les raisons suivantes :

- I.- Lorsque le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* n'a pas compétence pour connaître de la plainte de citoyens ;
- II.- Lorsque la recommandation correspondante a été prononcée ;
- III.- Lorsqu'il n'y a pas infraction à la législation de l'environnement ;
- IV.- En l'absence d'intérêt du plaignant aux termes du présent chapitre ;
- V.- Lorsqu'une décision de jonction de dossiers a été rendue ;
- VI.- Lorsque la plainte de citoyens a été résolue à la suite d'une conciliation entre les parties ;

VII.- Lorsqu'une décision découlant de la procédure d'inspection a été rendue ;

VIII.- Lorsque le plaignant retire sa plainte.

Article 202.- Lorsqu'il prend connaissance d'actes, de faits ou d'omissions qui constituent des violations du droit administratif ou criminel, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* a le pouvoir d'entreprendre les procédures pertinentes auprès des autorités judiciaires compétentes.

CPF⁹

Article 416.- Quiconque commet l'un ou l'autre des actes suivants, sans l'autorisation requise ou en contravention des dispositions légales et réglementaires ou des normes officielles mexicaines, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende de mille à vingt mille fois le montant du salaire minimum journalier :

Rejet, déversement ou introduction, ou encore autorisation ou ordre de rejeter, de déverser ou d'introduire des eaux usées, des liquides chimiques ou biochimiques, des déchets ou des polluants dans le sol, les eaux marines, les fleuves et rivières, les bassins hydrographiques, les cuvettes et toute autre masse d'eau relevant de la compétence du gouvernement fédéral, actes qui causent ou peuvent causer des préjudices à la santé publique, aux ressources naturelles, à la flore, à la faune, à la qualité de l'eau des bassins hydrographiques ou aux écosystèmes.

Lorsque l'eau en question est destinée à l'approvisionnement en vrac de la population, une peine supplémentaire de trois ans peut s'ajouter à la peine initiale.

Destruction, assèchement ou remblayage de milieux humides, de mangroves, de lagunes, de marais d'estuaire ou de marécages.

Article 418.- Quiconque coupe ou détruit la végétation naturelle, coupe, déracine ou abat des arbres, exploite des ressources forestières ou modifie l'utilisation des sols, sans avoir obtenu l'autorisation délivrée en vertu de la *Ley Forestal* [Loi sur les forêts] est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende de cent à vingt mille fois le montant du salaire minimum journalier.

9. Les articles 416, 418 et 419 du CPF ont été modifiés le 6 avril 2002, notamment pour réduire les amendes, allonger les peines d'emprisonnement et prévoir que la perpétration des infractions visées dans une aire naturelle protégée est considérée comme une circonstance aggravante. Le texte reproduit ici est celui qui était en vigueur lors des événements allégués dans les plaintes de citoyens mentionnées dans la communication.

La même peine est infligée à quiconque allume intentionnellement un feu dans un boisé, une forêt ou une zone de végétation naturelle, causant ainsi des préjudices aux ressources naturelles, à la flore, à la faune ou aux écosystèmes.

Article 419.- Quiconque transporte, vend, prélève ou transforme des ressources forestières utilisables comme bois de construction dont la quantité est supérieure à quatre mètres cubes de bois rond ou l'équivalent, sans avoir obtenu l'autorisation délivrée en vertu de la *Ley Forestal*, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende de cent à vingt mille fois le montant du salaire minimum journalier, sauf dans les cas où les ressources forestières sont exploitées pour une utilisation domestique, tel que le prescrit la *Ley Forestal*.

6. Processus de collecte de l'information

En mai 2003, le Secrétariat a engagé le processus de constitution d'un dossier factuel. Le Secrétariat a cherché à obtenir de l'information sur les initiatives et les actions du Mexique relatives à l'application de sa législation de l'environnement en rapport avec les plaintes de citoyens mentionnées dans la communication.

Le 15 mai 2003, le Secrétariat a diffusé un plan général de travail relatif à la constitution du dossier factuel (annexe 2). Il a retenu les services de la docteure Ana Córdova Vásquez pour organiser l'information reçue, déterminer les informations manquantes et compiler l'information gouvernementale et autre relative aux politiques et initiatives du gouvernement mexicain pertinentes au regard du dossier factuel. Originaire de l'État de Chihuahua, la docteure Córdova Vásquez détient un baccalauréat en biologie de l'Université Harvard ainsi qu'une maîtrise et un doctorat en politiques et gestion des ressources naturelles de l'Université Cornell. Sa thèse de maîtrise portait sur les possibilités, les mesures incitatives et les défis associés à la planification concertée de la gestion des ressources naturelles et de l'utilisation des sols dans la Sierra Tarahumara.

Conformément au paragraphe 15(4) et à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, le 10 septembre 2003, le Secrétariat a demandé au Mexique de lui fournir les informations pertinentes en sa possession en vue de la constitution du dossier factuel (la « demande d'information » ; voir l'annexe 3). Le Secrétariat a également invité les deux autres Parties à l'ANACDE ainsi que le Comité consultatif public mixte (CCPM) à lui fournir de l'information. Le Secrétariat a dressé une liste des personnes et des organisations non gouvernementales susceptibles de détenir des

informations pertinentes, y compris l'auteur de la communication, et a invité ces personnes et organisations à lui soumettre ces informations avant le 30 novembre 2003.

Le 20 janvier 2004, après avoir examiné l'information fournie par le Mexique le 2 décembre 2003 en réponse à la demande d'information, le Secrétariat a adressé au Mexique une demande d'information supplémentaire (la « demande d'information supplémentaire » ; voir l'annexe 4), et lui a demandé de transmettre une réponse avant le 13 février 2004. Le Mexique a répondu le 19 février 2004.

Le 10 juin 2004, le Secrétariat a envoyé au Mexique une demande d'information de suivi (la « demande d'information de suivi » ; voir l'annexe 5), à laquelle le Mexique a répondu le 8 juillet 2004.

L'annexe 6 du présent dossier factuel contient un tableau énumérant tous les cas visés par le dossier factuel, les questions correspondantes adressées au Mexique par le Secrétariat et les réponses du Mexique à ces questions. L'annexe 7 comporte une liste de tous les documents reçus ou recueillis par le Secrétariat aux fins de l'établissement du dossier factuel.

En octobre 2003, une conseillère juridique du Secrétariat s'est rendue dans l'État de Chihuahua pour recueillir de l'information en vue de la constitution du dossier factuel. Cette conseillère juridique et sa consultante, la docteure Ana Córdova Vásquez, ont visité les communautés de Ciénaga de Guacayvo et Cuiteco et ont rencontré des membres des bureaux de la Cosyddhac, à Chihuahua. Elles ont aussi rencontré des représentants fédéraux et étatiques du Profepa, du Semarnat et du PGR dans les bureaux du Profepa à Chihuahua. L'information recueillie lors de ces rencontres est résumée plus loin, dans les sections 8 et 9.

Le paragraphe 15(5) de l'ANACDE dispose que « [l]e Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours », et le paragraphe 15(6), que « [l]e Secrétariat inclura, selon qu'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final et le soumettra au Conseil ». Le Secrétariat a présenté le dossier factuel provisoire au Conseil le 6 avril 2005 et il a reçu les commentaires du Mexique et des États-Unis le 24 mai. Le Canada n'a pas commenté le dossier factuel provisoire.

7. Contexte juridique

La communication SEM-00-006 (Tarahumara) porte sur le traitement, par les autorités environnementales fédérales du Mexique, des plaintes de citoyens (*denuncias populares*) et des plaintes de nature pénale déposées par des communautés autochtones de la Sierra Tarahumara, dans l'État de Chihuahua, entre 1998 et 2000, concernant des violations alléguées de la législation de l'environnement en rapport avec la gestion des ressources naturelles, en particulier des activités illégales d'exploitation forestière. La présente section du dossier factuel contient des renseignements généraux pertinents pour la compréhension de l'information présentée plus loin dans les sections 8 et 9 et pour l'examen de la question de savoir si, dans les cas mentionnés dans le dossier factuel, le Mexique omet d'assurer l'application efficace des dispositions de la LGEEPA et du CPF citées dans ladite communication. Ces renseignements généraux sont présentés sous deux rubriques : droits légaux des peuples et communautés autochtones au Mexique, et le processus de plaintes de citoyens.

7.1 Droits des peuples et communautés autochtones au Mexique

La présente sous-section fournit des renseignements généraux concernant les droits des peuples autochtones de la Sierra Tarahumara sur le plan constitutionnel et législatif, aux échelons fédéral et étatique (État de Chihuahua), notamment en ce qui concerne l'accès à la justice environnementale et la gestion des ressources naturelles. Parce que les plaintes de citoyens visées par le dossier factuel ont été déposées par des communautés autochtones ou en leur nom, et parce que ces plaintes se rapportaient à des problèmes relatifs aux ressources naturelles (essentiellement, des activités illégales d'exploitation forestière), les informations relatives au cadre constitutionnel et législatif définissant les droits des Autochtones – plus particulièrement en ce qui a trait à la gestion des ressources naturelles – au Mexique aident à comprendre le contexte dans lequel s'inscrit l'application des lois relativement aux plaintes visées par le dossier factuel. Toute référence à des dispositions constitutionnelles et législatives autres que celles mentionnées par l'auteur de la communication n'est donnée qu'à des fins de mise en contexte. Le présent dossier factuel ne vise pas à fournir des informations sur la question de savoir si le Mexique omet d'assurer l'application efficace des dispositions constitutionnelles ou législatives qui ne sont pas mentionnées dans la communication.

7.1.1 À l'échelon fédéral

Voici un aperçu des dispositions constitutionnelles et législatives fédérales sur les droits des autochtones en matière d'accès à la justice, de droits territoriaux et de gestion des ressources naturelles au Mexique.

7.1.1.1 Dispositions constitutionnelles

En janvier 1996, dans une série d'accords connus sous le nom d'« Accords de San Andrés »¹⁰, le gouvernement fédéral du Mexique a pris des engagements envers les peuples autochtones en vue de redéfinir la relation entre ceux-ci et les pouvoirs publics fédéraux¹¹. Ces engagements comprennent la reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution, l'élargissement de la participation et de la représentation politiques ainsi que la garantie du plein accès à la justice¹². Les Accords de San Andrés stipulent notamment ce qui suit :

Il est proposé au Congrès de l'Union et aux législatures des États de la République de reconnaître et d'établir les caractéristiques de l'autodétermination et les niveaux et modalités de l'autonomie, en tenant compte du fait que cette autonomie comporte les aspects suivants :

- a) *Territoire*. Tout peuple autochtone est établi dans un territoire qui couvre la totalité de l'habitat occupé ou utilisé d'une manière ou d'une autre par le peuple autochtone. Le territoire constitue le fondement matériel de sa reproduction en tant que peuple et exprime l'unité indivisible de l'être humain, de la terre et de la nature.
- b) *Portée de l'application*. Le territoire constitue le champ normatif spatial, matériel et personnel dans lequel les peuples autochtones appliquent leurs droits. L'État mexicain reconnaîtra l'existence de ces droits.
- c) *Responsabilités*. Il doit y avoir une répartition cohérente des pouvoirs au sein des diverses autorités fédérales, étatiques et municipales, ainsi qu'une répartition des compétences politiques, administratives, économiques, sociales, culturelles, éducatives, judiciaires, de gestion

10. Accords signés à San Andrés de Larráinzar, Chiapas, le 16 février 1996, lors de la seconde partie de la séance plénière de clôture sur le thème n° 1, « Droits et culture autochtones », dans le cadre du dialogue établi entre l'*Ejército Zapatista de Liberación Nacional* (EZLN, Armée zapatiste de libération nationale) et le gouvernement fédéral en vue de conclure un Accord de concorde et de pacification avec justice et dignité. Sur le Web : EZLN, www.ezln.org (consulté le 10 février 2004).

11. Ces accords ont été conclus à la suite d'un soulèvement des peuples autochtones dans l'État de Chiapas, le 1^{er} janvier 1994.

12. Accords de San Andrés, *supra*, note 10, document 1 : *Pronunciamiento Conjunto que el Gobierno Federal y el EZLN enviarán a las Instancias de Debate y Decisión Nacional* (Déclaration conjointe que le gouvernement fédéral et l'EZLN enverront aux instances nationales de débat et de décision).

des ressources et de protection de la nature entre ces instances gouvernementales mexicaines, afin qu'il soit possible de répondre en temps opportun aux demandes des peuples autochtones. Il sera également nécessaire de spécifier les pouvoirs, fonctions et ressources qui pourraient être transférés aux communautés et peuples autochtones selon les critères établis au paragraphe 5.2 du document intitulé « Déclaration conjointe »¹³, ainsi que les diverses formes de participation des communautés et peuples vis-à-vis des autorités gouvernementales, afin de permettre une interaction et une coordination des actions avec ces autorités, en particulier à l'échelon municipal [...]¹⁴

Se fondant sur les Accords de San Andrés, le 20 novembre 1996, la *Comisión de Concordia y Pacificación* (Cocopa, Commission de concorde et de pacification) du Congrès de l'Union a proposé une série de réformes constitutionnelles en matière autochtone. En août 2001, le président Vicente Fox a décrété une série de réformes à la Constitution fédérale en matière autochtone¹⁵.

13. *Ibid.* « 5. L'établissement de la nouvelle relation entre les peuples autochtones et l'État a nécessairement comme point de départ l'édification d'un nouveau cadre juridique sur le plan national de même qu'à l'échelon des entités fédératives. Le gouvernement fédéral s'engage à promouvoir les actions suivantes : [...] 2. La reconnaissance dans la législation nationale des communautés en tant qu'entités de droit public, le droit de s'associer librement dans les municipalités où la population autochtone est majoritaire, ainsi que le droit pour un groupe de municipalités de s'associer afin de coordonner leurs actions en tant que peuples autochtones. Les autorités compétentes procéderont au transfert ordonné et progressif des ressources afin que les peuples autochtones administrent eux-mêmes les fonds publics qui leur seront alloués, et pour renforcer la participation autochtone à la gestion et à l'administration des affaires publiques dans leurs diverses sphères et à leurs divers niveaux. Les législatures des États seront chargées de déterminer, le cas échéant, les fonctions et pouvoirs qui pourront être transférés. »
14. *Ibid.*, document 2 : « *Propuestas Conjuntas que el Gobierno Federal y el EZLN se Comprometen a Enviar a las Instancias de Debate y Decisión Nacional, Correspondientes al Punto 1.4 de las Reglas de Procedimiento* » (Propositions conjointes que le gouvernement fédéral et l'EZLN s'engagent à transmettre aux instances nationales de débat et de décision, correspondant au point 1.4 des Règles de procédure, 18 janvier 1996).
15. Décret portant sur la réforme de la Constitution du 14 août 2001 ; sur le Web : EZLN, http://www.ezln.org/san_andres/index.html (consulté le 10 février 2004). Voir également « *Cuadro comparativo de la Iniciativa de la Cocopa, las observaciones del gobierno de Zedillo, y el Dictamen de Ley Indígena aprobado por voto unánime en el Senado el 25 de abril del 2001* » (Tableau comparatif de la proposition de la Cocopa, des commentaires du gouvernement Zedillo et de la loi sur les autochtones adoptée à l'unanimité par le Sénat le 25 avril 2001) ; sur le Web : EZLN, http://www.ezln.org/san_andres/cuadro010430.html (consulté le 10 février 2004). Des peuples et communautés autochtones se sont opposés aux réformes constitutionnelles de 2001 pour des raisons de procédure (invoquant, entre autres, l'absence alléguée de consultation des peuples autochtones pendant l'élaboration des réformes, en violation des engagements pris par le Mexique en vertu de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail) et pour des motifs de fond. Voir « *Los Pueblos Indígenas de Nuevo Ante la Suprema Corte* », sur le Web : *Asociación Social de los*

L'article 2 de la Constitution mexicaine définit maintenant l'identité des peuples autochtones du Mexique. Cet article établit que les peuples autochtones sont constitués des descendants des populations qui vivaient sur ce qu'était le territoire du pays au moment où la colonisation a commencé et qui ont conservé leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques, en tout ou en partie. La Constitution stipule que la conscience personnelle de l'identité autochtone constitue un critère fondamental dans l'identification d'un peuple autochtone. Elle précise que les communautés constitutives d'un peuple autochtone sont des communautés qui forment une unité sociale, économique et culturelle, qui vivent sur un territoire et qui reconnaissent leurs propres autorités conformément à leurs coutumes. L'article 2 se lit en partie comme suit :

Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination sera exercé dans un cadre constitutionnel d'autonomie qui préserve l'unité nationale. La reconnaissance des peuples et des communautés autochtones se fera dans les constitutions et les législations des entités fédératives qui, outre les principes généraux établis dans les paragraphes précédents du présent article, devront prendre en compte les critères ethno-linguistiques et l'existence physique sur le territoire.

L'article 2, paragraphe A, dispose également :

[I]a présente Constitution reconnaît et garantit le droit des peuples et communautés autochtones à l'autodétermination et, partant, à l'autonomie, en ce qui a trait aux aspects suivants :

[...]

II. Appliquer leurs propres systèmes normatifs à la réglementation et à la résolution de leurs différends internes, sous réserve des principes généraux de la présente Constitution et dans le respect des garanties individuelles, des droits humains et, particulièrement, de la dignité et de

Jesuitas en México, [http://www.sjsocial.org/PRODH/especiales/cronologia_indigena/Pronunciamento %20segundo %20encuentro %20autoridades_27.pdf](http://www.sjsocial.org/PRODH/especiales/cronologia_indigena/Pronunciamento%20segundo%20encuentro%20autoridades_27.pdf) (consulté le 12 février 2004). Pour ces raisons, les peuples et communautés autochtones ont formé plus de 300 recours constitutionnels concernant les réformes de 2001 devant la Cour suprême du pays, mais la Cour les a rejetés le 16 septembre 2002, jugeant qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de ces recours. Sur le Web : *Suprema Corte de Justicia de la Nación*, « *Acelera SCJN Análisis de Controversias por Reformas Constitucionales Indígenas* » (Communiqué n° 451, 18 septembre 2001), « *Resuelve SCJN Controversias Constitucionales en Materia Indígena* » (Communiqué n° 555, 6 septembre 2002), http://www.e-mexico.gob.mx/wb2/eMex/eMex_Suprema_Corte_de_Justicia_de_la_Nacion2 (consulté le 12 février 2004).

l'intégrité des femmes. La loi établira les cas et procédures de validation par les juges ou les tribunaux appropriés.

[...]

V. Conserver et améliorer leur habitat ainsi que préserver l'intégrité de leurs terres conformément aux termes de la présente Constitution.

VI. Sous réserve du respect des formes et des modes de propriété et d'occupation des terres établis dans la présente Constitution et les lois applicables, ainsi que des droits éventuels acquis par des tierces parties ou des membres de la communauté, jouir de l'utilisation et de la mise à profit des ressources naturelles des lieux habités et occupés par les communautés, à l'exception des lieux correspondant à des zones stratégiques aux termes de la présente Constitution. À ces fins, les communautés peuvent former des associations, conformément à la loi.¹⁶

VII. Élire des représentants municipaux dans les municipalités comptant une population autochtone.

VIII. Avoir pleinement accès aux tribunaux de l'État. Pour que soit garanti ce droit, dans le cadre de tout procès et de toute procédure où ils seraient mis en cause, que ce soit sur le plan individuel ou collectif, les coutumes et les particularités culturelles des autochtones devront être prises en considération, conformément aux prescriptions de la présente Constitution. En tout temps, les autochtones ont le droit d'être assistés par des interprètes et des défenseurs qui connaissent leur langue et leur culture.

Les constitutions et les législations des entités fédérales devront établir les caractéristiques de l'autodétermination et de l'autonomie qui traduisent le mieux les situations et les aspirations des peuples autochtones dans chaque entité, ainsi que les critères de reconnaissance des communautés autochtones en tant qu'entités d'intérêt public.

[...]

L'article 2, paragraphe B, de la Constitution porte que les gouvernements fédéral et étatiques ainsi que les administrations municipales doivent créer les institutions et adopter les politiques nécessaires pour garantir l'exercice des droits des peuples autochtones et le plein développement de leurs peuples et communautés. Ces autorités ont, entre autres, l'obligation suivante :

[...]

16. Le 14 août 2001, l'article 115 de la Constitution a également été modifié par l'ajout du dernier paragraphe suivant : « Les communautés autochtones, dans la sphère municipale, peuvent œuvrer en coordination et former des associations conformément aux modalités et aux fins établies par la loi. »

VII. Appuyer les activités productives et le développement durable des communautés autochtones à travers des actions leur permettant d'obtenir des revenus suffisants, des mesures incitatives pour promouvoir les investissements publics et privés qui favorisent la création d'emplois, l'incorporation de technologies afin d'accroître leur capacité de production, et des mesures visant à assurer un accès équitable aux systèmes d'approvisionnement et de commercialisation.

[...]

En vertu de l'article 27 de la Constitution, les droits des peuples et des communautés autochtones du Mexique en ce qui a trait à la possession des terres, à la gestion des ressources forestières et aux formes de gouvernance sont des droits agraires, et non pas des droits autochtones en soi. Le texte intégral de l'article 27 de la Constitution figure à l'annexe 8 du présent dossier factuel. Les paragraphes suivants sont particulièrement pertinents :

[...]

VII.- La personnalité juridique des noyaux de peuplement ejidaux et communaux est reconnue et leur droit de propriété sur la terre est protégé, tant aux fins de l'établissement humain que des activités productives.

La loi protégera l'intégrité des terres des groupes autochtones.

La loi, en regard du respect et du renforcement de la vie communautaire dans les *ejidos* et les communautés, protégera la terre destinée aux établissements humains et régira la mise en valeur des terres, des forêts et des eaux communes, ainsi que les mesures de développement nécessaires pour élever le niveau de vie des membres de la communauté.

La loi, en ce qui a trait à la volonté des membres des *ejidos* et des communautés d'adopter les conditions qui leur conviennent le mieux pour la mise en valeur de leurs ressources productives, régira l'exercice des droits des membres de la communauté sur la terre et le droit de l'*ejidatario* sur sa parcelle. En outre, la loi établira les procédures selon lesquelles les *ejidatarios* et les membres des communautés pourront former des associations entre eux, avec l'État ou avec des tierces parties et accorder le droit d'utiliser leurs terres ; s'agissant des *ejidatarios*, la loi établira les procédures de transfert des droits sur les parcelles entre les membres du noyau de population ; de même, elle établira les exigences et les procédures selon lesquelles l'assemblée ejidale accordera à un *ejidatario* le titre de propriété sur sa parcelle. Dans le cas de l'aliénation de parcelles, le droit de préférence prévu par la loi sera respecté.

[...]

L'assemblée générale est l'autorité souveraine du noyau de population ejidal ou communal, et son organisation et ses fonctions sont établies par la loi. Le commissariat de l'*ejido* ou de biens communaux, démocratiquement élu conformément à la loi, est l'organe représentatif du noyau de population et est responsable de l'exécution des décisions de l'assemblée.

La restitution de terres, de boisés et d'eaux aux noyaux de population se fera conformément à la loi réglementaire.

[...]

XX.- L'État favorisera la mise en place des conditions nécessaires au développement rural intégré, dans le but de créer des emplois et de garantir à la population paysanne le bien-être et la participation et l'incorporation au développement national, et encouragera l'activité agricole et forestière afin d'assurer l'utilisation optimale de la terre, à travers des travaux d'infrastructure, la fourniture d'intrants et de crédits, des services de formation et une assistance technique. Par ailleurs, l'État promulguera les règlements nécessaires à la planification et à l'organisation de la production agricole, de son industrialisation et de la commercialisation des produits, toutes activités considérées comme étant d'intérêt public.

7.1.1.2 Dispositions législatives fédérales pertinentes concernant les peuples autochtones

La *Ley Agraria*¹⁷ (Loi agraire), la *Ley Forestal*¹⁸ (Loi sur les forêts), la *Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable*¹⁹ (LGDFS, Loi générale sur l'exploitation forestière durable) et la LGEEPA contiennent des dispositions particulières, pertinentes au regard du présent dossier factuel, qui concernent les droits des peuples et des communautés autochtones.

La *Ley Agraria* prévoit que les terres des groupes autochtones doivent être protégées et que les tribunaux doivent tenir compte des coutumes des groupes autochtones dans les causes qui concernent leurs terres²⁰.

17. Publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 26 février 1992.

18. Publiée dans le DOF le 20 mai 1997.

19. Publiée dans le DOF le 25 février 2003.

20. Article 106.-

Les terres appartenant aux groupes autochtones doivent être protégées par les autorités conformément à la loi régissant l'article 4 et le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 27 de la Constitution.

Article 107.-

Toutes les dispositions de la présente loi applicables aux *ejidos* s'appliquent aux communautés, sous réserve que cette application ne contrevienne pas aux dispositions du présent chapitre.

Jusqu'en 2003, la gestion forestière au Mexique était régie par la *Ley Forestal* fédérale. À titre de loi de mise en œuvre de l'article 27 de la Constitution, la *Ley Forestal* avait pour objet de réglementer la conservation, la protection, la remise en état, l'exploitation, la gestion et la mise en valeur des ressources forestières du pays, dans une perspective de promotion du développement durable²¹. Dans ce contexte, elle visait à contribuer au développement socioéconomique des communautés autochtones en favorisant : la modernisation des activités d'exploitation forestière ; les possibilités d'emploi pour les communautés autochtones ; la participation des peuples et des communautés autochtones à la protection, à la conservation et à l'exploitation durable des ressources forestières présentes sur les territoires qui leur appartiennent ; la prise en compte des savoirs traditionnels des peuples autochtones dans les activités forestières²². Elle prévoyait en outre que les tierces parties voulant obtenir une autorisation pour exploiter la forêt sur des terres appartenant à un *ejido* ou à une communauté autochtone devaient apporter la preuve qu'elles avaient obtenu le consentement du propriétaire²³. Enfin, elle prévoyait la participation des *ejidos*, des communautés autochtones et des autres propriétaires et exploitants forestiers légitimes aux activités de sylviculture ainsi qu'aux processus de production, transformation et commercialisation des produits forestiers²⁴ et elle encourageait la diffusion, l'utilisation et la reconnaissance des méthodes et des pratiques traditionnelles d'exploitation forestière durable des communautés autochtones²⁵.

L'objet fondamental de la LGDFS, promulguée en 2003, est de réglementer et de promouvoir la conservation, la protection, la remise en état, l'exploitation, la gestion et la mise en valeur des ressources forestières du pays, ainsi que de répartir les pouvoirs à l'égard des questions forestières entre les gouvernements fédéral et étatiques et les administrations municipales, dans une perspective de promotion du développe-

Article 164.-

Dans la résolution des différends dont ils sont saisis, les tribunaux doivent toujours suivre la procédure établie par la présente loi, et cette procédure doit être consignée par écrit. [...]

Dans les jugements concernant des terres des groupes autochtones, les tribunaux doivent tenir compte des coutumes et usages de chaque groupe, sous réserve qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de la présente loi et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de tierces parties. En outre, en autant que de besoin, le tribunal doit veiller à ce que les autochtones disposent de services d'interprétation. [...]

Les tribunaux doivent suppléer aux lacunes dans les exposés lorsqu'il s'agit d'*ejidos* ou de communautés, ou de leurs membres.

21. Art. 1 de la *Ley Forestal*.

22. *Ibid.*, art. 1 III-IV, VIII.

23. *Ibid.*, art. 19 bis 4.

24. *Ibid.*, art. 33 I.

25. *Ibid.*, art. 41 III.

ment durable et de respect de l'article 2 de la Constitution relatif aux droits des autochtones²⁶.

En vertu de la LGDFS, la *Comisión Nacional Forestal* (Conafor, Commission nationale des forêts) a la responsabilité de collaborer avec les gouvernements des États et les administrations municipales pour dispenser une aide et une formation aux communautés autochtones afin de leur permettre d'assurer la gestion des forêts sur leurs terres²⁷, et de contribuer à l'élaboration de plans de gestion forestière dans les cas où les communautés autochtones n'ont pas les ressources financières requises à cette fin²⁸. La LGDFS prévoit que la politique mexicaine relative aux forêts doit respecter les connaissances traditionnelles, la culture et les traditions des peuples et communautés autochtones, ainsi qu'assurer la participation de ceux-ci à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes forestiers dans les régions où ils vivent, en conformité avec les lois applicables²⁹. La conservation de la biodiversité des écosystèmes forestiers, ainsi que la prévention et la lutte contre le vol et l'exploitation illégale des ressources forestières, particulièrement dans les communautés autochtones, constituent un critère environnemental obligatoire de la politique relative aux forêts³⁰. Les tierces parties qui veulent mener des activités de gestion forestière sur les terres autochtones doivent obtenir l'autorisation de l'assemblée locale, conformément aux dispositions de la *Ley Agraria*³¹. La teneur des autorisations relatives à la gestion forestière accordées aux communautés autochtones doit être traduite dans la langue locale ou expliquée aux communautés autochtones³². Le Semarnat doit surveiller les activités de gestion forestière afin d'assurer le respect des droits autochtones reconnus par la loi³³. Le Semarnat doit suspendre les autorisations de gestion forestière dans les cas où il existe un différend concernant la propriété ou la possession des terres forestières dont une autorité ou un organe compétents ont été saisis³⁴. La LGDFS prévoit que les dispositions de la LGEEPA sont supplétives aux siennes pour toute question non directement visée par la LGDFS³⁵.

La LGEEPA³⁶ édicte que « les zones importantes pour les activités récréatives, la culture et l'identité nationale des peuples autochtones »

26. Art. 1 de la LGDFS.

27. *Ibid.*, art. 22 XVIII, XXI.

28. *Ibid.*, art. 109.

29. *Ibid.*, art. 31 I.

30. *Ibid.*, art. 33 X.

31. *Ibid.*, art. 63.

32. *Ibid.*, art. 72.

33. *Ibid.*

34. *Ibid.*, art. 65 II.

35. *Ibid.*, art. 6.

36. Publiée dans le DOF le 13 décembre 1996.

peuvent être désignées « aires naturelles protégées »³⁷ et prévoit la participation des peuples autochtones à l'aménagement, à l'administration et à la gestion de ces aires³⁸. À cet égard, les peuples autochtones ont la possibilité de demander au gouvernement « d'établir des aires naturelles protégées sur leurs propres terres ou par l'intermédiaire de contrats avec des tierces parties, lorsque les zones en question sont destinées à la préservation, à la protection et à la restauration de la biodiversité »³⁹. La LGEEPA impose également l'obligation à tous les paliers de gouvernement de donner la préférence aux peuples autochtones pour l'exécution des travaux ou des activités dans les aires naturelles protégées, conformément à la LGEEPA ainsi qu'à la déclaration et au programme de gestion connexes⁴⁰. Le gouvernement fédéral peut aussi confier l'administration des programmes de gestion pour certaines aires naturelles protégées à des peuples autochtones, conformément à la LGEEPA et sous supervision fédérale⁴¹.

La LGEEPA prévoit que les savoirs biologiques traditionnels et la participation des peuples autochtones doivent être pris en compte dans l'élaboration des programmes relatifs à la biodiversité visant à assurer la préservation et l'exploitation durable des espèces sauvages dans les zones où vivent des populations autochtones⁴². Enfin, elle dispose que les peuples autochtones doivent participer à la planification, à l'exécution, à l'évaluation et au suivi des activités concernant tous les aspects de la politique relative à l'environnement et aux ressources naturelles⁴³.

7.1.2 À l'échelon étatique

La présente sous-section contient des renseignements sur la reconnaissance des droits autochtones à l'échelon étatique dans l'État de Chihuahua.

L'article 2 de la Constitution fédérale prévoit notamment :

Les constitutions et les législations des entités fédérales doivent établir les caractéristiques de l'autodétermination et de l'autonomie qui traduisent le mieux les situations et les aspirations des peuples autochtones dans chaque entité, ainsi que les critères de reconnaissance des communautés autochtones en tant qu'entités d'intérêt public.

37. Art. 45 VII de la LGEEPA.

38. *Ibid.*, art. 47.

39. *Ibid.*, art. 59.

40. *Ibid.*, art. 64 bis 1.

41. *Ibid.*, art. 67.

42. *Ibid.*, art. 79 X.

43. *Ibid.*, art. 157-58.

Depuis 1994⁴⁴, le chapitre II (« Peuples autochtones ») du titre II (« Les droits des gouvernés ») de la Constitution politique de l'État libre et souverain de Chihuahua (la « Constitution de Chihuahua ») dispose ce qui suit :

[...]

Article 8.- Dans toute procédure civile ou pénale, si l'une des parties est autochtone, les autorités doivent tenir compte de ses usages, coutumes et pratiques juridiques.

Dans la répression des délits commis dans les communautés autochtones entre membres d'un même peuple, les méthodes et institutions utilisées par le peuple concerné doivent être respectées. La loi établira les compétences, juridictions et autres dispositions nécessaires pour appliquer ce principe.

Article 9.- En vertu de la loi, les terres appartenant aux peuples autochtones sont inaliénables, sans prescription temporelle. Toute aliénation ou charge financière ayant pour objet des terres ou des eaux appartenant à des peuples autochtones est assujettie aux dispositions de la loi et, en particulier, doit obéir aux coutumes et aux pratiques juridiques des peuples concernés. Ces coutumes et pratiques doivent être compilées, reconnues, garanties et réglementées par les lois civiles applicables de l'État de Chihuahua.

L'article 64 du chapitre II (« Investiture et fonctionnement du Congrès ») du titre VII (« Le Pouvoir législatif ») de la Constitution de Chihuahua dispose :

Article 64.- Le Congrès est doté des pouvoirs suivants : [...] Édicter des lois pour assurer le développement intégré des peuples autochtones, après consultation de ces derniers. En outre, les peuples autochtones peuvent nommer un représentant au Congrès lorsque le Congrès débat des lois susmentionnées, conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution [...]

En 1995 et 1998, la *Comisión de Asuntos Indigenistas* (Commission des questions autochtones) du Congrès de l'État de Chihuahua a entrepris une série de consultations publiques au sujet de deux projets de loi visant à réglementer les droits des peuples et des communautés autoch-

44. Voir le décret n° 403-94 publié dans le *Periódico Oficial* (Journal officiel) de l'État de Chihuahua, n° 79, le 1^{er} octobre 1994.

tones dans l'État de Chihuahua. Toutefois, aucun de ces deux projets n'a été officiellement adopté par la législature de l'État⁴⁵.

7.1.3 *Rapport des Nations Unies sur la situation des populations autochtones au Mexique*

En juin 2003, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, a entrepris une mission officielle au Mexique. En décembre 2003, il a soumis à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies son rapport sur la situation des peuples autochtones au Mexique. Il indiquait dans ce rapport que « le gouvernement du Mexique, pays d'origine du Rapporteur spécial, fut le premier à inviter le Rapporteur à entreprendre une mission »⁴⁶.

Dans son rapport, M. Stavenhagen a écrit ce qui suit :

Les 70 années de domination politique exercée par le Parti révolutionnaire institutionnel (PRI) jusqu'à l'élection du président Vicente Fox Quesada

45. « *Legislación sobre Derechos Indígenas* » dans *Culturas Indígenas de la Sierra Tarahumara*. F.d.E.C. Programa Interinstitucional de Atención al Indígena A.C. (PIAI, Programme interinstitutionnel sur les questions autochtones), Chihuahua, Mexique, Electronic Publishing, S.A. de C.V. (CD-ROM, 1999).

46. Conseil économique et social des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, M. Rodolfo Stavenhagen, doc. des Nations Unies, E/CN.4/2004/80/Add.2, 1^{er} décembre 2003 (le « rapport du Rapporteur spécial ») :

« Le présent rapport sur la situation des populations autochtones au Mexique est fondé sur l'information reçue de diverses sources et sur des entrevues réalisées avec des dirigeants fédéraux, étatiques et municipaux et des représentants de communautés autochtones, d'associations de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. [...] »

Le Rapporteur spécial s'est rendu dans les États de Chihuahua, Sonora, Jalisco, Oaxaca, Chiapas, Guerrero et dans le District fédéral, où il a eu des entretiens avec les autorités gouvernementales aux niveaux fédéral, étatique et municipal. À Mexico, il a rencontré M. Vicente Fox Quesada, président de la République ; M. Santiago Creel, ministre de l'Intérieur ; M. Víctor Lichtinger, ministre de l'Environnement ; M. Florencio Salazar, ministre de la Réforme agraire ; M. Isaías River, procureur agraire ; M^{me} Xóchitl Gálvez Ruiz, directrice de la *Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas* (CDI, Commission nationale pour le développement des peuples autochtones) de la Présidence ; M. Luis H. Álvarez, coordonnateur pour le dialogue et la paix au Chiapas ; M^{me} Mariclaire Acosta, sous-secrétaire aux Droits de l'homme et à la Démocratie du ministère des Affaires étrangères ; M. Herbert Taylor, coordonnateur général du Plan Puebla Panama ; ainsi que de députés et sénateurs de la *Comisión de Asuntos Indígenas* (Commission des questions autochtones) et de la *Comisión de Concordia y Pacificación* (COCOPA) du Congrès de la Nation. [...]

Au cours de ses visites dans les divers États, le Rapporteur spécial a tenu des réunions, entre autres, avec des autorités Tarahumara dans l'État de Chihuahua [...]

en 2000 ont conduit à l'instauration de puissantes oligarchies souvent accusées de népotisme et de corruption aux échelons municipal et étatique. Les intérêts de l'industrie agroalimentaire, conjugués à la concentration croissante des terres aux mains des grandes entreprises, ont exercé une pression sur les communautés qui sont devenues de moins en moins capables de survivre avec les produits de leurs terres. En 1992, la Constitution a été modifiée⁴⁷, pavant la voie à la privatisation des terres communales autochtones dans le cadre d'un processus de développement économique axé sur la mondialisation, notamment avec la signature de l'Accord de libre-échange nord-américain qui a entraîné de grands bouleversements dans le monde rural où vit la majorité de la population autochtone.

Au sujet des préoccupations prioritaires des peuples autochtones du Mexique, le Rapporteur spécial a écrit :

[...]

18. Les luttes des paysans pour la terre et les ressources sont devenues encore plus âpres en raison des ambiguïtés entourant les droits et les titres agraires, de désaccords concernant les limites entre *ejidos*, communautés et lots, de différends au sujet des ressources collectives telles que les forêts et l'eau, de cas d'invasion et d'occupation illégales de terres communales par des exploitants forestiers, des éleveurs ou des agriculteurs privés, de l'appropriation de terres par des caciques locaux, etc. La défense de la terre, menée initialement par des moyens institutionnels, judiciaires et politiques, peut conduire à des affrontements avec d'autres paysans ou des propriétaires privés, les autorités publiques et les forces de l'ordre (armée, police).

19. [...] La *Comisión nacional de Derechos Humanos* (CNDH, Commission nationale des droits de l'homme du Mexique) conclut que, pour tout ce qui concerne les questions agraires, on observe une absence systématique d'application du droit, des retards dans les procédures de résolution de différends, des procédures judiciaires lentes et des jugements rendus avec des vices de forme, autant de facteurs qui portent un grave préjudice aux droits des communautés à la terre et qui accroissent les risques d'une situation sociale explosive.⁴⁸

Le Rapporteur spécial ajoutait :

[...] les ressources forestières de nombreuses communautés (Tepehuanes dans l'État de Durango, Tarahumaras dans l'État de Chihuahua, Huicholes dans l'État de Jalisco, etc.) sont souvent exploitées par des intérêts

47. Voir l'article 27 de la Constitution, à l'annexe 8 du présent dossier factuel.

48. Rapport du Rapporteur spécial, *supra*, note 46, aux p. 7-8.

économiques privés, de connivence avec les autorités agraires et politiques. La protection de l'environnement et des ressources naturelles a mobilisé, ces dernières années, de nombreuses organisations et communautés autochtones dans tout le pays, lesquelles font face aux caciques locaux (autorités officielles ou *de facto* qui détiennent le pouvoir économique et/ou physique de manière arbitraire). Plusieurs défenseurs autochtones de l'environnement et des ressources ont été persécutés et harcelés en raison de leurs activités [...].⁴⁹

Il concluait :

La politique actuelle de l'État au sujet des peuples autochtones vise à trouver des solutions négociées aux conflits qui agitent plusieurs communautés, à promouvoir et à appuyer les activités productives et à fournir divers services sociaux aux communautés. Elle ne s'éloigne pas vraiment de l'orientation qui a caractérisé la politique autochtone pendant plus d'un demi-siècle, mais sa portée est très limitée par les contraintes et pressions budgétaires ainsi que par le fait évident que la question autochtone ne constitue pas une priorité pour l'État mexicain.⁵⁰

7.2 *Le processus de plaintes de citoyens*

Le processus de plaintes de citoyens établi dans les articles 191 à 199 de la LGEEPA peut se résumer comme suit :

- Sur réception de la plainte d'un citoyen, l'autorité compétente doit rendre une décision sur le statut initial de la plainte, c'est-à-dire recevoir ou refuser cette plainte ou l'associer à d'autres plaintes, puis aviser le plaignant de cette décision dans les dix jours suivant le dépôt de la plainte.
- Lorsque l'autorité qui reçoit la plainte n'est pas habilitée à la traiter en raison des faits allégués dans ladite plainte, elle doit la renvoyer à l'autorité compétente. Pour mettre en œuvre ce processus de renvoi, elle doit : accuser réception de la plainte (sans la juger recevable) ; renvoyer la plainte à l'autorité compétente pour que celle-ci prenne une décision et traite la plainte ; aviser le plaignant que sa plainte a été renvoyée à cette autorité, en expliquant les motifs de sa décision.
- Une fois la plainte jugée recevable, l'autorité compétente doit aviser le plaignant qu'il a le droit de présenter des preuves et des documents, à son gré, dans un délai maximal de 15 jours ouvrables.

49. *Ibid.* à la p. 10.

50. *Ibid.* à la p. 21.

- L'autorité doit vérifier les faits, les actions ou les omissions, prendre toute mesure nécessaire, procéder à toute inspection et mettre en œuvre toute procédure d'application pertinente, ainsi que toute procédure administrative en découlant.
- Le plaignant peut aider l'autorité, et celle-ci doit, pour répondre à la plainte, préciser comment elle a tenu compte de l'information fournie par le plaignant.
- L'autorité doit aviser le plaignant si elle conclut qu'il n'est pas prouvé que les faits, actions ou omissions faisant l'objet de la plainte causent ou pourraient causer un déséquilibre écologique, nuisent à l'environnement ou aux ressources naturelles ou enfreignent la loi ; le plaignant a alors la possibilité de faire les observations qu'il juge pertinentes.

Aux termes de la LGEEPA, le Semarnat est chargé de la mise en œuvre du processus des plaintes de citoyens et des mesures d'application connexes. Le Semarnat a délégué cette fonction au Profepa. Les pouvoirs d'exécution du Profepa en vertu de la LGEEPA se limitent à l'imposition de sanctions administratives.

Dans sa demande d'information supplémentaire (voir la section 6, ci-dessus), le Secrétariat a demandé des renseignements détaillés sur la suite donnée aux questions faisant l'objet des plaintes de citoyens mentionnées dans la communication (voir la section 5 de l'annexe 4). En réponse, le 19 février 2004, le Mexique a transmis au Secrétariat un exemplaire d'un rapport établi en décembre 2002 par une firme d'experts-conseils pour le compte du Profepa, et ayant pour objet d'évaluer les incidences sociales du processus institué par la LGEEPA concernant les plaintes de citoyens (le « rapport de *Media Comunicación* »)⁵¹.

Le Profepa a commandé le rapport de *Media Comunicación* dans le cadre de son programme d'accès à la justice environnementale 2001–2006, et en reconnaissance du fait que le public réclamait de plus en plus une reddition de comptes à l'égard du processus de plaintes de citoyens, non seulement quant au traitement des plaintes, mais aussi quant à la résolution des problèmes environnementaux sous-jacents⁵². L'objectif que l'on visait, en commandant ce rapport, était d'établir des

51. *Media Comunicación, S.A. de C.V.*, « *Evaluación del Impacto Social de la Denuncia Popular* » (Évaluation des incidences sociales du processus de plaintes de citoyens), 27 décembre 2002.

52. *Ibid.* à la p. 1.

indicateurs permettant d'assurer à l'avenir une surveillance continue du rendement du Profepa⁵³.

Le rapport de *Media Comunicación* explique que la stratégie adoptée par le gouvernement pour promouvoir et assurer le respect des lois sur l'environnement s'inscrit dans une plus vaste initiative de consolidation et d'expansion de la règle de droit dans l'ensemble du pays⁵⁴. Les auteurs signalent qu'en dépit des progrès accomplis, le respect de la législation environnementale demeure limité, et ils recommandent trois orientations stratégiques : 1) étendre le champ d'application des inspections et des activités de surveillance, particulièrement dans le secteur des ressources naturelles ; 2) relier les mesures d'exécution à la réalisation des objectifs environnementaux définis ; 3) créer des tribunes permettant la participation du public en vue de compléter les mesures gouvernementales d'exécution⁵⁵.

Au sujet de la première orientation stratégique, le rapport indique :

En ce qui concerne l'objectif de l'expansion du champ d'application des activités d'inspection et d'enquête, la situation est particulièrement urgente dans le secteur des ressources naturelles. L'ensemble des activités industrielles est relativement bien couvert, mais la vérification de la conformité à la loi présente d'importantes lacunes dans les domaines de la pêche, de l'exploitation forestière et des espèces sauvages.⁵⁶

Les auteurs du rapport notent que la participation du public est un élément clé de la promotion du respect de la loi et du succès de la décentralisation des fonctions d'application, et ils soulignent le rôle important que joue le droit d'accès à l'information dans la concrétisation de cette participation⁵⁷. Ils ajoutent que, depuis 1996, le Profepa a pris des mesures pour accélérer le traitement des plaintes de citoyens, ce qui a permis : a) de fournir une réponse efficace et rapide aux plaignants, peu importe que l'objet des plaintes relève ou non de la compétence du Profepa ; b) d'accroître le respect de la législation de l'environnement grâce à des mesures prises en temps opportun par les autorités des trois ordres de gouvernement ; c) de prendre conscience des problèmes environnementaux tels que définis par la société mexicaine ; d) d'élaborer des politiques et stratégies permettant de faire face aux problèmes les plus fréquents et les plus graves⁵⁸. Ces renseignements, envisagés de concert

53. *Ibid.* à la p. 2.

54. *Ibid.* à la p. 5.

55. *Ibid.* aux p. 5-6.

56. *Ibid.* à la p. 6.

57. *Ibid.* aux p. 7, 10.

58. *Ibid.* à la p. 23.

avec l'information contenue dans les sections 8 et 9, plus loin, sont pertinents pour l'examen de la question de savoir si le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement dans les cas faisant l'objet du dossier factuel.

Pour évaluer l'efficacité du processus de plaintes de citoyens, les auteurs du rapport de *Media Comunicación* ont consulté le répertoire en ligne des plaintes de citoyens du Profepa, lequel contenait 44 216 dossiers pour la période 1992–2001⁵⁹. Ils ont limité la portée de l'étude à la période 1999–2001, ainsi qu'aux six États où le nombre de plaintes était le plus élevé⁶⁰. Ensuite, ils ont uniquement conservé les dossiers qui avaient été fermés⁶¹. Dans ce groupe de dossiers, ils ont déterminé des tailles d'échantillon en appliquant une formule prédéterminée, ce qui a conduit à la constitution d'un échantillon de 368 plaintes de citoyens⁶². Ils ont administré un sondage de 13 questions afin d'évaluer les perceptions des répondants concernant la façon dont le Profepa avait traité leurs plaintes⁶³. Les questions avaient pour objet de déterminer le degré de connaissance du processus chez les répondants, la satisfaction de ceux-ci relativement au traitement de leur dossier et leurs suggestions en vue d'améliorer le processus⁶⁴. Les réponses ont montré que la rapidité de traitement représentait un défi (61 % des dossiers ont été ouverts après la période de 10 jours prescrite par la loi et 41 % des répondants ont affirmé que le délai de traitement de leur plainte avait été « déficient »⁶⁵). Environ le tiers des répondants ont indiqué que le problème dont ils se plaignaient n'avait pas été résolu à la suite du dépôt de leur plainte⁶⁶. Le rapport n'indique pas s'il y avait une quelconque corrélation entre le degré de satisfaction et l'objet de la plainte (c.-à-d., activités industrielles ou gestion des ressources naturelles). Quatre-vingt-neuf pour cent des répondants ont tout de même indiqué que, si la situation se présentait, ils déposeraient de nouveau une plainte de citoyen⁶⁷.

Le rapport de *Media Comunicación* fournit des renseignements plus détaillés sur des « cas spéciaux » visés par le sondage ; il s'agit de cas où, selon les auteurs, il a fallu recourir à des mesures d'application complexes nécessitant une action concertée⁶⁸. Six des huit cas en question

59. *Ibid.* à la p. 36.

60. *Ibid.* Nuevo León ; Colima ; Jalisco ; District fédéral ; Veracruz ; Quintana Roo.

61. *Ibid.* à la p. 37.

62. *Ibid.* aux p. 37-38.

63. *Ibid.* à la p. 39.

64. *Ibid.* aux p. 41-51.

65. *Ibid.* aux p. 43-44.

66. *Ibid.* aux p. 45-46.

67. *Ibid.* à la p. 51.

68. *Ibid.* à la p. 52.

avaient trait à la gestion des ressources naturelles. De ce nombre, cinq cas concernaient des activités d'exploitation forestière illégales et le sixième se rapportait à des scieries⁶⁹. Les auteurs du rapport ont formulé des commentaires sur trois de ces cas. Dans le premier, le Profepa a donné suite à une plainte d'un groupe de citoyens en mettant un terme aux activités illégales d'exploitation forestière et en imposant des amendes à plusieurs scieries de la région⁷⁰. Dans le deuxième, à savoir une plainte déposée par l'*Audubon Society of Illinois* auprès du président Vicente Fox concernant des activités illégales d'exploitation forestière dans la réserve de monarches, aucune sanction n'a été imposée. Les auteurs du rapport ont fait des commentaires sur la complexité du problème, notant que des mesures institutionnelles récemment adoptées avaient aidé à freiner les activités illégales d'exploitation forestière et soulignant le rôle des organisations internationales à vocation environnementale dans la surveillance des activités d'exploitation⁷¹. Dans le troisième cas, un journaliste avait remis en question les pratiques d'attribution de permis à diverses scieries situées sur les contreforts des volcans Izta-Popo⁷². Les auteurs du rapport de *Media Comunicación* ont fait remarquer que la zone d'Izta-Popo est l'un des exemples les plus représentatifs d'une région à conflits, un « point chaud » avec lequel le Semarnat, le Profepa et la Conafor sont aux prises. La plainte a donné lieu à une réévaluation des scieries dans trois États, ainsi que des autorisations de gestion forestière et autorisations connexes, et a conduit à la prise de mesures concertées de même qu'à l'engagement de procédures administratives et pénales. Les auteurs indiquent : « La plainte de citoyens a eu pour effet de renforcer l'action du Profepa parce que celui-ci n'était pas perçu comme agissant de sa propre initiative, ce qui aurait pu donner lieu à des plaintes d'abus de pouvoir. L'intervention de cette institution a été menée en réponse à une plainte de citoyens et à une revendication de la société. »

Le rapport de *Media Comunicación* contient une analyse de la base de données du Profepa sur les plaintes de citoyens ; cette analyse vise à déterminer si les variables qui y sont introduites permettent une surveillance continue du rendement⁷³. Les auteurs signalent que les plaintes sont triées de la façon suivante dans cette base de données : celles qui ont été reçues, celles dont le traitement est en cours et celles dont le dossier a été fermé⁷⁴. Ils concluent que la base de données ne contient pas des indi-

69. *Ibid.* aux p. 52-57.

70. *Ibid.* aux p. 52-53. Cofre de Perote, Veracruz, dossier n° 001/019/30 057 (019610).

71. *Ibid.* aux p. 54-55. Mariposa Monarca, dossier n° E369-2002 ; OAI-515-02.

72. *Ibid.* à la p. 55. Izta-Popo, dossier n° 907/092/15, enregistré le 30 juillet 1999.

73. *Ibid.* aux p. 63-64.

74. *Ibid.* à la p. 75.

cateurs appropriés pour la mesure du rendement du Profepa, en partie parce que les dossiers qui, à leur réception, sont transmis à d'autres organismes aux fins du traitement entrent dans la catégorie des dossiers « fermés »⁷⁵. Ils recommandent de classer les plaintes selon les catégories suivantes : celles qui ont été résolues, ce qui signifie que des sanctions ou des mesures correctives ont été imposées ; celles qui ont été transmises à un autre organisme ayant compétence sur l'objet de la plainte⁷⁶.

Les auteurs du rapport de *Media Comunicación* concluent que le processus de plaintes de citoyens est difficile à utiliser pour les citoyens ordinaires, particulièrement dans les cas où la plainte est valable et nécessite une attention immédiate⁷⁷. Ils notent que le cadre juridique est à la fois incomplet et trop complexe⁷⁸. Selon les auteurs, le fait d'accuser réception d'une plainte dans le délai de 10 jours prescrit par la loi représente une dépense inutile, car cela ne force pas l'organisme à résoudre l'objet de la plainte dans un délai précis⁷⁹. Le délai de traitement d'une plainte peut être si long que le motif de son dépôt peut avoir cessé d'exister au moment où elle est traitée⁸⁰. Au sujet des inspections, le rapport indique :

Le traitement des plaintes est déficient en ce qui concerne les inspections, soit à cause d'un manque d'uniformité dans les visites sur place, soit parce que les inspecteurs prétendent n'avoir observé aucune irrégularité. Cela réduit la motivation des plaignants, qui se sentent roulés non pas tant parce qu'on a omis de traiter leur plainte, mais parce que l'on n'a pas résolu le problème. Cela devient un cercle vicieux, car les plaignants cessent de déposer des plaintes parce que cela ne conduit à aucune solution et les inspecteurs cessent d'effectuer des inspections parce qu'il n'y a pas de plaintes, avec les coûts environnementaux qui s'ensuivent.

Les auteurs du rapport signalent que les activités d'inspection font intervenir l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ce que l'on doit faire avec prudence, car les plaignants qui constateront la persistance du problème environnemental présumeront qu'il y a eu corruption⁸¹. Ils font remarquer que le Profepa s'est attaqué à ce problème lorsqu'il a exigé que deux inspecteurs soient présents lors d'une inspection, ou que les plaignants ou des représentants des autorités locales accompagnent les inspecteurs dans le cadre de leurs activités⁸².

75. *Ibid.*

76. *Ibid.*

77. *Ibid.* à la p. 70.

78. *Ibid.* à la p. 71.

79. *Ibid.* à la p. 72.

80. *Ibid.* à la p. 70.

81. *Ibid.* à la p. 71.

82. *Ibid.* à la p. 73.

Selon les auteurs du rapport, durant le processus, la communication d'information au plaignant est lente, mauvaise ou inexistante, car lorsqu'une plainte donne lieu à une procédure administrative, le plaignant est entièrement exclu du processus jusqu'à ce que la décision finale soit rendue. Or, il peut s'écouler des années avant que cette décision ne soit rendue et il se peut que, même là, le plaignant ne soit pas avisé de la décision, les autorités affirmant qu'il est impossible de le retrouver⁸³. Les auteurs du rapport concluent également que le secteur privé omet de respecter ses responsabilités en matière d'environnement et ce, pour trois raisons : l'ignorance de la loi, le manque de ressources permettant de respecter la loi et, parfois, l'appât du gain⁸⁴. Ils ajoutent qu'à l'échelon local, il existe des problèmes organisationnels et opérationnels, des intérêts en place, une absence de planification en matière d'environnement, d'aménagement et d'urbanisme, ainsi qu'un manque d'infrastructures, d'équipement et de services⁸⁵.

Les auteurs du rapport font remarquer que l'on a de plus en plus conscience, dans l'ensemble de la société, de la nécessité de progresser dans la voie du développement durable, et que les citoyens et les administrations locales sont de plus en plus désireux de participer⁸⁶. Ils recommandent de mettre en œuvre, à tous les échelons du Profepa, un programme de formation à grande échelle axé sur une meilleure connaissance du cadre législatif dans lequel s'inscrit le mandat du Profepa, sur la sensibilisation à la situation sociale des plaignants et sur les moyens de capturer et d'analyser l'information recueillie au cours des activités d'inspection et de surveillance⁸⁷. Enfin, ils recommandent de sensibiliser davantage les citoyens à leur droit d'en appeler au Vérificateur général du Mexique ou à la Commission nationale des droits de l'homme pour obtenir une révision en cas d'irrégularité commise par l'organisme⁸⁸.

8. Application par le Mexique de sa législation de l'environnement dans les cas visés par le dossier factuel

La présente section du dossier factuel fournit de l'information générale sur toutes les plaintes de citoyens mentionnées dans la communication au sujet desquelles le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel et, à titre d'illustration, de l'information plus

83. *Ibid.* à la p. 72.

84. *Ibid.*

85. *Ibid.* à la p. 71.

86. *Ibid.* à la p. 72.

87. *Ibid.* à la p. 74.

88. *Ibid.*

détaillée sur les plaintes déposées par les communautés autochtones de Ciénega de Guacayvo, Rochéachi et Pino Gordo.

8.1 Renseignements géographiques

L'État de Chihuahua est situé dans la région nord-ouest du Mexique. C'est le plus vaste État du Mexique. La chaîne de montagnes Sierra Tarahumara se trouve dans la partie ouest de l'État. Les communautés qui y vivent sont petites et souvent isolées. La communication concerne 19 communautés réparties dans 8 municipalités. La figure 1 est une carte du Mexique indiquant l'emplacement de l'État de Chihuahua. La figure 2 montre où sont situées, dans l'État de Chihuahua, les communautés qui ont déposé les plaintes visées par le dossier factuel.

Figure 1. Carte du Mexique avec localisation de l'État de Chihuahua



Figure 2. Carte de l'État de Chihuahua indiquant les limites des municipalités



Liste des municipalités avec les communautés mentionnées dans la communication

| Municipalités | Communautés |
|----------------------|--|
| 1. Aldama | San Diego de Alcalá |
| 2. Uriachi | Rocoroyo |
| 3. Bocoyna | San Ignacio de Arareco, Ciénega de Guacayo |
| 4. Carichi | El Consuelo |
| 5. Guazapares | Monterde, Basonaivo, Dcoviachi |
| 6. Urique | Coiteco, Baragonachi, Mesa de Arturo, Churo, Refugio, Areponapuchi, San Alonso |
| 7. Guachochi | Choguila, Rochéachi |
| 8. Guadalupe y Calvo | Llano Grande, Pino Gordo |

8.2 *Application du processus de plaintes de citoyens*⁸⁹

Relativement aux cas mentionnés dans la communication, l'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ne rendant pas de décisions sur la recevabilité de plaintes de citoyens, en ne traitant pas les plaintes dans les délais prescrits par la loi, en ne prenant pas les mesures de suivi nécessaires pour assurer que les sanctions imposées aux contrevenants ont été appliquées et/ou en n'avisant pas le MPF de l'existence probable de crimes contre l'environnement.

L'annexe 6 contient de l'information relative au traitement de chaque plainte pour laquelle le Secrétariat a recommandé au Conseil que soit constitué un dossier factuel. Les cas sont regroupés selon les allégations présentées dans la communication⁹⁰. Dans chaque cas, les éléments suivants sont indiqués : le nom du plaignant, les faits ou incidents qui faisaient l'objet de la plainte, la situation en février 2002, tous retards ou autres problèmes dans le traitement de la plainte, les questions adressées au Mexique par le Secrétariat en septembre 2003, la réponse du Mexique et les observations du Secrétariat au sujet de la réponse du Mexique. En général, le Mexique a répondu aux questions du Secrétariat en inscrivant directement sa réponse dans la colonne du tableau intitulée « Réponse du Mexique », sans envoyer d'information à l'appui. S'agissant des réponses de la CNA, le Mexique a envoyé au Secrétariat une série de documents d'où le Secrétariat a extrait l'information fournie dans le tableau. Le 20 janvier 2004, à la lumière des renseignements reçus en réponse à sa demande d'information (annexe 3), le Secrétariat a envoyé une demande d'information supplémentaire au Mexique (annexe 4). Les renseignements reçus du Mexique en réponse à ces demandes d'information sont indiqués à l'annexe 7.

Voici un synopsis de l'information recueillie par le Secrétariat au sujet des plaintes de citoyens visées par le présent dossier factuel.

Sur les 32 plaintes de citoyens (ou 28, si on tient compte du fait que quelques-unes ont été regroupées), 20 ont fait l'objet d'une décision au sujet de leur recevabilité après plus de 10 jours, 5 ont été renvoyées à une autre autorité, en totalité ou en partie, et 7 ont été rejetées par le Profepa. Des dossiers administratifs ont été ouverts pour 17 de ces plaintes. Sur les 17 plaintes qui ont fait l'objet d'une procédure administrative, 16 ont donné lieu à l'imposition d'amendes et/ou de mesures correctives. Dans

89. En ce qui concerne les sections A, F, R, S et T de la communication.

90. Chaque lettre (p. ex., K, L, M) correspond à une assertion faite dans la communication.

9 des 17 cas où des mesures correctives ont été ordonnées, ces mesures ont été appliquées, en totalité ou en partie. Un ordre de reboisement a été donné dans 9 cas, mais cet ordre n'a été exécuté que dans 3 cas seulement, et encore par l'*ejido* et non par la personne responsable de l'exploitation illégale. Lorsque des amendes ont été imposées, l'information relative au recouvrement des amendes n'a pas été fournie au Secrétariat⁹¹.

L'une des allégations de l'auteur de la communication concerne le fait que les délais prescrits par la LGEEPA pour le traitement des plaintes de citoyens n'ont pas été respectés. Du début à la fin, le processus de traitement établi par la LGEEPA ne doit pas dépasser 40 jours ouvrables. De plus, la LFPA, dont les dispositions sont supplétives à celles de la LGEEPA, prévoit que toute procédure administrative doit être résolue dans un délai maximal de trois mois, sauf disposition contraire d'une loi d'application générale⁹². Les plaintes visées par le présent dossier factuel ont été traitées dans des délais allant de 4 à 28 mois et, pour la majorité de ces plaintes, le dossier a été clos 5 à 12 mois après le dépôt de la plainte.

8.3 Application des dispositions relatives aux enquêtes et aux poursuites concernant les crimes probables contre l'environnement

Aux termes de l'article 202 de la LGEEPA (lequel se trouve dans la partie de cette loi qui institue le processus de plaintes de citoyens), lorsqu'il « prend connaissance d'actes, de faits ou d'omissions qui constituent des violations du droit administratif ou criminel, [le Profepa] a le pouvoir d'entreprendre les procédures pertinentes auprès des autorités judiciaires compétentes ». En outre, le dernier paragraphe de l'article 169 (dans la partie de la loi qui traite des inspections et des activités de surveillance) prévoit : « Le cas échéant, les autorités fédérales informent le ministère public des actions ou omissions qu'elles observent dans l'exercice de leurs fonctions et qui peuvent constituer un ou des crimes. » L'auteur soutient que les questions faisant l'objet des plaintes déposées auprès du Profepa dans les cas mentionnés dans la communication n'étaient pas seulement punissables à titre de contraventions administratives en vertu de la LGEEPA, mais constituaient également des infractions aux termes des articles 416, 418 et 419 du CPF. Selon l'auteur, le Profepa aurait dû aviser le MPF des faits sous-jacents aux plaintes,

91. Le Secrétariat avait demandé un supplément d'information démontrant que les amendes imposées avaient été payées par les contrevenants, mais il n'a pas reçu cette information. Voir l'annexe 6. Voir également la section 5.2.1 de l'annexe 4.

92. Voir art. 17 et 60 de la LFPA.

conformément aux articles 202 ou 169 de la LGEEPA, et le MPF aurait dû engager des poursuites contre les contrevenants.

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi le Profepa n'avait pas renvoyé au MPF les questions soulevées dans les plaintes visées par le dossier factuel, le Mexique a répondu de façon générale que « les faits n'établissaient pas l'existence d'infractions criminelles » (voir l'annexe 6). Il y a cinq cas dans lesquels, selon la réponse du Mexique, les autorités environnementales n'ont pas avisé le MPF parce que les irrégularités en question étaient considérées comme mineures. Il y a un cas où le MPF n'est pas intervenu parce que le Profepa n'a pas procédé à une inspection et n'a donc jamais eu connaissance de l'existence possible d'un crime contre l'environnement. Dans un autre cas, le MPF n'est pas intervenu parce que l'ordonnance administrative du Profepa a été annulée en appel. Toujours selon la réponse du Mexique, il y a 13 cas où les autorités environnementales ont signalé au MPF un crime probable contre l'environnement, et deux cas où ces autorités ont prêté une assistance relativement à des plaintes concernant des infractions criminelles déposées par d'autres parties. En dépit des demandes d'information détaillées que le Secrétariat lui a adressées, le Mexique n'a transmis au Secrétariat aucun renseignement à l'appui concernant les interventions du MPF dans l'un ou l'autre des cas visés par le dossier factuel⁹³.

8.4 Renseignements détaillés sur les cas de *Ciénega de Guacayvo*, *Rochéachi* et *Pino Gordo*

Les sous-sections suivantes présentent des renseignements détaillés sur le traitement des plaintes de citoyens déposées par trois communautés autochtones mentionnées dans la communication. La conseillère juridique du Secrétariat de la CCE et sa consultante, la docteure Ana Córdova Vásquez, se sont rendues dans les communautés de Ciénega de Guacayvo et Cuiteco, et ont rencontré des membres des communautés de Rochéachi et Pino Gordo aux bureaux de la Cosyddhac, à Chihuahua, durant la semaine du 13 octobre 2003. Dans la communauté de Ciénega de Guacayvo, on a également montré aux représentantes du Secrétariat des zones où il était allégué que des activités illégales d'exploitation forestière avaient été menées (voir les photos à l'annexe 9).

8.4.1 Ciénega de Guacayvo

Ciénega de Guacayvo est un *ejido* dans la municipalité de Bocoyna, située dans la Sierra Tarahumara à environ sept heures de route, par des

93. Annexe 4, section 5.3.

voies secondaires, de la ville de Chihuahua et à une ou deux heures de distance de San Juanito, où sont situées de nombreuses scieries de la région. L'auteur de la communication allègue que diverses irrégularités présumées sont survenues en 1998 et 1999 à Ciénega de Guacayvo, à savoir : des activités illégales d'exploitation forestière ; des incendies de forêt ; des activités illégales d'expédition, d'entreposage et d'exploitation des ressources forestières. Les renseignements sur le traitement des plaintes de citoyens liées à cet *ejido* et mentionnées dans la communication sont présentés ci-dessous par ordre chronologique.

1. En février 1998, l'*ejido* a déposé une plainte de citoyens auprès du bureau du Profepa situé à Chihuahua, alléguant des activités non autorisées d'exploitation des ressources forestières (y compris le long de cours d'eau) sur une parcelle de terrain adjacente à l'*ejido*⁹⁴. Le Profepa a jugé la plainte recevable en mars de la même année et une décision administrative a été rendue plus de deux ans plus tard (juin 2000). La décision imposait des mesures correctives et une amende de 24 160 \$. Cependant, la personne visée par l'ordonnance a présenté une demande de révision et l'ordonnance du Profepa a été annulée par le *Tribunal Fiscal de la Federación* (Tribunal fiscal de la Fédération) en août 2002. Dans la communication, le Mexique est accusé d'avoir omis d'assurer l'application efficace de la loi parce que le MPF n'a pas été avisé de l'existence probable d'un crime contre l'environnement dans ce cas⁹⁵. Dans sa réponse à la communication, le Mexique a déclaré que des mesures correctives et des sanctions avaient été ordonnées, et que le MPF n'avait pas été avisé parce que les faits n'établissaient pas qu'une infraction criminelle avait été commise.

2. Le 19 juillet 1999, l'*ejido* a déposé auprès du Profepa une plainte de citoyens alléguant que des activités illégales répétées d'exploitation forestière avaient été menées sur un lot connu sous le nom de *Rincón de Gervacio*, situé dans l'*ejido*⁹⁶. Le Profepa a jugé la plainte recevable le mois suivant et a rendu une décision dix mois plus tard (mai 2000), requérant le paiement d'une amende. Après un délai additionnel de six mois (décembre 2000), une ordonnance de paiement de l'amende a été délivrée. En août 1999, l'*ejido* a déposé auprès du Profepa une autre plainte de citoyens alléguant que des activités illégales d'exploitation forestière étaient menées dans l'*ejido*⁹⁷. Le même mois, le Profepa a reconnu qu'il avait compétence en la matière et a regroupé cette plainte avec celle qui avait été déposée en juillet. Dans la communication, le Mexique est

94. Annexe 6 : F.7, I.7, O.3 et P.4.

95. Art. 418 du CPF et art. 169 et 202 de la LGEEPA. Annexe 6 : I.7, O.3 et P.4.

96. Annexe 6 : F.8, I.8 et O.4.

97. Annexe 6 : F.9, I.9 et O.5.

accusé d'avoir omis d'assurer l'application efficace de la loi parce que le MPF n'a pas été avisé de l'existence probable d'un crime contre l'environnement dans ce cas⁹⁸. Le Mexique a répondu que des mesures correctives et des sanctions avaient été ordonnées, et que le MPF n'avait pas été avisé parce que les faits n'établissaient pas qu'une infraction criminelle avait été commise.

3. À la suite des plaintes décrites au point 2 ci-dessus, le Profepa a effectué des inspections des activités forestières sur divers lots de l'*ejido* en août et en octobre 1999⁹⁹. Au cours de la deuxième inspection, le Profepa signale avoir découvert 11 644 billes de pin, soit un cubage en volume réel d'environ 4 928 m³, ainsi que la présence d'arbres abattus (507 m³) transférés par les résidents de l'*ejido* sur un lot au centre du village, sur l'ordre du Bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua.

L'auteur accuse le Mexique d'avoir omis d'assurer l'application efficace de la loi parce que le MPF n'a pas été avisé de l'existence probable d'un crime contre l'environnement dans ce cas¹⁰⁰. Dans sa réponse à la communication, le Mexique a déclaré que des mesures correctives et des sanctions avaient été ordonnées, mais n'a présenté aucune preuve indiquant que le MPF avait été avisé et n'a exposé aucune raison pour laquelle le MPF n'aurait pas été avisé. Le Secrétariat a demandé au Mexique d'indiquer les critères que l'on avait appliqués pour déterminer que les faits liés à la plainte ne constituaient pas des infractions, et d'indiquer si une décision détaillée et motivée avait été rendue publique afin d'expliquer pourquoi les faits ne constituaient pas des infractions. Il a également demandé au Mexique d'indiquer comment le Bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua, qui avait déjà pris connaissance des faits, avait traité le cas. Dans sa réponse à cette demande, le Mexique a déclaré que le Profepa avait déposé auprès du MPF des rapports de signalement d'infractions criminelles probables (410/DD/99 et 63/DD/00), mais il n'a pas indiqué comment le Bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua avait traité le cas¹⁰¹.

Les résidents de l'*ejido* interrogés par la conseillère juridique du Secrétariat au cours de son voyage sur les lieux en octobre 2003 ont

98. Annexe 6 : I.8, I.9 et cas regroupés O.4 et O.5.

99. Annexe 6 : P.4.

100. Art. 419 du CPF. Annexe 6 : M.1.

101. Relativement à la plainte M.1, le Mexique a déclaré que des rapports relatifs à des infractions probables avaient été classés, et a cité les deux mêmes rapports qu'il a cités pour tous les cas liés à Ciénega de Guacayvo ; toutefois, dans les cas P.4'' et P.4''', portant sur cette plainte, la Partie a indiqué que le Profepa n'avait pas déposé d'accusations pénales.

déclaré qu'ils avaient eux-mêmes déplacé 8 000 billes des lots où le Profepa les avait trouvées jusqu'à un lot possédé par l'*ejido* sur l'ordre de la « *Procuraduría* »¹⁰². Ils ont fait remarquer qu'il leur avait été impossible de vendre ce bois ou de l'utiliser parce qu'ils n'étaient pas parvenus à conclure un accord avec la *Procuraduría*. Selon les résidents de l'*ejido*, la *Procuraduría* a suggéré de vendre le bois et de déposer les recettes à la banque, alors que l'*ejido* voulait que l'argent soit partagé entre les résidents¹⁰³.

4. Le 26 juillet 1999, l'*ejido* a déposé auprès du Profepa une plainte de citoyens alléguant que des activités illégales d'exploitation forestière avaient été menées sur le lot *Rincón de Gervacio*¹⁰⁴. Dans la communication, le Mexique est accusé de ne pas avoir rendu une décision sur la recevabilité de la plainte et d'avoir interrompu les procédures requises¹⁰⁵. Cette plainte n'est pas mentionnée dans la documentation à l'appui transmise au Secrétariat tant par l'auteur de la communication que par le Mexique. Toutefois, il y a d'autres cas où des inspections et des mesures relatives à des irrégularités sur ce lot sont signalées (voir le point 2 ci-dessus). En réponse à la demande d'information du Secrétariat, le Mexique a indiqué que, dans ce cas, le Profepa avait déposé un rapport signalant des infractions criminelles probables¹⁰⁶.

5. En octobre 1999, l'*ejido* a déposé une plainte de citoyens auprès du bureau étatique du Semarnat, alléguant que des activités illégales

102. Les membres de l'*ejido* emploient couramment ce terme pour désigner le Bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua.

103. Lors d'une conférence de presse tenue le 7 décembre 2004, où des représentants du Semarnat, du Profepa et de la Conafor ont rendu compte des mesures prises en 2004 pour lutter contre la coupe clandestine au Mexique, le directeur du Profepa a déclaré : « La saisie du bois constitue un problème. Très souvent, celui que nous désignons comme dépositaire, c'est le contrevenant lui-même. En général, pour le bois débité, sur les propriétés que nous réussissons à saisir en cas de coupe illégale, le déplacement représente un problème. Troisièmement, nous sommes assujettis à des procédures administratives et, très souvent, à des procédures pénales, et c'est seulement au terme de la procédure que nous pouvons attribuer ce bois. Une fois la procédure close, tout le bois est attribué sous la forme de dons, comme le prévoit le *Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia* [Système national pour le développement intégré de la famille]. C'est ce que nous faisons. » Conférence de presse du ministre Alberto Cárdenas, au sujet des résultats finaux du programme de lutte contre la coupe clandestine 2004 et de la programmation pour 2005, à laquelle participaient le directeur du Profepa, M. José Luis Luege Tamargo, le directeur général du service des forêts et des sols du Semarnat, M. Francisco García, et le directeur général de la *Comisión Nacional Forestal* (Commission nationale des forêts), M. Manuel Reed Ségovia (Mexico, D.F., 7 décembre 2004).

104. Annexe 6 : R.1 et O.6.

105. Art. 191-92 de la LGEEPA.

106. Toutefois, relativement au point 2 ci-dessus, aucune explication n'a été donnée quant aux raisons pour lesquelles aucun rapport signalant des infractions criminelles n'avait été déposé dans le cas concernant le lot *Rincón de Gervacio*.

d'exploitation et d'entreposage de ressources forestières avaient été menées par des scieries de San Juanito¹⁰⁷. Le même mois, le Semarnat a renvoyé la plainte au Profepa, lequel a répondu en décembre que les inspections nécessaires avaient été effectuées et que des procédures administratives avaient été engagées contre les personnes responsables des irrégularités signalées. En dépit de ces mesures, le Profepa n'a rendu publique aucune décision sur la recevabilité de la plainte et celle-ci n'a donc pas été traitée en tant que plainte de citoyens, et ni le Semarnat ni le Profepa n'ont transmis de réponse officielle aux plaignants. Le Secrétariat a demandé au Mexique des renseignements sur l'issue des procédures administratives engagées par le Profepa contre les contrevenants. Le Mexique a répondu que des procédures administratives avaient été engagées, mais n'a fourni aucun renseignement sur l'issue de ces procédures¹⁰⁸.

Dans la communication, le Mexique est accusé d'avoir omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, parce que le MPF n'a pas été avisé de l'existence probable d'un crime contre l'environnement dans ce cas¹⁰⁹. Le Mexique a répondu que des mesures correctives et des sanctions avaient été ordonnées par le Profepa, et que le MPF n'avait pas été avisé parce que les faits ne constituaient pas des infractions criminelles. Le Secrétariat a demandé au Mexique d'indiquer les critères que l'on avait appliqués pour déterminer que les faits liés à la plainte ne constituaient pas des infractions, et d'indiquer si une décision détaillée et motivée avait été rendue publique afin d'expliquer pourquoi les faits ne constituaient pas des infractions. Dans sa réponse à cette demande, le Mexique a déclaré que, même si le Profepa n'avait pas déposé de rapport signalant des infractions criminelles probables dans ce cas, il avait fourni une aide au MPF sous la forme d'un témoignage d'expert au cours des enquêtes préliminaires 410/DD/99 et 63/DD/00 sur des plaintes relatives à des infractions criminelles déposées par les mêmes plaignants¹¹⁰.

107. Annexe 6 : R.2, I.10 et O.7.

108. Le 4 février 2004, en réponse à la demande d'information supplémentaire du Secrétariat (annexe 4), le délégué fédéral (*Delegado Federal*) du Semarnat dans l'État de Chihuahua a adressé une lettre au Secrétariat dans laquelle il affirmait ce qui suit : « Les lettres officielles n^{os} SRN.08-99/11709 et SRN.08-99/11710 ont été envoyées par courrier ordinaire au président du conseil ejidal de l'*ejido* de Ciénega de Guacayvo, dans la municipalité de Bocoyna, Chih., afin de le mettre au courant de l'instance chargée de la résolution de sa plainte, en dépit du fait que le Profepa expédiait également un avis correspondant. » Aucune copie des lettres mentionnées n'était jointe à la lettre adressée au Secrétariat.

109. Art. 418 du CPF. Annexe 6 : I.10 et O.7.

110. La communication ne fait pas mention de plaintes relatives à des infractions criminelles en rapport avec la plainte de citoyens concernant les scieries, bien que des plaintes de cette nature puissent avoir été déposées. La communication fait mention

6. En décembre 1999, l'*ejido* a déposé une plainte auprès du directeur du Semarnat, avec copie au PGR, au gouverneur de l'État de Chihuahua et au Bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua, alléguant que l'on avait omis de résoudre la majorité des plaintes de citoyens et des plaintes relatives à des infractions criminelles déposées en rapport avec des activités illégales alléguées d'exploitation forestière dans l'*ejido*, ainsi que l'omission particulièrement grave de poursuivre les auteurs de crimes contre l'environnement¹¹¹. Le même mois, le Profepa a répondu que dans chaque plainte de citoyens, les plaignants avaient mentionné que les autorités de l'*ejido* avaient elles-mêmes déposé des plaintes relatives à des infractions criminelles probables auprès du MPF et qu'en conséquence, il n'était pas nécessaire que le Profepa fasse de même. Le Secrétariat a demandé au Mexique d'indiquer si le MPF avait résolu les plaintes relatives à des infractions criminelles mentionnées dans la communication. Dans sa réponse, le Mexique n'a fourni aucune information à ce sujet.

7. En juin, août et octobre 1999, respectivement, le Profepa a effectué des inspections d'activités forestières. Selon les auteurs de la communication, on a découvert lors de ces inspections des preuves d'incendie criminel au sujet desquelles le Profepa n'a pas avisé le MPF de l'existence probable de crimes contre l'environnement¹¹². Le Mexique a répondu que des mesures correctives et des sanctions avaient été ordonnées, et que le MPF n'avait pas été avisé parce que les faits ne constituaient pas des infractions criminelles. Le Secrétariat a demandé au Mexique d'indiquer les critères que l'on avait appliqués pour déterminer que les faits liés à la plainte ne constituaient pas des infractions, et d'indiquer si une décision détaillée et motivée avait été rendue publique afin d'expliquer pourquoi les faits ne constituaient pas des infractions. Dans sa réponse à cette demande, le Mexique a déclaré que des rapports relatifs à des infractions criminelles probables avaient été déposés dans

d'autres plaintes relatives à des infractions criminelles, en ce qui concerne les activités illégales alléguées d'exploitation forestière dans le lot *Rincón de Gervacio* (p. 26) ainsi que l'allumage allégué d'incendies dans les lots *Rincón de Gervacio* et *Arroyo de las Cuevas* (p. 25). On ne peut déterminer clairement si les enquêtes préliminaires auxquelles le Profepa a prêté assistance se rapportaient à ce cas en particulier, et la Partie n'a pas transmis au Secrétariat des copies de la documentation relative à ses dossiers nos 410/DD/99 et 63/DD/00. À l'égard de toutes ces assertions (I.10=O.7, K.2, K.3, K.4, O.6 et M.1), le Profepa cite les rapports d'infraction criminelle nos 410/DD/99 et 63/DD/00, même si les assertions K se rapportent à des incendies, l'assertion I.10 concerne des activités illégales d'exploitation et d'entreposage dans des scieries de San Juanito, l'allégation M.1 a trait à des activités d'entreposage et de transport de troncs d'arbre qui sont toujours empilés dans l'*ejido* de Ciénega de Guacayvo, et l'assertion O.6 concerne des activités illégales d'exploitation forestière.

111. Annexe 6 : I.11.

112. Art. 418 du CPF. Annexe 6 : K.2, regroupée avec P.4, K.3 et K.4.

les trois cas, et il a fait référence aux enquêtes préliminaires 410/DD/99 et 63/DD/00¹¹³. En octobre 2003, des résidents de l'*ejido* ont affirmé à la conseillère juridique du Secrétariat que les contrevenants n'avaient pas pris de mesures de reboisement et que l'*ejido* avait lui-même procédé au reboisement des zones incendiées. Relativement à l'allégation K.3, le Secrétariat a demandé des renseignements sur le résultat de l'examen, par le MPF, de la plainte relative à des infractions probables déposée par l'*ejido*. Dans sa réponse, le Mexique n'a fourni aucune information à ce sujet.

La conseillère juridique du Secrétariat a rencontré plusieurs représentants des bureaux centraux et régionaux du Semarnat, du Profepa, de la CNA et du PGR dans les bureaux du Profepa, à Chihuahua, le 17 octobre 2003. Au cours de cette rencontre, les représentants des autorités gouvernementales ont affirmé qu'ils tenaient compte de la gravité d'une infraction lorsqu'ils déterminaient s'il convenait ou non d'aviser le MPF, car il est impossible d'aviser le MPF de toutes les plaintes de citoyens. De plus, ils ont affirmé qu'il est approprié de régler certaines plaintes en engageant des procédures administratives plutôt que des procédures pénales. Ils ont ajouté qu'il était nécessaire d'appliquer le principe de l'intervention minimale. Ils ont déclaré : « Dans chaque système juridique, il y a un rôle pour l'action en justice et un rôle pour la prévention. Nous ne voulons pas devenir une institution strictement punitive, aux dépens de la prévention et du développement durable. » Ils ont indiqué que, de toute manière, les plaignants avaient le droit de s'adresser directement au PGR s'ils avaient connaissance d'une infraction, et que le Profepa n'avait pas le PGR tant qu'il n'avait pas procédé à une vérification indépendante des faits allégués.

Les représentants du Profepa ont également expliqué que jusqu'en l'an 2000, il y avait un arriéré dans le traitement des plaintes de citoyens dans l'État de Chihuahua, et que cet arriéré était imputable au fait qu'en 1996, lorsque les responsabilités du Profepa avaient été élargies pour englober celles de l'ancien ministère de l'Agriculture et des Ressources en eau, le Profepa avait hérité de 900 dossiers de plaintes de citoyens en suspens. Cet organisme ne disposait d'aucune structure lui permettant d'assurer un suivi juridique adéquat de toutes ces plaintes. De plus, les représentants ont déclaré que ce n'est qu'en 2001 (après la période visée par la communication) que le Profepa a commencé à mettre l'accent sur les aspects pénaux des questions faisant l'objet des plaintes. Selon leurs affirmations, cela s'est produit en partie à cause de la création du Bureau

113. Pour le cas P.4', qui est identique au cas K.2, la Partie a répondu qu'aucun rapport relatif à des infractions criminelles probables n'avait été déposé et n'a donné aucune raison.

du Sous-procureur des affaires judiciaires au sein du Profepa, et en partie à cause des modifications apportées à la définition des crimes contre l'environnement dans le CPF.

Ils ont déclaré :

Le traitement des plaintes de citoyens est un défi de taille. En ce qui nous concerne, les organisations non gouvernementales [ONG] représentent nos principaux alliés, parce qu'elles deviennent nos antennes sur le terrain. Il est important de renforcer les capacités de la société. Le problème, c'est que les gens ne savent pas comment présenter correctement les plaintes de citoyens afin qu'elles puissent être dûment traitées. Par exemple : a) certaines plaintes proviennent de sources dispersées — une ici, d'autres un peu plus loin, en provenance de familles distinctes ; b) il y a des plaintes qui découlent de conflits agraires ; c) d'autres plaintes concernent des conflits à l'intérieur de l'*ejido*. À certains moments, de nombreuses plaintes de citoyens sont déposées en même temps et il est difficile de les traiter simultanément. Le panorama est très vaste.

En ce qui concerne le problème de l'exploitation forestière illégale, ils ont affirmé ce qui suit :

La principale raison pour laquelle les forêts subissent ces assauts, c'est que le 22 décembre 1992, la *Ley Forestal* a retiré au gouvernement tous les pouvoirs qui lui permettaient d'avoir la maîtrise de la situation. Elle laissait aux propriétaires des lots le soin de décider de l'intensité de la coupe. Tout le monde coupait des arbres. Le marquage des billes était la seule façon de vérifier si les activités d'exploitation forestière étaient légales¹¹⁴. Alors, les bûcherons marquaient les billes seulement quand ils savaient qu'un inspecteur du Profepa allait bientôt arriver. Cela s'est poursuivi tout au long des années 1990.

En 1997, la *Ley Forestal* a été modifiée et un nouveau document contenant de l'information de base et tous les renseignements sur les activités d'exploitation forestière était maintenant exigé. Ce document s'appelle un manifeste¹¹⁵. Le règlement d'application de cette loi ne précisait pas les caractéristiques du manifeste. En 1999, une *Norma Oficial Mexicana* (NOM, Norme officielle mexicaine) concernant les manifestes a été établie, mais elle demeure laxiste. Ici, dans l'État de Chihuahua, nous avons conçu des manifestes sur lesquels figure le bilan annuel. Tout ce qui manque, c'est que l'expéditeur et le destinataire soient tenus d'inscrire l'heure d'émission du manifeste.

114. Le marquage des billes se faisait au marteau et visait à faire en sorte que le quota autorisé ne soit pas dépassé.

115. Un manifeste de transport est un document signé par l'expéditeur et le destinataire, dans lequel les biens transportés sont décrits. Dans le secteur forestier, il vise à attester que le bois livré à une scierie a été légalement récolté.

Tant les autorités que les résidents de l'*ejido* interrogés par la conseillère juridique s'accordaient à dire que le système de contrôle de l'exploitation forestière basé sur les manifestes est beaucoup meilleur que le système de « marquage des billes », bien qu'ils aient affirmé que les manifestes peuvent être falsifiés ou réutilisés à maintes reprises. Les représentants des autorités ont signalé que, même si la *Ley Forestal* a été modifiée en 1997 pour rétablir le système de manifestes, aucun règlement connexe n'a été édicté ou mis en application avant la fin de 1999, soit à la fin des événements décrits dans la présente sous-section. Ils ont ajouté que les agents d'application de la loi des gouvernements des États ont la responsabilité de vérifier les manifestes et d'inspecter le bois d'œuvre lors du transport.

Les représentants des autorités ont aussi fait les commentaires suivants :

Le budget de fonctionnement du Profepa dans l'État de Chihuahua est de 3,6 millions de pesos (dont 1,2 million sont consacrés au budget de fonctionnement du secteur des ressources naturelles), moins des compressions budgétaires de 12 % en 2003.

Dans l'État de Chihuahua, il y a 7,5 millions d'hectares [de zones forestières] ; par conséquent, chaque inspecteur est responsable de la surveillance de 81 millions de mètres carrés. Le travail d'application de la loi dans le secteur forestier est de nature douanière. Des restrictions sont imposées à l'exploitation. Un bureau de douane est facile à administrer à un point de passage frontalier, mais dans une région forestière, c'est le fouillis.

Une mission peut couvrir 5 000 kilomètres en 15 jours. Il ne faut pas oublier que l'inspecteur a aussi la responsabilité de délivrer les avis appropriés.

8.4.2 Rochéachi

Rochéachi est un *ejido* dans la municipalité de Guachochi dont près de 50 % de la population est autochtone. L'*ejido* est situé dans la Sierra Tarahumara, à environ sept heures de route de la ville de Chihuahua, par des voies secondaires.

En décembre 1998, les membres du peuple autochtone Rarámuri de l'*ejido* de Rochéachi, ainsi que leur conseiller juridique, Agustín Bravo Gaxiola, ont déposé une plainte de citoyens auprès du bureau du Profepa situé à Chihuahua¹¹⁶. Ils alléguaient que l'extraction de sable, de terre et d'autres matières du lit et des rives de trois cours d'eau

116. Annexe 6 : A.4.

(Rochéachi, Guaguichi et Frijolar) traversant l'*ejido* avait modifié la structure naturelle du lit de ces cours d'eau et eu des effets néfastes sur les interactions de la flore et de la faune. De plus, l'*ejido* soutenait que ces activités d'extraction constituaient des activités illégales de conversion de terres forestières. Ils alléguaient que les contrevenants étaient C. Evaneo Holguín et ASAG, S.A. de C.V.

Le Profepa a rendu une décision sur la plainte le mois suivant (janvier 1999), déclarant que la question ne relevait pas de sa compétence, et a transmis le dossier à la CNA. En février 1999, la communauté et Agustín Bravo Gaxiola ont déposé une demande de révision de la décision du Profepa. En mai 1999, le Profepa a rendu sa décision sur cette demande, réaffirmant que l'extraction de sable, de terre et d'autres matières du lit des trois cours d'eau ne relevait pas de sa compétence, mais bien de celle de la CNA, de telle sorte que le renvoi du dossier à la CNA était justifié. L'auteur allègue qu'en juin 2000, aucune décision officielle n'avait encore été rendue sur la demande de révision, mais le Mexique prétend que le Profepa a diffusé un avis public de sa décision dans son relevé des cas résolus en mai 1999.

Le Secrétariat a demandé au Mexique s'il aurait été approprié, dans ce cas, que le Profepa admette la partie de la plainte se rapportant aux effets néfastes sur la flore et la faune et la conversion de terres forestières, et s'il aurait été approprié d'aviser le MPF de l'existence probable d'un crime contre l'environnement. Le Mexique n'a pas répondu à la première question et a indiqué que le Profepa n'avait pas vérifié les faits allégués dans la plainte, et qu'il n'avait donc pris connaissance d'aucun fait ou omission pouvant constituer un crime contre l'environnement.

En ce qui concerne le traitement de cette plainte par la CNA, le Secrétariat a obtenu les renseignements suivants. La CNA a effectué des inspections à Rochéachi en septembre et décembre 1998 (avant et après le dépôt de la plainte susmentionnée), de même qu'en février, septembre et octobre 1999. La CNA a affirmé au Secrétariat que, en chaque occasion, les activités d'extraction étaient menées conformément à la loi et aux concessions minières qu'elle avait délivrées. Néanmoins, les résidents de l'*ejido* qui avaient déposé la plainte et les organisations non gouvernementales qui les appuyaient ont continué à soutenir que des conséquences graves pour l'écosystème étaient survenues. Ils ont déposé plusieurs autres plaintes (non mentionnées dans la communication) et ont commandé une évaluation des incidences environnementales en vue de documenter leur assertion quant aux répercussions néfastes sur l'écosystème (février 1999). Dans ses rapports d'inspection de 1999, la CNA affirme qu'elle n'a découvert aucune irrégularité ni

aucun dommage à l'environnement causé par les activités d'extraction. En septembre 1999, la *Coalición Rural, A.C.* a adressé une pétition au directeur du Semarnap (à présent, le Semarnat), lui demandant de résoudre les plaintes de citoyens dans le cas de Rochéachi, de suspendre les concessions minières et de mettre en place un programme de restauration de la rivière Rochéachi. En octobre 1999, la Commission nationale des droits de l'homme a ouvert un dossier concernant ce cas et a adressé une note au directeur du Semarnap afin de lui demander des renseignements.

Le même mois (octobre 1999), la CNA et l'*ejido* ont convenu que les concessions d'extraction de matières du lit des cours d'eau à l'intérieur de l'*ejido* seraient entièrement suspendues pour une période indéterminée. Par la suite, les délégations du Profepa, du Semarnat et de la CNA dans l'État ont tenu deux réunions interorganismes afin de déterminer comment elles traiteraient les cas futurs de répercussions potentielles de l'exploitation minière sur les écosystèmes des rivières. Au cours de ces réunions, on a signalé que, même si les cours d'eau relèvent de la CNA, le Profepa reçoit les plaintes de citoyens et le Semarnap a la responsabilité d'examiner les évaluations des incidences environnementales. Entre autres choses, les organismes ont convenu que dans le cas de Rochéachi, le Semarnap financerait l'élaboration d'un projet de restauration des sols dans l'*ejido* et que l'on demanderait aux directeurs des trois organismes d'envisager la possibilité : a) d'imposer la production d'une évaluation des incidences environnementales à titre de condition d'obtention de toute concession minière ; b) d'exiger, pour les permis d'extraction futurs, la production d'un dossier photographique de la zone exploitée avant et après les activités d'extraction. Le Secrétariat n'a reçu aucun renseignement, à la suite de sa demande d'information supplémentaire, sur l'acceptation ou le rejet de ces propositions par les directeurs des trois organismes, ni sur la poursuite ou non de la collaboration entre les organismes après 1999¹¹⁷.

En mars 2000 (après l'accord survenu entre la CNA et l'*ejido*), Agustín Bravo Gaxiola et des résidents de l'*ejido* de Rochéachi ont déposé auprès du Profepa une plainte de citoyens alléguant des activités de déboisement, de destruction de la végétation naturelle avec conversion de zones forestières, et de modification de la structure hydrologique naturelle d'un cours d'eau (le ruisseau El Frijolar) aux fins de l'extraction de matières diverses¹¹⁸. Les personnes nommées en tant que contrevenants étaient Evané Holguín Bustillos et Adán Chaparro (selon

117. Annexe 4, section 5.4.4.

118. Annexe 6 : G.4.

les documents transmis au Secrétariat par la CNA). Cette fois, le Profepa a jugé recevable la partie de la plainte concernant le déboisement, la destruction de la végétation et la conversion de zones forestières. Il a transmis la partie de la plainte concernant l'extraction de matières à la CNA et au ministère de l'Environnement de l'État de Chihuahua (*Dirección de Ecología*). La CNA a avisé les plaignants qu'elle avait effectué une inspection sans découvrir d'activités d'extraction minière ni d'équipement servant à ces fins, mais qu'à la lumière des renseignements contenus dans la plainte de citoyens et fournis par les résidents, elle prendrait des mesures contre les contrevenants. De plus, le même mois (mars 2000), la CNA a avisé le Profepa que les activités d'extraction avaient effectivement lieu, sans concession, et que des sanctions seraient appliquées conformément à la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales). Le Mexique n'a fourni au Secrétariat aucun renseignement sur la suite donnée à cette plainte par la CNA ou par le ministère de l'Environnement de l'État de Chihuahua. L'auteur de la communication indique que le ministère de l'Environnement de l'État a renvoyé la question au bureau de la délégation d'État de la CNA.

Le Profepa a fermé le dossier relatif à la plainte de citoyens en septembre 2000, ordonnant la prise de mesures correctives (non précisées) et imposant une amende (le Secrétariat n'a pas obtenu copie de l'ordonnance). Selon le Mexique, les mesures correctives n'ont pas été appliquées. Il existe une lettre officielle (*oficio*) prescrivant la perception de l'amende (en août 2001, un an plus tard), mais le Secrétariat ne sait pas si l'amende a été perçue ou non. Même si le Mexique a convenu qu'il était approprié d'aviser le MPF des faits dans ce cas, dans sa réponse à la demande d'information du Secrétariat, le Mexique n'a pas indiqué si le MPF avait ou non été avisé¹¹⁹.

Au cours d'une rencontre avec la conseillère juridique du Secrétariat, le 16 octobre 2003, les résidents de l'*ejido* de Rochéachi ont affirmé que des résidents *mestizos* de l'*ejido* continuaient de mener des activités d'extraction de sable à petite échelle et de vendre ce sable hors de l'*ejido*, mais que l'on ne procédait plus à des opérations d'extraction au moyen d'équipement lourd. Ils ont mentionné l'existence de huit comités de surveillance constitués par l'assemblée de l'*ejido*, dont deux étaient en activité. Deux membres du comité ont la responsabilité d'assurer une surveillance et d'aviser les autres membres en cas de problème. Lorsque les membres du comité découvrent des activités susceptibles d'être illégales, les contrevenants interrompent parfois ces activités, mais parfois, ils ne le font pas. Selon les *ejidatarios* qui ont assisté à la rencontre avec la

119. *Ibid.*

conseillère juridique du Secrétariat, le nouveau conseil de l'*ejido* fermait les yeux sur le problème, en dépit du fait que le règlement interne de l'*ejido* interdit la vente de sable à l'intérieur de l'*ejido* de même que l'extraction de sable destiné à être vendu ailleurs¹²⁰. Ils ont affirmé que l'on avait fait preuve de violence, au sein de l'assemblée ejidale, contre les membres du comité de défense du cours d'eau, mais que ces derniers avaient tenu bon.

Les résidents de l'*ejido* présents lors de la rencontre avec la conseillère juridique du Secrétariat ont déclaré : « Il n'y a eu aucun règlement de notre plainte par des voies juridiques, aucune amende, aucune sanction. Au lieu de cela, ils se sont présentés avec des petits arbres et ils ont creusé des tranchées [dans le cadre d'un programme gouvernemental de restauration du cours d'eau]. Le problème a été évacué du système judiciaire, il a été traité par des négociations, et l'entente signée est un accord officieux. » Les résidents de l'*ejido* ont aussi fait les déclarations suivantes :

Nous avons expliqué cela au directeur de la surveillance et des inspections des activités forestières du Profepa, dans le District fédéral, qui est venu dans l'État de Chihuahua pour analyser le manque de suivi des plaintes de citoyens, parce qu'il n'y avait eu aucun règlement et des négociations parallèles avaient été menées.

Pour faire appliquer la loi, en 2002, nous avons demandé à l'armée de poster des gardes. Elle ne l'a pas fait parce que cela ne présentait aucun intérêt de son point de vue.

Les responsables du bureau étatique (à Guachochi) chargés d'engager des poursuites en cas de crime ont déclaré que la question ne relevait pas de leur compétence. Cependant, ils ont dit qu'ils avaient la responsabilité de prendre note de la plainte et de la transmettre au MPF, parce que la fourniture d'une aide au MPF fait partie de leur mandat.

Au bureau du MPF de Parral, les responsables ont affirmé qu'ils n'étaient pas au courant du problème et qu'ils n'en avaient pas été avisés. Plus tard, ils ont trouvé le dossier dans les archives et ils ont dit qu'ils se renseigneraient sur les mesures prises, mais ils n'ont rien fait.

120. Selon ce qu'ils ont affirmé, le Semarnat a exigé l'adoption d'un règlement interne afin de permettre la gestion forestière. Aux termes du règlement, la sanction imposée pour l'extraction illégale de sable est la suspension du droit de travailler pour une période de trois ans, mais le nouveau directeur général est un cacique et il n'applique pas cette disposition.

Lors d'une entrevue avec la conseillère juridique du Secrétariat, le 17 octobre 2003, les représentants du bureau de la délégation d'État de la CNA ont affirmé :

[L'ancien] conseil de l'ejido [*Comisariado Ejidal*] a déposé une plainte concernant des activités d'extraction minière. Il y avait deux concessions. La plainte a fait l'objet d'une enquête approfondie, avec des inspections, des rencontres, etc. Les activités d'extraction étaient menées en toute légalité. Il n'y avait aucun motif d'engager des poursuites. Nous nous sommes engagés à ne pas accorder d'autres concessions et nous avons respecté notre engagement.

Les représentants de la CNA ont fait remarquer que leur organisme ne compte pas de bureaux dans la Sierra Tarahumara et que les frais de déplacement d'un inspecteur devant vérifier un permis d'exploitation minière s'élèvent à 1 000 pesos, alors que le permis lui-même ne coûte que 200 pesos. Ils ont fait le commentaire suivant : « Ils se plaignent, mais ils ne disent pas qui se livre à ces activités. » Ils ont ajouté :

La CNA n'assure pas de présence dans la Sierra parce qu'il n'y existe aucun problème grave. Les plaintes de citoyens de la Sierra concernant l'eau ne sont vraiment pas des problèmes graves. Le problème que nous avons, dans la Sierra, se rapporte à l'approvisionnement en eau potable. L'extraction de sable n'a aucun effet sur la disponibilité de l'eau potable. Il y a davantage d'inspecteurs à Delicias que dans la Sierra parce qu'il y existe davantage de problèmes qui relèvent de la CNA. La CNA se fixe des priorités.

Notre principal problème, c'est la pénurie de personnel.

Notre deuxième problème en importance est d'ordre pratique. Par exemple, les activités de surveillance pendant la nuit — et l'extraction de sable ne se produit pas tous les jours, alors il est difficile de se trouver sur place exactement au moment où les activités ont lieu.

Nous ne pouvons pas engager des procédures administratives pour une seule plainte, même si elle est très bien documentée. Si nous ne pouvons pas prendre les contrevenants sur le fait, nous ne pouvons pas mener d'enquêtes sur le passé. Un document vidéo représenterait une preuve claire et concluante. Une photo ne constitue pas une preuve claire. Souvent, la plainte relève davantage d'une impression personnelle et les activités qui ont été observées ne sont pas à proprement parler des exemples de dommages.

Nous traitons les plaintes qui nous sont adressées conformément à l'article 8 de la Constitution. En ce qui concerne l'inspection, il faut obtenir l'ordonnance nécessaire (ce qui exige une visite sur place afin d'établir les faits), planifier les tournées d'inspection, etc., avant d'obtenir l'autorisation. Ensuite, de deux choses l'une : a) notre intervention se termine par la rédaction d'un rapport d'enquête décrivant ce qui s'est passé si nous n'avons trouvé personne, ou b) si nous trouvons quelque chose, nous obtenons une ordonnance d'inspection, un inspecteur se rend sur place et il entre en communication avec la personne qui fait l'objet de la plainte. L'inspection a lieu, après quoi le rapport est rédigé. La personne soumise à l'inspection peut contester la teneur du rapport. Autrement dit, nous devons aviser la personne, nous rendre sur place, laisser une assignation. Nous devons nous rendre au domicile de la personne au moins quatre fois, etc. Nous devons établir un rapport administratif [...] aviser la personne du début de la procédure administrative [...] 15 jours additionnels [...] aviser la personne de la fermeture du dossier. Après, nous rendons la décision [...] le défendeur peut alors déposer une action d'*amparo* [action de protection d'urgence contre la violation de droits fondamentaux].

À l'échelle nationale, le budget de la CNA s'élève à 10 milliards de pesos. Sur ce total, 9,7 milliards de pesos sont affectés aux réseaux d'aqueduc. Ce sont des dépenses en immobilisations, et non pas des dépenses de fonctionnement. Pour les activités d'inspection et de surveillance, nous disposons de 600 000 pesos pour une année entière et pour tout l'État de Chihuahua. Chaque inspection coûte en moyenne 7 500 pesos. Notre stratégie est d'établir des priorités : 100 inspections auprès des utilisateurs agricoles, 49 inspections auprès des entreprises, établissements industriels et établissements de services, 20 inspections en réponse à des plaintes et 20 transferts de concessions.

8.4.3 *Pino Gordo*

Pino Gordo est un *ejido* qui fait partie de la municipalité de Guadalupe y Calvo, totalement isolée dans le sud du massif montagneux Tarahumara.

La communication fait référence à deux plaintes formulées par des citoyens à propos de l'exploitation forestière illégale dans l'*ejido* de Pino Gordo (respectivement déposées le 4 août 1998 et le 30 mars 1999 auprès du Profepa à Chihuahua par Agustín Bravo Gaxiola, au nom des résidents de la collectivité), ainsi que sur le suivi et le traitement de ces plaintes¹²¹. L'auteur de la communication allègue que le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de la loi : a) en rendant une décision sur une plainte de citoyens sans informer les plaignants de la façon dont il

121. Annexe 6 : G.6, I.12, I.13, K.1, P.5 et T.1.

avait tenu compte des éléments de preuve qu'ils avaient fournis¹²² ; b) en omettant de présenter un rapport de signalement d'infractions criminelles probables après avoir eu connaissance de crimes contre l'environnement lors d'inspections¹²³ ; c) en omettant d'aviser le MPF de l'existence probable de crimes contre l'environnement, à savoir : i) le déboisement, la destruction de la végétation et la modification de l'utilisation des sols sans autorisation¹²⁴ ; ii) la coupe ou l'abattage d'arbres sans autorisation¹²⁵ ; iii) des incendies causés volontairement sur des terres boisées et parmi la végétation forestière¹²⁶.

8.4.3.1 Réponse aux plaintes de citoyens sans explication de la façon dont les autorités ont tenu compte des éléments de preuve fournis par les plaignants

Dans la plainte déposée le 4 août 1998, Prudencio Ramos Ramos affirmait que des activités illégales d'exploitation forestière étaient en cours dans l'*ejido* de Pino Gordo. Selon lui, on trouvait dans cet *ejido* une forêt vierge surannée de chêne et de pin, « [u]n des rares vestiges de ce type d'écosystème très important sur le plan écologique, puisqu'il sert d'habitat à 30 espèces de flore et de faune considérées par la norme NOM-059-ECOL-1994 comme des espèces en voie de disparition, menacées, rares ou nécessitant une protection particulière. » Pour attester la présence de telles espèces dans la région, il a joint à sa plainte des documents faisant référence à « des études menées sur le terrain par le CASMAC [*Consejo Asesor Sierra Madre, A.C.*] depuis 1996 (dont les résultats peuvent être consultés à l'*Universidad Autónoma de Chihuahua* et à l'*Instituto de Biología de l'Universidad Nacional Autónoma de México*), et qui démontrent scientifiquement la présence de [diverses espèces animales et végétales protégées par la loi mexicaine visant les espèces en voie de disparition]. » Le plaignant affirmait que certains éléments de la forêt étaient prélevés sans l'autorisation des propriétaires (les résidents de l'*ejido*) et qu'aucune mesure de prévention ou d'atténuation des effets environnementaux sur ces espèces n'était en vigueur.

Le Profepa n'a reconnu que la partie de la plainte portant sur l'abattage et l'enlèvement des arbres. Il a clos le dossier après avoir conclu que l'exploitation forestière avait été autorisée en vertu d'un permis délivré à la collectivité de Colorada de los Chávez, adjacente à l'*ejido* de

122. Annexe 6 : T.1.

123. Annexe 6 : P.5.

124. Annexe 6 : G.6.

125. Annexe 6 : I.12, I.13.

126. Annexe 6 : K.1.

Pino Gordo. Colorada de los Chávez est en conflit avec Pino Gordo à propos d'un problème de limites territoriales, visé par la *Ley Agraria*. L'auteur de la communication allègue que le Mexique a omis de déterminer si le programme de gestion forestière de Colorada de los Chávez contenait « [...] des mesures visant à préserver et à protéger l'habitat des espèces de faune ou de flore menacées ou en voie de disparition », comme l'exige l'article 12 de la *Ley Forestal*.

Dans sa demande d'information, le Secrétariat a demandé au Mexique si le programme de gestion forestière de la région visée par la plainte (qui comprend les municipalités de Mesa de Chuvilla et de Faldeo del Cerro del Puerto y Cerro Alto de Huazachique) contenait des mesures de protection et de conservation des espèces mentionnées dans la plainte de citoyen, ou des mesures de prévention et d'atténuation des effets sur l'environnement, et si, le cas échéant, ces mesures avaient été mises en application¹²⁷. Le Mexique a répondu que, parce que l'*ejido* de Pino Gordo ne disposait pas d'un plan de gestion forestière autorisé, il était impossible de répondre à cette question. Dans sa demande d'information supplémentaire, le Secrétariat a demandé au Mexique de répondre aux questions contenues dans la demande d'information initiale, qui faisaient référence au programme de gestion forestière de la collectivité de Colorada de los Chávez, mentionné par les plaignants¹²⁸. Le Mexique n'a pas répondu à cette demande¹²⁹.

127. Annexe 6 : T.1.

128. Annexe 4, section 5.4.3.

129. Le 4 février 2004, en réponse à la demande d'information supplémentaire (Annexe 4), le Mexique a fourni au Secrétariat la copie d'une lettre du délégué fédéral du Semarnat (*Delegado Federal*) dans l'État de Chihuahua. Voici ce que précisait cette lettre : « Vous trouverez ci-joint une copie du mémoire n° DJ-08-99/005/10031 daté du 26 août 1999, qui a été envoyé à Teresa Guerrero. Conformément à l'article 21 du règlement d'application de la précédente *Ley Forestal*, les programmes de gestion forestière doivent contenir, entre autres choses, des mesures de prévention et d'atténuation des effets sur l'environnement pour chaque phase d'aménagement ; et il incombe au Profepa de s'assurer du respect des programmes de gestion forestière autorisés par le Semarnat. » La lettre à laquelle le délégué fédéral fait référence se lit comme suit : « La présente est une réponse à votre note de service datée du 8 juillet 1999, dans laquelle vous demandiez que soient examinés les documents appuyant le permis d'exploitation forestière délivré à P.P. Mala Noche, dans la municipalité de Guadalupe y Calvo, dans l'État de Chihuahua. À cet égard, il faut savoir que ce délégué fédéral a autorisé un programme permanent de gestion forestière visant la production de bois d'œuvre par P.P. Mala Noche, dans la municipalité de Guadalupe y Calvo, dans l'État de Chihuahua. Il a transmis cette autorisation à C. Crisoforo Hernández Atienzo, avocat des treize copropriétaires du lot concerné, lequel, pour prouver que ces personnes sont bien les propriétaires, a soumis les documents suivants [...] » [Le reste du texte est illisible.] Le Mexique n'a pas précisé si cette information avait été fournie en réponse aux questions du Secrétariat figurant à la section 5.4.3 de l'annexe 4.

Lors de la réunion du 17 octobre 2003 avec les représentants des autorités gouvernementales, organisée dans les bureaux du Profepa à Chihuahua, la conseillère juridique du Secrétariat s'est informée à propos de ce dossier. Les représentants des autorités ont indiqué que le programme de gestion forestière de Colorada de los Chávez ne précisait pas qu'il y avait des espèces en voie de disparition dans la région où se pratiquait l'exploitation. Ils ont ajouté que l'étude des effets environnementaux que les demandeurs de permis d'exploitation forestière sont tenus d'effectuer pour obtenir ce permis doit comprendre un examen de l'information que détient la *Comisión Nacional para el Uso y Aprovechamiento de la Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité) afin de déterminer la présence éventuelle d'espèces en voie de disparition dans la région visée par la demande de permis. Ces mêmes représentants ont précisé qu'on n'avait dressé aucun inventaire des espèces en question pour la région visée (Pino Gordo/Colorada de los Chávez), qu'il n'existait aucun programme de répertoriage de ces espèces et qu'on ne dressait des inventaires que dans le cadre des études de planification de l'utilisation écologique des sols¹³⁰.

La conseillère juridique a demandé quel type d'information justifierait que le Semarnat exige des mesures de protection des espèces en voie de disparition dans une zone d'exploitation forestière. Les autorités ont répondu que les rapports de personnes ayant vu certaines espèces seraient insuffisants, et qu'il faudrait établir la présence d'espèces en voie de disparition en menant une étude scientifique en bonne et due forme pour que le Semarnat puisse annuler un programme de gestion ne contenant aucune mesure d'atténuation. Les autorités n'ont fait aucun commentaire à propos de l'existence ou de la validité des études du CASMAC mentionnées dans la communication.

8.4.3.2 Poursuites pénales

Le Mexique n'a présenté les faits au MPF pour aucun des points susmentionnés, pas plus qu'il n'a expliqué aux plaignants pourquoi il ne l'avait pas fait. Les représentants du Mexique ont indiqué au Secrétariat qu'ils n'avaient pas avisé le MPF parce que les faits visés par la plainte ne constituaient pas des crimes contre l'environnement¹³¹. Le Secrétariat a demandé au Mexique de préciser quels critères les autorités avaient

130. Si un demandeur de permis d'exploitation forestière n'indique pas la présence d'espèces en voie de disparition, les autorités supposent qu'il n'y en a aucune dans la région d'exploitation et n'ont aucun moyen de corroborer cette hypothèse.

131. Annexe 6 : I.12, I.13, K.1, P.5.

utilisés pour décider que les faits contestés ne constituaient pas des infractions, et demandé si les autorités compétentes avaient rendu publique une décision très clairement justifiée à cet égard. Dans sa réponse, le Mexique n'expliquait pas sur quels critères il s'était basé pour décider de ne pas aviser le MPF. À propos d'une vérification des activités d'exploitation forestière effectuée en 1999 par le Profepa en réponse aux plaintes des citoyens, laquelle a entraîné l'annulation du plan de gestion forestière de Colorada de los Chávez et l'imposition par le Profepa de mesures d'urgence, le Secrétariat a demandé au Mexique s'il aurait été pertinent d'aviser le MPF des faits constatés par le Profepa lors de sa vérification¹³². Le Mexique a indiqué qu'il était pertinent d'aviser le MPF, mais n'a pas précisé s'il l'avait fait ou non.

8.4.3.3 Questions agraires

Le 16 octobre 2003, les résidents autochtones de l'*ejido* de Pino Gordo ont dit à la conseillère juridique du Secrétariat que Raúl Aguirre Ramos, qui affirmait représenter l'*ejido*, souhaitait se lancer dans l'exploitation forestière, mais qu'ils ne le considéraient pas comme leur représentant parce que, lors de sa nomination, on n'avait pas tenu compte de souhaits exprimés par 110 résidents de l'*ejido* — lesquels se sont toujours opposés à l'exploitation forestière. Ils ont indiqué que, selon la nouvelle loi sur les forêts, les activités d'exploitation forestière ne pourraient pas avoir lieu tant qu'il existerait des conflits entre *ejidos* à propos des limites territoriales¹³³. Voici ce qu'ils ont dit :

C'est en 1998 qu'ils ont abattu des arbres pour la première fois. Nous nous sommes tout d'abord adressés aux ONG, puis au Profepa. Six ou sept d'entre nous parlent espagnol. Il est difficile de savoir si nous avons été bien ou mal reçus au Profepa, puisque personne ne parlait le rarámuri.

La solution consiste à nous remettre des actes de naissance, de sorte que nous puissions nous rendre au bureau du procureur général des affaires agraires [*Procuraduría Agraria*] et exiger que nos droits soient respectés. Avec nos papiers, nous pourrions nous défendre plus facilement auprès des autorités. Nous espérons que cela nous suffira pour obtenir leur soutien. Cent quarante d'entre nous possèdent des papiers d'identité les autorisant à voter (dont 35 sont inscrits sur les listes électorales), mais près de 800 autres résidents de Pino Gordo n'ont aucun papier.

Nous gagnons notre vie grâce à l'agriculture. La forêt nous fournit l'eau dont nous avons besoin. Nous ne voulons pas vendre de bois d'œuvre.

132. Annexe 6 : G.6.

133. Art. 65 II de la LGDFS ; voir section 7.1.1, ci-dessus.

Dites au Sagarpa de ne pas faire profiter uniquement Raúl Aguirre du Procampo [Programme gouvernemental d'aide aux agriculteurs], mais aussi toutes les personnes qui y ont droit.

Ces mêmes personnes ont également mentionné qu'en réponse à la plainte qu'elles avaient déposée le 30 mars 1999, le Profepa avait procédé à une vérification des activités d'exploitation forestière. Elles ont ajouté que les activités d'exploitation avaient été totalement suspendues de façon temporaire pendant la prise des mesures de remise en état exigées au terme de la vérification, et que cela avait été suivi d'une suspension temporaire découlant d'une procédure agraire et d'une action d'*amparo*. Ils ont affirmé qu'en date du mois d'octobre 2003, aucune suspension officielle n'était en vigueur mais que, pour des raisons politiques, aucune activité d'exploitation forestière n'avait été entreprise.

Le conseiller juridique des autochtones qui ont participé à la réunion avec la conseillère juridique du Secrétariat le 16 octobre 2003 a déclaré qu'en principe, le Semarnat jugeait confidentielle l'information relative au différend de nature agraire à Pino Gordo, en raison du fait que le président Vicente Fox avait fait de l'eau et des forêts une priorité en matière de sécurité nationale. Il a ajouté qu'il existait une commission non officielle (composée de représentants du Semarnat et du MPF) chargée des questions agraires et forestières, qui devait s'occuper principalement des « points chauds », et que cette commission préservait la confidentialité de tous les documents relatifs au dossier Pino Gordo. Il a précisé que des appels portant sur une révision de cette classification avaient été déposés auprès de l'Institut fédéral sur l'accès à l'information en octobre 2003.

Lors de la réunion de la conseillère juridique du Secrétariat avec les représentants des autorités gouvernementales, le 17 octobre 2003, ces derniers ont précisé que le problème de Pino Gordo portait principalement sur un différend à propos des limites territoriales. Ils ont ajouté que 160 autochtones n'avaient aucun droit agraire : ils ne sont pas automatiquement résidents de l'*ejido* de plein droit simplement parce qu'ils sont domiciliés à Pino Gordo. Ces 160 personnes ne veulent pas qu'on fasse de l'exploitation forestière, mais 50 résidents de l'*ejido* de plein droit y sont favorables, tout comme les résidents de Colorada de los Chávez. Voici ce qu'a déclaré un participant :

Il existe dans la Sierra Tarahumara l'idée que l'exploitation forestière est quelque chose de mauvais. Si vous exploitez la forêt, sa structure va chan-

ger. Avec un plan d'aménagement bien pensé, sa composition changera, mais elle pourra être protégée.

Il existe des programmes de gestion forestière dans l'État de Chihuahua. Souvent, voyant la mise en œuvre de ces programmes, les gens croient par erreur qu'il s'agit d'exploitation forestière illégale.

Nous avons mis en œuvre des programmes de formation dans la région de la Sierra : des forums, des présentations sur les programmes d'aménagement, le travail des techniciens en foresterie, la LGEEPA et les agissements du Profepa. Les gens ne comprennent pas les lois. Nous voulons adopter une approche préventive et investir dans l'éducation. Les représentants du Semarnat/du Profepa assistent à toutes les réunions organisées dans les villages, avec l'INI [*Instituto Nacional Indigenista*, Institut national des affaires autochtones]. Ce n'est pas à nous de trouver des interprètes. Il faut que l'INI facilite les relations entre les autochtones et les organismes.

La situation des autochtones constitue un problème pour l'ensemble du pays. Si nous avons un problème, c'est davantage avec les hispanophones — membres des ONG — qu'avec les autochtones. Les *ejidos* sont confrontés à des problèmes culturels ; ils n'appliquent pas leurs propres règlements internes et décident de façon discrétionnaire qui doit être sanctionné.

Les représentants des autorités gouvernementales ont précisé qu'il existait un groupe interorganismes chargé des questions forestières et agraires depuis décembre 2002 et que des représentants du *Secretaría de Defensa Nacional* (Sedena, ministère de la Défense nationale), du PGR, du ministère de l'Agriculture, du *Secretaría de Gobernación* (ministère de l'Intérieur), du Profepa et du Semarnat participent aux réunions de ce groupe. Voici ce qu'ils ont fait observer : « Nous analysons les problèmes existants. Bon nombre de ces problèmes sont de nature agraire ou sociale ou tiennent à des infractions fédérales mais pas en matière forestière. »

9. Défis associés à l'application de la loi dans les cas visés par le dossier factuel

La présente section fournit des informations relatives aux défis associés à l'application du cadre juridique fédéral entourant les plaintes déposées par des citoyens et aux allégations d'actes criminels commis dans les cas visés par le dossier factuel. Ces défis ont trait aux relations entre les communautés autochtones et les autorités gouvernementales, ainsi qu'à la coopération interorganismes et intergouvernementale.

9.1 *Relations entre les communautés autochtones et les autorités gouvernementales*

Dans la Sierra Tarahumara, les relations entre les communautés autochtones et les autorités gouvernementales sont influencées par des facteurs géographiques, culturels, économiques et juridiques.

L'auteur de la communication et les autorités gouvernementales qui ont fourni de l'information au Secrétariat confirment qu'il n'y a pas de bureau du Profepa ou de la CNA dans la Sierra Tarahumara. Le personnel du Profepa a mentionné que, compte tenu de la nécessité de parcourir de grandes distances pour vérifier des faits relatifs à une plainte, il est difficile pour le personnel du Profepa de respecter les délais prescrits par la LGEEPA. Aussi, cela limite le rôle du processus de plaintes de citoyens en tant qu'instrument de protection de l'environnement (étant donné que les autorités arrivent sur les lieux après que les activités illicites d'exploitation forestière et d'extraction d'autres ressources ont été commises), ainsi que la capacité du Profepa de recueillir l'information nécessaire au dépôt d'accusations criminelles.

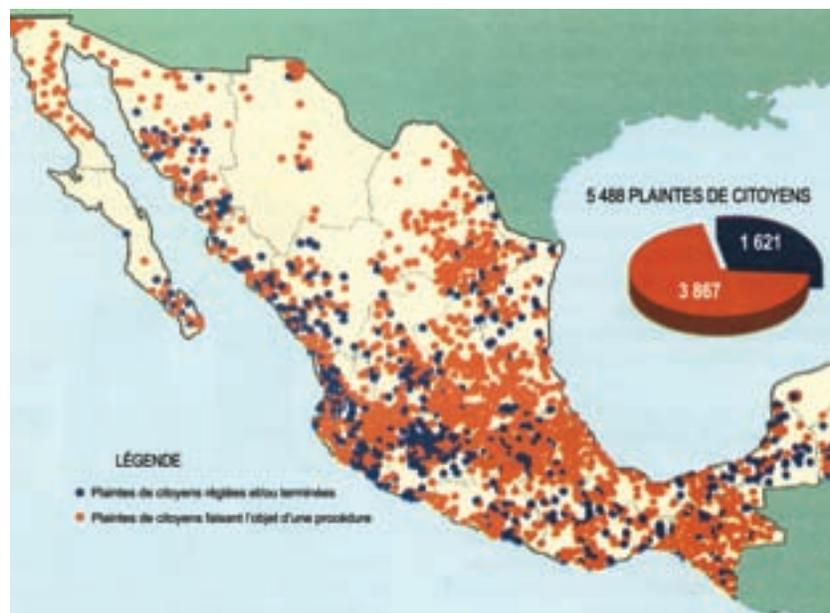
Dans sa demande d'information supplémentaire, le Secrétariat demandait ce qui suit au Mexique :

Le PPJA [le Programme d'accès à la justice environnementale du Profepa, 2001–2006] signale : « [l]e Profepa, convient-il de souligner, est le seul organe fédéral chargé de réaliser des activités d'inspection et de surveillance en matière de forêts, dans le but de freiner la destruction des ressources naturelles et de renverser les processus de détérioration de l'environnement, et de restituer l'état de droit dans ce domaine sur tout le territoire national » (PPJA, p. 20). Un diagramme est présenté dans le PPJA, montrant la répartition des 5 488 plaintes en matière d'environnement (janvier à novembre 2001) au Mexique (PPJA, p. 104). La zone de la Sierra Tarahumara se distingue particulièrement parce que, apparemment, le Profepa n'a reçu aucune plainte provenant de cette zone (on suppose que les plaintes sont déposées aux bureaux du Profepa dans la ville de Chihuahua). Pourquoi, s'il s'agit d'une zone forestière critique selon le PPJA (voir le paragraphe 3 ci-dessus), le Profepa ne possède-t-il pas de bureaux ou de personnel dans la Sierra Tarahumara ?¹³⁴

134. Annexe 4, section 4.2.

Figure 3.

RÉPARTITION DES PLAINTES DE CITOYENS LIÉES À L'ENVIRONNEMENT
(janvier - novembre 2001)



Source : PPJA, p. 104.

Le Secrétariat n'a reçu aucune réponse ni aucun renseignement additionnel à ce sujet.

Au cours de la rencontre entre la conseillère juridique et les autorités gouvernementales, les représentants du PGR ont affirmé : « Nous ne passons plus notre temps assis à un bureau. Nous nous rendons dans la Sierra pour rencontrer les autorités civiles et militaires et recevoir les plaintes. Nous avons des gens du MPF à Guachochi, Parral, Delicias, Cuahtémoc (l'Agencia Federal de Investigación [AFI, Agence fédérale des enquêtes]) et un représentant itinérant du MPF. » Ils ont annoncé au cours de cet entretien qu'en raison du dépôt de la communication, on avait ordonné le détachement à Chihuahua, à compter du 1^{er} octobre 2003, d'un représentant du MPF qui aurait pour mandat de se concentrer sur les enquêtes relatives aux crimes contre l'environnement. Les représentants du Profepa ont fait l'observation suivante : « Les plaignants ont le droit de s'adresser directement au PGR s'ils ont connaissance d'un

crime. Nous n'avons pas le PGR avant d'avoir vérifié les allégations faites dans une plainte. Il est plus difficile de s'adresser au PGR qu'au Profepa. Les ONG ont besoin de professionnalisation. » Les représentants du Profepa ont aussi mentionné que le PGR sollicitait davantage son aide au sujet des questions techniques. Des questions restent sans réponse quant à la façon, dans les cas d'exploitation forestière illégale, dont les citoyens peuvent déposer des plaintes concernant des infractions criminelles qui seront acceptées par le PGR, étant donné que dans la quasi-totalité des cas mentionnés dans la communication, le Profepa a soutenu que les faits allégués ne constituaient pas des infractions criminelles¹³⁵.

Sur le plan culturel, les membres des collectivités autochtones que la conseillère juridique de la CCE a rencontrés à Chihuahua en octobre 2003 ont dit que des différences linguistiques entravent la communication entre les communautés autochtones et les autorités gouvernementales, et nuisent à la capacité de ces communautés d'avoir accès au processus de plaintes des citoyens et de prendre part aux programmes gouvernementaux de conservation des ressources naturelles¹³⁶. En outre, les deux groupes envisagent dans une perspective différente (mais pas nécessairement contradictoire) la valeur des forêts et des cours d'eau. Les autorités gouvernementales considèrent souvent les ressources forestières comme un outil de développement social et économique dans les communautés autochtones, tandis que les membres de ces dernières décrivent fréquemment la forêt comme faisant partie d'un contexte culturel qu'ils veulent préserver¹³⁷. En raison de ces différences culturelles, il peut être difficile pour les autorités et les groupes autochtones de s'entendre sur ce qui constitue une application efficace de la loi.

Les préoccupations exprimées par les communautés autochtones au sujet de l'indépendance des agents d'application de la loi du Profepa représentent un autre facteur qui influe sur les relations entre ces communautés et les autorités gouvernementales. La LGDFS (voir la section 7.1.1.1, ci-dessus), adoptée en 2003, vise à résoudre ces préoccupa-

135. Annexe 6.

136. Voir s. 8.4.3.3, ci-dessus.

137. Au cours d'un entretien avec des membres des communautés autochtones, le 16 octobre 2003, le commentaire suivant a été formulé : « Nous gagnons notre vie grâce à l'agriculture. La forêt nous fournit l'eau dont nous avons besoin. Nous ne voulons pas vendre de bois d'œuvre. » Lors d'une rencontre avec les autorités gouvernementales, le 17 octobre 2003, l'observation suivante a été faite : « Il existe dans la Sierra Tarahumara l'idée que l'exploitation forestière est quelque chose de mauvais. Si vous exploitez la forêt, sa structure va changer. Avec un plan d'aménagement bien pensé, sa composition changera, mais elle pourra être protégée. »

tions¹³⁸. Sur le plan de l'application de la loi, le sommaire législatif de la LGDFS indique :

Pour ses rédacteurs [de la LGDFS], il est essentiel que la Fédération, de concert avec les gouvernements des États et avec la coopération des organisations de propriétaires de boisés, des autorités municipales et d'autres institutions publiques, mette en œuvre des programmes généraux afin de prévenir et combattre l'exploitation forestière clandestine, en particulier dans les zones définies précédemment comme étant critiques, en prenant diverses mesures et afin de prévenir également des activités telles que la modification de l'utilisation des sols, le trafic d'espèces et de ressources forestières, l'exploitation de sol forestier sans autorisation, ou encore le transport, le stockage, la transformation ou la possession illicites de matières premières forestières.

[...]

Le manque de personnel et l'absence de mesures efficaces de la part du Profepa dans le secteur forestier ont fait en sorte que cet organisme a essuyé de sévères critiques lors des forums et réunions tenus au cours de l'année sur les questions forestières. Cela dit, il a été nécessaire de reconsidérer la finalité du présent rapport qui, plutôt que de conduire à la création de nouveaux organismes de prévention et de surveillance, doit plutôt servir à inciter le Pouvoir exécutif à renforcer le Profepa et les mécanismes de coordination afin que ces questions soient traitées de manière appropriée. Les programmes de développement forestier prévus dans les lois ne seront d'aucune utilité si l'État ne fait rien pour mieux intégrer ce secteur aux autres organismes publics qui ont des responsabilités en matière de gestion de la forêt, pour le rendre plus intelligent, moins naïf et moins corrompu.¹³⁹

Dans sa demande d'information supplémentaire, le Secrétariat a posé la question suivante :

En 2001, M. Victor Lichtinger, qui était alors ministre de l'Environnement, a affirmé : « Nous nous soucions d'accroître la rémunération des inspecteurs du Profepa. » (Mario A. Arteaga, « *Ya se toma en cuenta la Semarnat : Lichtinger* », Río Grande/Río Bravo Basin Coalition, RioWeb : www.rio-web.org, 6 mars 2001). La rémunération des inspecteurs du Profepa dans l'État de Chihuahua a-t-elle été accrue ? Dans l'affirmative, veuillez four-

138. Rapport sur les initiatives relatives à la réforme de la *Ley Forestal*, à la *Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable* et à la *Ley Forestal*, publié dans la *Gaceta Parlamentaria del Senado de la República* (Journal parlementaire du Sénat de la République) le 12 novembre 2002, n° 76, 3er Año de Ejercicio, Primer Periodo Ordinario. Sur Internet : http://www.senado.gob.mx/gaceta.php?&lk=128/dictamen_iniciativas_forestales.html.

139. *Ibid.*

nir des renseignements détaillés et/ou le nom de personnes avec lesquelles nous pouvons communiquer à cet égard.¹⁴⁰

Le Mexique n'a pas répondu à cette demande.

En décembre 2004, lors d'une conférence de presse portant sur le programme fédéral de lutte contre la coupe clandestine, un journaliste a demandé si la rémunération des inspecteurs du Profepa avait été haussée pour être harmonisée avec le reste de la fonction publique fédérale, et si l'on avait accru le nombre d'inspecteurs. Le directeur du Profepa a répondu ainsi :

En ce qui concerne les inspecteurs, ni la hausse de la rémunération ni l'augmentation des effectifs n'ont été autorisées. Nous chercherons, en collaboration avec le Semarnat, des moyens d'accroître la rémunération de ces inspecteurs, ce qui représente pour moi un objectif extrêmement important.¹⁴¹

La pauvreté et le manque d'éducation exercent également une influence sur les relations entre les autorités gouvernementales et les communautés autochtones, de même que sur la fonction du processus de plaintes de citoyens en tant qu'outil de justice environnementale¹⁴². Dans une étude menée en 2002 sur les causes de la déforestation au Mexique, on passait en revue le cadre de gestion des ressources forestières et l'on faisait l'observation suivante :

Le processus primaire de production et le processus secondaire de commercialisation garantissent, théoriquement, l'utilisation durable des ressources puisque ces processus sont autorisés par les autorités et les assemblées ejidales, et qu'ils sont surveillés par les résidents des *ejidos*. Malheureusement, en réalité, cette dynamique comporte des faiblesses structurelles qui empêchent les paysans d'obtenir des revenus et de protéger leurs forêts.¹⁴³

140. Annexe 4, section 4.1.

141. Conférence de presse du ministre du Semarnat, M. Alberto Cárdenas Jiménez, au sujet des résultats finals du Programme de lutte contre la coupe clandestine de 2004 et de la programmation pour 2005, avec la participation du directeur du Profepa, M. José Luis Luege Tamargo, du directeur général du service des forêts et des sols du Semarnat, M. Francisco García, et du directeur général de la *Comisión Nacional Forestal* (Commission nationale des forêts), M. Manuel Reed Segovia (Mexico, D.F., 7 décembre 2004).

142. Dans un rapport commandé en 2002 par le Profepa et portant sur les incidences sociales du processus de plaintes des citoyens, on recommande une augmentation considérable de la capacité du Profepa, en ce qui a trait, entre autres, à la « sensibilisation et aux méthodes utilisées pour régler le problème social des plaignants, [...] » Voir le rapport *Media Comunicación*, s. 7.2, ci-dessus, à la p. 74.

143. *Centro Mexicano de Derecho Ambiental* (Centre mexicain de droit de l'environnement) et *Centro de Estudios del Sector Privado para el Desarrollo Sustentable* (Centre d'études du secteur privé pour le développement durable), « *Deforestación en México – Causas*

Le rapport fournit l'exemple suivant :

[Dans] la Sierra Tarahumara, [...] la responsabilité de comptabiliser et d'administrer les ressources forestières a été enlevée à l'organisation ejidale pour être confiée à des entités extérieures : tout d'abord à l'*Instituto Nacional Indigenista* (Institut national des questions autochtones), puis au *Secretaría de la Reforma Agraria* (ministère de la Réforme agraire) et, enfin, à la *Coordinación Estatal de la Sierra Tarahumara* (Coordination étatique de la Sierra Tarahumara). Invoquant le fait que le niveau d'éducation dans les *ejidos* se limite à une troisième année d'école primaire, ces institutions se sont arrogées ces droits sous prétexte que les résidents de l'*ejido* ne peuvent pas apprendre à gérer leurs propres ressources et qu'ils ont besoin de l'appui d'administrateurs externes. La solution, bien que théoriquement nécessaire, a provoqué des problèmes plus graves, sans relever le niveau d'éducation. En effet, les paysans sont maintenant à la merci de la corruption et d'un réseau complexe de relations de pouvoir, appelé caciquisme, dans lequel un petit nombre de personnes (généralement les plus éduquées) œuvrent pour leurs propres intérêts, aux dépens des autres.

Dès lors, [...] des administrateurs externes se sont prêtés à un détournement de fonds et à des prises de décisions unilatérales, souvent influencés par des facteurs de nature politique. De même, les contrats d'exploitation forestière sont gérés par un groupe de personnes responsables de l'information financière, qui profitent de leur position pour voler les profits, détourner les fonds et bloquer la participation de l'assemblée à la prise de décisions. C'est ainsi que les paysans de la Sierra Madre [Sierra Tarahumara] reçoivent des profits annuels moyens de mille pesos pour la vente de bois, dans le meilleur des cas [...]144

Des facteurs d'ordre juridique conditionnent également les relations entre les communautés autochtones et les autorités gouvernementales. L'un d'entre eux est le régime agraire, qui canalise les relations entre les autorités environnementales et les groupes autochtones par l'intermédiaire du système des *ejidos*¹⁴⁵. Les particularités de fonctionnement du système des *ejidos* sont à l'origine de nombreuses plaintes adressées par des citoyens au Profepa (et, parfois, au Semarnat et à la CNA), mais ces organismes n'ont pas compétence pour régler les problèmes sous-jacents¹⁴⁶. Ces problèmes comprennent les suivants : l'absence

Económicas – Incidencia del Comercio Internacional » (Déforestation au Mexique : causes économiques, incidence du commerce international), Mexico, D.F., Cemda, 2002, à la p. 75.

144. *Ibid.* aux p. 75-76.

145. Voir section 7.1.1, ci-dessus, et l'annexe 8.

146. En réponse à la deuxième demande d'information de suivi (annexe 5), le Mexique a transmis au Secrétariat le 11 juillet 2004 un document contenant une section intitulée « *Avances significativos en la impartición de justicia ecológica* » (Progrès notables accomplis dans l'exercice de la justice environnementale), décrivant des mesures prises par plusieurs organismes depuis 2002 pour régler un conflit relatif à l'utilisa-

de reconnaissance juridique de tous les résidents dans les différends concernant les *ejidos* et leurs limites (cas de Pino Gordo) ; l'absence d'application des règlements internes d'un *ejido* par son assemblée ou son conseil (*comisariado ejidal*) (cas de Rochéachi) ; des cas où le Profepa impose des sanctions à l'*ejido* pour des activités illicites d'exploitation forestière menées par une seule personne, soit parce qu'il a été impossible d'établir l'identité du contrevenant ou de trouver celui-ci, soit parce que l'*ejido*, à titre de propriétaire de la forêt, a omis d'assurer l'application efficace de sa propre réglementation interne ou de son plan de gestion forestière de manière à prévenir l'exploitation illicite (cas de Ciénega de Guacayvo). Le directeur du Profepa a affirmé : « [l]a question des différends agraires [...] constitue, à l'échelle nationale, l'arrière-plan en matière de coupe illégale »¹⁴⁷. Par ailleurs, les autorités gouvernementales ne disposent pas des ressources nécessaires pour dispenser une formation aux communautés autochtones relativement à la mise en œuvre et aux mesures d'application de leurs règlements internes et de leurs plans de gestion forestière¹⁴⁸.

Le manque de suivi assuré par les autorités gouvernementales à l'égard des questions soulevées dans les plaintes de citoyens est un autre facteur juridique qui influe sur les relations avec les communautés autochtones. Même si la procédure relative aux plaintes de citoyens établie par la LGEEPA n'exige pas que le Profepa avise les plaignants du respect ou du non-respect des sanctions imposées aux contrevenants, les plaignants s'attendent à ce que le processus conduise au règlement des problèmes faisant l'objet des plaintes¹⁴⁹. Pour plusieurs cas mentionnés dans la communication, le Secrétariat n'a obtenu aucun renseignement sur les mesures correctives ordonnées¹⁵⁰. Dans d'autres cas, le Secrétariat a reçu de l'information indiquant un non-respect d'une ou de plu-

tion des terres à *Coloradas de la Virgen*, dans la municipalité de Guadalupe y Calvo, dans l'État de Chihuahua. Tout au long du document, on indique que les représentants du Profepa ont rappelé aux membres de la communauté que les questions agraires et les questions liées à l'utilisation et à la propriété des terres ne relevaient pas de leur compétence.

147. Conférence de presse du ministre du Semarnat, M. Alberto Cárdenas Jiménez, au sujet des résultats finals du Programme de lutte contre la coupe clandestine de 2004 et de la programmation pour 2005, avec la participation du directeur du Profepa, M. José Luis Luege Tamargo, du directeur général du service des forêts et des sols du Semarnat, M. Francisco García, et du directeur général de la *Comisión Nacional Forestal* (Commission nationale des forêts), M. Manuel Reed Segovia (Mexico, D.F., 7 décembre 2004).

148. La LGDFS vise à résoudre cette question en prévoyant que les groupes autochtones peuvent demander une assistance technique et financière à la Conafor en vue d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer des plans de gestion forestière. Voir l'article 109 de la LGDFS.

149. Voir le rapport de *Media Comunicación*, ci-dessus à la section 7.2.

150. Voir l'annexe 6.

sieurs ordonnances imposant des mesures correctives — normalement, le reboisement¹⁵¹. Le Mexique n'a pas répondu aux demandes d'information supplémentaire sur les ordonnances imposant des mesures correctives et leur mise en application¹⁵².

En ce qui a trait à la perception des amendes imposées dans les cas mentionnés dans la communication, les représentants des autorités gouvernementales que la conseillère juridique du Secrétariat a rencontrés en octobre 2003 ont affirmé qu'il n'existait « aucune exigence juridique obligeant à informer le Profepa de la perception ». Ils ont expliqué : « Avant 2003, les ordonnances imposant une amende étaient transmises au ministère des Finances du gouvernement de l'État, lequel les envoyait à la municipalité locale pertinente en vue de la perception. L'avis correspondant indiquait le nom de la personne responsable du paiement de l'amende et précisait son domicile. Les renseignements sur le paiement des amendes n'étaient pas transmis au Profepa. » Ils ont aussi mentionné qu'il existe des directives fédérales imposant un niveau minimum pour les amendes, aux fins du recouvrement des coûts, mais qu'il est impossible, dans certains cas, de percevoir des amendes aussi élevées en raison de l'incapacité de payer du contrevenant. Le Secrétariat n'a reçu aucun renseignement du Mexique en réponse à sa demande d'information supplémentaire concernant la perception des amendes¹⁵³.

En sus des sanctions administratives prévues à la LGEEPA, les dommages causés à l'environnement peuvent, dans certaines circonstances, constituer des infractions criminelles en vertu du CPF¹⁵⁴. Au cours de ses travaux de collecte de renseignements pour la constitution du dossier factuel, le Secrétariat n'a obtenu aucune explication du Mexique sur les raisons pour lesquelles les autorités avaient conclu, dans la plupart des cas mentionnés dans la communication, que les faits allégués par les plaignants n'établissaient pas l'existence d'un crime contre l'environnement¹⁵⁵. Dans les cas où le Mexique a affirmé que des accusations criminelles avaient été portées, les numéros de dossier ont été les seuls renseignements additionnels fournis au Secrétariat¹⁵⁶.

9.2 *Collaboration intergouvernementale et interorganismes*

La coopération entre les entités et les organismes responsables de l'environnement, des ressources naturelles et des peuples autochtones

151. *Ibid.*

152. Annexe 4, section 5.1.

153. *Ibid.*, section 5.2.

154. Voir section 5, ci-dessus.

155. Voir l'annexe 6.

156. Voir section 8.4.1, ci-dessus.

aux niveaux fédéral, régional, étatique et local constitue un autre défi associé à l'application efficace du cadre juridique fédéral relativement aux plaintes de citoyens et aux allégations d'actes criminels dont il est fait état dans ce dossier factuel. En réponse à ses demandes d'information, le Secrétariat a obtenu des renseignements de nature générale à propos des initiatives de coopération, mais n'a obtenu aucun renseignement détaillé au sujet de la coopération dans le domaine de l'application de la loi dans les cas mentionnés dans ce dossier factuel, outre les ententes interorganismes conclues pour régler le cas de Rochéachi¹⁵⁷.

9.2.1 Collaboration entre les gouvernements fédéral et étatique

En ce qui a trait à la coopération entre le gouvernement fédéral et les États, il existe un programme de décentralisation approuvé par le gouvernement de l'État de Chihuahua et le Semarnat¹⁵⁸ qui reprend le passage suivant du plan national de développement 2001–2006 :

[...] le Pouvoir exécutif du gouvernement fédéral s'engage à accélérer le processus de fédéralisme, de redistribution équitable du budget, à améliorer la capacité de générer des revenus plus élevés et à augmenter les pouvoirs décisionnels des administrations locales et l'exécution de services publics.¹⁵⁹

Le programme prévoit ce qui suit :

[À] l'intérieur de ce cadre, le Semarnat cherche à promouvoir une gestion environnementale décentralisée qui soit efficace et rentable et qui favorise la prise de décisions au niveau local, et à contribuer au renforcement de la capacité de gouverner des entités et municipalités fédérées du pays.¹⁶⁰

[...]

À l'intérieur de ce cadre, la responsabilité principale à l'égard de toute question doit respecter le principe de subsidiarité, en vertu duquel chaque ordre de gouvernement est responsable des activités dans lesquelles il est le plus compétent.¹⁶¹

Le processus de décentralisation du Semarnat s'inscrit dans le cadre d'un accord général sur le fédéralisme signé par le gouvernement étatique le

157. Voir section 8.4.2, ci-dessus.

158. Gouvernement de l'État de Chihuahua et Semarnat, Programme de décentralisation (non daté) (le « Programme »).

159. Plan national de développement 2001-2006 (Mexique, 2001) à la p. 45.

160. Le Programme, *supra*, note 158, à la p. 3.

161. *Ibid.* à la p. 4.

18 janvier 2002. Cet accord établit les modalités de la décentralisation, les engagements des Parties, leur soutien à l'égard de la formation et de l'aide technique, les raisons pour lesquelles des pouvoirs peuvent être décentralisés et les mesures de protection générales. Aux termes de l'entente, les Parties s'engagent précisément à créer un programme de décentralisation auquel elles pourraient contribuer, contributions qui pourraient inclure des subventions du gouvernement fédéral. *Lorsque l'État de Chihuahua sera en mesure d'assumer ces pouvoirs et de fournir les services qui sont actuellement assurés par le gouvernement fédéral, on conclura des accords spécifiques dans lesquelles on officialisera ce transfert* [nos italiques].¹⁶²

Dans sa demande d'information supplémentaire, le Secrétariat posait les questions suivantes au Mexique :

3. Inspection et surveillance des activités forestières

Le *Programa de Procuración de Justicia Ambiental 2001–2006* (PPJA, Programme d'accès à la justice environnementale 2001–2006) du Profepa qualifie la Sierra Tarahumara de zone forestière critique (où, selon le Profepa, sont menées de façon fréquente des activités forestières illicites qui provoquent des altérations importantes de l'environnement, mettent en danger l'équilibre écologique et portent préjudice à la société en général, en raison des conséquences du déboisement) (PPJA, p. 20). En outre, sur les 100 zones forestières critiques du pays, la Sierra Tarahumara est classée parmi les neuf zones « ingouvernables » (où, selon le Profepa, s'entremêlent des problèmes tels que : crime organisé, vols de véhicules, port d'armes prohibées, enlèvements, subornation, culture de stupéfiants et collusion entre les autorités et les délinquants, en plus de divers délits forestiers) (PPJA, p. 20).

3.1 Veuillez fournir une liste des opérations intensives de surveillance systématique menées dans la Sierra Tarahumara, avec la participation de la *Dirección General de Federalización y Descentralización de los Servicios Forestales y de Suelo* (Direction générale de la fédéralisation et de la décentralisation des services forestiers et des services des sols) et des administrations locales, ainsi que des renseignements détaillés et/ou des noms de personnes à contacter à ce sujet (PPJA, p. 21).

3.2 Veuillez fournir des copies des accords de collaboration conclus avec des entités fédérées pour la mise en commun et l'optimisation des ressources destinées à l'inspection et à la surveillance des activités forestières dans la Sierra Tarahumara (PPJA, p. 22).

162. *Ibid.* à la p. 5.

3.3 Veuillez fournir des copies de la documentation attestant de la mise sur pied de comités d'inspection et de surveillance dans les collectivités de la Sierra Tarahumara mentionnées dans la communication SEM-00-006 / Tarahumara (PPJA, p. 23).

Le Mexique a répondu ce qui suit à la question 3.1 : « En ce qui concerne le PPJA, le Profepa a procédé à 453 opérations in 2000, à 408 en 2001, à 362 en 2002 et à 514 en 2003 », mais il ne précise pas si l'une ou l'autre de ces opérations s'est déroulée dans la Sierra Tarahumara¹⁶³.

En réponse à la question 3.2, le Mexique a mentionné que le Profepa n'avait signé aucun accord de coopération avec des entités fédérées relativement à l'optimisation des ressources affectées à l'inspection et à la surveillance des forêts de la Sierra Tarahumara¹⁶⁴. Le Mexique a cependant fourni au Secrétariat des copies de divers accords intervenus entre le Semarnat et l'État de Chihuahua entre les mois d'octobre 1996 et de mars 2000, ainsi que l'ébauche d'un « accord de coordination de l'exécution de mesures de protection et de conservation des ressources forestières entre [le Pouvoir exécutif, représenté par le Profepa], Partie de la première part, et [le gouvernement de l'État de Chihuahua, représenté par le gouverneur], Partie de la seconde part. » Cet accord provisoire est appliqué en vertu du Plan national de développement 2001–2006 et a pour objet l'établissement de lignes directrices à l'intention du Profepa et de l'État relativement à la coordination des mesures de protection et de conservation des ressources forestières de l'État. L'accord provisoire stipule que les Parties affecteront « les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à l'application de l'accord, *en fonction de leurs capacités* » [nos italiques]. Lors d'une rencontre qui a eu lieu à Chihuahua, le 17 octobre 2003, entre la conseillère juridique du Secrétariat et des représentants des autorités gouvernementales, ces derniers ont dit ce qui suit :

Le Profepa est responsable de la surveillance des scieries. Les routes relèvent du gouvernement de l'État. Nous concluons bientôt un accord sur le renforcement de la coopération.

Les activités du Profepa sont régies par les traités internationaux, les responsabilités fédérales, etc. Le gouvernement de l'État veut participer aux activités de réglementation des régions frontalières, mais il n'a pas le bud-

163. Lettre officielle n° UCAI/0556/04 du 11 février 2004, de Maria Teresa Bandala Medina, directrice de la coopération internationale, Unité de coordination des affaires internationales, Semarnat, à Katia Opalka, conseillère juridique, Unité des communications sur les questions d'application, CCE, accompagnée de renseignements fournis par le Profepa en réponse à la demande d'information supplémentaire.

164. *Ibid.*

get, le personnel et la capacité nécessaires. Dans un tel contexte, si la responsabilité du gouvernement fédéral est transférée, la qualité de l'environnement se dégradera. Nos responsabilités bilatérales s'en trouveront également affectées (p. ex., en ce qui concerne le bassin atmosphérique de Ciudad Juárez–El Paso).

En vertu de la LGEEPA, le transfert des pouvoirs fédéraux à l'État s'effectuera lorsque l'État disposera d'un niveau de ressources similaire à celui du gouvernement fédéral.¹⁶⁵

En réponse à la question 3.3, susmentionnée, le Mexique a fait parvenir au Secrétariat une copie de trois comptes rendus d'assemblées générales de comités de surveillance, une de l'*Asociación Municipal de Propietarios Rurales de Guachochi, A.C.*, une autre, de *Silvicultores Unidos de Guachochi, S.C.*, et une troisième, de l'*ejido* Guajalotes, municipalité de Balleza, Chihuahua. Ces municipalités ne sont cependant pas incluses dans la communication. Lors de la réunion du 17 octobre 2003, les représentants de l'autorité gouvernementale ont dit qu'il fallait conclure de nombreux accords de surveillance pour que le Profepa puisse coordonner ses activités avec celles des municipalités.

9.2.2 Collaboration interorganismes

En ce qui a trait à la coopération interorganismes, bien que le Profepa, la Conafor et la CNA relèvent tous du même ministère (le Semarnat), il faut souvent conclure des ententes écrites en vue de la coordination des activités, comme dans le cas de Rochéachi, et même de la coordination des activités du Profepa et du Semarnat. Lors de la réunion

165. LGEEPA : Article 11 – La Fédération, par l'intermédiaire du Secrétariat, pourra signer des ententes ou des accords de coordination afin que les gouvernements du District fédéral ou des États, avec la participation, le cas échéant, de leurs municipalités, exercent les pouvoirs suivants sur les territoires relevant de leur compétence : [...]

IX. Inspection et surveillance de l'observation de la présente loi et des dispositions qui en découlent. [...]

Article 12. – Aux fins de l'article précédent, les ententes ou accords de coordination conclus par la Fédération, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les gouvernements du District fédéral ou des États, avec la participation, le cas échéant, de leurs municipalités, devront être assujettis aux conditions suivantes :

Les ententes ou accords seront conclus à la demande d'une entité fédérative, lorsque celle-ci dispose des moyens nécessaires, du personnel compétent, des ressources matérielles et financières, ainsi que de la structure institutionnelle adéquate pour exercer les pouvoirs que lui confiera à cette fin l'autorité fédérale. Ces exigences dépendront du type d'entente ou d'accord qui sera signé et les capacités seront évaluées de concert avec le Secrétariat [...]

d'octobre 2003 avec la conseillère juridique du Secrétariat, les représentants du Profepa ont fait le commentaire suivant :

Les organismes de la fédération sont indépendants les uns des autres, mais les problèmes se recoupent. Il est difficile de prendre des mesures multidisciplinaires. Par exemple, le Profepa n'a pas de budget affecté à l'éducation et ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire pour faire des saisies.

Lors de la compilation d'informations en vue de la constitution du dossier factuel, le Secrétariat a cherché à obtenir des informations pertinentes aux cas faisant l'objet du dossier factuel relativement à la coopération entre les organismes environnementaux et les organismes responsables des affaires autochtones. Dans la demande d'information supplémentaire, le Secrétariat demandait ce qui suit :

Le site Internet de la CNBA décrit la Sierra Tarahumara comme une région de pauvreté et de dégradation des ressources naturelles. Il y est mentionné que le Semarnat, le *Secretaría de Desarrollo Social* (ministère du Développement social) et l'*Instituto Nacional Indigenista* (Institut national des questions autochtones) dirigeront des activités pour faire face à ces problèmes. Il est également précisé que dans les 12 mois (avant mars 2002), un nouveau programme sera présenté dans le but de rompre le cercle vicieux du binôme pauvreté/dégradation de l'environnement et que les instruments de lutte contre la pauvreté mis en œuvre dans le cadre de ce programme comprendront des mesures incitatives pour protéger les ressources naturelles et l'environnement, en particulier les forêts et les bassins hydrographiques.

1.2 Veuillez fournir une liste des activités réalisées en 2001 dans la Sierra Tarahumara, dans le cadre du programme susmentionné et/ou du *Programa Especial Para Los Pueblos Indígenas* (Programme spécial à l'intention des peuples autochtones, du Semarnat, avril 2002) pour lutter contre la pauvreté et protéger les forêts, ainsi que des renseignements détaillés et/ou des noms de personnes à contacter à ce sujet.

Le Mexique n'a pas répondu à cette demande.

En réponse à la demande d'information de suivi, en juillet 2004, le Mexique a transmis au Secrétariat des renseignements sommaires relatifs à un nouveau programme de lutte contre l'exploitation forestière illégale au Mexique, ainsi que des renseignements précis sur la Sierra Tarahumara¹⁶⁶.

166. Annexe 7, section 1.3.

L'un des objectifs du programme de 2004 relatif à la lutte contre la coupe clandestine consistait à préciser et à résoudre les causes de ces activités illégales, notamment : la pénurie d'emplois dans les régions rurales ; les différends concernant la possession des terres ; le manque d'organisation dans les *ejidos* et les communautés ; le caractère coûteux et bureaucratique des procédures ; l'augmentation de la demande de bois d'œuvre ; le manque de communication entre les *ejidos* et les communautés, d'une part, et les programmes fédéraux et étatiques, d'autre part¹⁶⁷. On indiquait que la demande de bois d'œuvre illégalement récolté provenait de quatre secteurs : l'industrie de la construction, le secteur agricole (caisses d'emballage des produits), les petites entreprises de menuiserie, ainsi que les industries automobile, de la bière et des breuvages (demande de caisses et de palettes)¹⁶⁸. Quinze organismes, entités et programmes gouvernementaux ont participé à ce programme transsectoriel et interorganismes de lutte contre les activités illégales d'exploitation forestière¹⁶⁹. Dans le cadre d'une initiative de coordination des forces de sûreté aux échelons fédéral et étatique, le programme de 2004 visait à assurer une intervention dans un délai maximal de deux heures lors de plaintes de citoyens concernant des activités illégales d'exploitation forestière¹⁷⁰. Le Profepa s'est vu confier la tâche d'élaborer — pour chaque municipalité — un plan d'intervention immédiate à l'égard des plaintes de citoyens concernant de telles activités (intervention en moins de deux heures)¹⁷¹.

167. Profepa, *Programa de Combate a la Tala Clandestina 2004* (Programme de lutte contre la coupe clandestine de 2004), présentation Power Point, mai 2004.

168. *Ibid.*

169. *Ibid.* Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (Sagarpa, ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation), Secretaría de Turismo (Sectur, ministère du Tourisme), Secretaría de Desarrollo Social (Sedesol, ministère du Développement social), Fondo Nacional de Apoyo para las Empresas de Solidaridad (Fonaes, Fonds national d'appui aux entreprises de solidarité), Fondo de Capitalización e Inversión del Sector Rural (Focir, Fonds de capitalisation et d'investissement du secteur rural), Semarnat, Secretaría de la Reforma Agraria (SRA, ministère de la Réforme agraire), Comisión Federal de Electricidad (CFE, Commission fédérale de l'électricité), Petróleos Mexicanos (Pemex, Pétroles mexicains), Secretaría de Energía (SE, ministère de l'Énergie), Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI, Commission nationale du développement des peuples autochtones), Fondo Nacional para el Desarrollo de las Artesanías (Fonart, Fonds national de développement de l'artisanat), Comisión Nacional de Áreas Nacionales Protegidas (Conanp, Commission nationale des aires nationales protégées), Conafor, Comités de Planeación de Desarrollo (Coplades, Comités de planification du développement), avec les gouvernements étatiques participants.

170. *Ibid.* Les participants à cette initiative sont l'armée de terre mexicaine, la police préventive fédérale, le PGR, l'armée de mer mexicaine, les bureaux du PGR dans les États, le Centro de Investigación y Seguridad Nacional (CISEN, Centre des enquêtes et de la sécurité nationale) et les services de police municipaux.

171. *Ibid.*

Selon les renseignements transmis au Secrétariat par le Mexique en juillet 2004, la Sierra Tarahumara était désignée comme l'une de 15 zones forestières critiques prioritaires¹⁷² nécessitant une action concertée et l'obtention de résultats dans les 100 jours suivant le 1^{er} avril 2004¹⁷³. La Sierra Tarahumara était également désignée comme l'une de neuf zones « ingouvernables » où, en sus d'une forte dégradation de l'environnement, l'application de la législation environnementale était entravée par la présence de gangs criminels associés à d'autres types d'activités illégales¹⁷⁴.

Les renseignements fournis par le Mexique comprenaient une ventilation des dépenses engagées par divers organismes dans la Sierra Tarahumara, dans le cadre du programme de 2004 de lutte contre la coupe clandestine, pour la période s'étendant du 1^{er} mai au 8 août 2004¹⁷⁵. Un tableau fournit les données suivantes : le Profepa a dépensé 345 000 \$ (pesos) le 29 juin 2004 pour constituer six comités de surveillance participative de l'environnement ; le 31 juin [sic] 2004, le Profepa et le gouvernement de l'État de Chihuahua ont signé un accord concernant les inspections d'activités d'exploitation forestière¹⁷⁶ ; le Profepa et le Sagarpa ont organisé trois rencontres avec les fructiculteurs de l'État de Chihuahua pour les encourager à n'utiliser que des caisses fabriquées à partir de bois légalement récolté (2 500 \$) ; le Conafor a dépensé 12 670 000 \$ dans le domaine de la gestion forestière ; le Sedesol a dépensé 8 269 138 \$ pour offrir des possibilités d'emploi temporaire

172. En fonction du niveau de déforestation.

173. Annexe 7, section 1.3 : Profepa, « *Establecimiento de quince zonas críticas por su nivel de deforestación y la declaración por parte de la Procuraduría Federal de Protección al Ambiente de Haber Recuperado Seis de estas Zonas, entre las Cuales Figura la Sierra Tarahumara* » (Établissement de 15 zones critiques en raison de leur degré de déforestation et déclaration du Profepa selon laquelle six de ces zones, parmi lesquelles figure la Sierra Tarahumara, sont redevenues gouvernables), dans *Expediente de hecho sobre la petición SEM-00-006 Tarahumara* (Dossier factuel relatif à la communication SEM-00-006, Tarahumara), sans date.

174. *Ibid.*

175. Annexe 7, section 1.3 : Profepa, « *Establecimiento de quince zonas críticas por su nivel de deforestación y la declaración por parte de la Procuraduría Federal de Protección al Ambiente de Haber Recuperado Seis de estas Zonas, entre las Cuales Figura la Sierra Tarahumara* » (Établissement de 15 zones critiques en raison de leur degré de déforestation et déclaration du Profepa selon laquelle six de ces zones, parmi lesquelles figure la Sierra Tarahumara, sont redevenues gouvernables), dans *Expediente de hecho sobre la petición SEM-00-006 Tarahumara* (Dossier factuel relatif à la communication SEM-00-006, Tarahumara), sans date. « *Actualización del Inventario Forestal e Inversiones en la Materia – Acciones durante 100 días (1 de mayo al 8 de agosto de 2004) – Zona Crítica Forestal Prioritaria : Sierra Tarahumara, Chihuahua* » (Mise à jour de l'Inventaire forestier et investissements dans ce domaine – Mesures prises pendant une période de 100 jours (du 1^{er} mai au 8 août 2004) – Zone forestière critique prioritaire : Sierra Tarahumara, État de Chihuahua).

176. Le Secrétariat de la CCE n'a pas obtenu copie de cet accord.

dans les municipalités de Guadalupe y Calvo, Balleza et Bocoyna, ainsi que pour définir des options en matière de production et promouvoir le développement local dans les municipalités de Guadalupe y Calvo, Balleza, Guerrero et Bocoyna ; le Profepa, le Semarnat et trois autres organismes ont dépensé 120 000 \$ en vue d'élaborer un plan de travail destiné à résoudre les conflits agraires « qui sont traités à tort comme des différends environnementaux dans les cas suivants : San Carlos-Hierbabuena, Las Coloradas-Coloradas de la Virgen et Coloradas de los Chávez-Pino Gordo » ; enfin, le Fonart a dépensé 60 000 \$ le 24 juin 2004 dans le cadre du programme national de promotion de l'artisanat.

De plus, le Profepa a effectué deux inspections d'activités d'exploitation forestière (55 000 \$) ; il a fermé deux routes servant au transport de bois d'œuvre illégalement récolté (137 550 \$) ; il a inspecté 11 zones forestières dans les municipalités de Guadalupe y Calvo, Balleza, Guerrero et Bocoyna (92 750 \$) ; il a procédé à huit vérifications d'activités d'exploitation forestière à Guerrero et Bocoyna (96 200 \$) ; enfin, il a renforcé le système d'inspection en établissant des points de contrôle et des réseaux d'information (1 310 000 \$). Le Bureau du Procureur général de l'État a mené deux opérations d'application de la loi dans des scieries (30 000 \$) et deux opérations d'inspection à des points de contrôle étatiques (28 800 \$). Le ministère de la Défense a installé des camps (60 000 \$). Le PGR a organisé une rencontre en vue d'établir une procédure pour transférer les suspects sous la responsabilité du MPF. Les dépenses totales s'élevaient à 23 276 138 \$. Le Mexique indiquait qu'en juillet 2004, par suite de ces mesures, la Sierra Tarahumara n'était plus considérée comme une zone « ingouvernable », mais elle était toujours considérée comme une zone critique¹⁷⁷.

En décembre 2004, le Mexique a tenu une conférence de presse pour annoncer les résultats de son programme de 2004 de lutte contre la coupe clandestine, reconnaissant qu'entre le quart et le tiers du bois d'œuvre vendu au Mexique est récolté illégalement¹⁷⁸. Le Mexique a

177. Annexe 7, section 1.3 : Profepa, « *Establecimiento de quince zonas críticas por su nivel de deforestación y la declaración por parte de la Procuraduría Federal de Protección al Ambiente de Haber Recuperado Seis de estas Zonas, entre las Cuales Figura la Sierra Tarahumara* » (Établissement de 15 zones critiques en raison de leur degré de déforestation et déclaration du Profepa selon laquelle six de ces zones, parmi lesquelles figure la Sierra Tarahumara, sont redevenues gouvernables), dans *Expediente de hecho sobre la petición SEM-00-006 Tarahumara* (Dossier factuel relatif à la communication SEM-00-006, Tarahumara), sans date.

178. Conférence de presse du ministre du Semarnat, M. Alberto Cárdenas Jiménez, au sujet des résultats finals du Programme de lutte contre la coupe clandestine de 2004 et de la programmation pour 2005, avec la participation du directeur du Profepa, M. José Luis Luege Tamargo, du directeur général du service des forêts et des sols du Semarnat, M. Francisco García, et du directeur général de la *Comisión Nacional Forestal* (Commission nationale des forêts), M. Manuel Reed Segovia (Mexico, D.F., 7 décembre 2004).

indiqué que les forces armées prêtaient maintenant assistance aux autorités forestières dans les 15 zones forestières prioritaires, notamment par la réalisation d'activités conjointes d'inspection et de surveillance¹⁷⁹. De plus, le 28 septembre 2004, le Semarnat, le Profepa et le PGR avaient conclu une entente prévoyant la prise de mesures conjointes (dans les limites du budget respectif de ces organismes) en matière de prévention, d'intervention, d'enquête et de poursuite concernant les crimes contre l'environnement, et prévoyant le renforcement des activités du fédéral en vue de mettre un terme à l'impunité dans le domaine de l'environnement, particulièrement quant aux activités illégales d'exploitation forestière¹⁸⁰. En vertu de cette entente, les parties devaient élaborer un programme fédéral de lutte contre les infractions environnementales et de gestion de l'environnement, comportant une liste d'objectifs, de mesures et d'indicateurs du rendement¹⁸¹. L'entente devait être mise en œuvre par un groupe de travail mixte comptant des représentants du PGR et du Profepa et, au besoin, d'autres organisations¹⁸²; le groupe de travail se réunirait mensuellement¹⁸³ et présenterait des rapports hebdomadaires aux directeurs des organismes en cause¹⁸⁴. Cette entente décrit en détail les responsabilités du Profepa en matière de prestation d'une assistance rapide au PGR pour la mise en application des dispositions du CPF relatives aux crimes contre l'environnement¹⁸⁵.

179. Semarnat, Conafor et Profepa, *Resultados Finales del Programa de Combate a la Tala Clandestina 2004 y Programación 2005 – Resultados : 1 de mayo al 25 de noviembre* (résultats finals du programme de lutte contre la coupe clandestine de 2004 et programmation de 2005 – résultats du 1^{er} mai au 25 novembre), présentation Power Point, décembre 2004.

180. *Ibid.* Voir aussi *Convenio de colaboración para la atención y persecución de los delitos contra el ambiente y la gestión ambiental, que celebran la Procuraduría General de la República, la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales y la Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Entente de collaboration entre le Bureau du Procureur général de la République, le Semarnat et le Profepa relative aux interventions et aux poursuites en matière de crimes contre l'environnement et de gestion de l'environnement), 28 septembre 2004, publiée dans le DOF le 13 octobre 2004. La section 4.4 de l'entente prévoit : « Les parties disposeront, conformément aux normes applicables et aux dispositions budgétaires, des ressources matérielles et techniques nécessaires pour appuyer la réalisation des objectifs de la présente entente. »

181. *Ibid.*, art. 2.

182. *Ibid.*, annexe, art. 3.

183. *Ibid.*

184. *Ibid.*, annexe, art. 20.

185. *Ibid.*, annexe : *Bases de Operación para la Atención, Investigación y Persecución de los Delitos Contra el Ambiente y la Gestión Ambiental, a Observarse en los Terminos del Convenio de Colaboración Celebrado Por la Procuraduría General de la República, la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, y la Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Principes de fonctionnement pour les interventions, enquêtes et poursuites en matière de crimes contre l'environnement et de gestion de l'environnement, à observer dans la mise en œuvre de l'entente de collaboration conclue entre le Bureau du Procureur général de la République, le Semarnat et le Profepa).

Le rapport du Mexique sur les résultats du programme de 2004 de lutte contre la coupe clandestine fait référence à la collaboration entre le Profepa et le secteur agricole en ce qui concerne le problème agricole existant à Colorada de los Chávez¹⁸⁶. On y signale, à titre de réalisation du Semarnat, la mise sur pied dans la Sierra Tarahumara d'un système d'information relatif aux routes, à la récolte et à l'exploitation des scieries, basé sur les données concernant l'exploitation forestière et les manifestes de transport¹⁸⁷. Parmi les objectifs stratégiques pour 2005, on compte les suivants : prendre des mesures concertées pour renforcer la présence des institutions dans les zones critiques ; prendre des mesures pour prévenir la réutilisation et la falsification des manifestes de transport ; mener des opérations de renseignement pour lutter contre le crime organisé dans le domaine de l'exploitation forestière illégale ; assurer une coordination avec les forces de sûreté à l'échelon étatique ; aider la police préventive fédérale à assurer le respect des fermetures de route et à prévenir des agressions possibles contre les employés du Profepa ; solliciter l'aide du MPF ; mener des activités de surveillance par avion et par hélicoptère ; assurer une télésurveillance (par satellite)¹⁸⁸. Les opérations de renseignement seront axées sur l'élimination de la distorsion des marchés engendrée par l'introduction de bois d'œuvre illicite (maquillé en bois d'œuvre légalement récolté) et sur la résolution du problème de l'impunité dans le milieu des affaires et les cercles politiques¹⁸⁹. Dans le cadre des opérations sur le terrain, on recueillera des renseignements en vue de déterminer les personnes clés qui sont mêlées à des crimes contre l'environnement, de surveiller les routes de transport (afin d'y déceler les points faibles) et de constituer des dossiers qui seront transmis au PGR ou au MPF¹⁹⁰. Les zones forestières prioritaires critiques désignées pour 2005 sont réparties en trois catégories selon la cote attribuée : AAA, AA et A. La zone forestière critique de l'État de Chihuahua est cotée AA¹⁹¹.

10. Remarques finales

Les dossiers factuels fournissent de l'information sur les omissions alléguées d'assurer l'application efficace des lois de l'environnement en

186. Semarnat, Conafor et Profepa, *Resultados Finales del Programa de Combate a la Tala Clandestina 2004 y Programación 2005 – Resultados : 1 de mayo al 25 de noviembre* (résultats finals du programme de lutte contre la coupe clandestine de 2004 et programmation pour 2005 – résultats du 1^{er} mai au 25 novembre), présentation Power Point, décembre 2004. Aucun détail n'est fourni. Voir section 8.4.3, ci-dessus.

187. *Ibid.*

188. *Ibid.*

189. *Ibid.*

190. *Ibid.*

191. *Ibid.*

Amérique du Nord, de manière à aider les auteurs des communications, les Parties à l'ANACDE et d'autres personnes intéressées à prendre les mesures qui sont jugées appropriées dans les circonstances. Conformément à la résolution du Conseil n° 03-04, le présent dossier factuel fournit des informations pertinentes à la question de savoir si le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement au traitement de 28 plaintes de citoyens déposées auprès des autorités fédérales par des communautés autochtones de la Sierra Tarahumara, dans l'État de Chihuahua, entre 1998 et 2000, concernant des prétendues activités illégales d'exploitation forestière et d'extraction d'autres ressources naturelles, ainsi que le prétendu défaut des autorités fédérales d'engager des procédures pénales contre les contrevenants.

Dans le cadre du traitement des plaintes de citoyens visées par le présent dossier factuel, les autorités ont déclaré les plaintes recevables, et les dossiers ont été fermés, après l'échéance des délais prescrits par la loi. En ce qui concerne les 16 cas où la plainte a amené les autorités à ordonner la prise de mesures correctives et/ou le paiement d'amendes, le Mexique n'a pas fourni au Secrétariat les renseignements demandés indiquant si les amendes avaient été payées et il n'a obtenu aucune information sur les mesures d'application prises lorsque les correctifs ordonnés n'avaient pas été apportés. Dans les cas où les autorités ont établi que les faits faisant l'objet de la plainte justifiaient l'engagement de procédures pénales, le Mexique n'a pas fourni au Secrétariat les renseignements demandés sur l'existence ou l'issue de telles procédures. Dans les cas où les autorités ont décidé que les faits n'établissaient pas l'existence d'un crime contre l'environnement, ni les plaignants ni le Secrétariat n'ont reçu d'explications du Mexique sur les motifs de la décision des autorités.

Les autorités gouvernementales et les plaignants ont indiqué que les relations entre les communautés autochtones et les autorités, de même que la collaboration entre le fédéral et les États et la collaboration interorganismes, sont des défis en matière d'application efficace de la législation de l'environnement dans les cas visés par le présent dossier factuel.

Le fait que les communautés autochtones sont implantées dans des régions reculées de la Sierra Tarahumara et que la réalisation par les autorités d'enquêtes sur les plaintes requiert un temps de déplacement considérable influe sur les relations entre ces communautés et les autorités gouvernementales. Des différences linguistiques font obstacle aux

communications et à l'accès aux services et les perceptions différentes de la valeur des forêts influent sur la possibilité de parvenir à un consensus sur ce qui constitue une application efficace de la loi. Les communautés autochtones sont préoccupées par la question de l'indépendance des agents fédéraux d'application de la législation de l'environnement, et les autorités fédérales reconnaissent que leurs inspecteurs sont trop peu nombreux et que la rémunération de ceux-ci n'est pas conforme à celle du reste de la fonction publique fédérale. L'éducation et les ressources économiques influent sur la capacité des communautés autochtones d'assumer la responsabilité des systèmes de gestion forestière et à en assurer l'observation. Le manque de suivi des autorités gouvernementales à l'égard des questions soulevées dans les plaintes de citoyens influe sur la perception de l'efficacité du processus de plaintes.

Sur le plan de la collaboration entre l'échelon fédéral et l'échelon étatique, le manque de ressources à l'échelon étatique a entravé les efforts déployés pour déléguer à l'État de Chihuahua les fonctions de mise en œuvre et d'application de la législation fédérale de l'environnement.

Sur le plan de la collaboration entre les organismes, selon le Mexique, une initiative transsectorielle lancée en 2004 vise à lutter contre l'exploitation forestière illégale dans l'ensemble du Mexique, au moyen de la prise de mesures concertées par de nombreux organismes gouvernementaux. Selon le Mexique, dans le cadre de cette initiative, les autorités fédérales se sont engagées à élaborer des plans avec toutes les municipalités afin d'assurer une intervention en moins de deux heures lors du dépôt d'une plainte de citoyens concernant des activités illégales d'exploitation forestière. De plus, on a conclu une entente interorganismes en vue de faciliter la prise de mesures concertées (sous réserve des contraintes budgétaires des organismes en cause) pour engager des poursuites pénales à la suite de plaintes de citoyens. Les forces de sûreté fédérales, étatiques et locales prennent part à des opérations terrestres et aériennes de surveillance et de renseignement. Le gouvernement fédéral est en train d'améliorer le système de suivi de l'origine légale du bois d'œuvre. Des initiatives de sensibilisation de l'industrie ont pour but de contribuer à résoudre à la source le problème de la demande de bois d'œuvre illégalement récolté, et le gouvernement fédéral a déclaré que l'on prend des mesures afin de résoudre le problème de l'impunité dans le milieu des affaires et les cercles politiques.

ANNEXE 1

**Résolution du Conseil n° 03-04,
datée du 22 avril 2003**



Le 22 avril 2003

Résolution du Conseil n° 03-04

**Instruction au Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale concernant l'allégation selon laquelle le
Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de
l'environnement dans la Sierra Tarahumara, État de Chihuahua,
Mexique (SEM-00-006)**

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif au traitement des communications sur des questions d'application et à la constitution de dossiers factuels ;

CONSIDÉRANT la communication déposée le 9 juin 2000 par la *Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos Humanos, A.C.* (l'« auteur »), au nom de diverses collectivités autochtones de la Sierra Tarahumara, dans le cadre dudit processus ;

CONSTATANT que le Secrétariat a modifié la communication, contrairement aux dispositions de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices ») et qu'il a établi, le 6 novembre 2001, que la communication justifiait la demande d'une réponse de la Partie ;

CONSTATANT EN OUTRE que le gouvernement du Mexique a soumis, le 15 février 2002, sa réponse au Secrétariat, conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE ;

AYANT ÉTÉ INFORMÉ par le Mexique que les procédures administratives connexes aux plaintes de citoyens mentionnées dans les sections H et M de la communication ne sont plus en instance ;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat, en date du 29 août 2002, dans laquelle ce dernier indique qu'il estime justifié de constituer un dossier factuel ;

DÉCIDE PAR LA PRÉSENTE, À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant la communication ;

DE RAPPELER au Secrétariat que toute aide qu'il offre aux auteurs de communications doit être conforme à l'ANACDE et aux Lignes directrices ;

DE PRESCRIRE au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l'occasion de formuler des commentaires au sujet de ce plan ;

DE PRESCRIRE au Secrétariat d'informer les auteurs quant à la teneur de la présente résolution.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL.

ANNEXE 2

**Plan général de travail relatif à la constitution
d'un dossier factuel, daté du 15 mai 2003**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

| | |
|--------------------------|---|
| N° de la communication : | SEM-00-006 (Tarahumara) |
| Auteur(s) : | Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos Humanos, A.C. |
| Partie : | États-Unis du Mexique |
| Date du plan : | 15 mai 2003 |

Contexte

Le 9 juin 2000, aux termes de l'article 14 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)*, la *Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos Humanos, A.C.* (l'« auteur »), au nom de diverses collectivités autochtones de la Sierra Tarahumara, dans l'état de Chihuahua, a présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication dans laquelle elle allègue que le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en refusant l'accès au système de justice environnementale aux communautés autochtones de la Sierra Tarahumara. L'auteur affirme en particulier que le Mexique a omis de façon systématique d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement relativement en ce qui concerne le processus de plaintes de citoyens, des crimes présumés contre l'environnement et d'autres infractions présumées à la législation touchant les ressources forestières et l'environnement de la Sierra Tarahumara.

Le 29 août 2002, le Secrétariat a recommandé au Conseil la constitution d'un dossier factuel au sujet des allégations de l'auteur concernant de présumées omissions dans l'application efficace de la législation de l'environnement en rapport avec le processus de plaintes de citoyens et les poursuites relatives à des crimes présumés contre l'environnement, en ce qui concerne les plaintes qui ont été déposées par les communautés autochtones et les collectivités de la Sierra Tarahumara qui font l'objet de la communication.

Le 22 avril 2003, par sa Résolution n° 03-04, le Conseil a décidé, à l'issue d'un vote unanime, de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant la communication.

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes les informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles ; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées ; c) soumises par le Comité consultatif public mixte [CCPM] ; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

L'auteur de la communication allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 169, 189, 190 à 193, 199 et 202 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), ainsi que les articles 416, 418 et 419 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral), en rapport avec le processus de plaintes de citoyens et les poursuites contre les auteurs présumés de crimes environnementaux, dans les cas identifiés par les communautés autochtones et les collectivités de la Sierra Tarahumara qui font l'objet de la communication.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les cas identifiés par les communautés autochtones et les collectivités de la Sierra Tarahumara qui font l'objet de la communication ;
- (ii) l'application des articles 169, 189, 190 à 193, 199 et 202 de la LGEEPA, ainsi que des articles 416, 418 et 419 du CPF, par le Mexique en rapport avec ces cas ;
- (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec ces cas.

Plan général

L'exécution de ce plan général de travail, élaboré conformément à la Résolution du Conseil n° 03-04, commencera le 2 juin 2003. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan général est le suivant :

-
- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, l'auteur de la communication, le CCPM, des représentants des communautés autochtones et des collectivités de la Sierra Tarahumara, les autorités locales, étatiques et fédérales et le public à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*) [**mi-juin 2003**].
 - Le Secrétariat demandera aux autorités mexicaines compétentes (échelons fédéral, étatique et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE] [**fin juin 2003**]. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :
 - (i) les cas identifiés par les communautés autochtones et les collectivités de la Sierra Tarahumara qui font l'objet de la communication ;
 - (ii) l'application, par le Mexique, des articles 169, 189, 190 à 193, 199 et 202 de la LGEEPA, ainsi que des articles 416, 418 et 419 du CPF, en rapport avec ces cas ;
 - (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec ces cas.
 - Le Secrétariat réunira les informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [**de juillet à octobre 2003**].
 - Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – en vue de la constitution du dossier factuel [**de juillet à octobre 2003**].
 - Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – en vue de la constitution

du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants **[de juillet à octobre 2003]**.

- Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues **[de novembre 2003 à janvier 2004]**.
- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) de l'ANACDE **[février 2004]**.
- Conformément au paragraphe 15(6) de l'ANACDE, le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil **[mars 2004]**.
- Comme le précise le paragraphe 15(7) de l'ANACDE, le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la Résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens sur le site Web de la CCE (<http://www.cec.org>) ; on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur
les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada

CCA / Oficina de enlace en
México
Atención : Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3,
Viveros de Coyoacán
Mexico, D.F. 04110
Mexique

ANNEXE 3

**Demande d'information,
datée du 10 septembre 2003**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'information en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-00-006 (Tarahumara) Septembre 2003

I. Constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays membre, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après une « Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir au lecteur l'information nécessaire pour lui permettre d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits mentionnés dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par la Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations rendues publiquement accessibles, de même que toutes informations soumises par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 22 avril 2003, le Conseil a unanimement décidé de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant la

communication SEM-00-006 (Tarahumara). Par le biais du présent document, le Secrétariat sollicite des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel relatif à ladite communication. Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

II. La communication Tarahumara

Le 9 juin 2000, la Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos Humanos, A.C. (l'« auteur »), a présenté au Secrétariat une communication dans laquelle elle allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en refusant l'accès au système de justice environnementale à des collectivités autochtones de la Sierra Tarahumara, dans l'État de Chihuahua, au Mexique. L'auteur affirme en particulier que le Mexique omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en ce qui concerne le processus de plaintes de citoyens, la poursuite de crimes probables contre l'environnement et d'autres infractions présumées à la législation touchant les ressources forestières et l'environnement de la Sierra Tarahumara.

III. Allégations au sujet desquelles le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel

Le 6 novembre 2001, le Secrétariat a jugé que certaines des allégations figurant dans la communication justifiaient la demande d'une réponse à la Partie. Après examen de la réponse de la Partie, le 29 août 2002, le Secrétariat a informé le Conseil que certaines des allégations qui méritaient une réponse de la Partie justifiaient la constitution d'un dossier factuel. Pour simplifier l'analyse de la communication à la lumière de la réponse de la Partie, les allégations ont été réparties en trois groupes¹. Ces allégations ainsi regroupées sont présentées ci-dessous, avec les recommandations respectives formulées par le Secrétariat.

1. Omission présumée d'assurer l'application efficace des dispositions relatives au processus de plaintes de citoyens [articles 189, 190 à 193 et 199 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)]

1. Une même plainte peut être mentionnée dans plusieurs sections (p. ex., celle du 12 octobre 1998, déposée par la collectivité autochtone Tepehuán de las Fresas, que l'auteur a citée comme exemple d'omission d'assurer l'application de la loi aux points A.2, F.3, I.3 et O.1). Il en va de même des inspections.

Aux sections A, F, R, S et T de la communication, l'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ne traitant pas de façon adéquate 30 plaintes de citoyens relatives à la coupe illicite et à la destruction de la forêt de la Sierra Tarahumara. Ces plaintes de citoyens ont été déposées entre février 1998 et mars 2000 par divers groupes : la collectivité de San Ignacio de Arareco ; les *ejidos* (fermes communales) Ciénega de Guacayvo, San Diego de Alcalá et El Consuelo ; les collectivités autochtones Rarámuri et Tepehuán ; la *Coalición Rural* (Coalition rurale). La majorité des plaintes de citoyens font référence à des activités ou à des faits qui, selon les plaignants, représentent une menace pour l'écosystème de la Sierra Tarahumara, ainsi que pour la préservation de la culture et du patrimoine des peuples de la Sierra. [...]

En résumé, nonobstant le fait que la réponse du Mexique est très détaillée, les documents annexés à celle-ci ne permettent pas de conclure que les autorités compétentes ont mis en œuvre les mesures d'application prévues par la LGEEPA dans la majorité des cas mentionnés dans la communication. Les décisions et notes annexées à la réponse du Mexique donnent à entendre que les autorités ont appliqué à la lettre la législation de l'environnement relativement à 2 plaintes seulement sur les 33 visées par la notification². Dans les autres cas, les autorités ont soit omis au moins une mesure précise prévue par la procédure, soit exécuté ces mesures après l'expiration du délai prévu par la loi (retard de quelques jours dans près de la moitié des cas et d'environ un mois dans les autres). Le défaut de traiter ces plaintes de citoyens dans le délai prescrit est particulièrement pertinent compte tenu des autres omissions présumées d'assurer l'application efficace du processus des plaintes de citoyens dans les cas mentionnés dans la communication.

En vertu du système juridique mexicain, seules les personnes qui ont un intérêt juridique reconnu peuvent entreprendre une procédure judiciaire contre des personnes qui enfreignent la loi applicable et causent, ce faisant, des préjudices à l'environnement ou aux ressources naturelles. Le processus de plaintes de citoyens est le seul moyen par lequel une partie intéressée peut mettre en branle l'appareil d'État en matière de protection de l'environnement. Il est donc essentiel que les autorités environnementales appliquent de manière efficace le processus de plaintes de citoyens pour favoriser la participation de ces derniers à la protection de l'environnement. En outre, le système juridique mexicain accorde une place importante au droit des collectivités autochtones

2. Voir l'annexe 15 de la communication et l'annexe 1 de la réponse de la Partie. Plaintes déposées par Ricardo Chaparro Julián (collectivité autochtone Tepehuán de las Fresas) le 12 octobre 1998 et par l'*ejido* Rocoroyvo le 18 février 2000.

à protéger leur environnement et leurs ressources naturelles³. Les questions soulevées dans la communication relativement à l'application efficace du processus de plaintes de citoyens pour permettre aux collectivités autochtones et aux autres collectivités de la Sierra Tarahumara de contribuer à la protection de l'environnement de cette région devraient être développées plus avant et documentées dans un dossier factuel. Le Secrétariat estime donc que la constitution d'un dossier factuel est justifiée en ce qui a trait à l'application efficace des articles 189, 190 à 193 et 199 de la LGEEPA en rapport avec les plaintes de citoyens en question.

2. Omissions présumées d'assurer l'application efficace des dispositions sur les enquêtes et les poursuites relatives à des crimes probables contre l'environnement [articles 416, 418 et 419 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral) et articles 169 et 202 de la LGEEPA]

Les sections G, H, I, K, M, N, O et P de la communication contiennent des affirmations concernant l'omission présumée d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement en ce qui a trait aux enquêtes et aux poursuites relativement à des crimes probables contre l'environnement.

L'auteur de la communication explique que, par le biais de plaintes de citoyens, les autorités environnementales ont été mises au courant de faits qui pourraient constituer des crimes contre l'environnement. L'auteur affirme en outre que les autorités ont effectué au moins 15 inspections au cours desquelles elles auraient pris connaissance de crimes probables contre l'environnement. Il allègue que le Mexique

3. Constitution politique des États-Unis du Mexique, article 2 – [...] A. La présente Constitution reconnaît et garantit le droit des peuples et collectivités autochtones à l'autodétermination et, partant, à l'autonomie, en ce qui a trait aux aspects suivants :
[...] V. Conserver et améliorer l'habitat et préserver l'intégrité de leurs terres conformément aux termes de la présente Constitution.
[...] VIII. Avoir pleinement accès aux tribunaux de l'État. Pour que soit garanti ce droit, dans tous les procès et procédures où des Autochtones seraient partie, que ce soit individuellement ou collectivement, leurs coutumes et particularités culturelles doivent être prises en considération, conformément aux dispositions de la présente Constitution [...]
LGEEPA, article 15 – Dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques environnementales ainsi que des normes officielles mexicaines et autres instruments prévus par la présente loi en ce qui concerne la préservation et la restauration de l'équilibre écologique ainsi que la protection de l'environnement, l'exécutif fédéral doit respecter les principes suivants :
[...] XIII. Garantir le droit des collectivités, y compris les peuples autochtones, de protéger, de préserver, d'utiliser et d'exploiter les ressources naturelles d'une façon durable, ainsi que de préserver la biodiversité et d'en tirer parti, conformément aux dispositions de la présente loi et des autres règlements applicables; [...]

omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement à deux égards : en n'exerçant pas ses pouvoirs en ce qui a trait au déclenchement d'enquêtes ou à la communication au ministère public fédéral de faits qui pourraient constituer des crimes contre l'environnement, conformément aux articles 169 et 202 de la LGEEPA ; en omettant d'appliquer à ces crimes présumés les articles 416, 418 et 419 du CPF, qui définissent la conduite criminelle causant des préjudices à l'environnement et prévoient l'imposition de peines⁴. [...]

En résumé, la réponse du Mexique n'indique pas clairement que les autorités environnementales et le ministère public fédéral assurent l'application efficace de la législation de l'environnement en ce qui a trait aux enquêtes et aux poursuites relatives à des crimes probables contre l'environnement. Le dossier factuel qu'il y a lieu de constituer en rapport

4. CPF, article 416 – Quiconque commet l'un ou l'autre des actes suivants, sans l'autorisation requise ou en contravention des dispositions légales et réglementaires ou des normes officielles mexicaines, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende de mille à vingt mille fois le montant du salaire minimum journalier:

I.- Rejet, déversement ou introduction, ou encore autorisation ou ordre de rejeter, de déverser ou d'introduire des eaux usées, des liquides chimiques ou biochimiques, des déchets ou des polluants dans le sol, les eaux marines, les fleuves et rivières, les bassins hydrographiques, les voies navigables et toute autre masse d'eau relevant de la compétence du gouvernement fédéral, actes qui causent ou peuvent causer des préjudices à la santé publique, aux ressources naturelles, à la flore, à la faune, à la qualité de l'eau des bassins hydrographiques ou aux écosystèmes.

Lorsque l'eau en question est destinée à l'approvisionnement en vrac de la population, une peine supplémentaire de trois ans peut s'ajouter à la peine initiale [...]

CPF, article 418 – Quiconque coupe ou détruit la végétation naturelle, coupe, déracine ou abat des arbres, exploite des ressources forestières ou modifie l'utilisation des sols, sans avoir obtenu l'autorisation délivrée en vertu de la *Ley Forestal* [Loi sur les forêts] est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende de cent à vingt mille fois le montant du salaire minimum journalier. [...] La même peine est infligée à quiconque allume intentionnellement un feu dans un boisé, une forêt ou une zone de végétation naturelle, causant ainsi des préjudices aux ressources naturelles, à la flore, à la faune ou aux écosystèmes.

CPF, article 419 – Quiconque transporte, vend, prélève ou transforme des ressources forestières dont la quantité est supérieure à quatre mètres cubes de bois rond ou l'équivalent, sans avoir obtenu l'autorisation délivrée en vertu de la *Ley Forestal*, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende de cent à vingt mille fois le montant du salaire minimum journalier, sauf dans les cas où les ressources forestières sont exploitées pour une utilisation domestique, tel que le prescrit la *Ley Forestal*.

Le paragraphe pertinent de l'article 169 de la LGEEPA porte que « [I]e cas échéant, les autorités fédérales informent le ministère public des actions ou omissions qu'elles observent dans l'exécution de leurs fonctions et qui peuvent constituer un ou des crimes ».

LGEEPA, article 202 – Lorsqu'il prend connaissance d'actes, de faits ou d'omissions qui constituent des violations du droit administratif ou criminel, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* [Profepa] a le pouvoir d'entreprendre les procédures pertinentes auprès des autorités judiciaires compétentes.

avec cette communication permettra de documenter le processus en vertu duquel les autorités environnementales ont déterminé si les faits dont il est question, et dont elles connaissaient l'existence, constituent des crimes probables contre l'environnement, de même que les décisions d'informer ou non le ministère public fédéral de ces faits, conformément aux articles 169 et 202 de la LGEEPA. De plus, il est justifié de constituer un dossier factuel pour déterminer si le Mexique assure l'application efficace des articles 416, 418 et 419 du CPF relativement à ces faits qui, selon l'auteur de la communication, constituent probablement des crimes.

3. Omission présumée d'assurer l'application efficace des dispositions relatives aux recours en révision (article 176 de la LGEEPA)

Les sections C et D de la communication contiennent des allégations relatives au traitement des recours en révision introduits dans le cadre du processus de plaintes de citoyens. [...]

En ce qui a trait à l'omission présumée de la Partie d'assurer l'application efficace de la loi relativement à l'acceptation ou au rejet des recours en révision mentionnés à la section C de la communication, le Mexique indique, dans sa réponse, que les recours en question ont été admis et il joint les décisions correspondantes. En outre, en ce qui a trait à la présumée omission de la Partie relativement à une décision finale concernant les recours en révision mentionnés à la section D de la communication, le Mexique indique, dans sa réponse, que des décisions ont été rendues. Lesdites décisions sont jointes à la réponse⁵. Par conséquent, le Secrétariat considère que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée en ce qui concerne les allégations faites dans la communication au sujet des recours en révision introduits dans le cadre du processus de plaintes de citoyens.

IV. Demande d'informations

Le Secrétariat de la CCE sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les cas mentionnés dans les sections A, F, G, H, I, K, M, N, O, P, R, S et T de la communication ;
- (ii) l'application, par le Mexique, des dispositions relatives au processus des plaintes de citoyens (articles 189, 190 à 193 et

5. Voir les pages 8 et 9 et les annexes VI et VII de la réponse de la Partie.

199 de la LGEEPA) dans les cas mentionnés dans les sections A, F, R, S et T de la communication, et l'application, par le Mexique, des dispositions relatives aux enquêtes et aux poursuites concernant des crimes probables contre l'environnement (articles 416, 418 et 419 du CPF et articles 169 et 202 de la LGEEPA) dans les cas mentionnés dans les sections G, H, I, K, M, N, O et P de la communication ;

- (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec les cas susmentionnés.

V. Exemples d'informations pertinentes

1. Information sur le traitement des cas mentionnés dans la communication au sujet desquels le Secrétariat a recommandé que soit constitué un dossier factuel.
2. Information générale sur l'industrie de l'exploitation forestière dans la Sierra Tarahumara comprenant, par exemple :
 - a) des données statistiques sur les recettes annuelles du secteur de l'exploitation forestière dans la Sierra Tarahumara depuis 1998 ;
 - b) de l'information concernant l'étendue géographique des activités d'exploitation forestière dans la Sierra Tarahumara depuis 1998 ;
 - c) de l'information au sujet de la composition de l'industrie forestière dans la Sierra Tarahumara depuis 1998, notamment les principales entreprises, le pourcentage de petites entreprises, le nombre et la taille des entreprises autochtones.
3. Information détaillée sur les ressources financières et humaines affectées à l'application de la LGEEPA dans la Sierra Tarahumara depuis 1998.
4. Information sur le programme d'inspections et de vérifications des activités d'exploitation forestière mené dans la Sierra Tarahumara depuis 1998 afin de vérifier l'observation des lois de l'environnement, dont des données statistiques sur le nombre d'inspections et de vérifications par an et par région, les taux d'observation et les mesures prises en cas de non-observation.

5. Information sur les ressources financières et humaines affectées au traitement des plaintes de citoyens dans la Sierra Tarahumara depuis 1998.
6. Information concernant tout plan ou programme du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de la protection de l'environnement) pour assurer un meilleur traitement des plaintes de citoyens déposées par les collectivités autochtones de la Sierra Tarahumara, les ressources financières et humaines affectées à l'exécution d'un tel plan ou programme, les résultats obtenus, depuis 1998.
7. Information sur les procédures suivies par le Profepa pour transmettre les plaintes de citoyens aux autorités compétentes (si le Profepa n'est pas l'autorité compétente) et pour veiller à ce que lesdites autorités donnent suite à ces plaintes.
8. Information relative aux procédures du Profepa pour communiquer au ministère public fédéral des faits constituant des crimes contre l'environnement dans la Sierra Tarahumara et information concernant tout service de conseil ou tout programme de concertation entre le ministère public et le Profepa en rapport avec de présumés délits dans le contexte de l'exploitation forestière dans la Sierra Tarahumara.

VI. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel se trouvent, avec d'autres informations, sur le site Web de la CCE à l'adresse <<http://www.cec.org>>. On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

VII. Envoi de l'information

Les renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat **jusqu'au 30 novembre 2003**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur
les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal QC H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

CCA / Oficina de enlace en
México :
Atención : Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3,
Viveros de Coyoacán
México, D.F. 04110
Mexique
Tél. : 5659-5021

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Katia Opalka, à l'adresse de courriel suivante : info@ccemtl.org.

ANNEXE 4

**Demande d'information supplémentaire,
datée du 20 janvier 2004**



**Lettre à la Partie sollicitant de l'information
supplémentaire en vue de la constitution du dossier
factuel relatif à la communication SEM-00-006
(Tarahumara)**

Le 20 janvier 2004

**Objet : Demande d'informations supplémentaires /
Constitution du dossier factuel provisoire au sujet
de la communication SEM-00-006 / Tarahumara**

Monsieur,

La présente fait suite à notre lettre du 5 décembre 2003. Le Secrétariat a terminé l'examen de la réponse du Mexique (transmise au Secrétariat le 2 décembre 2003 en annexe à votre communication UCAI/6115/03) à la demande d'information présentée par le Secrétariat le 10 septembre 2003 en rapport avec la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-00-006 / Tarahumara.

Après examen de la réponse, le Secrétariat a déterminé qu'il avait besoin d'informations supplémentaires pour préparer le dossier factuel. Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre dès que possible notre demande d'informations supplémentaires (voir en annexe) aux bureaux fédéraux, étatiques et municipaux pertinents. Afin que nous puissions parachever le dossier factuel provisoire dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle la résolution du Conseil n° 03-04 a été adoptée, nous vous prions de nous remettre la réponse du Mexique au plus tard le 13 février 2004. N'hésitez pas à communiquer avec moi [kopalka@ccemtl.org] / (514) 350-4337 si vous avez des questions au sujet de la demande mentionnée en référence.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Conseillère juridique
Unité des communications sur les questions d'application

c.c. Directeur général adjoint de la coopération internationale, UCAI
Chef du Département des questions juridiques, UCAI
Directeur exécutif, CCE

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'informations supplémentaires en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-00-006 (Tarahumara) Janvier 2004

1. Campagne nationale pour la forêt et l'eau

La *Cruzada Nacional por los Bosques y el Agua* (CNBA, Campagne nationale pour la forêt et l'eau) (http://148.233.168.204/bosque-agua/ejes_tematicos.shtml) – lancée en mars 2001 par le président du Mexique, M. Vicente Fox, et d'une durée initiale de 18 mois – vise, entre autres objectifs stratégiques, à « mettre en place une grande alliance nationale pour assainir et remettre en état les masses d'eau et les surfaces boisées du pays, dont la grave détérioration menace la sécurité nationale et le bien-être de la population ». Le site Internet de la CNBA fournit une liste des axes thématiques et des régions critiques sur lesquels est orientée la Campagne. Il y est mentionné que la Sierra Tarahumara représente l'une des régions boisées du Mexique les plus touchées par le problème du déboisement. Il est également précisé que la direction des opérations en matière de lutte contre le déboisement, au sein de la CNBA, sera confiée au *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), à la *Comisión Nacional [Forestal]* (Commission nationale des forêts) et au *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profeпа, Procureur fédéral de la protection de l'environnement), que ces institutions annonceront dans les 12 mois des programmes institutionnels et des actions de portée nationale pour mettre un terme au déboisement, que la *Comisión Nacional Forestal* annoncera ses programmes ainsi que ses principales priorités et actions stratégiques.

- 1.1 Veuillez fournir une liste des programmes institutionnels et des actions menées dans la Sierra Tarahumara depuis 2001, conformément aux objectifs de la CNBA de mettre un terme au déboisement occasionné par les activités de coupe illégales, ainsi que des renseignements détaillés et/ou des noms de personnes à contacter à ce sujet.

Le site Internet de la CNBA décrit la Sierra Tarahumara comme une région de pauvreté et de dégradation des ressources naturelles. Il y est mentionné que le Semarnat, le *Secretaría de Desarrollo Social* (ministère du Développement social) et l'*Instituto Nacional Indigenista* (Institut national des questions autochtones) dirigeront les activités pour faire face à ces problèmes. Il est également précisé que dans les 12 mois (avant mars 2002), un nouveau programme sera présenté dans le but de rompre le cercle vicieux du binôme pauvreté/dégradation de l'environnement et que les instruments de lutte contre la pauvreté mis en œuvre dans le cadre de ce programme comprendront des mesures incitatives pour protéger les ressources naturelles et l'environnement, en particulier les forêts et les bassins hydrographiques.

- 1.2 Veuillez fournir une liste des activités réalisées en 2001 dans la Sierra Tarahumara, dans le cadre du programme susmentionné et/ou du *Programa Especial Para Los Pueblos Indígenas* (Programme spécial à l'intention des peuples autochtones, du Semarnat, avril 2002) pour lutter contre la pauvreté et protéger les forêts, ainsi que des renseignements détaillés et/ou des noms de personnes à contacter à ce sujet.
2. Accords de coopération entre le Profepa et le gouvernement de l'État de Chihuahua
 - 2.1 Veuillez fournir une copie du *Convenio para la Descentralización de la Vigilancia Forestal* (Accord pour la décentralisation de la surveillance des activités forestières) conclu entre le Profepa et le gouvernement de l'État de Chihuahua le 19 avril 1997.
 - 2.2 Veuillez fournir une copie de l'accord entre le Profepa et le gouvernement de l'État de Chihuahua pour renforcer la collaboration dans l'inspection du bois sur les routes et dans les scieries, accord qui, conformément aux décisions prises lors de la réunion du 17 octobre 2003, devait être signé en 2003.
3. Inspection et surveillance des activités forestières

Le *Programa de Procuración de Justicia Ambiental 2001–2006* (PPJA, Programme d'accès à la justice environnementale) du Profepa qualifie la Sierra Tarahumara de zone forestière critique (où, selon le Profepa, sont menées de façon fréquente des activités forestières illicites qui provoquent des altérations importantes de

l'environnement, mettent en danger l'équilibre écologique et portent préjudice à la société en général, en raison des conséquences du déboisement) (PPJA à la p. 20). En outre, sur les 100 zones boisées critiques du pays, la Sierra Tarahumara est classée dans les neuf zones « ingouvernables » (où, selon le Profepa, s'entremêlent des problèmes tels que : crime organisé, vols de véhicules, port d'armes prohibées, enlèvements, subornation, culture de stupéfiants et collusion entre les autorités et les délinquants, en plus de divers délits forestiers) (PPJA à la p. 20).

- 3.1 Veuillez fournir une liste des opérations intensives de surveillance systématique menées dans la Sierra Tarahumara, avec la participation de la *Dirección General de Federalización y Descentralización de los Servicios Forestales y de Suelo* (Direction générale de la fédéralisation et de la décentralisation des services forestiers et des services des sols) et des administrations locales, ainsi que des renseignements détaillés et/ou des noms de personnes à contacter à ce sujet (PPJA à la p. 21).
- 3.2 Veuillez fournir des copies des accords de collaboration conclus entre les entités fédérées pour la mise en commun et l'optimisation des ressources destinées à l'inspection et à la surveillance des activités forestières dans la Sierra Tarahumara (PPJA à la p. 22).
- 3.3 Veuillez fournir des copies de la documentation attestant de la mise sur pied de comités d'inspection et de surveillance dans les collectivités de la Sierra Tarahumara mentionnées dans la communication SEM-00-006 / Tarahumara (PPJA à la p. 23).

4. Capacité institutionnelle du Profepa

Le PPJA (voir ci-dessus) signale : « En somme, si la situation de l'environnement mexicain, surtout en ce qui a trait aux ressources naturelles, est à peu près apocalyptique, c'est parce qu'on l'a voulu ainsi ou qu'on a laissé faire pour qu'il en soit ainsi. Par conséquent, le défi consiste à passer de la parole aux actes » (PPJA à la p. 8). Il souligne également : « De fait, la capacité opérationnelle et la capacité de gestion du Profepa peuvent être évaluées et considérées en fonction des possibilités et des niveaux d'action que ses bureaux étatiques réussissent à mettre en œuvre » (PPJA à la p. 115).

- 4.1 En 2001, le ministère de l'Environnement de l'époque, M. Victor Lichtinger, a déclaré : « Nous devons augmenter les

salaires des inspecteurs du Profepa » [Mario A. Arteaga, « Ya se toma en cuenta la Semarnat : Lichtinger » sur le site RioWeb de la coalition du bassin Rio Grande/Rio Bravo, <www.rioweb.org> (6 mars 2001)]. Les salaires des inspecteurs du Profepa dans l'État de Chihuahua ont-ils été augmentés ? Si oui, veuillez fournir des renseignements détaillés et/ou des noms de personnes à contacter à ce sujet.

- 4.2 Le PPJA signale : « [l]e Profepa, convient-il de souligner, est le seul organe fédéral chargé de réaliser des activités d'inspection et de surveillance en matière de forêts, dans le but de freiner la destruction des ressources naturelles et de renverser les processus de détérioration de l'environnement, et de restituer l'état de droit dans ce domaine sur tout le territoire national » (PPJA à la p. 20). Un diagramme est présenté dans le PPJA, montrant la répartition des 5 488 plaintes en matière d'environnement (janvier à novembre 2001) au Mexique (PPJA à la p. 104). La zone de la Sierra Tarahumara se distingue particulièrement parce que, apparemment, le Profepa n'a reçu aucune plainte provenant de cette zone (on suppose que les plaintes sont déposées aux bureaux du Profepa dans la ville de Chihuahua). Pourquoi, s'il s'agit d'une zone forestière critique selon le PPJA (voir le paragraphe 3 ci-dessus), le Profepa ne possède-t-il pas de bureaux ou de personnel dans la Sierra Tarahumara ?

5. Suivi des questions faisant l'objet de plaintes de citoyens

Dans le cas des procédures engagées par les organismes fédéraux à la suite des plaintes de citoyens mentionnées dans la communication SEM-00-006 / Tarahumara (voir le tableau accompagnant la demande d'information envoyée par le Secrétariat le 10 septembre 2003), des questions importantes demeurent en suspens :

- 5.1 Mesures correctives : Qu'a fait le Profepa dans les cas (A.2, A.8, A.13, F.2, F.3, F.5, G.5) où une ou plusieurs des mesures correctives exigées n'ont pas été mises en œuvre ?
- 5.2 Amendes : Les amendes ont-elles été perçues dans les cas où le Profepa a envoyé un avis de recouvrement ?
- 5.2.1 Le 8 octobre 2003, le directeur de la Direction du développement forestier du *Secretaría de Desarrollo Rural* (ministère du Développement rural) de l'État de

Chihuahua (lettre officielle n° 588-*073/03) a informé Mme María Teresa Guerrero que sa Direction allait demander aux présidences municipales de fournir de l'information au sujet du recouvrement des amendes en question. Veuillez fournir des copies des documents reçus ainsi que des noms de personnes à contacter à ce sujet.

5.2.2 Lors de la réunion tenue à Chihuahua le 17 octobre 2003, à laquelle ont assisté des représentants du Secrétariat de la CCE, du Semarnat, du Profepa, de la *Comisión Nacional del Agua* (CNA, Commission nationale de l'eau) et du Bureau du procureur général de la République (PGR), on a mentionné l'existence d'un projet de loi visant à faire en sorte que les amendes imposées par le Profepa soient considérées comme des droits servant à financer les activités de surveillance du Profepa. Le cas échéant, veuillez fournir des informations détaillées et/ou des noms de personnes à contacter à ce sujet.

5.2.3 Veuillez fournir des informations au sujet du fonctionnement du système d'administration fiscale, en ce qui a trait aux amendes imposées dans la Sierra Tarahumara depuis janvier 2003.

5.2.4 Veuillez fournir des informations écrites au sujet des critères appliqués pour déterminer le montant des amendes, les personnes qui doivent payer ces amendes et le coût du recouvrement des amendes dans la Sierra Tarahumara.

5.3 Plaintes pénales :

5.3.1 Quel a été le résultat dans les cas (G.2, G.3, H.1, I.10/R.2) où le ministère public a demandé au juge d'engager une poursuite pénale ?

5.3.2 Quel a été le résultat dans les cas (I.1/A.1, I.18/A.9, K.2, K.3, K.4, I.14/A.5, M.1, O.6/R.1, O.7/I.10, P.9) où il est indiqué « [U]ne plainte pénale a été déposée » ?

5.3.3 Veuillez fournir des informations détaillées au sujet des raisons pour lesquelles le Profepa n'a pas déposé de plainte pénale dans chacun des cas suivants : G.1, G.4,

G.6, I.2/F.1, I.3/A.2, I.4/A.3, I.5/S.1, I.6/S.2, I.7/F.7, I.8/F.8, I.12/T.1, I.13, I.15/A.6, I.17/A.8, I.23/A.14, I.24/A.15, K.1, O.1/A.2, O.2/A.3, O.3/F.7, O.4/F.8, O.5/F.9, O.6/R.1, P.1, P.2, P.3, P.4, P.5, P.6, P.7, P.8, P.10, P.11, P.14.

5.3.4 Veuillez nous communiquer les réponses détaillées du PGR aux questions qui lui ont été posées dans les cas suivants : I.11, K.3 – point 3, K.4 – point 3, N.1 – point 2.

5.3.5 Au cours de la réunion du 17 octobre 2003 (voir l’alinéa 5.2.2 ci-dessus), il a été mentionné que la question de la création de tribunaux spéciaux en matière d’environnement était à l’étude. Veuillez nous fournir des informations détaillées et/ou des noms de personnes à contacter à ce sujet.

5.4 Cas particuliers :

5.4.1 Dans le cas R.2, veuillez répondre directement aux quatre questions et fournir au Secrétariat des informations détaillées à ce sujet. (Le Semarnat n’a pas répondu à la question 1 ; le Profepa n’a pas répondu aux questions 2, 3 et 4 au sujet de la mise en œuvre des procédures administratives.)

5.4.2 Dans le cas I.6/S.2, nous vous demandons de bien vouloir nous fournir copie de la lettre d’explication que le Semarnat a envoyée aux auteurs de la plainte.

5.4.3 Dans le cas T.1, les questions concernent le Programme de gestion forestière autorisé de Colorada de los Chávez. Veuillez fournir des réponses aux questions à ce sujet.

5.4.4 Cas G.5 : Dans les procès-verbaux des réunions institutionnelles consacrées à l’examen de la problématique du Río Rochéachi, dans la municipalité de Guachochi, Chihuahua, tenues les 22 octobre 1999 et 3 novembre 1999, que la CNA a joints à sa réponse à la demande d’information du Secrétariat du 10 septembre 2003, figure la liste d’une série d’accords conclus entre la CNA, le Semarnat et le Profepa, dont voici les principaux :

22 octobre 1999

1. À l'avenir, les plaintes de ce type, et en particulier celles qui ont des incidences sociales profondes, seront évaluées et traitées conjointement par les trois organismes.
2. Une lettre officielle sera transmise au [Semarnat], lui demandant de réaliser les évaluations des impacts environnementaux des activités d'extraction de matières premières dans les lits de cours d'eau et dans les zones fédérales où se trouvent des cours d'eau.
3. La CNA fournira au Semarnat copie de la documentation élaborée à la suite des visites effectuées dans la zone du Río Rochéachi, afin de compléter l'information permettant d'évaluer les impacts environnementaux.
4. La CNA présentera un rapport sur l'état d'avancement du traitement des plaintes qu'elle a reçues et qui ont un rapport avec la liste fournie par le Profepa lors de la réunion.

3 novembre 1999

1. Une proposition sera soumise aux responsables des trois organismes afin que soit examinée la possibilité que, conformément à la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et à son Règlement en matière d'impacts environnementaux, la concession accordée pour toutes les activités d'extraction de matières premières soit assujettie à une évaluation des impacts environnementaux.
2. En ce qui concerne les permis futurs d'exploitation de matières premières, les parties concernées seraient tenues de présenter un dossier photographique montrant la zone d'exploitation avant et après les travaux d'extraction.

Veillez fournir des informations détaillées et/ou des noms de personnes à contacter au sujet de la mise en œuvre de ces accords à ce jour, et expliquer si les organismes susmentionnés ont pris des mesures pour accroître leur surveillance de l'interdiction d'extraire des matières premières à des fins commerciales sans autorisation préalable.

ANNEXE 5

**Demande d'information de suivi,
datée du 10 juin 2004**



Demande d'information de suivi

Le 10 juin 2004

Objet : Constitution du dossier factuel concernant la communication SEM-00-006 (Tarahumara)

Comme vous le savez, le 22 avril 2003, le Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord a décidé à l'unanimité de demander au Secrétariat de ladite Commission (le « Secrétariat ») de constituer un dossier factuel au sujet de la communication SEM-00-006 (Tarahumara). Le Conseil a pris cette décision en vertu de l'article 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) et des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE (les « Lignes directrices »).

Présentement, le Secrétariat est sur le point de conclure l'étape de la collecte d'information et de la constitution dudit dossier factuel. À cet égard, au cours des dernières semaines, divers médias ont divulgué certaines informations que le Secrétariat a jugées dignes d'être examinées en vue de leur incorporation dans le dossier factuel relatif à la communication de citoyens susmentionnée. Les informations en question portent sur des déclarations que le *Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) auraient faites, en son propre nom, au sujet des aspects suivants : i) lutte contre la coupe illégale de forêts au Mexique ; ii) progrès importants dans l'application du droit de l'environnement ; iii) statistiques de l'année en cours sur le nombre de détentions pour coupe illégale et sur l'imposition de sanctions à ce sujet ; iv) participation possible du *Secretaría de la Defensa Nacional* (ministère de la Défense nationale), par l'entremise de l'armée mexicaine, à la surveillance des boisés ; v) mise à jour de l'inventaire forestier et investissements dans ce domaine ; vi) établissement de quinze zones critiques au regard de leur niveau de déforestation et déclaration par le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Procureur fédéral de protection de l'environnement) selon laquelle six de ces zones ont été remises en état, parmi lesquelles figure la Sierra Tarahumara.

Considérant que la Partie mexicaine pourrait fournir des informations complémentaires au sujet des aspects susmentionnés, et afin de faire en sorte que la version préliminaire finale du dossier factuel renferme l'information la plus complète et la plus à jour possible, le Secrétariat

riat demande à la Partie de bien vouloir lui fournir, conformément au paragraphe 15(4) et à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, toute information qu'elle pourrait avoir en sa possession et qui viendrait compléter l'information qu'elle a déjà fournie au Secrétariat en vertu desdites dispositions.

Afin de pouvoir terminer la constitution du dossier factuel en question dans les meilleurs délais, nous attendrons l'information que vous voudrez bien nous fournir jusqu'au 8 juillet de la présente année.

En vous remerciant à l'avance et dans l'attente de votre prompt réponse, nous vous prions d'agréer nos sincères salutations.

Conseiller juridique
Unité des communications sur les questions d'application

c.c. : Directeur exécutif, CCE

ANNEXE 6

**Tableau renfermant de l'information sur chaque
plainte de citoyens visée par le dossier factuel,
les questions du Secrétariat s'y rapportant,
et les réponses de la Partie**

I. Omissions présumées d'assurer l'application efficace des dispositions relatives au processus de plaintes de citoyens (PC)

A. Omission de la Partie de garantir aux peuples autochtones l'accès au système de justice environnementale par le biais d'une plainte de citoyens

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|--------------------------------|---|---|--|--|
| A.1 | 14/10/98 | Peuple autochtone Raramuri de Choguita (J.M. Fuentes Rodríguez et autres) | Extraction de cellulose verte | Plainte écrite déposée le 26/10/98. Le 27/11/98, le Profepa juge que la PC constitue une demande de suspension de permis et la renvoie au Semarnap. Le 8/1/99, le Profepa accepte un recours en révision. Le 14/4/99, le Profepa se prononce dans le recours en révision et confirme qu'il s'agit d'une simple demande et non d'une PC. | La notification du traitement donné à la plainte a été envoyée après plus de 10 jours. La décision au sujet du recours en révision a été rendue au bout de 3 mois (< 4). |
| A.2 | 10/12/1998 | Peuple autochtone Tepehuán de las Fresas, ejido de Llano Grande (Ricardo Chaparro Julián et autres) | Abattage et extraction clandestins de ressources forestières | PC déposée le 15/10/98. Déclarée recevable par le Profepa le 6/11/98. Le 30/3/00, une décision est rendue dans le dossier administratif. Amende : 41 340,00. Mesures correctives : 1) s'abstenir d'exploiter les ressources forestières sans autorisation ; 2) reboiser 5 ha au lieu-dit Loma Sn Miguel, avec au moins 2 espèces indigènes de pin, à raison de 1200 plants/ha et vérifier que les plants se sont bien établis (8 mois) ; 3) déchiqueter et disperser les déchets (perpendiculairement à la pente) au lieu-dit Los Tarros (1 mois). | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. La décision dans le dossier administratif a été rendue au bout d'un an et 5 mois après le dépôt de la PC. Pas de décision mettant un terme au traitement de la plainte et les plaignants n'ont pas été avisés. |
| A.3 | 12/04/1998 | Peuple autochtone Tepehuán de las Fresas, ejido de Llano Grande (Ricardo Chaparro Julián et autres) | Extraction illégale de bois | PC déposée le 4/12/98. Le 27/1/99, le Profepa fait savoir qu'une plainte similaire déposée le 15/10/98 est en cours de traitement. | Le Profepa répond après plus de 10 jours et ne joint pas la PC au dossier précédent. |
| A.4 | 12/07/1998 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Rochéachi (Agustín Bravo Gaxiola et autres) | Extraction de sable, de terre et d'autres matériaux du lit d'un cours d'eau | PC déclarée recevable le 26/1/99 (plus de 10 jours) ; le Profepa se déclare incompétent et renvoie la plainte à la CNA. Le 15/2/99, introduction d'un recours en révision. Le Profepa se prononce le 12/5/99. | Le Profepa déclare la PC recevable après plus de 10 jours. Décision rendue dans le recours en révision en 3 mois (<4). Bien que, dans cette décision, ordre soit donné d'aviser l'auteur du recours, aucun avis n'est apparemment envoyé puisque l'auteur de la communication indique que, en juin 2000, aucune décision n'avait été rendue. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|---|--|------------------------------|---|
| Dans sa « Notification », la CCE a accepté la réponse de la Partie en ce qui a trait à la conduite du recours en révision. | Quel a été le traitement donné par le Semarnap à la demande présentée par le Profepa ? | Le Semarnat n'a pas reçu de décision du Profepa ordonnant la suspension de la procédure. | | Le Profepa ne considère pas le document écrit comme une PC, mais comme une simple demande relevant de la compétence du Semarnat. Le Semarnat fait savoir qu'il n'a pas reçu de décision du Profepa (et n'a apparemment pas donné suite à la demande). Au bout du compte, aucune des deux autorités ne s'est considérée comme compétente et aucune décision n'a été rendue au sujet de la demande en question. |
| Décision dûment rendue, selon les pages 12-13 de la « Notification ». Pas de décision mettant un terme au traitement de la PC. | 1.-Une décision a-t-elle été rendue ? 2.-Les plaignants ont-ils été avisés ? 3.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ? 4.-Dans les délais correspondants ? 5.-L'amende a-t-elle été payée ? | 1.-Oui, une décision a été rendue le 30/05/00. 2.-Décision reçue par Teresa Guerrero le 06/06/00. 3.-Deux des trois mesures ont été mises en œuvre. Pas de reboisement. 4.-Oui 5.-Lettre de recouvrement n° 004954 05/12/2000. | F-134/99 | La décision a été rendue 1 an et 7 mois après le dépôt de la plainte. Il existe une lettre de recouvrement (6 mois après la décision), mais il n'est pas précisé si le recouvrement a été effectué. Il n'y a pas eu reboisement (1 des 3 mesures correctives) et aucune indication n'est donnée au sujet de ce que fait l'autorité dans ce cas. Les autres questions sont résolues. |
| | | Pas de questions | | Pas de questions. |
| Erreur dans la communication, au bas de la page 191 ; renvoi à l'annexe 57 pour une copie de la PC, mais cette copie ne figure pas dans le document. (Par contre, elle est incluse dans la réponse de la Partie). | 1.-La CNA a-t-elle donné suite ? 2.-Quelle a été la décision ? 3.-Le Profepa a-t-il avisé les requérants de la décision rendue au sujet du recours en révision ? | 1.-La CNA a effectué des inspections à Rochéachi aux dates suivantes : 18/9/98, 9/12/98, 2/2/99 et 9/9/99, et a noté dans chaque cas que les extractions étaient effectuées conformément aux dispositions légales. L'ejido et les ONG ont maintenu que des dommages graves étaient causés à l'écosystème. Ils ont déposé des plaintes avec une évaluation d'impacts environnementaux et des requêtes par l'entremise de la Coalition rurale et de la Commission nationale des droits de l'homme. 2.-Enfin, le 13/10/99, la CNA et l'ejido se sont entendus pour suspendre totalement et indéfiniment les concessions d'extraction dans l'ejido. Le 10/3/00, Agustín Bravo et les résidents de l'ejido Rochéachi déposent une plainte de citoyens pour l'extraction de matériaux sans concession. | | Questions résolues. |

A. Omission de la Partie de garantir aux peuples autochtones l'accès au système de justice environnementale par le biais d'une plainte de citoyens (suite)

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|----------------|--------------------------------|---|--|--|---|
| A.4 (suite) | | | | | |
| A.5 | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Cuiteco (Agustín Bravo Gaxiola et autres) | Exploitation illégale de ressources forestières servant à la fabrication de bois de construction | PC déposée le 15/3/00. Le Profepa la déclare recevable le 31/3/00. Le Profepa rend sa décision le 31/8/00 et impose des mesures de restauration (sans préciser) et une amende de 18 950,00. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Décision rendue au bout de 5 mois (>4). |
| A.6 | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Baragomachi (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | PC déposée le 15/3/00. Le Profepa la déclare recevable le 31/3/00. Le Profepa rend une décision le 31/8/00 par laquelle il impose une mesure corrective (sans préciser) et une amende de 5 167,50. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Décision rendue au bout de 5 mois (>4). |
| A.7 | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Monterde (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | PC déposée le 15/3/00. Le Profepa la déclare recevable le 31/3/00. Le Profepa rend une décision le 19/9/00 par laquelle il impose des mesures correctives (sans préciser) et une amende de 3 790,00. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Décision rendue au bout de 6 mois (>4). |
| A.8 | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Basonaivo (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | PC déposée le 15/3/00. Le Profepa la déclare recevable le 31/3/00. Le Profepa rend une décision le 27/11/00 par laquelle il impose des mesures correctives (sans préciser) et une amende de 22 740,00. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Décision rendue au bout de 8 mois (>4). |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|-----------|--|---|------------------------------|--|
| | | Le 16/3/00, le Profepa renvoie la PC à la CNA. Le 24/3/00, la CNA informe le Profepa que l'extraction se faisait effectivement sans concession et que des sanctions seraient imposées conformément à la Ley de Aguas Nacionales. 3.-Le Profepa fait connaître, par une liste des arrêts publiée le 13/05/99, la décision rendue au sujet du recours en révision. | | |
| | 1.-Quels ont été les mesures correctives et les délais imposés ? 2.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ? 3.-Dans les délais correspondants ? 4.-L'amende a-t-elle été payée ? | 1.-a) Lopin 150, exploiter conformément au programme de gestion (délai de 12 mois) ou justifier pourquoi il n'y a pas eu exploitation. b) Reboiser conformément au programme (délai de 14 mois). c) MARIO GONZALEZ CHAPARRO, déchiqeter et disperser (délai de 6 mois). 2.-Oui. Vérification le 26/08/2003 ; procès-verbal C/O413RN2000VR001. 3.-Oui. Classé le 22/09/2003 4.-Lettre de recouvrement n° 003312 31/08/01. | F-1249/00 | Il n'est pas précisé que l'amende a été payée. Les autres questions ont été résolues. |
| | 1.-Quels ont été les mesures correctives et les délais imposés ? 2.-Les mesures ont-elles été mises en œuvre ? 3.-Dans les délais correspondants ? 4.-L'amende a-t-elle été payée ? | 1.-Déchiqetage et dispersion des déchets de l'exploitation forestière (6 mois). 2.-La mesure corrective imposée a été mise en œuvre. 3.-Oui 4.-Lettre de recouvrement n° 004349 31/10/01. | F-1320/00 | Il existe une lettre de recouvrement de l'amende (plus d'un an après la décision), mais il n'est pas précisé si le recouvrement a été effectué. Les autres questions ont été résolues. |
| | 1.-Quels ont été les mesures correctives et les délais imposés ? 2.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ? 3.-Dans les délais correspondants ? 4.-L'amende a-t-elle été payée ? | 1.-a) Déchiqetage et dispersion des résidus de l'exploitation forestière ; b) traitement du sol (immédiat). 2.-Oui, les mesures correctives imposées ont été mises en œuvre. 3.-Oui. 4.-Lettre de recouvrement n° 004954 05/12/2000. | F-1322/00 | Il existe une lettre de recouvrement de l'amende, mais il n'est pas précisé si le recouvrement a été effectué. Les autres questions ont été résolues. |
| | 1.-Quels ont été les mesures correctives et les délais imposés ? 2.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ? 3.-Dans les délais correspondants ? 4.-L'amende a-t-elle été payée ? | 1.-a) Déchiqetage et dispersion des déchets de l'exploitation forestière (délai d'un mois). b) Travaux de conservation du sol (délai d'un mois). c) Reboisement (délai de 15 mois). 2.-Deux des trois mesures ont été mises en œuvre. Il n'y a pas eu reboisement. 3.-Oui, sauf la troisième. 4.-Lettre de recouvrement n° 11723 19/04/01. | F-1324/00 | Il existe une lettre de recouvrement (5 mois après la décision), mais il n'est pas précisé si le recouvrement a été effectué. Il n'y a pas eu de reboisement (1 des 3 mesures correctives) et il n'y a pas d'indication sur ce que l'autorité fait dans un tel cas. Les autres questions ont été résolues. |

A. Omission de la Partie de garantir aux peuples autochtones l'accès au système de justice environnementale par le biais d'une plainte de citoyens (suite)

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|--------------------------------|---|----------------|--|--|
| A.9 | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Mesa de Arturo (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | PC déposée le 15/3/00. Le Profepa la déclare recevable le 31/3/00. Le Profepa rend une décision le 19/9/00 par laquelle il impose des mesures correctives (sans préciser) et une amende de 45 480,00. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Décision rendue au bout de 6 mois (>4). |
| A.10 | 02/07/2000 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Churo (Domingo Carrillo par l'entremise de la Cosyddhac). | Coupe illégale | PC déposée le 7/2/00. Le Profepa la déclare recevable le 6/3/00. Le Profepa rend une décision le 17/1/02 avec une admonestation enjoignant de présenter une autorisation d'exploitation ; amende (Juan Frías Mancino) : 3 790,00. Mesures correctives : plantation d'espèces indigènes ; déchiquetage et dispersion de déchets ; traitement des sols. Amendes individuelles de 2 017,50 imposées à 6 personnes. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Décision rendue après quasiment 2 ans (>4 mois). |
| A.11 | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Churo (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | PC déposée le 15/3/00. Le 7/4/00, le Profepa avise que la plainte a été jointe au dossier de A.10. Le 17/1/02, le Profepa rend la décision décrite en A.10. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Décision rendue après quasiment 2 ans (>4 mois). |
| A.12 | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Refugio (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | PC déposée le 15/3/00. Le Profepa la déclare recevable le 31/3/00. Le Profepa rend une décision le 19/9/00 par laquelle il impose des mesures correctives (sans préciser) et une amende de 1 895,00 aux responsables. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Décision rendue au bout de 6 mois (>4). |
| A.13 | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Ocoviachi (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | Déposée le 15/3/00. Le 7/4/00, le Profepa demande des renseignements confirmant l'identité des contrevenants afin de pouvoir entreprendre le traitement de la plainte (sans la déclarer recevable). Le 31/8/00, dossier administratif (suite à une visite dans la forêt), pas de preuve de coupe illégale, mais par contre des preuves d'incendie sont relevées. À cause de cet incendie, une amende de 3790,00 est imposée, ainsi que des | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Il n'est pas fait droit à la PC. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|---|------------------------------|---|
| | <p>1.-Quels ont été les mesures correctives et les délais imposés ?</p> <p>2.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ?</p> <p>3.-Dans les délais correspondants ?</p> <p>4.-L'amende a-t-elle été payée ?</p> | <p>1.-a) Effectuer le déchetage et la dispersion. b) Effectuer le traitement du sol (immédiatement).</p> <p>2.-Oui, vérification le 26/08/03, procès-verbal CI0414RN2000VR001.</p> <p>3.-Oui. Dossier classé le 22/09/03.</p> <p>4.-Lettre de recouvrement n° 003312 31/08/01.</p> | F-1312/00 | Il existe une lettre de recouvrement (11 mois après la décision), mais il n'est pas précisé si le recouvrement a été effectué. Les autres questions ont été résolues. |
| | <p>1.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ?</p> <p>2.-Dans les délais correspondants ?</p> <p>3.-Les amendes ont-elles été payées ?</p> | <p>1.-Pas de mesures correctives</p> <p>2.-Pas de mesures correctives</p> <p>3.-Mesure absolutoire</p> | F-1243/00 | Suite à une mesure absolutoire (expliquée au point I.19), l'imposition de mesures correctives et d'amendes a été annulée. |
| Les personnes admonestées et sanctionnées dans la décision ne coïncident pas exactement avec les personnes accusées dans la PC. | <p>1.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ?</p> <p>2.-Dans les délais correspondants ?</p> <p>3.-Les amendes ont-elles été payées ?</p> | Le document daté du 15/03/00 a été joint à la plainte enregistrée sous le numéro 00/03/027/65 à la suite d'une décision datée du 07/04/00. Référence A.10 | F-1243/00 | PC jointe à la plainte précédente (A.10). Voir le commentaire précédent. |
| | <p>1.-Quels ont été les mesures correctives et les délais imposés ?</p> <p>2.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ?</p> <p>3.-Dans les délais correspondants ?</p> <p>4.-Les amendes ont-elles été payées ?</p> | <p>1.-a) Déchetage et dispersion des déchets de l'exploitation forestière (immédiatement). b) Trouées coupe-feu (immédiatement).</p> <p>2.-Oui. Vérification le 26/08/03, procès-verbal n° CI0415RN2000VR001.</p> <p>3.-Oui. Dossier classé le 22/09/03.</p> <p>4.-Lettre de recouvrement n° 004954 (05/12/00).</p> | F-1314/00 | Il existe une lettre de recouvrement, mais il n'est pas précisé si le recouvrement a été effectué. Les autres questions ont été résolues. |
| | <p>1.-Pourquoi n'a-t-il pas été fait droit à la PC si, conformément à l'art. 190-III, le lieu de l'incendie a été établi ?</p> <p>2.-Pourquoi les plaignants n'ont-ils pas été avisés du résultat de l'inspection ?</p> <p>3.-L'amende a-t-elle été payée ?</p> <p>4.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ?</p> | <p>1.-Des renseignements supplémentaires ont été demandés, conformément à l'article 190, paragraphe III, de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (Profepa, Bureau fédéral de la protection de l'environnement), mais, ces renseignements n'ayant pas été fournis, il a été décidé d'effectuer une visite d'inspection afin de déterminer s'il y avait eu infraction aux dispositions légales en matière d'environnement, inspection qui a révélé l'existence d'un incendie de forêt.</p> | F-1318/00 | Il existe une lettre de recouvrement de l'amende, mais il n'est pas précisé si le recouvrement a été effectué. Aucune des mesures correctives n'a été mise en œuvre et il n'y a pas d'indication au sujet de ce que fait l'autorité dans ce cas. Les autres questions ont été résolues. |

A. Omission de la Partie de garantir aux peuples autochtones l'accès au système de justice environnementale par le biais d'une plainte de citoyens (suite)

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------------|--------------------------------|--|--|--|---|
| A.13 (suite) | | | | travaux de régénération naturelle sur les 10 ha touchés, avec ordre de clôturer le boisé afin d'éviter que la zone ne serve de pâturage. Aucun avis n'est envoyé aux plaignants. | |
| A.14 | 18/2/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Rocoroyvo (président du commissariat ejidal) | Coupe illégale | Déposée le 18/2/00. Déclarée recevable le 25/2/00. Décision le 31/7/00 comportant des mesures correctives (sans préciser), une amende de 6 064,00 et la confiscation de 5,776 M3R. | Réponse dans les délais fixés. Décision rendue au bout de 5 mois (>4). |
| A.15 | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Rocoroyvo (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | Déposée le 15/3/00. Le 7/4/00, le Profepa joint la plainte à celle indiquée en A.14. Le 31/7/00, décision décrite en A.14. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Décision au bout de 5 mois(>4). |
| A.16 | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Areonapuchi (Agustín Bravo Gaxiola) | Extraction de matériaux pierreux du lit d'un cours d'eau. | Déposée le 15/3/00. Le 31/3/00, le Profepa s'est déclaré incompétent et a renvoyé le document à la Direction générale de la CNA dans l'État. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. |
| A.17 | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido San Alonso (Agustín Bravo Gaxiola) | Extraction de matériaux du lit d'un cours d'eau, y compris du bois vert. | Plainte déposée le 15/3/00. Le 31/3/00, le Profepa s'est déclaré incompétent et a renvoyé le document à la Direction générale de la CNA dans l'État. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|---|--|------------------------------|---|
| | | 2.-Le plaignant n'a pas été avisé parce que le Bureau dans l'État de Chihuahua n'avait pas obtenu de réponse à sa demande de renseignements supplémentaires présentée conformément à l'article 190 de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente. 3.-Lettre de recouvrement n° 004954 05/12/00 4.-Aucune des trois mesures correctives n'a été mise en œuvre. | | |
| PC dûment déclarée recevable selon la « Notification » de la CCE (p. 12-13). | 1.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ? 2.-L'amende a-t-elle été payée ? 3.-Y a-t-il eu confiscation ? | 1.-La mesure corrective a été mise en œuvre. 2.-Lettre de recouvrement n° 003312 31/08/01 3.-Recours en révision. | F-1239/00 | Il existe une lettre de recouvrement d'amende (13 mois après la décision), mais il n'est pas précisé si le recouvrement a été effectué. Il n'y a pas eu confiscation en raison du recours en révision. Les autres questions ont été résolues. |
| | 1.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ? 2.-L'« amende » a-t-elle été payée ? 3.-Y a-t-il eu confiscation ? | Le document daté du 15/03/00 a été joint à la plainte 00/03/024/66 à la suite de la décision datée du 07/04/00 Référence A.14. | F-1239/00 | PC jointe à la plainte précédente (A.14). Voir le commentaire précédent. |
| | 1.-La CNA a-t-elle effectué un suivi ? 2.-Quelle a été la décision ? 3.-La décision a-t-elle été mise en œuvre ? 4.-Les plaignants ont-ils été avisés ? | 1.-Par une décision datée du 31/03/00, le Profepa a renvoyé la plainte à la CNA qui l'a reçue le 07/04/00. La CNA a mandaté des inspecteurs pour une visite sur le terrain, mais n'a pas pu recueillir d'information digne de foi de l'entreprise présumée responsable, information considérée indispensable pour mener à bien une procédure administrative. Les inspecteurs n'ont pas non plus constaté d'obstruction dans le lit du cours d'eau, ni trouvé de preuves qu'il y avait eu extraction de pierres. 2.-Aucune décision n'a été rendue. 3.-Sans objet. 4.-La CNA ne précise pas. | | Il n'y a pas de preuve que la CNA ait avisé les plaignants. |
| La plainte faisait état de l'extraction de bois vert, ce qui relève de la compétence du Profepa. La réponse du Profepa ne mentionne pas le bois vert. | 1.-Pourquoi, dans sa réponse, le Profepa ne fait-il pas état de la ressource forestière mentionnée dans la plainte (bois vert) ? 2.-La CNA a-t-elle effectué un suivi pour les questions relevant de sa compétence ? 3.-Dans le délai correspondant ? 4.-Quelle a été la décision ? 5.-La décision a-t-elle été mise en œuvre ? 6.-Les plaignants ont-ils été avisés ? | La plainte a été renvoyée à la CNA à la suite d'une décision datée du 31/03/00 et un avis a été envoyé le 07/04/00. 2.-La CNA a mandaté un inspecteur pour une visite sur le terrain ; l'inspecteur a parcouru les abords du ruisseau et n'a pas constaté d'altération du débit dans le lit du cours d'eau. L'inspecteur est resté sur place pendant 5 heures et personne n'est venu pour extraire des matériaux. 3.-La visite sur le terrain a eu lieu le 29/5/00. 4.-Il n'y a pas eu de décision puisque aucune irrégularité n'a été constatée. 5.-Sans objet. 6.-Il n'y a pas de preuve d'un tel avis dans le dossier. | | Le Profepa n'a pas répondu à la première question. Il n'y a pas de preuve que la CNA ait avisé les plaignants de la visite d'inspection. |

F. Omission de la Partie de répondre aux plaintes de citoyens ou de les traiter

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|--------------------------------|---|--|---|--|
| F.1 | 20/8/98 | Communauté El Consuelo (les plaignants demandent que leur identité ne soit pas divulguée) | Coupe illégale de ressources forestières et transport du produit de l'exploitation | Déposée le 20/8/98. Déclarée recevable le 03/9/98. Le 20/11/98, un projet d'inspection n'a pu être mené à bien pour des raisons étrangères aux personnes visées par la plainte. En mars 1999, une note interne du Profepa mentionne la visite d'inspection. Le 30/6/00, une décision est rendue, avec l'imposition de mesures correctives (sans préciser) et d'une amende de 15 502.50. | Déclarée recevable en temps opportun. Première visite d'inspection dans les délais fixés, mais la décision a été rendue quasiment 2 ans après le dépôt de la PC. |
| F.2 | 18/8/99 | Communauté San Ignacio de Arareco (Agustín Bravo Gaxiola) | Creusement et altération de la structure naturelle du lit et des rives d'un cours d'eau ; destruction de la végétation naturelle, abattage d'arbres et modification de l'utilisation des sols dans des zones forestières, le tout sans autorisation. | Déposée le 18/8/99. Le Profepa déclare la PC recevable le 6/9/99 et renvoie les aspects hydrologiques à la CNA. Le 6/7/00, une décision est rendue, avec l'imposition de mesures correctives (sans préciser) et d'une amende de 15 502.50. Le 8/5/00, la CNA répond qu'elle a localisé 1 barrage [la PC en mentionnait 3], qu'aucune extraction n'était en cours au moment de l'inspection et qu'elle n'a pas obtenu d'informations des voisins au sujet du responsable du barrage, de telle sorte qu'elle n'a pas pu identifier le contrevenant. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Décision au bout de 11 mois (>4). La CNA répond 9 mois environ après le dépôt de la PC et ne prend pas de mesures administratives. |
| F.3 | 10/12/1998 | Peuple autochtone Tepehuan de las Fresas, ejido de Llano Grande (Ricardo Chaparro Julián et autres) | Abattage et extraction clandestins de ressources forestières | PC déposée le 5/10/98. Déclarée recevable par le Profepa le 6/11/98. Le 30/3/00, décision rendue dans le dossier administratif. Amende : 41 340.00. Mesures correctives : 1) s'abstenir d'exploiter les ressources forestières sans autorisation ; 2) reboiser 5 ha au lieu-dit Loma Sn Miguel, avec au moins 2 espèces indigènes de pin, à raison de 1200 plants/ha et vérifier que les plants s'établissent correctement (8 mois) ; 3) déchiqueter et disperser les déchets (perpendiculairement à la pente) au lieu-dit Los Tarros (1 mois). | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Dossier administratif clos 1 an et 5 mois après le dépôt de la plainte. Pas de décision pour trancher la PC et pas de notification des plaignants. |
| F.4 | 12/04/1998 | Peuple autochtone Tepehuan de las Fresas, ejido de Llano Grande (Ricardo Chaparro Julián et autres) | Extraction illégale de bois | PC déposée le 4/12/98. Le 27/1/99, le Profepa fait savoir qu'il traite déjà une plainte similaire déposée le 15/10/98. | Le Profepa répond après plus de 10 jours et décide de ne pas joindre la plainte à la plainte précédente. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|--|--|--|------------------------------|---|
| | <p>1.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ?</p> <p>2.-Dans les délais fixés ?</p> <p>3.-L'amende a-t-elle été payée ?</p> | <p>Recours en révision interjeté le 24/08/00 ; par une décision datée du 17/04/200, la décision administrative est déclarée nulle, jusqu'à ce que l'amende soit dûment fondée et motivée, de telle sorte que l'exécution des mesures correctives et le paiement de l'amende sont suspendus.</p> | F-314/99 | <p>Le recours en révision annule la décision administrative de l'année 2000. En conséquence, les mesures correctives et le paiement de l'amende sont suspendus.</p> |
| | <p>Questions relevant de la compétence du Profepa :</p> <p>1.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ?</p> <p>2.-Dans les délais fixés ?</p> <p>3.-L'amende a-t-elle été payée ?</p> <p>CNA : 4.-Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'enquête plus approfondie ?</p> | <p>Profepa</p> <p>1.-S'abstenir d'exploiter et reboiser sur une superficie de 108 m².</p> <p>2.-La mesure corrective n'a pas été mise en œuvre.</p> <p>3.-Lettre de recouvrement n° 003392 07/09/01</p> <p>4.-La CNA indique que l'inspecteur a visité les lieux les 26 et 27 octobre 1999, de 8 h à 14 h, et que pendant ses visites, il n'a pas observé d'activités d'extraction d'eau ou de matériaux du ruisseau.</p> | F-3417/99 | <p>Il existe une lettre de recouvrement de l'amende (14 mois après la décision), mais il n'est pas précisé si le recouvrement a été effectué. Il n'y a pas eu reboisement. La CNA n'a pas répondu à la question de savoir pourquoi elle n'a pas enquêté de manière plus approfondie au sujet du présumé responsable, alors que la plainte renvoyée à la CNA contenait, à titre de preuve, des photographies d'un véhicule immatriculé sous le nom de la personne visée par la plainte (entre autres preuves photographiques).</p> |
| <p>Le 15/02/02, date de la réponse de la Partie et 3 ans et demi après le dépôt de la PC, aucune décision n'est rendue pour trancher la PC, ni pour ordonner que les plaignants soient avisés.</p> | <p>1.-Une décision a-t-elle été rendue pour trancher la PC ?</p> <p>2.-Les plaignants ont-ils été avisés ?</p> <p>3.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ?</p> <p>4.-Dans les délais correspondants ?</p> <p>5.-L'amende a-t-elle été payée ?</p> | <p>1.-Décision rendue le 30/05/00.</p> <p>2.-Les plaignants ont été avisés par l'entremise de M^{me} Teresa Guerrero le 06/06/2000.</p> <p>3.-La mesure n° 2 relative au reboisement n'a pas été mise en œuvre.</p> <p>4.-Les mesures n° 1 et 3 ont été mises en œuvre dans les délais correspondants.</p> <p>5.-Lettre de recouvrement n° 004954 05/12/00</p> | F-134/99 | <p>Il existe une lettre de recouvrement de l'amende (11 mois après la décision), mais il n'est pas précisé si le recouvrement a été effectué. Il n'y a pas eu reboisement (l'une des 3 mesures correctives) et aucune indication n'est donnée au sujet de ce que fait l'autorité dans ce cas.</p> |
| <p>La PC est déclarée irrecevable et n'est pas jointe à une autre plainte.</p> | | <p>Pas de questions.</p> | F-134/99 | <p>Pas de questions.</p> |

F. Omission de la Partie de répondre aux plaintes de citoyens ou de les traiter (suite)

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|--------------------------------|--|---|--|--|
| F.5 | 16/6/99 | Communauté de l'ejido San Diego de Alcalá (Oscar Romero Viezcas) | Défrichage, modification de l'utilisation des sols, élimination de végétation variée. | Déposée le 16/6/99. Le Profepa la déclare recevable le 5/7/99. Décision rendue dans le dossier administratif le 29/9/00. Mesures correctives : reboisement sur 110 903 m ² avec 500 plants de mesquite, 2500 plants de figuier rampant, 1800 plants d'ocotillo (26 mois) ; clôturer les plantations pendant 10 ans (26 mois) ; travaux de conservation des sols (p. ex. remblayage et colmatage de ravines, ensemencement d'herbes indigènes, monticules à contrepente et tranchées (8 mois). Amende : 11 370,00. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Aucune décision n'a été rendue pour mettre un terme à la procédure de PC et les plaignants n'ont pas été avisés. |
| F.6 | 09/01/1999 | Communauté de l'ejido San Diego de Alcalá (Oscar Romero Viezcas et Juan Nieto Rodríguez) | Défrichage, élimination de végétation et rejets d'eaux usées non traitées. | Déposée le 1/9/99. Le Profepa décide de joindre la PC à F.5 le 13/9/99. | PC déclarée recevable et jointe en temps opportun. Il n'y a pas de preuve que la CNA ait été avisée au sujet des rejets d'eaux usées. |
| F.7 | 18/2/98 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (Manuel Pérez Rascón et autres) | Exploitation de ressources forestières sans autorisation, y compris dans les lits de cours d'eau, sur des propriétés limitrophes. | Le 18/2/98, dépôt de la PC. Le 4/3/98, le Profepa accueille la PC. Le 30/6/00, une décision est rendue avec imposition de mesures correctives (sans préciser) et d'une amende de 24 160,00. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Décision rendue au bout de 2 ans et quatre mois (>4 mois). |
| F.8 | 19/7/99 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (Isaías Rivera Pérez et autres) | Coupe illégale par un récidiviste, sur la propriété Rincón de Gervacio | Déposée le 19/7/99. Déclarée recevable le 9/8/99. Le 30/5/00, une décision est rendue avec imposition d'une amende (sans préciser). | PC déclarée recevable après plus de 10 jours. Décision rendue au bout de 10 mois (>4). |
| F.9 | 08/03/1999 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (Isaías Rivera Pérez et autres) | Coupe illégale | Plainte déposée le 3/8/99. Jointe à F.8 le 24/8/99. Suite à cette jonction, la décision relative à F.8 s'applique à la présente plainte. | Décision de joindre la PC à une autre plainte prononcée après plus de 10 jours. Décision rendue au bout de 9 mois (>4). |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|-----------|---|---|-------------------------------------|---|
| | <p>1.-Une décision a-t-elle été rendue et les plaignants ont-ils été avisés ?</p> <p>2.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ?</p> <p>3.-Dans les délais correspondants ?</p> <p>4.-L'amende a-t-elle été payée ?</p> | <p>1.-Décision rendue le 07/12/2000. Les plaignants ont été avisés par l'entremise de M. José Ramón Lara, le 14/12/00.</p> <p>2.-Deux des trois mesures correctives ont été mises en œuvre. Il n'y a pas eu reboisement.</p> <p>3.-Oui, pour deux des trois mesures.</p> <p>4.-Lettre de recouvrement n° 003312 31/08/01.</p> | F-1229/00 | Il existe une lettre de recouvrement (8 mois après la décision), mais il n'est pas précisé si le recouvrement a été effectué. Il n'y a pas eu reboisement (1 des 3 mesures correctives) et il n'y a pas d'indication au sujet de ce que fait l'autorité dans ce cas. Les autres questions ont été résolues. |
| | <p>1.-La CNA a-t-elle été avisée au sujet des rejets d'eaux usées ?</p> <p>2.-Le cas échéant, la CNA a-t-elle pris des mesures ?</p> | <p>1.-La plainte a été renvoyée à la CNA le 15/10/1999, par la lettre officielle datée du 08/10/99, numéro B22PROFEPA.07/C/003901.</p> <p>2.-La CNA n'a pas trouvé le dossier relatif à cette plainte dans les dossiers de la sous-direction. Cependant, elle présente un rapport d'inspection daté du 13/10/99, inspection menée « ...en réponse à la plainte ... [de] rejets d'eaux usées non traitées... ». Lors de l'inspection des installations - sources, canaux et exutoires - , aucun changement n'a été observé dans les caractéristiques de l'eau qui arrive dans l'ejido, et aucun rejet d'eaux usées n'a été constaté.</p> | | Questions résolues. |
| | <p>1.-Les mesures correctives ont-elles été mises en œuvre ?</p> <p>2.-Dans les délais fixés ?</p> <p>3.-L'amende a-t-elle été payée ?</p> | <p>Un jugement en nullité de la décision imposant des sanctions a été prononcé. Dans un jugement daté du 01/08/2002, le Tribunal Fiscal de la Federación (Tribunal fiscal de la Federación) prononce la nullité de la décision administrative ordonnant que la plainte soit portée à la connaissance de M^{me} Matilde Nunez Quezada. Dès lors, il n'y a pas eu vérification de la mise en œuvre des mesures correctives ni recouvrement de l'amende.</p> | F-1869/98 | La décision imposant des sanctions a été annulée et, partant, la mise en œuvre des mesures correctives et le recouvrement de l'amende ne sont plus pertinents. |
| | <p>1.-L'amende a-t-elle été payée ?</p> | <p>1.-Lettre de recouvrement n° 004954 05/12/2000.</p> | F-1478/99 F-2474/99 F-3960/99 | Il existe une lettre de recouvrement (6 mois après la décision), mais il n'est pas précisé si le recouvrement a été effectué. |
| | | Pas de questions. | | Pas de questions. |

F. Omission de la Partie de répondre aux plaintes de citoyens ou de les traiter (suite)

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|--------------------------------|--------------------------------------|--|--|---|
| F.10 | 17/11/99 | Coalición Rural/ Coalition rurale | Coupe immodérée dans la Sierra Tarahumara et demande afin que les PC déposées soient traitées efficacement | PC datée du 8/11/99 et déposée le 17/11/99. Déclarée recevable par la Dirección General de Denuncias y Quejas (DGDQ, Direction générale des pétitions et des plaintes) du Profepa le 25/11/99. Le 7/12/99, le Bureau du Semarnap dans l'État renvoie la PC au Bureau du Profepa dans l'État au motif que deux des points relevaient de la compétence de ce dernier. Il n'existe aucun document indiquant que le Bureau du Semarnat a traité les deux points qui relevaient de sa compétence. Le 2/2/00, la DGDQ répond à 3 des 4 points soulevés dans la PC. La DGDQ ne rend pas de décision au sujet de la PC et n'indique pas que les considérations de la lettre officielle constituent une décision. | PC déclarée recevable en temps opportun. Aucune décision rendue. Le Bureau du Semarnap n'a pas traité la plainte. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|-----------|---|---|------------------------------|---|
| | <p>1.-Le Semarnap a-t-il accueilli, traité et tranché la plainte ?</p> <p>2.-Le Bureau du Semarnap a-t-il répondu aux plaignants ?</p> <p>3.-Pourquoi le contrôleur interne n'a-t-il pas été avisé au sujet du point n° 2 de la plainte ?</p> | <p>1.-Le Semarnat, en tant que tel, n'accueille pas et ne tranche pas les plaintes ; ces fonctions relèvent du Profepa et, en renvoyant la plainte au Profepa, le Semarnat a effectivement traité la plainte.</p> <p>2.-Oui, puisqu'il a répondu en envoyant copie de la lettre officielle n° DCH.01.08.118/99 121311 datée du 7 décembre 1999, afin que le Bureau central avise les plaignants.</p> <p>3.-On ne sait pas, mais aussi bien le Bureau du Profepa que celui du Semarnat dans l'État de Chihuahua ont réalisé des vérifications par l'intermédiaire de leur organe interne de contrôle et aucune observation de cette nature n'a été consignée.</p> <p>Remarque : le document a été envoyé au secrétaire, autorité qui doit répondre à la communication.</p> | | |

R. Omission de la Partie de rendre une décision au sujet de la recevabilité de la plainte de citoyens (acuerdo de calificación) et de prendre les mesures nécessaires

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|--------------------------------|---|--|--|--|
| R.1 | 26/7/99 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (Isaias Pérez Rivera et autres) | Abattage d'arbres non marqués sur la propriété Rincón de Gervacio | Le 26/7/99, dépôt de la PC devant le Profepa. Le Profepa ne rend pas de décision concernant l'accueil de la PC et sa jonction avec une autre plainte. | Le Profepa ne rend pas de décision concernant l'accueil de la PC et sa jonction avec une autre plainte. |
| R.2 | 10/04/1999 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (autorités ejidales) | Exploitation et stockage illégaux de ressources forestières par des scieries de San Juanito. | Le 4/10/99, la PC est déposée devant le Bureau du Semarnap dans l'État de Chihuahua. Le 18/10/99, le Semarnap la renvoie au Profepa. Le 10/12/99, le Profepa répond au Semarnap que les inspections pertinentes ont déjà été effectuées et que des procédures administratives ont été engagées contre les personnes visées par la plainte. | Le Semarnap renvoie la PC au Profepa en temps opportun, mais n'avise pas les plaignants que la PC est renvoyée au Profepa. Aucune décision n'est rendue au sujet de l'accueil de la plainte ou de la jonction avec une autre plainte par le Profepa. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|--|--|---|-------------------------------------|---|
| La communication n'est pas accompagnée d'une copie de la PC en annexe. Dans sa réponse, la Partie fait valoir que la PC a été dûment traitée et renvoie à l'annexe III. Cependant, ladite annexe ne contient pas d'information au sujet de cette PC (ni les annexes I, II, IV, VI, VII). | 1.-La PC a-t-elle été accueillie ou jointe à une autre plainte ? 2.-La PC a-t-elle été traitée ? | 1.-Il n'y a pas de document portant cette date dans le dossier, mais les questions soulevées par les plaignants ont été traitées puisque des inspections ont été effectuées dans l'ejido Ciénega de Guacayvo, que les inspecteurs ont constaté des activités d'exploitation sans autorisation et que les procédures administratives mentionnées dans la réponse suivante ont été engagées. 2.-Les dossiers administratifs suivants ont été ouverts : a) F-2474/99 (décision rendue le 15/05/00) ; b) F-3960/99 (décision rendue le 15/05/00) ; c) F-1781/00 (décision rendue le 31/07/01). | F-2474/99 F-3960/99 F-1781/00 | Ni les auteurs de la communication ni les autorités ne possèdent de documentation au sujet de cette PC, mais il existe d'autres dossiers faisant état d'inspections sur les terrains de cet ejido. |
| La communication n'est pas accompagnée d'une copie de la PC en annexe. Dans sa réponse, la Partie fait valoir que la PC a été dûment traitée et renvoie à l'annexe III. Cependant, ladite annexe ne contient pas d'information au sujet de cette PC (ni les annexes I, II, IV, VI, VII). | 1.-Le Semarnap a-t-il avisé les plaignants qu'il a renvoyé la PC au Profepa ? 2.-Le Profepa a-t-il accueilli la plainte ou l'a-t-il jointe à une autre plainte ? 3.-A-t-il traité la PC ? 4.-Les procédures administratives dictées par le Profepa à l'encontre des contrevenants ont-elles été mises en œuvre (selon la lettre officielle envoyée au Semarnap) ? | 1.-Réponse du Semarnat. 2.-Réception d'une lettre officielle du Semarnat, datée du 12 novembre 1999, avec copie du document remis par les autorités ejidales de l'ejido Ciénega de Guacayvo dans lequel ces autorités demandent que des inspections forestières soient effectuées dans ledit ejido, et auquel il a été répondu que le Bureau du Semarnat dans l'État de Chihuahua a effectué, dans le cadre du programme annuel d'inspection des centres de stockage du bois, une série de 26 visites dans des scieries de la région de San Juanito, parmi lesquelles se trouvent celles de MM. Roberto Rodríguez, Miguel Rodríguez et Leopoldo Paredes. 3.-Non, pour les motifs indiqués précédemment. 4.-Les dossiers administratifs suivants ont été ouverts : a) F-2474/99 (décision rendue le 15/05/00) b) F-3960/99 (décision rendue le 15/05/00) c) F-1781/00 (décision rendue le 31/07/01). | | Il manque la réponse du Semarnat à la question n° 1. Ni le Semarnat ni le Profepa n'ont informé les plaignants et ils ne leur ont pas répondu. Le Profepa n'a pas répondu à la question n° 4 au sujet de la mise en œuvre des procédures administratives. |

S. *Omission de la Partie de rendre une décision au sujet de la recevabilité de la plainte de citoyens, en ne renvoyant pas la plainte à l'organisme compétent*

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|--------------------------------|--|---|---|--|
| S.1 | 13/10/99 | Peuple autochtone Tepehuan, ejido de Llano Grande (Félix Baiza Duarte et autres) | Omission de l'entreprise qui exploite les ressources forestières de couper les branches et les cimes des pins dans les zones de coupe de l'ejido et coupe par ladite entreprise dans une aire de réserve. | Le 13/10/99, la PC est remise au Bureau du Semarnap dans l'État de Chihuahua. Le 23/11/99, ledit Bureau n'accueille pas le document en tant que PC, mais plutôt en tant que simple communication à laquelle il répond point par point, en indiquant que la plainte relative à la coupe des branches et des cimes de pins doit être déposée auprès du Profepa. | Réponse du Bureau du Semarnap dans l'État de Chihuahua au bout de 41 jours civils (le document n'est pas considéré comme une PC) |
| S.2 | 07/09/1999 | Peuple autochtone Tepehuan de Malanoche (Andrés Loera Sandoval et autres), par l'entremise de la Cosyddhac | Extraction de bois marqué de l'année précédente et marquage illégal du bois avec la marque de l'année précédente. | Le 9/7/99, PC reçue par le Bureau du Semarnap dans l'État de Chihuahua. Pas de réponse de l'autorité se déclarant compétente ou incompétente. | |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|--|---|--|------------------------------|--|
| Dans sa réponse, la Partie admet ne pas disposer d'information à ce sujet. | Pourquoi le Bureau du Semarnap dans l'État de Chihuahua n'a-t-il pas renvoyé la communication au Profepa en tant que PC ? | Semarnat, le document a été renvoyé au Profepa afin que celui-ci rende une décision au sujet de sa recevabilité, conformément à ses procédures. | | Le Semarnat n'indique ni la date ni le numéro de dossier correspondant à cette communication. |
| Dans sa réponse, la Partie admet ne pas disposer d'information à ce sujet. | La PC a-t-elle été accueillie par le Semarnap ? A-t-elle été renvoyée au Profepa ? Le Profepa a-t-il traité la plainte ? | <p>1.-Réponse du Semarnat, non, puisque le Semarnat n'est pas habilité à accueillir les plaintes, mais une réponse a néanmoins été donnée, par la lettre officielle n° DJ-08-99/005/10031, dans laquelle le Semarnat a expliqué les doutes au sujet de l'exploitation.</p> <p>2.-Non, puisque le document était considéré comme un document visant à expliquer les activités du Semarnat ; en outre, le groupe est conseillé par un organisme qui connaît les lois mexicaines et ils pouvaient s'adresser directement au Profepa, ou clarifier la plainte auprès du Bureau du Semarnat dans l'État de Chihuahua.</p> <p>3.-La plainte n'a pas été renvoyée au Profepa.</p> | | Le Semarnat a fourni une explication des faits, sans indiquer de date, et n'a pas jugé nécessaire de renvoyer la plainte au Profepa. |

T. Omission de la Partie d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement en répondant à la plainte d'un citoyen sans informer le plaignant de la façon dont elle a pris en compte les preuves et l'information qui lui avaient été soumises

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|--------------------------------|---|---|--|---|
| T.1 | 08/07/1999 | Prudencio Ramos Ramos (du peuple autochtone Raramurí de l'ejido Pino Gordo) | Exploitation illégale de ressources forestières servant à la fabrication de bois de construction et constituant l'habitat d'espèces sauvages végétales et animales considérées comme en voie d'extinction, menacées, rares et nécessitant une protection particulière, sans mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation. | Le 7/8/98, PC déposée devant le Profepa. Le 27/8/98, le Profepa accueille la PC uniquement en ce qui concerne l'abattage et l'extraction illégale d'arbres. Le 15/12/98, le Profepa tranche la PC en concluant que l'exploitant détient une autorisation. Cependant, le Profepa n'analyse pas le programme de gestion pour déterminer si celui-ci prévoit des mesures de protection pour l'habitat d'espèces protégées et, le cas échéant, si les mesures de protection sont mises en œuvre. | PC déclarée recevable après plus de 10 jours et décision rendue au bout de 4 mois (=4). |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|---|------------------------------|---|
| <p>Dans sa réponse, la Partie renvoie à la lettre officielle datée du 15/12/98 pour faire valoir que la question a été dûment tranchée. La réponse ne mentionne pas l'omission du Profepa d'analyser l'information fournie par le plaignant en ce qui a trait aux dommages infligés à l'habitat d'espèces protégées, omission qui est celle visée par le point « T » de la communication.</p> | <p>1.-Le programme de gestion forestière de la zone qui fait l'objet de la plainte (mentionné par le Profepa dans la lettre officielle datée du 15/12/98) prévoit-il des mesures pour protéger et conserver l'habitat des espèces mentionnées, ainsi que des mesures de prévention et d'atténuation des impacts environnementaux ? 2.-Le cas échéant, les mesures ont-elles été mises en œuvre ?</p> | <p>1.-Réponse du Semarnat. L'ejido Pino Gordo de la municipalité de Guadalupe y Clavo, Chih., n'est pas doté d'un programme de gestion forestière autorisé, de telle sorte qu'il est impossible de répondre aux deux questions. 2.-Selon la réponse du Semarnat, il n'existe pas de programme de gestion autorisé par le Bureau du Semarnat dans l'État de Chihuahua.</p> | <p>F-5542/98</p> | <p>L'ejido Pino Gordo et la communauté Colorada de los Chávez sont en litige au sujet de leurs limites respectives. L'ejido Pino Gordo a présenté des preuves de la présence d'espèces sauvages animales protégées dans la zone de coupe (annexe 57 de la communication) et demande s'il existe des mesures de protection pour leur habitat. Le Profepa (lettre officielle B22.07C/006154 datée du 15/12/98) indique que l'entreprise qui offre des services à la communauté Colorada de los Chávez détient une autorisation d'exploitation, en vertu de la lettre officielle SRN08 98/0680 du Bureau du Semarnat dans l'État de Chihuahua. Il est demandé que le Semarnat réponde aux deux questions en ce qui a trait à l'autorisation d'exploiter les ressources forestières de C de los Chávez, puisque c'est elle qui opérait sur le site en question.</p> |

II. Omissions alléguées d'assurer l'application efficace des dispositions sur les enquêtes et les poursuites relatives à des crimes présumés contre l'environnement

G. Omission de la Partie eu égard au fait qu'elle n'a pas informé le MPF de l'existence probable de crimes contre l'environnement (art. 418 CPF — abattage d'arbres, destruction de la végétation naturelle et modification de l'utilisation des sols sans autorisation)

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 5/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|--------------------------------|--|---|--|--|
| G.1 | 18/8/99 | Communauté San Ignacio de Arareco (Agustín Bravo Gaxiola) | Creusement et altération de la structure naturelle du lit et des rives d'un cours d'eau ; destruction de la végétation naturelle, abattage d'arbres et modification de l'utilisation des sols dans des zones forestières, le tout sans autorisation. | Plainte déposée le 18/8/99. Le Profepa accueille la PC le 6/9/99 et renvoie les aspects hydrologiques à la CNA Le 1/11/99, note interne du Profepa au sujet d'une inspection forestière. Le 6/7/00, décision rendue par le Profepa, décrite en F.2. Le 8/5/00, la CNA répond qu'il a été impossible d'identifier le contrevenant (réponse décrite en F.2). | Le Profepa renvoie la plainte à la CNA, mais pas au MPF. |
| G.2 | 16/6/99 | Communauté de l'ejido San Diego de Alcalá (Oscar Romero Viezcas) | Abattage d'arbres, modification de l'utilisation des sols, destruction complète de végétation diverse. | Plainte déposée le 16/6/99. Le Profepa l'accueille le 5/7/99. Le 6/4/00, le Profepa effectue une visite d'inspection forestière. Le Profepa rédige le dossier administratif le 29/9/00 (dossier décrit en F.5). | Le Profepa n'informe pas le MPF. |
| G.3 | 09/01/1999 | Communauté de l'ejido San Diego de Alcalá (Oscar Romero Viezcas et Juan Nieto Rodríguez) | Abattage d'arbres, destruction de végétation et rejets d'eaux usées non traitées. | Plainte déposée le 1/9/99. Jointe à F.5 par le Profepa le 13/9/99. Le 8/10/99, le Profepa renvoie les aspects hydrologiques de la PC à la CNA. Aucune décision rendue, ni par le Profepa, ni par la CNA. | Le Profepa n'informe pas le MPF. |
| G.4 | 12/07/1998 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Rochéachi (Agustín Bravo Gaxiola et autres) | Extraction de divers matériaux du lit et des rives de 3 cours d'eau, entraînant une altération de leur structure naturelle et une modification des interactions avec la flore et la faune, ce qui constitue une modification de l'utilisation de sols forestiers. | PC déposée le 9/12/98. Le 26/1/99, le Profepa se déclare incompétent et renvoie la plainte à la CNA. Le 15/2/99, un recours en révision est introduit. Le Profepa rend une décision au sujet de la révision le 12/5/99. | Dans la lettre officielle établissant l'incompétence du Profepa et dans la révision, le Profepa ne mentionne que les aspects hydrologiques de la PC et ne prend pas acte de l'altération de la flore et de la faune ni de la modification de l'utilisation de sols forestiers. En conséquence, le Profepa n'accueille pas la PC comme relevant de sa compétence. Il n'informe pas non plus le MPF. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|--|------------------------------|---|
| Dans sa réponse, la Partie ne répond pas à la section G en raison d'une erreur typographique dans la communication qui renvoie à l'article 418 du CFPP, et non pas du CPF. Le Secrétariat demande une réponse en regard de l'article 418 du CPF. | 1.-Le MPF a-t-il été informé de l'existence de crimes environnementaux tels que ceux décrits dans la plainte ou tels que ceux constatés lors de la visite d'inspection ? | Non | F-3417/99 | Le MPF n'a pas été informé. |
| Dans sa réponse, la Partie ne répond pas à la section G en raison d'une erreur typographique dans la communication qui renvoie à l'article 418 du CFPP, et non pas du CPF. Le Secrétariat demande une réponse en regard de l'article 418 du CPF. | 1.-Le MPF a-t-il été informé de l'existence de crimes environnementaux tels que ceux décrits dans la plainte ou tels que ceux constatés lors de la visite d'inspection ? | 1.-Une plainte pénale a été déposée auprès du Deuxième Bureau du MPF Ap.-87/00 le ministère public a demandé au juge que soit exercée la poursuite pénale. | F-1229/00 | Question résolue. |
| Dans sa réponse, la Partie ne répond pas à la section G en raison d'une erreur typographique dans la communication qui renvoie à l'article 418 du CFPP, et non pas du CPF. Le Secrétariat demande une réponse en regard de l'article 418 du CPF. | 1.-Le MPF a-t-il été informé de l'existence de crimes environnementaux tels que ceux décrits dans la plainte ? | 1.-Une plainte pénale a été déposée auprès du Deuxième Bureau du MPF Ap.-87/00 le ministère public a demandé au juge que soit exercée la poursuite pénale. | F-1229/00 | Question résolue. |
| [PC originale non disponible]. Dans sa réponse, la Partie ne répond pas à la section G en raison d'une erreur typographique dans la communication qui renvoie à l'article 418 du CFPP, et non pas du CPF. Le Secrétariat demande une réponse en regard de l'article 418 du CPF. | 1.-Appartenait-il au Profepa d'accueillir la PC en ce qui a trait à l'altération de la flore et de la faune et à la modification de l'utilisation de sols forestiers ? 2.-Appartenait-il au Profepa d'informer le MPF ? | 1.-La PC a été renvoyée à la CNA par une décision datée du 26 janvier 1999 avec notification le 27 janvier 1999. 2.-Les faits n'ont pas été vérifiés et, partant, le Profepa n'a pas eu connaissance d'un quelconque fait ou d'une quelconque omission constituant un crime contre l'environnement. | | Le Profepa n'a pas répondu à la première question. |

G. Omission de la Partie eu égard au fait qu'elle n'a pas informé le MPF de l'existence probable de crimes contre l'environnement (art. 418 CPF — abattage d'arbres, destruction de la végétation naturelle et modification de l'utilisation des sols sans autorisation) (suite)

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 5/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|--------------------------------|-----------------------------------|---|--|--|
| G.5 | 03/10/2000 | Résidents de l'ejido Rochéachi | Abattage d'arbres, destruction de la végétation naturelle avec modification de l'utilisation de sols forestiers et altération de la structure hydrologique naturelle d'un cours d'eau afin d'extraire divers matériaux. | Le 10/3/00, dépôt de la PC. Le 16/3/00, le Profepa accueille les aspects relatifs à l'abattage d'arbres, à la destruction de végétation et à la modification de l'utilisation de sols forestiers. Le 13/4/00, le Profepa renvoie à la CNA et à la Direction de l'écologie de l'État les aspects concernant l'extraction de matériaux. Le 10/5/00, la CNA avise le plaignant qu'elle a effectué une inspection et qu'elle n'a pas observé d'activités d'extraction ni la présence de machinerie, mais que, en vertu de l'information fournie dans la PC et par les voisins, une poursuite sera engagée contre les responsables. | Le Profepa déclare la PC recevable dans les délais fixés. Il n'informe pas le MPF. Aucune des instances ne rend de décision au sujet de la PC. |
| G.6 | Vérification forestière 9/99 | Communauté Colorada de los Chávez | Vérification effectuée « en réponse à diverses plaintes déposées devant le Profepa ». | Les 25-27/5/99, le Bureau du Profepa dans l'État de Chihuahua effectue une vérification. Les 28-31/7/99, le Bureau du Profepa dans l'État de Chihuahua et le Bureau central du Profepa collaborent pour élargir la portée de la vérification. Le 10/9/99, le Bureau central du Profepa avise un résident de Pino Gordo que la vérification a donné lieu à une suspension totale et provisoire de l'exploitation et à l'imposition de mesures d'urgence. | Le MPF n'a pas été informé de l'abattage d'arbres. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|--|---|---|------------------------------|---|
| Dans sa réponse, la Partie ne répond pas à la section G en raison d'une erreur typographique dans la communication qui renvoie à l'article 418 du CFPP, et non pas du CPF. Le Secrétariat demande une réponse en regard de l'article 418 du CPF. | 1.-Le Profepa a-t-il tranché la PC ? 2.-La CNA a-t-elle tranché la PC ? 3.-La Direction de l'écologie a-t-elle traité la PC ? 4.-Appartenait-il au Profepa d'informer le MPF ? 5.-Une décision administrative contre les responsables a-t-elle été rendue par le Profepa et/ou la CNA ? 6.-Les mesures imposées ont-elles été mises en œuvre et/ou les amendes ont-elles été payées ? | 1.-La PC a été tranchée par la décision datée du 19/09/00. 2.-La CNA. 3.-La DGEGE. 4.-Oui. 5.-Une décision administrative a été rendue le 31/08/00. 6.-La mesure corrective n'a pas été mise en œuvre et une lettre de recouvrement de l'amende, n° 003312, a été envoyée le 31/08/01. | F-1252/00 | La CNA a effectué une inspection, mais n'a pas tranché officiellement la PC puisqu'elle ne suit pas la procédure de la LGEEPA, mais plutôt une procédure administrative conformément à son propre règlement, à la Ley de Aguas Nacionales (Loi sur les eaux nationales) et à la Ley Federal de Procedimientos Administrativos (Loi fédérale sur les procédures administratives) (information présentée lors d'une réunion avec un conseiller juridique de la CCE). Aucune information n'a été fournie au sujet du traitement donné par la Direction de l'écologie de l'État. Le MPF n'a pas été informé. La mesure corrective n'a pas été mise en œuvre (sans préciser). Il existe une lettre de recouvrement de l'amende (11 mois après la décision), mais il n'est pas précisé si le recouvrement a été effectué. |
| Dans sa réponse, la Partie ne répond pas à la section G en raison d'une erreur typographique dans la communication qui renvoie à l'article 418 du CFPP, et non pas du CPF. Le Secrétariat demande une réponse en regard de l'article 418 du CPF. | 1.-Les mesures recommandées dans la vérification ont-elles été mises en œuvre ? 2.-Appartenait-il au Profepa d'informer le MPF ? | 1.-Oui, les mesures d'urgence ont été vérifiées le 14/03/01. 2.-Oui. | F-1300/99-2731/99 | Le Profepa mentionne qu'il lui appartenait d'informer le MPF, mais il ne précise pas s'il l'a fait. |

H. Omission de la Partie d'assurer l'application efficace de l'article 418 du CPF (abattage d'arbres et modification de l'utilisation des sols sans l'autorisation prévue dans la Ley Forestal)

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|--------------------------------|--|--|--|--------------------------------------|
| H.1 | Plainte pénale 21/9/99 | Communauté de l'ejido San Diego de Alcalá (Oscar Romero Viezcas et autres) | Abattage d'arbres et modification de l'utilisation de sols forestiers sur un terrain adjacent à l'ejido. | Le 21/9/99, plainte déposée devant le MPF. Au 9/6/00 (date de la communication), le MPF n'avait pas entamé quelque procédure que ce soit pour enquêter sur les faits ou pour prendre en compte une enquête précédente. | Aucune procédure engagée par le MPF. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|--|---|---|------------------------------|---|
| Le 15/2/02, dans sa réponse, la Partie demande que le Secrétariat mette fin à l'examen de la communication parce que la plainte en question fait l'objet d'une procédure administrative en cours. Le 29/8/02, le Secrétariat estime que la Partie n'a pas apporté la preuve que la question est en instance aux termes de l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE et il sollicite de nouveau une réponse. | 1.-Le MPF a-t-il mené une enquête, imposé des mesures et, le cas échéant, engagé une poursuite pénale ? | 1.-A.P.087/DD/00 consignée, le ministère public a demandé que soit engagée la poursuite pénale. | | Il manque la réponse du PGR. |

I. Omission de la Partie en regard du fait que le MPF n'a pas été avisé de la probabilité de crimes contre l'environnement (art. 418 CPF —coupe, arrachage, abattage ou exploitation d'arbres sans autorisation)

| Référence | Date de la plainte de citoyens ou de la réclamation | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 5/02/02 | Allégation de l'auteur |
|------------|---|---|--|---|---|
| I.1 (=A.1) | 14/10/98 | Peuple autochtone Raramuri de Choguita (J.M. Fuentes Rodríguez et autres) | Extraction de cellulose verte | PC déposée le 26/10/98. Le 27/11/98, le Profepa juge que la PC constitue une demande de suspension de permis et la renvoie au Semarnap. Le 8/1/99, le Profepa accueille un recours en révision. Le 14/4/99, le Profepa rend une décision au sujet de la révision et confirme qu'il s'agit d'une demande et non d'une PC. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.2 (=F.1) | 20/8/98 | Communauté El Consuelo (les plaignants demandent que leur identité ne soit pas divulguée) | Coupe illégale de ressources forestières et transport du produit de l'exploitation | Déposée le 20/8/98. Déclarée recevable le 03/9/98. Le 20/11/98, un projet d'inspection n'a pu être mené à bien pour des raisons étrangères aux personnes visées par la plainte. En mars 1999, une note interne du Profepa mentionne la visite d'inspection. Le 30/6/00, une décision est rendue, avec l'imposition de mesures correctives (sans préciser) et d'une amende de 15 502.50. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.3 (=A.2) | 10/12/1998 | Peuple autochtone Tepehuan de las Fresas, ejido de Llano Grande (Ricardo Chaparro Julián et autres) | Abattage et extraction clandestins de ressources forestières | PC déposée le 15/10/98. Déclarée recevable par le Profepa le 6/11/98. Le 30/3/00, une décision est rendue dans le dossier administratif. Amende : 41 340,00. Mesures correctives : 1) s'abstenir d'exploiter les ressources forestières sans autorisation ; 2) reboiser 5 ha au lieu-dit Loma Sn Miguel, avec au moins 2 espèces indigènes de pin, à raison de 1200 plants/ha et vérifier que les plants se sont bien établis (8 mois) ; 3) déchiqeter et disperser les déchets (perpendiculairement à la pente) au lieu-dit Los Tarros (1 mois). | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.4 (=A.3) | 12/04/1998 | Peuple autochtone Tepehuan de las Fresas, ejido de Llano Grande (Ricardo Chaparro Julián et autres) | Extraction illégale de bois | PC déposée le 4/12/98. Le 27/1/99, le Profepa fait savoir qu'une plainte similaire déposée le 15/10/98 est en cours de traitement. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|--|------------------------------|--|
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Une plainte pénale a été déposée, AP-20/00, Bureau unique de Guachochi | F-179/99 | Une plainte a été déposée. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-314/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-314/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-314/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |

I. Omission de la Partie en regard du fait que le MPF n'a pas été avisé de la probabilité de crimes contre l'environnement (art. 418 CPF — coupe, arrachage, abattage ou exploitation d'arbres sans autorisation) (suite)

| Référence | Date de la plainte de citoyens ou de la réclamation | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 5/02/02 | Allégation de l'auteur |
|------------|---|--|---|---|---|
| I.5 (=S.1) | 13/10/99 | Peuple autochtone Tepehuan, ejido de Llano Grande (Félix Baiza Duarte et autres) | Omission de l'entreprise qui exploite les ressources forestières de couper les branches et les cimes des pins dans les zones de coupe de l'ejido et coupe par ladite entreprise dans une aire de réserve. | Le 13/10/99, la PC est remise au Bureau du Semarnap dans l'État de Chihuahua. Le 23/11/99, ledit Bureau n'accueille pas le document en tant que PC, mais plutôt en tant que simple communication à laquelle il répond point par point, en indiquant que la plainte relative à la coupe des branches et des cimes de pins doit être déposée auprès du Profepa. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.6 (=S.2) | 07/09/1999 | Peuple autochtone Tepehuan de Malanoche (Andrés Loera Sandoval et autres), par l'entremise de la Cosyddhac | Extraction de bois marqué de l'année précédente et marquage illégal du bois avec la marque de l'année précédente. | Le 9/7/99, PC reçue par le Bureau du Semarnat dans l'État de Chihuahua. Pas de réponse de l'autorité se déclarant compétente ou incompétente. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.7 (=F.7) | 18/2/98 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (Manuel Pérez Rascón et autres) | Exploitation de ressources forestières sans autorisation, y compris dans les lits de cours d'eau, sur des propriétés limitrophes | Le 18/2/98, dépôt de la PC. Le 4/3/98, le Profepa accueille la PC. Le 30/6/00, décision rendue avec imposition de mesures correctives (sans préciser) et d'une amende de 24 160,00. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.8 (=F.8) | 19/7/99 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (Isaías Rivera Pérez et autres) | Coupe illégale par un récidiviste | Déposée le 19/7/99. Déclarée recevable le 9/8/99. Le 30/5/00, décision rendue avec imposition d'une amende (sans préciser). | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.9 (=F.9) | 08/03/1999 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (Isaías Rivera Pérez et autres) | Coupe illégale | PC déposée le 3/8/99. Jointe à I.8 (=F.8) le 24/8/99. Suite à cette jonction, la décision relative à I.8 (=F.8) s'applique à la présente plainte. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|---|-------------------------------------|--|
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-314/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été renvoyée au Profepa. | | Le Semamat n'a pas jugé que le fait dénoncé constitue un crime, puisqu'il a envoyé une lettre d'explication aux plaignants. Cette lettre ne figure pas au dossier. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-1869/98 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-1478/99 F-2474/99 F-3960/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | 1.-Jointe au dossier 99/07/087/09 par une décision datée du 24/08/99. | F-1478/99 F-2474/99 F-3960/99 | Dossier joint au dossier I.8. Voir les observations précédentes. |

I. Omission de la Partie en regard du fait que le MPF n'a pas été avisé de la probabilité de crimes contre l'environnement (art. 418 CPF —coupe, arrachage, abattage ou exploitation d'arbres sans autorisation) (suite)

| Référence | Date de la plainte de citoyens ou de la réclamation | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 5/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-------------|---|---|---|--|---|
| I.10 (=R.2) | 10/04/1999 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (autorités ejidales) | Exploitation et stockage illégaux de ressources forestières par des scieries de San Juanito | Le 4/10/99, la PC est déposée devant le Bureau du Semarnap dans l'État de Chihuahua. Le 18/10/99, le Semarnap la renvoie au Profepa. Le 10/12/99, le Profepa répond aux Semarnap que les inspections pertinentes ont déjà été effectuées et que des procédures administratives ont été engagées contre les personnes visées par la plainte. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.11 | Pétition 1/12/99 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (Isaías Rivera Pérez et autres) | Porte à la connaissance du Semarnap (fédéral) et au Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua les plaintes de citoyens et les plaintes pénales relatives à des activités de coupe illégale et à des incendies provoqués, sans que les plaintes de citoyens aient été portées à la connaissance du MPF. | Le 1/12/99, pétition présentée au secrétaire Carabias. Le 29/12/99, le Profepa répond que, dans chaque PC, il est fait mention du dépôt d'une plainte pénale par les autorités ejidales, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de déposer une autre plainte pénale. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.12 (=T.1) | 08/07/1998 | Prudencio Ramos Ramos (du peuple autochtone Raramurí de l'ejido Pino Gordo) | Exploitation illégale de ressources forestières servant à la fabrication de bois de construction et constituant l'habitat d'espèces sauvages végétales et animales considérées comme en voie d'extinction, menacées, rares et nécessitant une protection particulière, sans mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation. | Le 7/8/98, PC déposée devant le Profepa. Le 27/8/98, le Profepa accueille la PC uniquement en ce qui concerne l'abattage et l'extraction illégale d'arbres. Le 15/12/98, le Profepa tranche la PC en concluant que l'exploitant détient une autorisation. Cependant, le Profepa n'analyse pas le programme de gestion pour déterminer si celui-ci prévoit des mesures de protection pour l'habitat d'espèces protégées et, le cas échéant, si les mesures de protection sont mises en œuvre. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|--|-------------------------------------|---|
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Certes, les plaintes pénales n'ont pas été déposées par le Profepa, mais cette autorité s'est associée au ministère public pour présenter des expertises dans les enquêtes préalables n ^{os} A.P.410/DD/99 et 63/DD/00 effectuées par le Deuxième Bureau du MPF puisque les plaintes pénales avaient été déposées par les mêmes plaignants et que, partant, le ministère public avait demandé que la poursuite pénale soit engagée. | F-2474/99 F-3960/99 F-1781/00 | Le Profepa s'est associé au MPF dans le traitement de plaintes pénales déposées par les plaignants. |
| | 1.-Le MPF a-t-il tranché les plaintes pénales mentionnées dans la pétition ? | 1.-Réponse du PGR. La plainte a été déposée directement par les intéressés devant le MPF ; le Profepa n'a fait qu'apporter son aide. | | Il manque la réponse du PGR. Le Profepa s'est associé au MPF dans le traitement de plaintes pénales déposées par les plaignants. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | F-1300/99-2731/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |

I. Omission de la Partie en regard du fait que le MPF n'a pas été avisé de la probabilité de crimes contre l'environnement (art. 418 CPF — coupe, arrachage, abattage ou exploitation d'arbres sans autorisation) (suite)

| Référence | Date de la plainte de citoyens ou de la réclamation | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 5/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-------------|---|---|---|---|---|
| I.13 | 30/3/99 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Pino Gordo (José Manuel García Lerma et Héctor S. Olivas González au nom de 110 voisins du peuple Raramuri) | Coupe illégale de ressources forestières dans l'ejido Pino Gordo | Le 30/3/99, dépôt de la PC. Le 23/4/99, le Profepa déclare la PC recevable. Le 12/1/00, le Profepa rend une décision par laquelle il ordonne la suspension totale temporaire de l'exploitation forestière autorisée et la mise en œuvre de 3 mesures d'urgence (sans préciser). Le 28/1/02, dossier administratif visant la communauté Colorada de los Chávez, suite aux vérifications effectuées en 5/99 et 7/99, avec l'imposition d'amendes pour un montant total de 20 670,00 à la communauté et à l'entreprise Ingeniería Forestal SA de CV, une admonestation enjoignant à l'entreprise de procéder au déchetage et à la dispersion des déchets et l'ordre de réaliser une trouée coupe-feu autour de la zone inspectée (1 jour). | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.14 (=A.5) | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Cuiteco (Agustín Bravo Gaxiola et autres) | Exploitation illégale de ressources forestières servant à la fabrication de bois de construction. | PC déposée le 15/3/00. Le Profepa la déclare recevable le 31/3/00. Le Profepa rend sa décision le 31/8/00 par laquelle il impose des mesures de restauration (sans préciser) et une amende de 18 950,00. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.15 (=A.6) | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Baragomachi (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | PC déposée le 15/3/00. Le Profepa la déclare recevable le 31/3/00. Le Profepa rend une décision le 31/8/00 par laquelle il impose une mesure corrective (sans préciser) et une amende de 5160,50. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.16 (=A.7) | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Monterde (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | PC déposée le 15/3/00. Le Profepa la déclare recevable le 31/3/00. Le Profepa rend une décision le 19/9/00 par laquelle il impose des mesures correctives (sans préciser) et une amende de 3 790,00. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|---|------------------------------|--|
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | F-1300/99-2731/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Une plainte pénale a été déposée devant le Deuxième Bureau du MPF, sous le n° 087/2000. | F-1249/00 | Une plainte pénale a été déposée. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | F-1320/00 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | L'irrégularité consistait en un incendie sur une superficie de 12 ha. Rétablissement de la zone : cycle de l'eau suivant. | F-1322/00 | |

I. Omission de la Partie en regard du fait que le MPF n'a pas été avisé de la probabilité de crimes contre l'environnement (art. 418 CPF — coupe, arrachage, abattage ou exploitation d'arbres sans autorisation) (suite)

| Référence | Date de la plainte de citoyens ou de la réclamation | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 5/02/02 | Allégation de l'auteur |
|--------------|---|--|----------------|---|---|
| I.17 (=A.8) | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Basonaivo (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | PC déposée le 15/3/00. Le Profepa la déclare recevable le 31/3/00. Le Profepa rend une décision le 27/11/00 par laquelle il impose des mesures correctives (sans préciser) et une amende de 22 740,00. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.18 (=A.9) | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Mesa de Arturo (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | PC déposée le 15/3/00. Le Profepa la déclare recevable le 31/3/00. Le Profepa rend une décision le 19/9/00 par laquelle il impose des mesures correctives (sans préciser) et une amende de 45 480,00. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.19 (=A.10) | 02/07/2000 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Churo (Domingo Carrillo par l'entremise de la Cosydhac). | Coupe illégale | PC déposée le 7/2/00. Le Profepa la déclare recevable le 6/3/00. Le Profepa rend une décision le 17/1/02 avec une admonestation enjoignant de présenter une autorisation d'exploitation ; amende (Juan Frias Mancino) : 3 790,00. Mesures correctives : plantation d'espèces indigènes ; déchiquetage et dispersion de déchets ; traitement des sols. Amendes individuelles de 2 017,50 imposées à 6 personnes. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.20 (=A.11) | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Churo (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | PC déposée le 15/3/00. Le 7/4/00, le Profepa avise que la plainte a été jointe au dossier de I.19 (=A.10). Le 17/1/02, le Profepa rend la décision décrite en I.19 (=A.10). | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.21 (=A.12) | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Refugio (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | PC déposée le 15/3/00. Le Profepa la déclare recevable le 31/3/00. Le Profepa rend une décision le 19/9/00 par laquelle il impose des mesures correctives (sans préciser) et une amende de 1 895,00 aux responsables. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|--|------------------------------|---|
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Dépôt d'une plainte pénale devant le Premier Bureau du MPF, sous le n° A.P. 433/2000. | F-1312/00 | Une plainte pénale a été déposée. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | 1.-Une décision absolutoire a été rendue parce que l'exploitation des ressources forestières a été autorisée par la lettre officielle SRN.08-98/1764 datée du 21 septembre 1998. | F-1243/00 | Une décision absolutoire a été rendue et, partant, il n'était pas nécessaire d'informer le MPF. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | 1.-Une décision absolutoire a été rendue parce que l'exploitation des ressources forestières a été autorisée par la lettre officielle SRN.08-98/1764 datée du 21 septembre 1998. | F-1243/00 | Jointe à I.19, décision absolutoire. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | L'exploitation de ressources forestières a été effectuée en vertu d'un programme de gestion autorisé. L'irrégularité observée consistait à ne pas avoir évité le gaspillage. | F-1314/00 | Le MPF n'a pas été informé, apparemment parce qu'il s'agissait d'une irrégularité « mineure ». |

I. Omission de la Partie en regard du fait que le MPF n'a pas été avisé de la probabilité de crimes contre l'environnement (art. 418 CPF — coupe, arrachage, abattage ou exploitation d'arbres sans autorisation) (suite)

| Référence | Date de la plainte de citoyens ou de la réclamation | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 5/02/02 | Allégation de l'auteur |
|--------------|---|--|----------------|---|---|
| I.22 (=A.13) | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Ocoviachi (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | Déposée le 15/3/00. Le 7/4/00, le Profepa demande des renseignements confirmant l'identité des contrevenants afin de pouvoir entreprendre le traitement de la plainte (sans la déclarer recevable). Le 31/8/00, dossier administratif (suite à une visite dans la forêt), pas de preuve de coupe illégale, mais par contre des preuves d'incendie sont relevées. À cause de cet incendie, une amende de 3790,00 est imposée, ainsi que des travaux de régénération naturelle sur les 10 ha touchés, avec ordre de clôturer le boisé afin d'éviter que la zone ne serve de pâturage. Aucun avis n'est envoyé aux plaignants. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.23 (=A.14) | 18/2/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Rocoroyvo (président du commissariat ejidal) | Coupe illégale | Déposée le 18/2/00. Déclarée recevable le 25/2/00. Décision rendue le 31/7/00 comportant des mesures correctives (sans préciser), une amende de 6 064,00 et la confiscation de 5,776 M3R. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| I.24 (=A.15) | 15/3/00 | Peuple autochtone Raramuri de l'ejido Rocoroyvo (Agustín Bravo Gaxiola) | Coupe illégale | Déposée le 15/3/00. Le 7/4/00, le Profepa joint la plainte à I.23 (=A.14). Le 31/7/00 décision décrite en I.23 (=A.14). | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|--|--|--|------------------------------|---|
| <p>Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales.</p> | <p>1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ?</p> | <p>L'irrégularité consistait en un incendie sur une superficie de 12 ha. Rétablissement de la zone : cycle de pluie suivant.</p> | <p>F-1318/00</p> | |
| <p>Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales.</p> | <p>1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ?</p> | <p>Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale.</p> | <p>F-1239/00</p> | <p>Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués.</p> |
| <p>Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales.</p> | <p>1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ?</p> | <p>Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale.</p> | <p>F-1239/00</p> | <p>Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués.</p> |

K. Omission de la Partie d'aviser le MPF de la probabilité de crimes contre l'environnement (art. 418 CPF — allumer intentionnellement des incendies dans des boisés ou dans la végétation forestière)

| Référence | Date de la vérification ou de l'inspection | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|--|-----------------------------------|-------------------|---|---|
| K.1 | Vérification forestière 9/99 | Communauté Colorada de los Chávez | Incendie de forêt | Le 28/1/02, un dossier administratif du Profepa indique qu'il a été constaté un incendie de forêt non important, sur une superficie de 1,5 ha. Ordre a été donné de réaliser une trouée coupe-feu autour de la zone de coupe examinée. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| K.2 | Inspection forestière 2/6/99 | Ejido Ciénega de Guacayvo | Incendie de forêt | Le 15/5/00, un dossier administratif établi qu'il y a eu un incendie de forêt sur une superficie de 30 ha au lieu-dit Arroyo de las Cuevas et sur une superficie de 50 ha à Pachorrogo. Des mesures de reboisement sont ordonnées, avec au moins 3 espèces indigènes de pin sur 15 ha et 20 ha respectivement (à raison d'au moins 1200 plants/ha avec vérification que les plants sont bien établis — 6 mois). | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| K.3 | Inspection forestière 11/8/99 | Ejido Ciénega de Guacayvo | Incendie de forêt | Le 15/5/00, un dossier administratif indique que, lors de la visite d'inspection du 11/8/99, on a observé la présence d'un incendie sur une superficie de 50 ha au lieu-dit Racoyvo. Le dossier indique également que l'ejido a signalé que les faits ont déjà été dénoncés et que le PGR en a eu connaissance. Des mesures correctives sont imposées pour l'abattage des arbres, mais pas pour les 50 ha incendiés (reboisement sur 2 ha). | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| K.4 | Inspection forestière 25/10/99 | Ejido Ciénega de Guacayvo | Incendie de forêt | Le 15/5/00, un dossier administratif établi qu'il y a eu un incendie mixte sur une superficie de 210 ha. Le dossier précise également que les autorités ejidales informent que les responsables des faits ont été signalés au sous-agent du MP de San Juanito, et que l'ejido indique que le PGR a connaissance des faits. Des amendes totalisant 687 277,50 sont imposées, et il est également ordonné de procéder au reboisement, au déchetage et à la dispersion des déchets, ainsi qu'à l'installation d'une clôture. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|--|------------------------------|---|
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | F-1300/00-2731/00 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | 1.-Une plainte pénale a été déposée, A.P.410/DD/99 et 63/DD/00 | F-1781/00 | Une plainte pénale a été déposée. (Les résidents de l'ejido indiquent que les contrevenants n'ont pas reboisé les 15 ha et 20 ha requis et que l'ejido a reboisé environ 1,5 ha — information obtenue sur le terrain par un conseiller juridique). |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? 3.-Si l'ejido avait déjà déposé une plainte à ce sujet devant le PGR, qu'a décidé ce dernier ? | 1.-Une plainte pénale a été déposée, A.P.410/DD/99 et 63/DD/00, devant le Deuxième Bureau du MPF. 3.-Réponse du PGR | F-1781/00 | Une plainte pénale a été déposée. (Les résidents de l'ejido indiquent que les contrevenants n'ont pas reboisé et que l'ejido a reboisé — information obtenue sur le terrain par un conseiller juridique). Il manque la réponse du PGR. |
| Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées et que le MPF n'a pas été avisé parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? 3.-Si l'ejido avait déjà déposé une plainte à ce sujet devant le PGR, qu'a décidé ce dernier ? | 1.-Une plainte pénale a été déposée, A.P.410/DD/99 et 63/DD/00 devant le Deuxième Bureau du MPF. | F-1781/00 | Une plainte pénale a été déposée. (Les résidents de l'ejido indiquent que les contrevenants n'ont pas reboisé et que l'ejido a reboisé et clôturé la zone, avec un versement (sans préciser le bureau) de 50 pesos par jour — information obtenue sur le terrain par un conseiller juridique). Il manque la réponse du PGR. |

M. Omission de la Partie d'aviser le MPF de la probabilité de crimes contre l'environnement (art. 419 CPF — transport, entreposage et transformation de ressources forestières sans autorisation)

| Référence | Date de la plainte de citoyens ou de la plainte pénale | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|------------|--|---|--|---|---|
| M.1 | 10/04/1999 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo | Transport et stockage de ressources forestières sans autorisation. | Le 15/5/00, un dossier administratif établit que 507 088 M3R de bois ont été transportés dans des installations de l'ejido et que ce bois avait déjà été mis en sûreté par le sous-bureau de la zone occidentale du Procuraduría Gral de Justicia en el Estado (PGJE, Bureau du procureur général de l'État). Des amendes totalisant 687 277,50 sont imposées et il est ordonné de procéder au reboisement, au déchetage et à la dispersion des déchets, ainsi qu'à l'installation d'une clôture. | Bien que les faits dénoncés puissent constituer un crime, le MPF n'est pas avisé. |
| M.2 (=H.1) | Plainte pénale 21/9/99 | Communauté de l'ejido San Diego de Alcalá | Abattage d'arbres et modification de l'utilisation de sols forestiers sur un terrain adjacent à l'ejido. | Le 21/9/99, plainte déposée devant le MPF. Au 9/6/00 (date de la communication), le MPF n'avait pas entamé quelque procédure que ce soit pour enquêter sur les faits ou pour prendre en compte une enquête précédente. | Aucune procédure entamée par le MPF. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|--|------------------------------|---|
| <p>Dans sa réponse (15/2/02), la Partie mentionne que des mesures correctives et des sanctions ont été imposées. Toutefois, il n'y a pas de preuve que le MPF ait été informé, ou des raisons pour lesquelles il n'aurait pas été informé. [Dans ce cas, l'autorité judiciaire avait déjà eu connaissance des faits et mis le bois en sûreté].</p> | <p>1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? 3.-Comment le Procuraduría General de Justicia en el Estado (PGJE, Bureau du procureur général de l'État) a-t-il traité l'affaire ?</p> | <p>1.-Une plainte pénale a été déposée, A.P.410/DD/99 et 63/DD/00, Deuxième Bureau du MPF.</p> | <p>F-1781/00</p> | <p>Une plainte pénale a été déposée. Il manque la réponse du PGJE de Chihuahua.</p> |
| <p>Le 15/2/02, dans sa réponse, la Partie demande que le Secrétariat mette fin à l'examen de la communication parce que la plainte en question fait l'objet d'une procédure administrative en cours. Le 29/8/02, le Secrétariat estime que la Partie n'a pas apporté la preuve que la question est en instance aux termes de l'alinéa 14 (3)(a) de l'ANACDE et il sollicite de nouveau une réponse.</p> | <p>1.-Quelles mesures le PGR a-t-il prises en regard de cette plainte ?</p> | <p>1.-A.P.087/DD/00 consignée, le ministère public a demandé que soit engagée la poursuite pénale.</p> | <p>F-1229/00</p> | <p>Le Profepa a informé le MPF. Il manque la réponse du PGR.</p> |

N. Omission de la Partie d'aviser le MPF de la probabilité de crimes contre l'environnement (art. 416 CPF — rejet et déversement d'eaux usées dans les masses d'eau du pays)

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 5/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|--------------------------------|---|--|--|---|
| N.1 | 09/01/1999 | Communauté de l'ejido San Diego de Alcalá | Défrichage et modification de l'utilisation des sols, avec élimination totale de diverses formes de végétation et rejets d'eaux usées non traitées provenant d'un établissement de bains appartenant à la personne visée par la plainte. | Selon la réponse de la Partie (p. 13), la décision est rendue dans le dossier administratif n° 99/06/069/02, et la plainte est effectivement renvoyée au MPF le 23/5/2000. | En vertu de l'article 117 du CFPP, les crimes présumés doivent être signalés « immédiatement ». |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|-----------|---|-----------------------|------------------------------|---|
| | 1.-Pourquoi le MPF a-t-il été avisé en retard ? 2.-Quelles mesures le PGR a-t-il prises en regard de cette plainte ? | | F-1229/00 | Le Profepa n'a pas répondu à la première question. Il manque la réponse du PGR. |

O. Omission de la Partie d'aviser le MPF de la probabilité de crimes contre l'environnement (art. 169 LGEEPA — dès que des crimes contre l'environnement sont confirmés, le MPF doit en être avisé)

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|------------|--------------------------------|---|--|---|--|
| O.1 (=A.2) | 10/12/1998 | Peuple autochtone Tepehuan de las Fresas, ejido de Llano Grande (Ricardo Chaparro Julián et autres) | Abattage et extraction clandestins de ressources forestières | PC déposée le 15/10/98. Le Profepa la déclare recevable le 6/11/98. Le 30/3/00, un dossier administratif décrit les résultats de la vérification forestière réalisée le 27/1/99, avec l'amende et les mesures correctives imposées (décrites en A.2). | Les faits dénoncés/vérifiés pourraient avoir constitué des crimes contre l'environnement et l'autorité n'a pas avisé le MPF. |
| O.2 (=A.3) | 12/04/1998 | Peuple autochtone Tepehuan de las Fresas, ejido de Llano Grande (Ricardo Chaparro Julián et autres) | Extraction illégale de bois | PC déposée le 4/12/98. Le 27/1/99, le Profepa fait savoir qu'une plainte similaire déposée le 15/10/98 est en cours de traitement (voir A.2 et O.1). | Les faits dénoncés/vérifiés pourraient avoir constitué des crimes contre l'environnement et l'autorité n'a pas avisé le MPF. |
| O.3 (=F.7) | 18/2/98 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (Manuel Pérez Rascón et autres) | Exploitation de ressources forestières sans autorisation, y compris dans les lits de cours d'eau, sur des propriétés limitrophes | Le 18/2/98, dépôt de la PC. Le 4/3/98, le Profepa accueille la PC. Le 30/6/00, une décision est rendue avec imposition de mesures correctives (sans préciser) et d'une amende de 24 160,00. | Les faits dénoncés/vérifiés pourraient avoir constitué des crimes contre l'environnement et l'autorité n'a pas avisé le MPF. |
| O.4 (=F.8) | 19/7/99 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (Isaias Rivera Pérez et autres) | Coupe illégale par un récidiviste | Déposée le 19/7/99. Déclarée recevable le 9/8/99. Le 30/5/00, une décision est rendue avec imposition d'une amende (sans préciser). | Les faits dénoncés/vérifiés pourraient avoir constitué des crimes contre l'environnement et l'autorité n'a pas avisé le MPF. |
| O.5 (=F.9) | 08/03/1999 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (Isaias Rivera Pérez et autres) | Coupe illégale | Déposée le 3/8/99. Jointe à F.8 (O.4) le 24/8/99. Suite à cette jonction, la décision relative à F.8 (O.4) s'applique à la présente plainte. | Les faits dénoncés/vérifiés pourraient avoir constitué des crimes contre l'environnement et l'autorité n'a pas avisé le MPF. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|--|------------------------------|--|
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits dénoncés ne constituaient pas un crime contre l'environnement et que, partant, le MPF n'a pas été avisé. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | F-134/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits dénoncés ne constituaient pas un crime contre l'environnement et que, partant, le MPF n'a pas été avisé. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | F-1869/98 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits dénoncés ne constituaient pas un crime contre l'environnement et que, partant, le MPF n'a pas été avisé. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | F-1869/98 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits dénoncés ne constituaient pas un crime contre l'environnement et que, partant, le MPF n'a pas été avisé. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | F-2474/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits dénoncés ne constituaient pas un crime contre l'environnement et que, partant, le MPF n'a pas été avisé. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | F-2474/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |

O. Omission de la Partie d'aviser le MPF de la probabilité de crimes contre l'environnement (art. 169 LGEEPA — dès que des crimes contre l'environnement sont confirmés, le MPF doit en être avisé) (suite)

| Référence | Date de la plainte de citoyens | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-------------|--------------------------------|---|---|--|---|
| O.6 (=R.1) | 26/7/99 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (Isaias Pérez Rivera et autres) | Abattage d'arbres non marqués sur la propriété Rincón de Gervacio | Le 26/7/99, dépôt de la PC devant le Profepa. Le Profepa ne rend pas de décision concernant l'accueil de la PC et sa jonction avec une autre plainte. | Les faits dénoncés/ vérifiés pourraient avoir constitué des crimes contre l'environnement et l'autorité n'a pas avisé le MPF. |
| O.7 (=I.10) | 10/04/1999 | Communauté de l'ejido Ciénega de Guacayvo (autorités ejidales) | Exploitation et stockage illégaux de ressources forestières par des scieries de San Juanito | Le 4/10/99, la PC est déposée devant le Bureau du Semarnap dans l'État de Chihuahua. Le 18/10/99, le Semarnap la renvoie au Profepa. Le 10/12/99, le Profepa répond au Semarnap que les inspections pertinentes ont déjà été effectuées et que des procédures administratives ont été engagées contre les personnes visées par la plainte. | Les faits dénoncés/ vérifiés pourraient avoir constitué des crimes contre l'environnement et l'autorité n'a pas avisé le MPF. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|--|--|---|---|---|
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits dénoncés ne constituent pas un crime contre l'environnement et que, partant, le MPF n'a pas été avisé. [Aucun document relatif à cette plainte ne figure dans l'annexe XII de la réponse de la Partie]. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | 1.-Une plainte pénale a été déposée, A.P.410/DD/99 et 63/DD/00, Deuxième Bureau du MPF. | F-2474/99 F-3960/99 F-1781/00 | Une plainte pénale a été déposée. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits dénoncés ne constituent pas un crime contre l'environnement et que, partant, le MPF n'a pas été avisé. [Aucun document relatif à cette plainte ne figure dans l'annexe XII de la réponse de la Partie]. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | 1.-Une plainte pénale a été déposée, A.P.410/DD/99 et 63/DD/00, Deuxième Bureau du MPF. | F-2474/99 F-3960/99 F-1781/00 F-178/99 | Une plainte pénale a été déposée. |

P. Omission de la Partie de présenter une plainte pénale alors que des visites d'inspection avaient mis en évidence l'existence de crimes contre l'environnement

| Référence | Date de la visite d'inspection ou de la vérification forestière | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|---|--|---|--|--|
| P.1 | 17/2/99 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/0314) | Ejido El Consuelo (les plaignants demandent que leur identité ne soit pas divulguée) | Abattage et exploitation illégale d'un boisé planté de pins | Le 20/8/98, PC déposée devant le Profepa. Le 3/9/98, PC déclarée recevable. Le 30/6/00, une décision est rendue, avec imposition de mesures correctives et d'une sanction. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |
| P.2 | 24/9/99 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/3417) | Ejido San Ignacio Arareco (par l'entremise de Agustín Bravo Gaxiola) | Creusement et altération de la structure naturelle du lit et des rives d'un cours d'eau ; abattage d'arbres, destruction de végétation et modification de l'utilisation des sols dans des zones forestières, le tout sans autorisation. | [le rapport d'inspection forestière inclus dans la réponse de la Partie est illisible et ne comporte que 4 pages sur 7] Le 26/6/00, dossier administratif, difficile à lire, mais fait état de l'imposition de mesures correctives (reboisement, 15 mois) et d'une sanction. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |
| P.3 | 27/1/99 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/134) | Ejido Llano Grande (Ricardo Chaparro Julián et autres) | Coupe illégale d'arbres aux lieux-dits Los Tarros et Loma San Miguel de l'ejido. | Le 4/3/99, une note interne du Profepa mentionne la découverte de souches sur les propriétés visées par la plainte, en précisant que les arbres ont été coupés sans autorisation. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |
| P.4 | 16/7/98, lettre officielle au sujet d'une visite d'inspection | Ejido Ciénega de Guacayvo | Abattage illégal d'arbres aux lieux-dits Pachorogo, Racoyvo et Rechagachi | Le 18/2/98, PC déposée devant le Profepa. Le 20/2/98, PC déclarée recevable. Le 30/6/00, décision rendue avec imposition de mesures correctives et d'une sanction. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la Partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|-----------------------------------|------------------------------|--|
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-314/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-3417/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-134/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-1869/98 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |

P. Omission de la Partie de présenter une plainte pénale alors que des visites d'inspection avaient mis en évidence l'existence de crimes contre l'environnement (suite)

| Référence | Date de la visite d'inspection ou de la vérification forestière | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|---|---|--|---|--|
| P.4' | 2/6/99 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/1478) | Ejido Ciénega de Guacayvo | | Rapport d'inspection forestière établissant la présence de 80 ha de terres boisées incendiées. Par la suite, une procédure administrative a été engagée contre le responsable. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |
| P.4'' | 11/8/99 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/2474) | Ejido Ciénega de Guacayvo | | Le rapport d'inspection forestière établit la présence de souches de pins sur trois propriétés (Racoyvo, Rincon de Gervacio et Pachorogo), précisant que les arbres ont été exploités sans discrimination et sans autorisation. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |
| P.4''' | 25/10/99 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/3960) | Ejido Ciénega de Guacayvo | | Le rapport d'inspection établit la présence de souches de pins sur trois propriétés (Mesa de la Casa, Arroyo Rachagachi et Arroyo de las Monas) et sur la propriété où la PGJCH a ordonné que soient entreposés les arbres abattus. Par la suite une procédure administrative a été engagée contre les présumés responsables. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. [Il est évident que la PGJCH avait connaissance de l'abattage de ce boisé]. |
| P.5 | 25-27/5/99 Vérification forestière | Communauté Colorada de los Chávez (José Manuel García Lerma et Héctor S. Olivas González) | Coupe illégale de ressources forestières dans l'ejido Pino Gordo | La vérification met en évidence de nombreuses omissions dans la mise en œuvre du Programme de gestion autorisé. Une décision finale suspend totalement et temporairement l'exploitation du bois autorisée et dicte trois mesures d'urgence. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la Partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|-----------------------------------|------------------------------|--|
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-1478/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-2474/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-3960/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-1300-2731/99 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |

P. Omission de la Partie de présenter une plainte pénale alors que des visites d'inspection avaient mis en évidence l'existence de crimes contre l'environnement (suite)

| Référence | Date de la visite d'inspection ou de la vérification forestière | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|---|--|---|--|--|
| P.6 | 14/4/00 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/1320) | Ejido Baragomachi (Agustín Bravo Gaxiola et autres) | Coupe illégale de pins | Le 15/3/00, PC déposée devant le Profepa. Le 31/3/00, PC déclarée recevable. Le 31/8/00, décision administrative, avec imposition d'une mesure corrective et d'une sanction. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |
| P.7 | 24/4/00 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/1322) | Ejido Monterde (Agustín Bravo Gaxiola et autres) | Coupe et exploitation illégales de pins | Le 15/3/00, PC déposée devant le Profepa. Le 31/3/00, PC déclarée recevable. Le 19/9/00, décision rendue, avec imposition de mesures correctives et d'une sanction. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |
| P.8 | 13/4/00 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/001324) | Ejido Basonayvo (Agustín Bravo Gaxiola et autres) | Coupe illégale d'un boisé | Le 15/3/00, PC déposée devant le Profepa. Le 31/3/00, PC déclarée recevable. Le 29/11/00, décision rendue, avec imposition de mesures correctives et d'une sanction. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |
| P.9 | 12/4/00 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/1312) | Ejido Mesa de Arturo (Agustín Bravo Gaxiola et autres) | Coupe illégale d'un boisé | Le 15/3/00, PC déposée devant le Profepa. Le 31/3/00, PC déclarée recevable. Le 19/9/00, décision rendue, avec imposition de mesures correctives et d'une sanction. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la Partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|---|------------------------------|--|
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-1320/00 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | La plainte n'a pas été présentée. | F-1322/00 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | F-1324/00 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Une plainte pénale a été déposée auprès du Premier Bureau du MPF, sous le n° A.P. 433/2000. | F-1312/00 | Une plainte pénale a été déposée. |

P. Omission de la Partie de présenter une plainte pénale alors que des visites d'inspection avaient mis en évidence l'existence de crimes contre l'environnement (suite)

| Référence | Date de la visite d'inspection ou de la vérification forestière | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|---|--|-------------------------------|---|--|
| P.10 | 11/10/00 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/004071) | Ejido Churo (Domingo Carrillo et autres ; Agustín Bravo Gaxiola) | Abattage d'arbres non marqués | Le 6/3/00, PC déclarée recevable. Le 17/1/02, décision rendue, avec imposition de mesures correctives et de sanctions et une admonestation. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |
| P.11 | 13/4/00 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/001316) | Ejido Cerocahui | | Le 31/7/00, dossier administratif faisant état de la vérification forestière du 13/4/00 et dictant une admonestation et des mesures correctives à l'ejido. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |
| P.12 | 14/4/00 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/1314) | Ejido Refugio (Agustín Bravo Gaxiola et autres) | Coupe illégale d'un boisé | Le 15/3/00, PC déposée devant le Profepa. Le 31/3/00, PC déclarée recevable. Le 19/9/00, décision rendue, avec imposition de mesures correctives et d'une sanction. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |
| P.13 | 17/4/00 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/1318) | Ejido Ocoviachi | Coupe illégale | Au lieu-dit Cerro Prieto, aucune preuve de dommage n'est relevée. Au lieu-dit Los Lobos, des preuves ont été relevées de la coupe d'arbres qui portaient une marque reproduisant celle du fournisseur de services, ainsi que de la présence d'un incendie de forêt sur une superficie de 10 ha. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la Partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|--|--|------------------------------|---|
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | F-4071/00 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | F-1316/00 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | L'exploitation de ressources forestières a été effectuée en vertu d'un programme de gestion autorisé. L'irrégularité observée consistait à ne pas avoir évité le gaspillage. | F-1314/00 | La coupe de bois était légale ; l'irrégularité était « mineure » et n'a pas été considérée comme une infraction pénale. |
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | 1.-Sur quels critères le Profepa s'est-il fondé pour décider que le fait dénoncé ne constituait pas un crime ? 2.-Le Profepa a-t-il rendu une décision fondée et motivée pour établir que le fait ne constituait pas un crime ? | L'irrégularité consistait en un incendie sur une superficie de 10 ha. Rétablissement : cycle de pluie suivant. | F-1318/00 | |

P. Omission de la Partie de présenter une plainte pénale alors que des visites d'inspection avaient mis en évidence l'existence de crimes contre l'environnement (suite)

| Référence | Date de la visite d'inspection ou de la vérification forestière | Plaignants | Faits dénoncés | Situation au 15/02/02 | Allégation de l'auteur |
|-----------|---|--|--|--|--|
| P.14 | 13/4/00 (ordre d'inspection B 22 PROFEPA 04/1239) | Ejido Rocoroyvo (président du commissariat ejidal) | Abattage sans autorisation de 16 arbres (táscates et frênes) | Le 18/2/00, PC déposée devant le Profepa. Le 25/2/00, PC déclarée recevable. Le 15/3/00, la plainte est jointe à la plainte déposée par Agustin Bravo Gaxiola et autres. Le 31/7/00, décision rendue, avec imposition d'une mesure corrective et d'une sanction. | L'autorité n'a pas présenté de plainte pénale après avoir pris connaissance de crimes contre l'environnement lors d'une visite d'inspection. |
| P.15 | 25/4/00 Rapport d'inspection n° 1310/2000 | Ejido San Alonso | | L'ejido n'est soumis à aucune procédure administrative. | Aucune irrégularité n'est constatée. |

| Remarques | Questions adressées à la Partie | Réponses de la Partie | Numéro de dossier du Profepa | Observations à la lumière des réponses de la Partie |
|---|---------------------------------|--|------------------------------|--|
| Dans sa réponse, la Partie fait valoir que les faits, actes ou omissions constatés lors des visites d'inspection ne constituent pas des infractions pénales et que, partant, le MPF n'a pas été informé. Le Secrétariat estime (29/8/02) que la réponse ne contient pas de jugement fondé et motivé de la part de l'autorité appuyant cette décision de ne pas informer le MPF. | | Il n'y a pas eu dépôt de plainte pénale. | F-1239/00 | Les critères en vertu desquels le MPF n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. |
| | Pas de questions | CLASSÉ 23/MAR/00 | F-1310/00 | Pas de questions. Aucune irrégularité détectée. |

ANNEXE 7

**Liste des informations recueillies en vue de
la constitution du dossier factuel**



1. Information fournie par le Mexique

1.1 Réponse à la demande d'information du 10 septembre 2003

N° de document

1. Plainte de citoyens présentée par Agustín Bravo Gaxiola et autres au sujet d'activités illégales dans le ruisseau San Antonio (19 août 1999)
2. Lettre officielle envoyée par Jesús Mendiaz Zubiata à Luís Remigio Sáenz Ortiz, à laquelle est joint le rapport de l'inspection effectuée à la suite de la plainte constituant le document n° 1 (29 octobre 1999)
3. Fiche descriptive préparée par María del Pilar Leal Hernández et datée du 6 septembre au sujet d'une plainte de citoyens relative à la municipalité de Bocoyna, État de Chihuahua (10 juin 1999)
4. Fiche descriptive préparée par M. Luciando Grobet Vallarta et datée du 17 juin au sujet d'une plainte de citoyens relative à la municipalité de Bocoyna, État de Chihuahua (17 juin 1999)
5. Lettre officielle n° 08.02.031/99 envoyée par M. Luciando Grobet Vallarta au directeur du Bureau de la CNA dans l'État de Chihuahua, à laquelle est jointe une plainte déposée par le *Red de Educadores Ambientales de Chihuahua, A.C.* (Réseau des éducateurs en environnement de l'État de Chihuahua) (24 mai 1999)
6. Plainte de citoyens déposée devant le Semarnap par le *Red de Educadores Ambientales de Chihuahua, A.C.* (10 mai 1999)
7. Lettre officielle envoyée à Luís Remigio Sáenz Ortiz par Jesús Mendiaz Zubiata, à laquelle est joint le rapport de l'inspection effectuée à la suite de la plainte de citoyens mentionnée précédemment (Établissement de bains San Diego de Alcalá) (15 octobre 1999)
8. Lettre officielle n° B22.Profepa.07.C/001197 envoyée par le Profepa au directeur du Bureau de la CNA dans l'État de Chihuahua, à laquelle est jointe une plainte (ruisseau El Frijolar) (16 mars 2000)
9. Procès-verbal, rédigé par le Profepa, de la *Segunda Reunión Interinstitucional para la Revisión y Estudio de la Problemática del Río Rochéachi*

(Deuxième réunion interinstitutionnelle pour l'examen de la problématique de la rivière Rochéachi) (3 novembre 1999)

10. Lettre officielle faisant état d'une inspection effectuée le 28 octobre par des représentants du Profepa, de la CNA et du Semarnat, qui ont parcouru les abords de la rivière Rochéachi et des ruisseaux El Frijolar et Guaguichi (document non daté).
11. Procès-verbal de la *Reunión Interinstitucional para la Revisión y Estudio de la Problemática del Río Rochéachi*, municipalité de Guachochi, État de Chihuahua, tenue le 22 octobre 1999 dans les locaux du Bureau du Profepa dans l'État de Chihuahua (22 octobre 1999)
12. Lettre officielle n° BOO.E.22.1.2051 envoyée par la CNA à M. Eduardo Clave Almeida, directeur général du service des pétitions et des plaintes du Profepa, l'informant des visites d'inspection effectuées aux abords de la rivière Rochéachi et des ruisseaux Guaguichi et El Frijolar les 18 septembre et 9 décembre 1998, 2 février, 9 septembre et 13 octobre 1999 (25 octobre 1999)
13. Lettre officielle n° BOO.E.22.1.2049 envoyée par la CNA à M. Roberto Cruz Izquierdo, secrétaire technique au Semarnat, l'informant des visites d'inspection effectuées aux abords de la rivière Rochéachi et des ruisseaux Guaguichi et El Frijolar les 18 septembre et 9 décembre 1998, 2 février, 9 septembre et 13 octobre 1999 (date illisible)
14. Lettre officielle n° 00032294 envoyée par la *Comisión Nacional de Derechos Humanos* (Commission nationale des droits de l'homme) à M. Martín Díaz y Díaz, directeur général du service des questions juridiques du Semarnat, l'informant de l'état de la rivière Rochéachi à la suite de sa présumée exploitation sans discrimination, et de l'omission du Semarnat de donner suite aux plaintes déposées par des citoyens de la municipalité de Guachochi (12 octobre 1999)
15. Lettre officielle n° 112/996919 envoyée par la *Dirección General de Asuntos Jurídicos* (Direction générale des questions juridiques) du Semarnat à M. Víctor Hugo García Peña, directeur du Bureau de la CNA dans l'État de Chihuahua, à laquelle est jointe une copie de la lettre officielle n° 00032294 datée du 12 octobre envoyée par la *Comisión Nacional de Derechos Humanos*, mentionnée dans le document n° 14 (19 octobre 1999)

16. Carlos Coria Rivas « *Depredan la Sierra Tarahumara* » [Déprédation de la Sierra Tarahumara], *El Universal* (24 septembre 1999)
17. Lettre officielle n° B22.Profepa.07.CA 004023 envoyée par le Bureau du Profepa dans l'État de Chihuahua à M. Víctor Hugo García Peña, directeur du Bureau de la CNA dans l'État de Chihuahua, l'invitant à assister à une réunion, le 22 octobre 1999, au sujet des plaintes de citoyens relatives aux répercussions de l'extraction de matériaux des ruisseaux El Frijolar et Huahuichi et de la rivière Rochéachi (19 octobre 1999)
18. Ordre du jour de la *Reunión Interinstitucional para la Revisión y Estudio de la Problemática del Río Rochéachi*, municipalité de Guachochi, État de Chihuahua (22 octobre 1999)
19. Lettre envoyée par M. Victor Hugo Garcia Peña à M. Alberto Oliver Martínez, secrétaire particulier du directeur de la CNA, à laquelle est jointe le rapport de la visite d'inspection effectuée aux abords de la rivière Rochéachi (15 octobre 1999)
20. Lettre officielle n° B00.05.04.040 envoyée par la *Gerencia de Saneamiento y Calidad del Agua* (Direction de l'assainissement et de la qualité de l'eau) de la CNA à M. Alberto Oliver Martínez, secrétaire particulier du directeur général de la CNA, l'informant de la tenue de plusieurs inspections aux abords des ruisseaux El Frijolar et Huahuichi et de la rivière Rochéachi à la suite des plaintes de citoyens déposées au sujet des répercussions de l'extraction de matériaux (8 février 1999)
21. Lettre officielle n° DG.003/RN/1590/99 envoyée par la *Dirección General de Denuncias y Quejas* (Direction générale des pétitions et des plaintes) du Profepa à M. Guillermo Guerrero Villalobos, directeur général de la CNA, l'informant de la réception de nouvelles plaintes au sujet de la contamination des ruisseaux de l'*ejido* Rochéachi et demandant un rapport faisant le point sur les plaintes précédentes relatives au même problème (5 octobre 1999)
22. Note de service envoyée par la secrétaire particulière de la Direction générale de la CNA au Bureau de la CNA dans l'État de Chihuahua, à laquelle est jointe la plainte de citoyens présentée par la *Coalición Rural* (Coalition rurale) et datée du 27 septembre (annexée à la note de service) au sujet de la contamination des ruisseaux de l'*ejido* Rochéachi (28 septembre 1999)

23. Note de service envoyée par la secrétaire particulière de la Direction générale de la CNA au Bureau de la CNA dans l'État de Chihuahua, à laquelle est jointe une requête présentée par la *Coalición Rural* (Coalition rurale) et datée du 27 septembre (annexée à la note de service), demandant qu'une décision soit rendue au sujet des plaintes de citoyens déposées devant le Profepa en rapport avec la contamination des ruisseaux de l'*ejido* Rochéachi (4 octobre 1999)
24. Note de service envoyée par la secrétaire particulière de la CNA au Bureau de la CNA dans l'État de Chihuahua, à laquelle est joint un article publié dans le journal *El Universal* le 23 septembre 1999 sous le titre « Depredan la Sierra Tarahumara » [Déprédation de la Sierra Tarahumara] (annexé à la note de service) (28 septembre 1999)
25. Plainte de citoyens déposée par Agustín Bravo Gaxiola devant le Bureau de la CNA dans l'État de Chihuahua, dénonçant la contamination des ruisseaux de l'*ejido* Rochéachi (25 août 1999)
26. Modesto y Asociados. « *Ejido Rochéachi, Mpio. de Guachochi, Chihuahua : Peritaje técnico en materia de impacto ambiental para el aprovechamiento de materiales pétreos en los arroyos el Frijolar, Guaguichi y Rochéachi* » [Ejido Rochéachi, municipalité de Guachochi, État de Chihuahua : étude technique d'impacts environnementaux en vue de l'exploitation de matériaux pierreux dans les ruisseaux El Frijolar et Guaguichi et la rivière Rochéachi] (mars 1999)
27. Plainte de citoyens déposée par Agustín Bravo Gaxiola et autres devant le Profepa au sujet du ruisseau El Frijolar (3 octobre 2000)
28. Lettre officielle n° BOO.E.22.1.0535 envoyée par la CNA au Profepa, à laquelle est joint le rapport d'une inspection effectuée aux abords du ruisseau El Frijolar (24 mars 2000)
29. Lettre officielle envoyée par Jesús Mandíaz Zubiato à M. Luis Remigio Sáenz Ortiz à laquelle est joint le rapport d'une visite d'inspection effectuée à la suite de la plainte de citoyens mentionnée précédemment (ruisseau San Alonso) (2 juin 2000)
30. Auteur inconnu, « *Informe de la situación que guarda la explotación de materiales petreos en los arroyos de Rochéachi, Guaguichi y el Frijolar, en el Ejido de Rochéachi, Mpio. De Guachochi, Estado de Chihuahua* » [Rapport faisant le point sur l'exploitation de matériaux pierreux dans

la rivière Rochéachi et les ruisseaux Guaguichi et El Frijolar, dans l'*ejido* de Rochéachi, municipalité de Guachochi, État de Chihuahua] (voir le document mentionné au n° 19) (document non daté)

31. Note d'information émise par la CNA sous le titre « *Informe para el Expediente de Hechos sobre la petición SEM-00-006 (Tarahumara)* » [Rapport préparé en vue de la constitution du dossier factuel concernant la communication SEM-00-006 (Tarahumara)] (16 octobre 2003)
 32. Lettre officielle n° B22.Profepa.07.CA001414 envoyée par le Profepa au directeur du Bureau de la CNA dans l'État de Chihuahua, à laquelle est jointe une plainte de citoyens présentée par Agustín Bravo Gaxiola au sujet du ruisseau San Alonso (31 mars 2003)
 33. Plainte de citoyens déposée par Agustín Bravo Gaxiola et autres devant le Profepa au sujet d'activités illégales dans le ruisseau San Alonso (15 mars 2000)
 34. Lettre officielle n° B22.Profepa.07.CA001412 envoyée par le Profepa au directeur du Bureau de la CNA dans l'État de Chihuahua, à laquelle est jointe une plainte de citoyens présentée par Agustín Bravo Gaxiola au sujet du ruisseau San Antonio (31 mars 2003)
 35. Plainte de citoyens déposée par Agustín Bravo Gaxiola et autres devant le Profepa au sujet d'activités illégales dans le ruisseau San Antonio (15 mars 2000)
 36. Lettre officielle envoyée par Jesus Mandiaz Zubiata à Luís Remigio Sáenz Ortiz à laquelle est joint le rapport de la visite d'inspection effectuée à la suite d'une plainte (document n° 35) (2 juin 2000)
 37. Lettre officielle n° Profepa08/09/99 envoyée par le Profepa au directeur du Bureau de la CNA dans l'État de Chihuahua, à laquelle est jointe une plainte de citoyens présentée par Agustín Bravo Gaxiola au sujet de la municipalité de Bocoyna (6 septembre 1999)
- 1.2 **Réponse à la demande d'information supplémentaire du 20 janvier 2004**
38. Lettre officielle n° UCAI/0556/04 envoyée par l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales* (UCAI, Unité de coordination des

questions internationales) du Semarnat à l' Unité des communications sur les questions d'application de la Commission de coopération environnementale, en réponse à la Demande d'information supplémentaire datée du 20 janvier 2004 (11 février 2004)

39. Accord de coordination conclu entre l'exécutif fédéral et l'exécutif de l'État de Chihuahua, en vue d'établir les bases et les critères qui fonderont et orienteront l'élaboration d'accords particuliers pour la prise en charge par le gouvernement de l'État et ses administrations municipales de l'exercice des fonctions de la fédération, de l'exécution et de l'exploitation d'ouvrages ainsi que de la fourniture de services publics dans les domaines de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche (octobre 1996)
40. Accord de coordination en vue de l'exécution du programme de renforcement de la gestion de l'environnement dans l'État de Chihuahua et dans ses municipalités, conclu par le Semarnat, l'INE et le gouvernement de l'État de Chihuahua (octobre 1996)
41. Accord de coordination dans le domaine des ressources forestières, conclu par le Semarnat et le gouvernement de l'État de Chihuahua (avril 1999)
42. Accord de coordination conclu entre le Profepa et le gouvernement de l'État de Chihuahua, en vue d'établir les bases de la coordination de leurs actions afin de protéger et de préserver les ressources forestières présentes sur le territoire de l'État (mars 2000)
43. Compte rendu de la séance générale ordinaire constitutive du Comité de surveillance participative de l'*ejido* Guajolotes, municipalité de Balleza, État de Chihuahua (25 mars 2003)
44. Compte rendu de la séance générale ordinaire constitutive du Comité de surveillance participative avec le groupe *Silvicultores Unidos de Guachochi, A.C.* (Sylviculteurs unis de Guachochi) (21 mai 2003)
45. Compte rendu de la séance générale ordinaire constitutive du Comité de surveillance participative de l'*Asociación Municipal de Propietarios Rurales de Guachochi, A.C.* (Association municipale des propriétaires ruraux de Guachochi) (1^{er} juin 2003)

-
46. Version préliminaire d'un accord de coordination en vue de la réalisation d'activités visant à protéger et à préserver les ressources forestières, conclu entre le Profepa et le gouvernement de l'État de Chihuahua (2004)
 47. Lettre officielle n° UJ.08/2003/006 envoyée par le Bureau du Semarnat dans l'État de Chihuahua à l'UCAI, faisant le point sur les demandes d'information et les plaintes de citoyens présentées respectivement par Teresa Guerrero et le commissariat ejidal de Ciénega de Guacayvo, État de Chihuahua (4 février 2004)
 - 1.3 **Réponse à la demande d'information de suivi datée du 10 juin 2004**
 48. Rapport d'activités au mois de mai 2004 de la CONAFOR (mai 2004)
 49. Information sur les programmes d'investissement (en 2002-2003) dans des municipalités de la Sierra Tarahumara de la CONAFOR (document non daté)
 50. Rapport du Profepa sur la lutte contre la coupe illégale dans les forêts du Mexique (2004)
 51. Rapport du Profepa sur le programme de lutte contre la coupe clandestine (mai 2004)
 2. **Information recueillie par le Secrétariat**
 - 2.1 **Information de source gouvernementale**
 - 2.1.1 *Documents du Semarnat*
 52. *Programa de Medio Ambiente 1995-2000* [Programme environnemental 1995-2000]
 53. *Programa Nacional de Medio Ambiente y Recursos Naturales 2001-2006* [Programme national relatif à l'environnement et aux ressources naturelles 2001-2006]
 54. Subsecretaría de Fomento y Normatividad Ambiental (Sous-secrétariat à l'Environnement et à la Réglementation environne-

mentale). *Cruzada Nacional por los Bosques y el Agua – Programa Estratégico 2002-2006* [Campagne nationale pour les forêts et l'eau – Programme stratégique 2002-2006]

55. *Segundo Informe de Labores de Semarnat del 1 septiembre de 2002 al 31 de agosto de 2002* [Deuxième rapport sur les travaux du Semarnat entre le 1^{er} septembre 2002 et le 31 août 2002]
56. *Programa Estatal de Descentralización* [Programme étatique de décentralisation] convenu avec le gouvernement de l'État de Chihuahua (2002)
57. Accord relatif au reclassement en tant qu'aires de protection des ressources naturelles des territoires mentionnés par le décret présidentiel du 8 juin 1949, publié dans le DOF du 3 août 1949 (7 novembre 2002)
58. Unidad de Aprovechamiento y Restauración de Recursos Naturales (Unité de la mise en valeur et de la restauration des ressources naturelles). *Información general sobre el estado de Chihuahua* [Information générale sur l'État de Chihuahua] (2003)
59. *Fondo Forestal Mexicano* [Fonds forestier mexicain] (document Power Point présenté en anglais) (2003)
60. Dirección de Atención a Pueblos Indígenas (Direction des affaires autochtones). *Programa para los Pueblos Indígenas* [Programme à l'intention des peuples autochtones] (document non daté)

2.1.2 Documents du Profepa

61. *Informe Trienal 1995-1997* [Rapport triennal 1995-1997]
62. *Programa de Procuración de Justicia Ambiental 2001-2006* [Programme d'accès à la justice environnementale 2001-2006]
63. *Informe 1995 – 2000* [Rapport 1995 – 2000]
64. *Informe Anual 2002* [Rapport annuel 2002]

2.1.3 *Autres documents gouvernementaux*

65. Gouvernement de l'État de Chihuahua. *Plan Estatal de Desarrollo 1999-2004* [Plan étatique de développement 1999-2004]
66. Instituto Nacional Indigenista (Institut national des questions autochtones). *Manual General de Organización* [Manuel général d'organisation] (2002)
67. Présidence de la République. *Segundo Informe de ejecución anual del Plan Nacional de Desarrollo* [Deuxième rapport annuel sur l'exécution du Plan national de développement] (2002)
68. *Proyecto de Ley de Impuestos Ambientales* [Projet de loi sur les taxes environnementales]
69. *Ley de Impuestos Ambientales* [Loi sur les taxes environnementales]
70. Constitution politique de l'État libre et souverain de Chihuahua publiée dans le journal officiel de l'État de Chihuahua le 17 juin 1950
71. *Ley de Coordinación en Materia de Derechos con la Federación* [Loi de coordination en matière de droits avec la Fédération]. Publiée dans le journal officiel de l'État de Chihuahua le 30 décembre 1981
72. Règlement de la *Ley Agraria* (Loi agraire) en matière de certification des droits ejidaux et de titres sur les terrains à bâtir, publié dans le DOF le 6 janvier 1993
73. Décret portant modification et ajout de diverses dispositions dans le *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral) et le *Código Federal de Procedimientos Penales* (Code fédéral de procédures pénales), publié dans le DOF le 6 février 2002

2.2 *Rapports d'organisations non gouvernementales*

74. Environmental Law Institute (Institut du droit de l'environnement). *Aspectos Legales del Manejo Forestal en México* [Aspects légaux de la gestion forestière au Mexique] (Rapport de recherche) (1998)

75. Comisión de Solidaridad y Defensa a los Derechos Humanos, AC (Cosyddhac) et Texas Center for Policy Studies. *La industria forestal y los recursos naturales en la Sierra Madre de Chihuahua : impactos sociales, económicos y ecológicos* [L'industrie forestière et les ressources naturelles dans la Sierra Madre de Chihuahua : impacts sociaux, économiques et écologiques] (1999)
76. Centro Mexicano de Derecho Ambiental (Centre mexicain du droit de l'environnement). *Estudio sobre la política forestal y su marco jurídico. Repercusiones ambientales* [Étude de la politique forestière et de son cadre juridique. Répercussions environnementales] (2000)
77. Centro Mexicano de Derecho Ambiental (Centre mexicain du droit de l'environnement, Programme sur le commerce et l'environnement) et Centro de Estudios del Sector Privado para el Desarrollo Sustentable (Centre d'études du secteur privé pour le développement durable, Conseil de coordination du patronat). *Deforestación en México : Causas económicas / Incidencias del comercio internacional* [La déforestation au Mexique : causes économiques/incidences du commerce international] (2002)
78. José Luís B. Mota Villanueva. Document préparé pour la Banque interaméricaine de développement. *Anexo Norma Oficial Mexicana de Emergencia NOM-EM-001-RECNAT-2001, que establece las especificaciones, procedimientos, lineamientos técnicos y de control para el aprovechamiento, transporte, almacenamiento y transformación que identifiquen el origen legal de las materias primas forestales* [Annexe à la Norme officielle mexicaine d'urgence NOM-EM-001-RECNAT-2001, qui établit les spécifications, les procédures, les lignes directrices techniques et les principes du contrôle pour la mise en valeur, le transport, le stockage et la transformation, avec identification de l'origine légale des matières premières forestières] (2002)

2.3 Réunions et entrevues

79. Procès-verbal de la réunion entre la conseillère juridique de la CCE et des personnes des *ejidos* de Pino Gordo et Rochéachi, État de Chihuahua (16 octobre 2003, notes transcrites par Ana Córdova)
80. Procès-verbal de la réunion entre la conseillère juridique de la CCE et des autorités gouvernementales à Chihuahua, État de Chihuahua (17 octobre 2003, notes transcrites par Ana Córdova)

81. Procès-verbal de la réunion entre la conseillère juridique de la CCE et des personnes de l'*ejido* de Ciénega de Guacayvo, État de Chihuahua (14 octobre 2003, notes transcrites par Ana Córdova)
82. Entrevue de la conseillère juridique de la CCE avec Agustín Bravo Gaxiola à Chihuahua, État de Chihuahua (16 octobre 2003, notes transcrites par Ana Córdova)
83. Procès-verbal de la réunion entre la conseillère juridique de la CCE avec des gouverneurs autochtones à Cuiteco, municipalité d'Urique (15 octobre 2003, notes transcrites par Ana Córdova)

2.4 Documents divers

84. Ana Córdova y Vázquez. *Planeación Colaborativa Para el Uso del Territorio y de los Recursos Naturales en la Sierra Tarahumara* [Planification conjointe pour l'utilisation du territoire et des ressources naturelles dans la Sierra Tarahumara]. Thèse de maîtrise, Département des ressources naturelles, Cornell University (février 1998)
85. *Legislación sobre Derechos Indígenas* [Législation sur les droits autochtones] dans *Culturas Indígenas de la Sierra Tarahumara*. F.d.E.C. Programa Interinstitucional de Atención al Indígena, A.C. Chihuahua, Mexique, Electronic Publishing, S.A. de C.V. (CD-ROM) (1999)
86. *Un taller para documentar una tala ilegal* [Un atelier pour documenter une coupe illégale]. Collection *Aprendiendo Juntos*, vol. 11. Consultoría Técnica Comunitaria, A.C. (16 et 18 mars 1999)
87. *Taller para dar seguimiento a las denuncias de ciudadanos y a los problemas forestales del ejido* [Atelier de suivi des plaintes de citoyens et des problèmes forestiers de l'*ejido*]. Collection *Aprendiendo Juntos*, vol. 12. Consultoría Técnica Comunitaria, A.C. (5 et 6 octobre 1999)
88. Symposium organisé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Profepa. *Declaración de México sobre el Simposio « Derecho ambiental y desarrollo sostenible : El acceso a la justicia ambiental en América Latina »* [Déclaration de Mexico sur le symposium « Droit de l'environnement et développement durable : l'accès à la justice environnementale en Amérique latine »] (28 janvier 2000)

89. Rodolfo Stavenhagen. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. *Informe sobre la situación de los pueblos indígenas en México* [Rapport sur la situation des populations autochtones au Mexique] (1^{er} décembre 2003)
90. Demande d'information adressée au Semarnat par Juan Israel Corral Leyva (par l'intermédiaire du Système d'information publique, folio : 0001600036703) demandant les procès-verbaux des réunions entre des *ejidos* de l'État de Chihuahua et diverses autorités (25 août 2003)
91. Lettre officielle n° 588*073/03 envoyée par la Direction du développement forestier du *Secretaría de Desarrollo Rural* (ministère du Développement rural) à la Cosyddhac, l'informant que les renseignements demandés par cette dernière ne relèvent pas de l'autorité à laquelle la demande a été adressée (8 octobre 2003)
92. Lettre officielle n° B22.Profepa.05-003056/2003 envoyée par le Bureau du Profepa dans l'État de Chihuahua à la Cosyddhac, au sujet du paiement des amendes et de la réparation des dommages, à la suite des plaintes de citoyens déposées (31 octobre 2003)
93. Ana Esther Ceceña. *El Reconocimiento de los derechos y cultura indígenas y la incompetencia del sistema político mexicano* [La reconnaissance des droits et de la culture autochtones et l'incompétence du système politique mexicain] (document non daté)
94. *Los Acuerdos de San Andrés* [Les Accords de San Andrés] (16 janvier 1996)
95. *Pronunciamiento Conjunto que el Gobierno Federal y el EZLN enviarán a las Instancias de Debate y Decisión Nacional* [Déclaration conjointe que le gouvernement fédéral et l'EZLN enverront aux instances nationales de débat et de décision] (16 janvier 1996)
96. *Propuestas Conjuntas que el Gobierno Federal y el EZLN se comprometen a enviar a las Instancias de Debate y Decisión Nacional, correspondientes al Punto 1.4 de las Reglas de Procedimiento* [Propositions conjointes que le gouvernement fédéral et l'EZLN s'engagent à transmettre aux instances nationales de débat et de décision, correspondant au point 1.4 des Règles de procédure] (18 janvier 1996)

97. Instituto Nacional Indigenista (Institut national des questions autochtones). *Derechos de los Pueblos y Comunidades Indígenas en la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* [Droits des peuples et des communautés autochtones dans la Constitution politique des États-Unis du Mexique] (décret présidentiel publié dans le DOF daté du 14 août 2001)
98. Tableau comparatif de l'initiative de la Cocopa et du rapport sur la *Ley Indígena* (Loi autochtone). Modifications au projet de loi sur les droits et la culture autochtones (document non daté)
99. Cosyddhac. *Amenazas a indígenas y defensores de derechos colectivos y ambientales en la Sierra Tarahumara* [Menaces visant des autochtones et des défenseurs des droits collectifs et environnementaux dans la Sierra Tarahumara], document adressé à Amnistie internationale (document non daté)

2.5 *Articles de journaux*

100. Blanche Petrich « En la Tarahumara, muerte y silencio » *La Jornada* (7 juillet 1996)
101. Blanche Petrich « Bosques sobre ruedas en la Tarahumara » *La Jornada* (8 juillet 1996)
102. Blanche Petrich « Racismo soterrado en la justicia chabochi » *La Jornada* (9 juillet 1996)
103. Blanche Petrich « Baborigame : 26 años de crímenes sin castigo » *La Jornada* (23 septembre 1998)
104. Blanche Petrich « La narcosiembra llena la troje de maíz y frijol, dicen tepehuanes » *La Jornada* (24 septembre 1998)
105. Blanche Petrich « Narcotráfico, secreto a voces en Batopilas » *La Jornada* (26 septembre 1998)
106. Blanche Petrich « En Chihuahua, primer encuentro entre el rarámuri y el tzetal » *La Jornada* (19 mars 1999)
107. José Gil Olmos « Resultados preliminares de la consulta, la medianoche de hoy » *La Jornada* (21 mars 1999)

108. Blanche Petrich « Raromaris de San José del Pinal apoyan tres puntos de consulta » *La Jornada* (21 mars 1999)
109. José Gil Olmos et Alma E. Muñoz « Si el pueblo acepta, el gobierno tiene que aceptar : Alexander » *La Jornada* (21 mars 1999)
110. Des correspondants « Judiciales de Durango agreden a un enviado del EZLN » *La Jornada* (21 mars 1999)
111. Roberto Garduño et Ángeles Cruz « Siguen promoviendo la consulta en el DF » *La Jornada* (21 mars 1999)
112. Commandement général de l'*Ejercito Zapatista de Liberación Nacional* (Armée zapatiste de libération nationale) « Comunicado del Comité Clandestino Revolucionario Indígena » *La Jornada* (mars 1999)
113. Randall Gingrich « Logging Dispute Sparks Discord on Tarahumara Ejido » *Borderline Updater* (29 avril 1999)
114. Blanche Petrich « Justicia en Tarahumara » *La Jornada* (9 décembre 1999)
115. Kent Paterson « Residents blame logging for environmental changes / Timber Harvesting in the Sierra Madre : Local and Regional Impacts » *Borderline* 64, vol. 8, n° 2 (février 2000)
116. Elena Poniatowska « Una gran venganza : Rodolfo Montiel encarcelado » *La Jornada* (7 mai 2000)
117. Blanche Petrich « El modelo neoliberal, ajeno al interés de los pueblos indios » *La Jornada* (4 juin 2000)
118. Blanche Petrich « Extinguen santuario forestal » *La Jornada* (13 juin 2000)
119. Blanche Petrich « La desertificación amenaza la Tarahumara, denuncia » *La Jornada* (13 juin 2000)
120. Blanche Petrich « Autoridades indígenas buscan fortalecer la política rarámuri » *La Jornada* (13 juin 2000)

-
121. Jesús Ramírez Cuevas « ¿Por qué está reprobada la reforma ? » *La Jornada* (13 mai 2000)
 122. Gustavo Alanís « Tala clandestina y deforestación » *Reforma* (3 août 2003)
 123. Gustavo Alanís « Tala clandestina y deforestación » *Reforma* (17 août 2003)
 124. Angélica Enciso « Impuesto a actividades que dañan el ambiente, propone el Ejecutivo » *La Jornada* (4 décembre 2003)
 125. Martha Eva Loera « Especialista en derecho fiscal del CUCEA afirma que la propuesta de ley para cobrar impuestos ambientales es contradictoria » *Gaceta Universitaria de la Universidad de Guadalajara* (document non daté)
 126. Ginger Thompson « Where Butterflies Rest, Damage Runs Rampant » *New York Times* (2 juin 2004)
 127. « Prometen el equilibrio en bosques » *Reforma* (22 juillet 2004)

2.6 Vidéos

128. University of California Extension Center for Media and Independent Learning « Voices of the Sierra Tarahumara » Vidéo (document non daté)
129. « Mis manos por el Río – Rochéachi » : vidéo sur l'atelier communautaire de sensibilisation au sujet de l'importance de la rivière (document non daté)
130. Vidéo sur la surveillance forestière par des *ejidatarios* de Ciénega de Guacayvo (document non daté)

ANNEXE 8

**Article 27 de la Constitution politique
des États-Unis du Mexique**



Article 27.- La propriété des terres et des eaux dans les limites du territoire national revient à l'origine à la Nation, laquelle a eu et a le droit d'en transmettre le titre à des personnes privées, constituant ainsi une propriété privée.

Les expropriations ne pourront être ordonnées que si des raisons d'utilité publique l'exigent et elles devront faire l'objet d'une indemnisation.

La Nation aura en tout temps le droit d'imposer à la propriété privée les modalités dictées par l'intérêt public, ainsi que celui de réglementer, pour le bien social, la mise en valeur des éléments naturels susceptibles d'appropriation, afin d'assurer une répartition équitable de la richesse publique, de veiller à sa conservation, de réaliser le développement équilibré du pays et d'améliorer les conditions de vie des populations rurales et urbaines. Dès lors, les mesures nécessaires seront prises pour aménager les établissements humains et établir des provisions, réserves, destinations et usages adéquats des terres, eaux et boisés, dans le but de réaliser des travaux publics et de planifier et réguler l'établissement, la préservation, l'amélioration et l'expansion des groupements de population ; pour préserver et restaurer l'équilibre écologique ; pour démembrer les *latifundios* ; pour assurer, conformément à la loi réglementaire, l'organisation et l'exploitation collective des *ejidos* et des communautés ; pour permettre l'établissement de la petite propriété rurale ; pour promouvoir l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et les autres activités économiques en milieu rural, et pour éviter la destruction des éléments naturels et les dommages que la propriété pourrait subir au préjudice de la société.

La Nation détient la propriété directe de toutes les ressources naturelles du plateau continental et des plates-formes sous-marines des îles ; de tous les minéraux ou substances présents dans des veines, filons, amas ou gisements, qui constituent des dépôts dont la nature se distingue de celle des éléments constitutifs des terrains, tels que les minéraux dont sont extraits des métaux et métalloïdes utilisés dans l'industrie ; des gisements de pierres précieuses et de sel gemme et des salines formées directement par les eaux marines ; des produits de la décomposition des roches, lorsque leur exploitation exige des ouvrages souterrains ; des gisements minéraux ou organiques de matières susceptibles d'être utilisées comme engrais ; des combustibles minéraux solides ; du pétrole et de tous les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, et de l'espace aérien situé au-dessus du territoire national, dont l'étendue et les limites sont fixées par le droit international applicable en la matière.

Appartiennent à la Nation les eaux des mers territoriales, dont l'étendue et les limites sont fixées par le droit international ; les eaux marines intérieures ; les eaux des lagunes et marais qui communiquent en permanence ou par intermittence avec la mer ; les eaux des lacs intérieurs de formation naturelle qui sont reliés directement à des cours d'eau permanents ; les eaux des fleuves et rivières et de leurs affluents directs ou indirects, depuis le point où jaillissent les premières eaux permanentes, intermittentes ou torrentielles, jusqu'à leur embouchure dans la mer, des lacs, des lagunes ou des marais de propriété nationale ; les eaux des cours d'eau permanents ou intermittents et de leurs affluents directs ou indirects, lorsque le lit de ces cours d'eau, sur toute sa longueur ou sur une partie de sa longueur, sert de limite au territoire national ou à deux entités fédératives, ou lorsqu'il passe d'une entité fédérative à une autre ou qu'il traverse la ligne de partage de la République ; les eaux des lacs, lagunes ou marais dont les cuvettes, zones ou rives sont traversées par des lignes de partage entre deux entités ou plus ou entre la République et un pays voisin, ou lorsque la limite des rives marque la frontière entre deux entités fédératives ou entre la République et un pays voisin ; les eaux des sources qui jaillissent sur les littoraux, dans les zones maritimes, dans les lits, dans les cuvettes ou sur les rives des lacs, lagunes ou marais de propriété nationale, et celles qui sont extraites des mines ; ainsi que les lits ou les rives des lacs et cours d'eau intérieurs, sur une étendue fixée par la loi. Les eaux du sous-sol peuvent être librement captées à l'aide d'ouvrages artificiels et le propriétaire du terrain peut se les approprier, mais, lorsque l'intérêt public l'exige ou que cette exploitation nuit à d'autres sources d'approvisionnement, l'Exécutif fédéral peut réglementer son captage et son utilisation, voire même établir des zones interdites, comme dans le cas des autres eaux de propriété nationale. Toutes les autres eaux qui ne figurent pas dans la liste précédente seront considérées comme faisant partie intégrante des terrains sur lesquels elles coulent ou sur lesquels se trouvent leurs dépôts, mais, si ces eaux sont localisées sur deux propriétés ou plus, leur exploitation sera considérée d'utilité publique et assujettie aux dispositions dictées par les États.

Dans les cas mentionnés dans les deux paragraphes précédents, le titre de propriété de la Nation est inaliénable et imprescriptible et l'exploitation, l'utilisation ou la mise en valeur des ressources en question, par les particuliers ou par des sociétés constituées conformément aux lois mexicaines, ne pourront être entreprises qu'à travers l'octroi de concessions par l'Exécutif fédéral, conformément aux règles et conditions établies par la loi. Les règles légales relatives aux ouvrages ou travaux d'exploitation des minéraux et des substances mentionnés dans le quatrième paragraphe régiront l'exécution et les preuves des travaux

effectués ou qui devront être effectués à partir de la date d'entrée en vigueur, indépendamment de la date à laquelle les concessions ont été octroyées, et la non-observation de ces règles légales entraînera la révocation des concessions. Le gouvernement fédéral a le pouvoir d'établir des réserves nationales et de les supprimer. Les déclarations correspondantes seront faites par l'Exécutif dans les cas et selon les conditions prévus par la loi. S'agissant du pétrole et des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux ou de minéraux radioactifs, aucune concession et aucun contrat ne seront accordés et les concessions et contrats existants éventuels seront révoqués ; la Nation sera le maître d'œuvre de l'exploitation de ces produits, conformément aux dispositions de la loi réglementaire correspondante. Il appartient exclusivement à la Nation de produire, transporter, transformer, distribuer et fournir l'énergie électrique utilisée en tant que service public. Aucune concession ne sera accordée dans ce domaine à des particuliers et la Nation exploitera les biens et les ressources naturelles nécessaires à ces fins.

La Nation est également responsable de l'exploitation des combustibles nucléaires nécessaires à la production d'énergie nucléaire et de la réglementation de leur utilisation à d'autres fins. L'énergie nucléaire ne pourra être utilisée qu'à des fins pacifiques.

La Nation exerce, dans une zone économique exclusive située en dehors de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, les droits souverains et les compétences établis par les lois du Congrès. La zone économique exclusive s'étendra sur une distance de deux cents milles nautiques mesurée à partir de la ligne de référence utilisée pour établir la mer territoriale. Si la zone économique exclusive ainsi définie chevauche la zone économique exclusive d'un autre État, la délimitation des zones respectives sera effectuée, autant que de besoin, dans le cadre d'un accord avec cet autre État.

La capacité d'acquérir un titre de propriété sur les terres et les eaux de la Nation sera régie par les dispositions suivantes :

I.- Seuls les Mexicains de naissance ou par naturalisation et les sociétés mexicaines ont le droit d'acquérir un titre de propriété sur des terres, des eaux et leurs dépendances ou d'obtenir des concessions pour l'exploitation de mines ou d'eaux. L'État pourra accorder le même droit aux étrangers, à condition qu'ils conviennent auprès du ministère des Affaires étrangères de se considérer eux-mêmes comme Mexicains en ce qui concerne la propriété acquise et de ne pas invoquer la protection de leur propre gouvernement au sujet de cette propriété. Si cet accord n'est pas respecté, tous les droits sur ladite propriété reviennent à la Nation.

Les étrangers ne pourront en aucune circonstance acquérir la propriété directe de terres ou d'eaux situées dans une zone de cent kilomètres le long des frontières et de cinquante kilomètres le long des littoraux.

L'État, conformément aux intérêts publics intérieurs et aux principes de réciprocité, pourra, si le ministère des Affaires étrangères le juge opportun, accorder aux États étrangers l'autorisation d'acquérir, sur les lieux permanents où sont installés les pouvoirs fédéraux, la propriété privée des biens meubles dont leurs ambassades ou légations ont besoin pour leurs services directs.

II.- Les associations religieuses constituées en vertu de l'article 130 et de sa loi réglementaire auront la capacité d'acquérir, de posséder ou d'administrer, exclusivement, les biens indispensables à leur mission, selon les critères et limites établis par la loi réglementaire.

III.- Les institutions charitables, publiques ou privées, qui ont pour mission d'aider les démunis ou de promouvoir la recherche scientifique, la diffusion des savoirs, l'aide mutuelle des membres ou toute autre activité licite, ne pourront acquérir plus de biens-fonds que les biens-fonds indispensables à leur mission, immédiatement ou directement destinés à cette mission, en conformité avec les dispositions de la loi réglementaire.

IV.- Les sociétés commerciales par actions pourront être propriétaires de terrains ruraux, mais l'étendue de ces terres devra être limitée à celle nécessaire à la réalisation de leur mission.

Les sociétés de cette nature ne pourront en aucun cas être propriétaires de terres destinées à l'agriculture, à l'élevage ou à l'exploitation forestière dont l'étendue dépasse l'équivalent de vingt-cinq fois les limites indiquées à la section XV du présent article. La loi réglementaire régira la structure du capital et le nombre minimal d'actionnaires de ces sociétés afin que l'étendue des terres appartenant à la société ne dépasse pas, en regard de chaque actionnaire, les limites de la petite propriété. À cet égard, toute propriété foncière individuelle d'un actionnaire, correspondant à des terrains ruraux, sera cumulable aux fins du calcul. La loi établira également les conditions régissant la participation étrangère à ces sociétés.

La loi établira les modalités d'enregistrement et de contrôle nécessaires à l'application des dispositions de la présente section.

V.- Les banques dûment autorisées, conformément aux lois sur les institutions de crédit, pourront détenir des hypothèques sur des propriétés urbaines et rurales conformément aux dispositions des lois susmentionnées, mais elles ne pourront posséder ou administrer plus de biens-fonds que les biens-fonds entièrement nécessaires à leur mission directe.

VI.- Les États et le District fédéral, de même que les municipalités de l'ensemble de la République, seront pleinement habilités à acquérir et à posséder tous les biens-fonds nécessaires à la fourniture des services publics.

Les lois de la Fédération et des États dans leurs territoires respectifs établiront les cas dans lesquels l'occupation de la propriété privée est d'utilité publique et, conformément aux dites lois, l'autorité administrative prononcera l'expropriation correspondante. Le montant de l'indemnisation sera établi en fonction de la valeur fiscale de la propriété expropriée figurant au cadastre ou sur les registres des bureaux de recouvrement, que cette valeur ait été déclarée par le propriétaire ou qu'elle ait été simplement acceptée de manière tacite lorsque le propriétaire a payé les impôts fonciers établis en fonction de ladite valeur. Le gain ou la perte de valeur de la propriété à la suite d'améliorations ou de détériorations intervenues après la date à laquelle la valeur fiscale a été établie constituent le seul aspect susceptible de faire l'objet d'une expertise et d'une décision judiciaire. Cette disposition s'appliquera aux biens dont la valeur n'est pas fixée dans les services fiscaux.

L'exercice des actions relevant de la Nation, en vertu des dispositions du présent article, prendra effet à la suite d'une procédure judiciaire ; toutefois, dans le cadre de cette procédure et sur ordre des tribunaux correspondants, qui devront rendre leur décision dans un délai maximal d'un mois, les autorités administratives procéderont immédiatement à l'occupation, à l'administration, à l'adjudication ou à la vente des terres ou des eaux en question et de toutes leurs dépendances, les actes des dites autorités ne pouvant en aucun cas être annulés avant que le jugement exécutoire n'ait été rendu.

VII.- La personnalité juridique des noyaux de peuplement ejidaux et communaux est reconnue et leur droit de propriété sur la terre est protégé, tant aux fins de l'établissement humain que des activités productives.

La loi protégera l'intégrité des terres des groupes autochtones.

La loi, en regard du respect et du renforcement de la vie communautaire dans les *ejidos* et les communautés, protégera la terre destinée aux établissements humains et régira la mise en valeur des terres, des forêts et des eaux communes, ainsi que les mesures de développement nécessaires pour élever le niveau de vie des membres de la communauté.

La loi, en ce qui a trait à la volonté des membres des *ejidos* et des communautés d'adopter les conditions qui leur conviennent le mieux pour la mise en valeur de leurs ressources productives, régira l'exercice des droits des membres de la communauté sur la terre et le droit de l'*ejidatario* sur sa parcelle. En outre, la loi établira les procédures selon lesquelles les *ejidatarios* et les membres des communautés pourront former des associations entre eux, avec l'État ou avec des tierces parties et accorder le droit d'utiliser leurs terres ; s'agissant des *ejidatarios*, la loi établira les procédures de transfert des droits sur les parcelles entre les membres du noyau de population ; de même, elle établira les exigences et les procédures selon lesquelles l'assemblée ejidale accordera à un *ejidatario* le titre de propriété sur sa parcelle. Dans le cas de l'aliénation de parcelles, le droit de préférence prévu par la loi sera respecté.

Au sein d'un même noyau de population, aucun *ejidatario* ne pourra détenir des terres dont l'étendue excède l'équivalent de 5 % de l'ensemble des terres ejidales. Dans tous les cas, l'octroi d'un titre de propriété à un seul *ejidatario* devra respecter les limites indiquées à la section XV.

L'assemblée générale est l'autorité souveraine du noyau de population ejidal ou communal, et son organisation et ses fonctions sont établies par la loi. Le commissariat de l'*ejido* ou de biens communaux, démocratiquement élu conformément à la loi, est l'organe représentatif du noyau de population et est responsable de l'exécution des décisions de l'assemblée.

La restitution de terres, de boisés et d'eaux aux noyaux de population se fera conformément à la loi réglementaire.

VIII.- Sont déclarées nulles :

- a) Toutes les aliénations de terres défrichées, d'eaux et de terres non défrichées appartenant aux villages, hameaux, groupes ou communautés, effectuées par les chefs politiques, les gouverneurs des États ou toute autre autorité locale en contravention des dispositions de la loi du 25 juin 2856 et des autres lois et dispositions connexes ;

- b) Toutes les concessions, transactions ou ventes de terres défrichées, d'eaux et de terres non défrichées effectuées par le Secrétariat au Développement, le Secrétariat aux Finances ou toute autre autorité fédérale depuis le 1^{er} décembre 1876 jusqu'à ce jour, ayant conduit à l'usurpation et à l'occupation illégale des *ejidos*, des terrains communaux ou de tous autres terrains appartenant aux villages, hameaux, groupes ou communautés et aux noyaux de population ;
- c) Toutes les procédures d'arpentage ou de bornage, les transactions, les aliénations ou les adjudications effectuées pendant la période de temps mentionnée au paragraphe précédent, par des entreprises, des juges ou d'autres autorités des États ou de la Fédération, ayant conduit à l'usurpation ou à l'occupation illégale de terres défrichées, d'eaux et de terres non défrichées des *ejidos*, des terrains communaux ou de tous autres terrains, appartenant à des noyaux de population.

Seules sont exclues de l'annulation précédente les terres pour lesquelles des titres ont été octroyés dans les répartitions effectuées conformément à la loi du 25 juin 1856 et qui sont possédées en nom propre depuis plus de dix ans, à condition que leur superficie ne dépasse pas cinquante hectares.

IX.- Toute division ou répartition qui, tout en ayant été effectuée de manière apparemment légitime entre les membres d'un noyau de population, se révèle illégitime en raison d'une erreur ou d'un défaut, pourra être annulée à la demande des trois quarts des membres qui détiennent le quart des terrains ayant fait l'objet de la division, ou du quart des membres qui détiennent les trois quarts des terrains.

X.- (Abrogé).

XI.- (Abrogé).

XII.- (Abrogé).

XIII.- (Abrogé).

XIV.- (Abrogé).

XV.- Les *latifundios* sont interdits sur le territoire des États-Unis mexicains.

Est considérée comme petite propriété agricole toute propriété individuelle ne dépassant pas cent hectares de terres irriguées ou de

terres pluviales de première qualité, ou l'équivalent dans d'autres catégories de terres.

Aux fins du calcul, un hectare de terres irriguées équivaut à deux hectares de terres pluviales, à quatre hectares de pâturage de bonne qualité et à huit hectares de boisés, de terres non défrichées ou de pâturage en terrain aride.

Sera considérée comme petite propriété toute propriété individuelle dont la superficie ne dépasse pas cent cinquante hectares lorsque les terres sont destinées à la culture du coton, si elles sont irriguées, et trois cents hectares, lorsque les terres sont destinées à la culture de la banane, de la canne à sucre, du café, du sisal, du caoutchouc, du palmier, de la vigne, de l'olive, du quinquina, de la vanille, du cacao, de l'agave, du figuier de barbarie ou d'arbres fruitiers.

Sera considérée comme petite propriété d'élevage toute propriété individuelle n'excédant pas la superficie nécessaire pour nourrir jusqu'à cinq cents têtes de gros bétail ou son équivalent en petit bétail, selon les dispositions de la loi, conformément à la capacité fourragère des terres.

Lorsque, à la suite de travaux d'irrigation ou de drainage ou de tous autres travaux exécutés par les propriétaires ou les exploitants d'une petite propriété, la qualité des terres a été améliorée, la propriété continuera d'être considérée comme une petite propriété même si, grâce aux améliorations apportées, les limites maximales indiquées dans la présente section sont dépassées, à condition que les critères établis par la loi soient respectés.

Lorsque les terres d'une petite propriété d'élevage sont améliorées et qu'elles sont destinées à l'agriculture, la superficie utilisée à cette fin ne pourra excéder, selon le cas, les limites indiquées aux deuxième et troisième paragraphes de la présente section, correspondant à la qualité qu'aurait possédée ces terres avant l'amélioration.

XVI.- (Abrogé).

XVII.- Le Congrès de l'Union et les législatures des États, dans les territoires relevant de leur compétence, édicteront des lois établissant les procédures de démembrement et d'aliénation des terres dont les superficies dépassent les limites indiquées aux sections IV et XV du présent article.

Les terres en surplus devront être démembrées et aliénées par le propriétaire dans un délai d'un an compté à partir de la date de la notification correspondante. Si, après ce délai, les terres en surplus n'ont pas été aliénées, la vente devra se faire aux enchères. Toutes choses égales d'ailleurs, le droit de préférence prévu par la loi réglementaire sera respecté.

Les lois locales établiront les biens devant constituer le patrimoine familial, qui sera déclaré inaliénable et qui ne pourra faire l'objet d'aucune saisie ou d'aucun grèvement.

XVIII.- Sont déclarés révisables tous les contrats et concessions signés par les gouvernements antérieurs depuis l'année 1876, qui ont eu pour conséquence l'accaparement de terres, d'eaux et de richesses naturelles de la Nation par une seule personne ou société, et pouvoir est donné à l'Exécutif de la Nation de les déclarer nuls lorsqu'ils causent un préjudice grave à l'intérêt public.

XIX.- En vertu de la présente Constitution, l'État prendra les mesures nécessaires pour assurer l'accès à une justice agraire rapide et honnête, afin de garantir la sécurité juridique de la possession de la terre ejidale et communale et de la petite propriété, et il facilitera l'accès des paysans aux conseils juridiques.

Sont de compétence fédérale toutes les questions liées aux limites de terrains ejidaux et communaux, quelle qu'en soit l'origine, qui sont en instance ou qui sont soulevées entre deux noyaux de population ou plus, ainsi que les questions relatives à la possession de la terre des *ejidos* et des communautés. À cette fin et, de manière générale, aux fins de l'administration de la justice agraire, la loi instituera des tribunaux autonomes et dotés d'une juridiction pleine et entière, composés de magistrats proposés par l'Exécutif fédéral et désignés par la Chambre des sénateurs ou, lorsque celle-ci ne siège pas, par la Commission permanente.

La loi établira un organe responsable de l'administration de la justice agraire.

XX.- L'État favorisera la mise en place des conditions nécessaires au développement rural intégré, dans le but de créer des emplois et de garantir à la population paysanne le bien-être et la participation et l'incorporation au développement national, et encouragera l'activité agricole et forestière afin d'assurer l'utilisation optimale de la terre, à tra-

vers des travaux d'infrastructure, la fourniture d'intrants et de crédits, des services de formation et une assistance technique. Par ailleurs, l'État promulguera les règlements nécessaires à la planification et à l'organisation de la production agricole, de son industrialisation et de la commercialisation des produits, toutes activités considérées comme étant d'intérêt public.

ANNEXE 9

Photos







Photo 1 : El Divisadero, municipalit  de Bocoyna, Chihuahua (14 octobre 2003)



Photo 2 : Lot adjacent à l'ejido Ciénega de Guacayvo, objet d'une plainte incluse dans la communication (14 octobre 2003)



Photo 3 : Lot adjacent à l'ejido Ciénega de Guacayvo, objet d'une plainte incluse dans la communication (14 octobre 2003)



Photo 4 : Produit de coupe illégale entreposé sur un lot de Ciénega de Guacayvo depuis 1999 (14 octobre 2003)

DOCUMENT CONNEXE 1

**Résolution du conseil n° 05-09,
datée du 21 décembre 2005**



Distribution : Générale
C/C.01/05/RES/09/Finale
ORIGINAL : Anglais

Le 21 décembre 2005

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 05-09

**Instruction donnée au Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale de rendre publiquement accessible le dossier
factuel concernant la communication SEM-00-006 (Tarahumara)**

LE CONSEIL :

APPUYANT le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif au traitement des communications sur des questions d'application et à la constitution de dossiers factuels ;

AYANT REÇU le dossier factuel final concernant la communication SEM-00-006 ;

NOTANT qu'il doit décider, en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE, si ledit dossier factuel doit être rendu public ;

AFFIRMANT sa détermination à ce que le processus en question soit rapide et transparent ;

DÉCIDE par la présente :

DE RENDRE publiquement accessible et de consigner au registre le dossier factuel final concernant la communication SEM-00-006 et ;

D'ANNEXER au dossier factuel les observations que les Parties ont transmises au Secrétariat au sujet du dossier factuel provisoire.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Judith E. Ayres
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

José Manuel Bulás Montoro
Gouvernement des États-Unis du Mexique

David McGovern
Gouvernement du Canada

DOCUMENT CONNEXE 2

Commentaires des États-Unis





UNITED STATES ENVIRONMENTAL
PROTECTION AGENCY
WASHINGTON, D.C. 20460

OFFICE OF
INTERNATIONAL AFFAIRS

Monsieur William Kennedy
Directeur exécutif
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
393, rue Saint-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Qc) H27 1N9

Objet : Dossier factuel provisoire relatif à la communication Tarahumara

Monsieur,

Je vous remercie de nous avoir envoyé une copie du dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-00-006 (Tarahumara). Les États-Unis sont très favorables au processus de communications des citoyens prévu par les articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) et sont heureux d'avoir l'occasion d'examiner et de commenter ce document

Bien que ni l'ANACDE ni les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices ») ne définissent le terme « dossier factuel », ces deux documents fournissent néanmoins une orientation quant à la préparation d'un tel dossier et au type d'information qu'il devrait contenir. Ainsi, un dossier factuel doit fournir au public une description impartiale des faits pertinents. Il ne doit présenter aucune conclusion sur la question de savoir si une Partie assure l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le dossier factuel doit fournir au public l'information qui lui permettra de tirer ses propres conclusions quant à l'efficacité des mesures prises par une Partie pour appliquer ses lois de l'environnement. Compte tenu de ces considérations, les États-Unis fournissent leurs commentaires au Secrétariat au sujet du dossier factuel provisoire relatif à la communication Tarahumara.

Les États-Unis reconnaissent que la préparation de ce dossier factuel a nécessité un travail considérable et tiennent à souligner les efforts déployés par le Secrétariat à cet égard.

Si vous avez des questions au sujet des commentaires des États-Unis, n'hésitez pas à communiquer avec Nadtya Ruiz ((202) 564-1391) ou Jocelyn Adkins ((202) 564-5424).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Judith E. Ayres
Administratrice adjointe

Pièce jointe

COMMENTAIRES DES ÉTATS-UNIS SUR LE DOSSIER FACTUEL PROVISOIRE RELATIF À LA COMMUNICATION TARAHUMARA

Sources d'information

Dans plusieurs sections du dossier factuel provisoire, on fournit de l'information sans en préciser la source. Dans la mesure du possible, il faudrait mentionner la source des renseignements inclus dans le dossier factuel. Dans les cas où le Secrétariat ne peut déterminer une source d'information, il devrait alors décider s'il y a lieu d'inclure l'information en question.

Portée du dossier factuel

À la section V de la Notification du Secrétariat au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (la « Notification ») indiquant que la constitution d'un dossier factuel est justifiée, le Secrétariat recommande la préparation d'un dossier factuel relativement à la communication Tarahumara concernant les éléments suivants : (1) les allégations faites dans la communication au sujet desquelles une réponse a été demandée au Mexique et concernant l'omission alléguée de la Partie d'assurer l'application efficace de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), articles 169, 189, 190 à 193 et 202, de même que du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral), articles 416, 418 et 419 ; (2) les allégations faites dans la communication au sujet de l'omission du Mexique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui a trait au processus de plaintes de citoyens et aux poursuites relatives à des crimes présumés contre l'environnement dans des dossiers décrits dans la communication (Notification, p. 22).

Lorsque, par sa résolution n° 03-04, le Conseil a donné instruction au Secrétariat de préparer un dossier factuel relatif à la communication Tarahumara, il a supposé que le Secrétariat constituerait ledit dossier en suivant sa recommandation, telle qu'elle est formulée à la Section V de la Notification.

La majorité des informations fournies dans le dossier factuel respecte la portée établie par le Conseil, mais le document renferme également des

informations qui vont au-delà de cette portée. Ces dernières devraient être supprimées du dossier factuel provisoire. Par exemple, la section 7 fournit de nombreux renseignements qui ne respectent pas la portée établie du dossier factuel. On peut y lire que le dossier factuel contient des « renseignements généraux pertinents pour la compréhension de l'information présentée plus loin ». Cette section présente également une analyse globale et détaillée de la gestion des ressources naturelles et des droits des Autochtones au Mexique, décrit le contexte juridique aux échelons fédéral et étatique et fait une analyse détaillée de la Constitution mexicaine. Bien qu'elle fournisse une foule de renseignements intéressants sur les droits des peuples autochtones au Mexique, cette analyse dépasse la portée déterminée du dossier factuel, car elle porte sur des questions qui ne sont pas visées par la communication, la réponse du Mexique et la notification du Secrétariat.

Il importe de mentionner que, malgré le fait que l'auteur de la communication allègue, de manière générale, que l'omission du Mexique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement équivaut à un déni de justice environnementale pour certains peuples et collectivités autochtones de la Sierra Tarahumara, l'auteur fait une allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace de dispositions précises, mentionnées dans la communication, allégation qui sert de fondement à l'allégation plus générale. Cela étant, et conformément à la notification du Secrétariat, le dossier factuel devrait présenter des faits qui se rapportent à l'omission alléguée du Mexique d'assurer l'application efficace des dispositions législatives mentionnées dans la communication. Étant donné qu'une grande partie de la section 7 fournit des informations qui dépassent la portée du dossier factuel, cette section devrait être éliminée ou faire l'objet d'un important remaniement de manière à ne fournir que les renseignements se rapportant aux allégations faites dans la communication.

Voici d'autres exemples d'informations fournies dans le dossier factuel provisoire qui vont au-delà de la portée établie et qui devraient être révisées à la lumière des commentaires des États-Unis :

- Résumé, page 4, paragraphe 2 – analyse des droits conférés aux peuples autochtones par la Constitution mexicaine, la Constitution de l'État de Chihuahua et le Rapport des Nations Unies sur la situation des droits de la personne et des libertés fondamentales, présenté en 2003.
- Section 7.1.1.1- Dispositions de la Constitution fédérale relatives aux droits des peuples autochtones.

- Section 7.1.1.2- Dispositions législatives fédérales – informations relatives à la Loi agraire et à la LGDFS.
- Section 7.1.2- Informations relatives à la Constitution de l'État de Chihuahua.
- Section 7.1.3- Rapport des Nations Unies sur la situation des peuples autochtones au Mexique.

Énoncés concluants/spéculatifs/interprétatifs

Étant donné qu'un dossier factuel vise à présenter des faits pertinents qui permettent de déterminer si une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, les États-Unis expriment certaines réserves au sujet de passages du dossier factuel provisoire qui comprennent des énoncés concluants, spéculatifs et/ou interprétatifs qui ne sont pas fondés sur des faits clairs. Si, par exemple, une idée ou une conclusion est formulée par le gouvernement du Mexique, l'auteur de la communication ou toute autre source, il faudrait le préciser. Autrement, les énoncés en question devraient être reformulés ou supprimés de manière à éviter qu'ils soient considérés comme des conclusions inappropriées ou des commentaires exagérément spéculatifs. Par exemple, à la page 61 du dossier factuel provisoire, section 9.1, on peut lire que, « [s]ur le plan culturel, des différences linguistiques entravent la communication entre les communautés autochtones et les autorités gouvernementales, et nuisent à la capacité de ces communautés d'avoir accès au processus de plaintes des citoyens et de prendre part aux programmes gouvernementaux de conservation des ressources naturelles. » On ne cite pas la source de cet énoncé, pas plus qu'on ne présente des faits pour l'étayer. Si cet énoncé reflète l'opinion du gouvernement du Mexique ou d'une autre source, cela devrait être mentionné. Autrement, il faudrait reformuler ou supprimer l'énoncé. Un dossier factuel ne doit pas comprendre les conclusions (ou inclure des spéculations et des interprétations) du Secrétariat sur la question de savoir si une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement ; par conséquent, ce genre d'énoncé devrait être supprimé ou considérablement modifié.

On trouve un autre exemple d'énoncé concluant à la page 63 du dossier factuel provisoire, section 9.1, où on peut lire que « [d]es facteurs économiques et sociaux tels que la pauvreté et le manque d'instruction exercent également une influence sur les relations entre les autorités gouvernementales et les communautés autochtones et ont des répercus-

sions sur la fonction du processus de plaintes de citoyens en tant qu'outil de justice environnementale. » Comme dans l'exemple précédent, on ne sait pas exactement si cet énoncé reflète l'opinion du Secrétariat et on ne connaît pas la mesure dans laquelle il est étayé par les faits. S'il constitue une conclusion trop générale du Secrétariat, l'énoncé devrait être supprimé ou considérablement modifié. Comme nous l'avons déjà dit, un dossier factuel ne vise pas à présenter des conclusions sur la question de savoir si une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement ; il doit plutôt exposer les faits pertinents qui permettront au lecteur de tirer ses propres conclusions sur les questions d'application en cause.

Pour les raisons susmentionnées, les États-Unis expriment des réserves au sujet des passages suivants :

- Section 9.1, page 60, paragraphe 2, deuxième phrase : « Compte tenu de la nécessité de parcourir de grandes distances pour vérifier des faits relatifs à une plainte, *il est difficile* pour le personnel du Profepa de respecter les délais prescrits par la LGEEPA et cela *nuit* à l'efficacité du processus de plaintes de citoyens en tant qu'instrument de protection de l'environnement (étant donné que les autorités arrivent sur les lieux après que les activités illicites d'exploitation forestière et d'extraction d'autres ressources ont été commises), ainsi qu'à la capacité du Profepa de recueillir l'information nécessaire au dépôt d'accusations criminelles » (italique ajouté).
- Section 9.2, page 65, premier paragraphe, première phrase : « Le manque de coopération [...] constitue un autre *obstacle* à l'application efficace de la loi fédérale relativement aux plaintes de citoyens et aux allégations d'actes criminels [...] » (italique ajouté).

Délai adéquat pour la présentation des faits pertinents

Les États-Unis constatent que le dossier factuel provisoire renferme une foule d'informations se rapportant à des activités et événements qui ont eu lieu après le dépôt de la communication au Secrétariat (mai 2000). Même si les États-Unis ne font aucun commentaire à ce sujet pour le moment, nous faisons valoir que la question de savoir ce qui constitue un délai adéquat pour l'obtention des informations fournies dans un dossier factuel doit être examinée attentivement et ajoutons que les États-Unis pourraient faire des commentaires à ce sujet à une date ultérieure.

Révision du dossier factuel provisoire

Les États-Unis demandent qu'une copie indiquant les changements apportés au dossier factuel provisoire accompagne le dossier factuel final relatif à la communication Tarahumara que le Secrétariat fournira aux États-Unis.

DOCUMENT CONNEXE 3

Commentaires du Mexique







SECRETARÍA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

UNIDAD COORDINADORA DE
ASUNTOS INTERNACIONALES

UCAI/2010/05

Mexico, D.F., le 20 mai 2005

**M. WILLIAM V. KENNEDY
DIRECTEUR EXÉCUTIF DE LA
COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'AMÉRIQUE DU NORD**

En réponse à votre lettre du 6 avril dernier, et conformément au paragraphe 15(5) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), j'ai l'honneur de vous présenter les commentaires du Semarnat, rassemblés par l'Unité de coordination générale des questions juridiques, au sujet du dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-00-006/Tarahumara :

1. Le Conseil a déterminé que la communication SEM-00-006/Tarahumara justifiait la constitution d'un dossier factuel en regard de la documentation concernant aussi bien le processus par lequel l'autorité environnementale a établi si les faits en questions portés à sa connaissance constituaient des crimes environnementaux probables, que les décisions de ladite autorité relatives à la communication de ces faits au ministère public fédéral, conformément aux articles 169 et 202 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement).

Les communications de citoyens en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE n'ont pas pour objet d'éventuelles violations des droits humains, mais plutôt l'application de la législation de l'environnement. Par conséquent, nous considérons que le dossier factuel provisoire perd de vue l'objectif de la communication de citoyens et qu'il outrepassé cet objectif en introduisant le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation de droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ainsi que les points 7, 7.1, 7.1.1, 7.1.1.2, 7.1.2 et 7.1.3 relatifs aux droits des peuples autochtones, ces thèmes ne concernant pas la législation de l'environnement telle qu'elle est définie au paragraphe 45(2) de l'ANACDE.

2. Dans le même ordre d'idée qu'au point 1 précédent, nous considérons que la mention de questions agraires et de questions envisagées à l'article 2 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique outrepassé l'objectif du dossier factuel.
3. Par ailleurs, nous considérons que, tout au long du texte, les auteurs du dossier factuel provisoire émettent des jugements, ce qui est contraire à l'objectif du dossier factuel puisque ce dernier vise uniquement à présenter des faits et non des opinions, quelles qu'elles soient. Nous considérons que le Secrétariat ajoute des présupposés non objectifs en ce qui a trait à l'application de la législation de l'environnement mexicaine. Voici quelques exemples illustrant les considérations précédentes :
 - Page 7 du projet en question, il est écrit : « Sur le plan géographique, les activités d'application **sont entravées** par l'absence de bureaux du Profepa et de la CNA...Des conceptions différentes de la valeur de la forêt... **font obstacle** à la réalisation d'un consensus sur ce qui constitue une application efficace de la législation... Des facteurs économiques et sociaux **limitent** la capacité des communautés autochtones d'élaborer, d'adopter, de mettre en œuvre et de faire observer des règlements locaux concernant la gestion forestière... »
 - Page 52, on peut lire : « Sur le plan culturel, des différences linguistiques entravent la communication entre les communautés autochtones et les autorités gouvernementales... »
 - L'annexe VI présente des remarques, des problématiques et des commentaires au regard de la réponse de la Partie qui ne sont pas objectifs et qui ne font pas partie de ce que doit contenir un dossier factuel. À titre d'exemple, nous pouvons mentionner le point I.13 dans lequel, en dépit du fait que, dans sa réponse, la Partie mentionne que des sanctions administratives ont été imposées, mais qu'aucune plainte n'a été déposée auprès du ministère public parce que les faits dénoncés ne constituent pas des infractions pénales, le Secrétariat affirme que les faits pourraient constituer un crime et considère que les critères en vertu desquels le ministère public n'a pas été avisé ne sont pas expliqués. Bien que le fait ait un caractère juridique, il ne donne pas lieu à des conséquences pénales. La considération qui précède s'applique à l'ensemble de l'annexe VI.

4. Enfin, il est important de préciser que la période de temps concernée par les faits énoncés dans le dossier factuel ne doit pas excéder la période de temps pendant laquelle les faits allégués dans la communication de citoyens se sont produits.

Je tiens à préciser que, conformément aux dispositions du paragraphe 15(6) de l'ANACDE, nous demandons qu'il soit tenu compte des observations de la Partie et que le dossier factuel soit présenté avec les modifications pertinentes.

En vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

M^{me} TERESA BANDALA MEDINA

Au nom du chef de l'Unité de coordination des questions Internationales, conformément à l'article 154 du Règlement intérieur du Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales.

CC : José Manuel Bulás Montoro, chef, Unité de coordination des questions internationales.

JMMA*1gg.

